



CAUSES CÉLEBRES

ET INTÉRESSANTES,

AVEC LES JUGEMENTS QUI LES ONT RENDUS;

Rédigées de nouveau par M. RICHER, ancien Avocat au Parlement.

TOME QUINZIÈME.



A AMSTERDAM,

Chez MICHEL RHEY.

1778.

Et se trouvent à Paris, chez

La veuve SAVOIE, rue S. Jacques.
LE CLERC, Quai des Augustins.
HUMBLOT, rue Saint-Jacques.
CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.
La veuve DESAINT, rue du Foin.
DURAND, *neveu*, rue Galande.
NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.
DELALAIN, rue de la Comédie Françoise.
MOUTARD, rue des Mathurins.
BAILLY, Quai des Augustins.



TABLE
DES CAUSES

Contenues dans ce quinzième Volume.

Les nouvelles Causes sont marquées d'une étoile.

Fin de la Table.



CAUSES CÉLEBRES

ET

INTÉRESSANTES,

Avec les jugemens qui les ont décidées.



* FILLE TROMPÉE

PAR UN AVENTURIER.

DEPUIS que les maisons les plus anciennes & les plus illustres ont cessé de rougir de s'allier avec la fortune, dans quelques mains qu'elle se trouve, & par quelques voies qu'elle y soit arrivée, les bourgeois enrichis ont eu, de leur côté, la folle ambition de rechercher ces alliances.

Les uns croient relever, ou déguiser

la bassesse de leur origine, & effacer l'opinion défavorable ou avilissante attachée à leur état.

D'autres veulent acheter des protecteurs puissants, qui les préservent des perquisitions que l'on pourroit faire sur la source de leur fortune scandaleuse, & des justes restitutions auxquelles on pourroit les assujettir. On oublie, en quelque sorte, les injustices, les usures, les vexations, les rapines, &c. qui ont accumulé ces richesses avec une rapidité révoltante, quand on les voit destinées, par un mariage, à rendre à une maison illustre la faculté de remontrer le faste qui l'avoit précipitée dans la pauvreté.

Mais la vanité ou la précaution qui président à ces alliances, sont presque toujours punies par le mépris, & par toutes les disgraces qui l'accompagnent de la part de celui que l'intérêt y a fait descendre. Un homme qui, en naissant, étoit décoré d'un titre respecté dans la nation, rougit de se voir le gendre d'un simple plebéïen, & reproche à sa femme, la bassesse de sa naissance, qui ferme à ses enfants l'entrée de ces compagnies distinguées, qui n'admmettent que des sujets dont le sang n'est point avili par des mésalliances.

Les exemples fréquents des ſuites fâcheuſes de ces mariages diſproportionnés, ne ſont point un frein capable de retenir l'ambition des roturiers enrichis ; de ceux même qui n'ont point de reproches à craindre, ni de recherches à redouter, dont la fortune eſt le fruit d'une induſtrie légitime, & d'une ſage économie. On en voit que le deſir d'une alliance illuſtre aveugle tellement, qu'ils ſe laiſſent tromper par le premier aventurier qui uſurpe, ou tient du haſard le nom d'une maiſon diſtinguée ; qui abuſe de ce nom, pour aſſurer & perſuader qu'il eſt un rejetton de cette maiſon, & ſoutient cette impoſture par un faſte qui n'eſt fondé que ſur des friponneries & des excroqueries de toute eſpèce. Cette cauſe en fournit un exemple.

Le ſieur *Bona* nâquit, le 24 décembre 1690, a Rouato, petit bourg ſitué dans les états de la république de Veniſe. *Octave Bona*, ſon pere, vendoit, dans le même lieu, de l'orvietan. Il a prétendu que l'objet du commerce de ſon père avoit été de ramener la maiſon à ſon ancien état de ſplendeur ; ainſi, en voulant ennoblir, par le motif, une profeſſion auſſi peu analogue à un grand

nom, il a avoué la vérité du fait.

Le ſieur *Bona* ne jugea pas à propos de s'adonner au même commerce que ſon père, quoiqu'il eût cependant tous les talents néceſſaires pour y réuſſir. Il ſuivit une route bien oppoſée; il témoigna, pendant les premières années de ſa jeuneſſe, un goût décidé pour l'état de religieux, & ſa vocation paroiſſant croître & ſe fortifier de jour en jour, le 2 octobre 1710, il entra dans l'ordre des Servites à Rouato. Le 5 du même mois, il prit l'habit, ſous le nom de *Frere Alexandre*, & fut, enſuite, conduit dans une maiſon du même ordre à Veniſe, où il fit ſon noviciat ſous la direction du Père maître *Jean-Vincent Maglietti*, Florentin.

Le *Frère Alexandre* paſſa le tems du noviciat avec une ferveur capable de tromper les plus clairvoyants. Auſſi-tôt que l'année fut expirée, il ſe diſpoſa ſérieuſement à faire ſa profeſſion dans le couvent des Servites de Rouato. Pour y réuſſir, il demanda au Père *Maglietti*, maître des novices, les atteſtations néceſſaires en pareil cas: il les obtint facilement; elles ne pouvoient être refuſées à la régularité de ſa conduite pendant le tems du noviciat, & à l'ardeur

du zèle qui sembloit l'animer. Muni de toutes ces pièces, il se rendit, avec empressement, à Rouato, où il fit ses vœux le 11 octobre 1711, âgé de 22 ans.

Cette profession solemnelle revêtue de toutes les formalités prescrites, soit par les loix de l'église, soit par les constitutions particulières des Servites, fut, de plus, accompagnée de la plus grande publicité. On rapportoit l'acte authentique de la profession; ainsi il ne pouvoit s'élever, dans les esprits, aucun doute raisonnable à ce sujet.

Le sieur *Bona* ne fut pas plutôt lié par des vœux, qu'un esprit d'inconstance & de déréglement s'empara de lui, & le porta, par dégrès, à des excès dont le récit fait horreur.

En effet, il est constaté, par un certificat que le prieur même du couvent a délivré, & dans lequel il parle sous la religion du serment, *que la nuit du 3 septembre* 1712, *le sieur* Bona *avoit assassiné à coups de couteau, après avoir manqué d'un coup de pistolet, le Père* Antoine Zigliano, *religieux du même ordre, auquel il devoit de l'argent.* On ne rapportoit pas, il est vrai, d'autres preuves de ce crime. Mais ce certificat

étoit ſuffiſant pour autoriſer une préſomption bien défavorable contre celui auquel un ſupérieur de communauté n'avoit pas craint d'imputer, par écrit, cet attentat. Il falloit que ce religieux fût bien aſſuré qu'il prouveroit la vérité de ſon accuſation, ſi celui qu'elle concernoit s'aviſoit de s'en plaindre en juſtice.

D'un autre côté, le ſilence profond que garda cet accuſé à la vue de cet écrit n'annonce-t-il pas qu'il redoutoit les éclairciſſements, & craignoit de ſe voir juridiquement convaincu d'une action qui l'auroit conduit à l'échafaud ?

Quoi qu'il en ſoit, après avoir commis un crime auſſi atroce, *Bona* s'évada du couvent des Servites: les religieux ne regrettèrent pas, comme on juge aiſément, un pareil ſujet; ils prirent toutes les précautions néceſſaires pour enſevelir dans un oubli éternel la mémoire du meurtre dont on vient de parler, & pour prévenir le ſcandale qu'auroit cauſé l'éclat d'un événement auſſi ſiniſtre.

Bona quitta l'Italie, & vint en France: l'indigence & le libertinage le déterminèrent à prendre parti dans les troupes; il s'enrôla dans le régiment Royal Italien, & demeura, pendant quelques années, dans le royaume, n'ayant d'au-

tre qualité que celle de soldat ou de grenadier. On ne se livrera point au détail de ses différentes aventures pendant son séjour en France; elles sont peu intéressantes par elles-mêmes.

Il suffira d'observer qu'il ne fut pas plus fidèle à remplir les devoirs du service militaire, qu'il ne l'avoit été aux engagements de l'état monastique. Il déserta vers l'année 1719, & retourna dans sa patrie, persuadé qu'une absence de huit années, auroit fait oublier son crime; que l'indifférence, ou plutôt l'horreur des religieux pour sa personne le mettroit à couvert de toutes perquisitions de leur part, & qu'ainsi il pourroit, avec sécurité, former quelques nouvelles tentatives pour sa fortune.

Bona, de retour dans sa patrie, n'y fut pas d'abord décoré d'emplois brillants; il fut fait, ce qu'on appelle en italien *capo leva*, expressions qui peuvent se rendre dans notre langue, par celles de chef de *recrues*, ou *enrôleur*. La violence & la ruse employées à propos, sont les talents nécessaires pour réussir dans cet emploi; la république en retire, à la vérité, quelques avantages, mais la reconnoissance ne va pas jusqu'à estimer ceux qui les procurent.

Bona parvint cependant, à force de baſſes intrigues, à acquérir des protections. Il obtint quelques emplois un peu plus honorables que celui qu'il avoit d'abord exercé; mais ſa faveur ne fut que paſſagère. Il ſe vit obligé, par quelques aventures dont on ne peut faire le détail avec certitude, d'abandonner, pour la ſeconde fois, ſa patrie; &, comme la France ne pouvoit plus être un aſyle pour lui, il paſſa au ſervice d'Eſpagne en 1721, ou 1722. On croit qu'il fut employé dans les guerres de Sicile, en qualité de caporal ou grenadier.

Il ne fut pas plus heureux en Eſpagne qu'en Italie; il éprouva des revers d'autant plus fâcheux, & d'autant plus amers, qu'il ne pouvoit les imputer qu'à ſes violences & à ſa mauvaiſe conduite. Il ſe vit donc obligé de reprendre la vie errante, & d'abandonner l'Eſpagne: mais dans quels climats ſe retirer? Les états d'Italie, les royaumes de France & d'Eſpagne ſembloient lui être interdits; du moins, il ne pouvoit, ſans péril, haſarder d'y fixer ſa demeure. Une ſituation ſi critique fournit à ſon eſprit de nouvelles reſſources; il forma de nouveaux projets; il ſe perſuada

qu'il éprouveroit un ſort plus favorable dans les pays ſitués au nord de l'Europe : flatté de cette eſpérance, il ſe rendit en Pologne vers la fin de l'année 1725.

Ici ſe préſente un nouvel ordre de faits : *Bona* arrivé en Pologne, ſe métamorphoſe en gentilhomme; il ſe dit iſſu de l'illuſtre maiſon de *Bona*, parent même du cardinal de ce nom (1). Une phiſionomie diſtinguée, le nom de *Bona* qu'il portoit réellement, ſon origine italienne, toutes ces circonſtances réunies donnent de la vraiſemblance au roman. Il paroit lui-même les fables qu'il avoit imaginées ſur ſon origine, ſur ſa naiſſance, ſur les circonſtances de

(1) Cette famille établie dans le Piémont, étoit une branche de celle de *Bonne de Leſdiguières* en Dauphiné. Le cardinal *Bona*, connu par pluſieurs ouvrages de piété, & de morale en fut membre. *Clément XI* le revêtit de la pourpre romaine; & à la mort de ce pape, tous les gens de bien ſouhaitèrent qu'on lui donnât *Bona* pour ſucceſſeur; ce qui donna lieu à cette paſquinade : *Papa Bona ſa rebbe ſoleſcimo*; ſur laquelle le P. *Daugieres*, jéſuite, fit cette épigramme :

Grammaticæ leges plerùmque eccléſia ſpernit :
Fortè erit ut liceat dicere papa Bona.
Vana ſolœciſmi ne te conturbet imago;
Eſſet papa bonus, ſi Bona papa foret.

ſa vie, avec cet air & ce ton d'aſſurance & de vérité qui préviennent tout ſoupçon de la part de ceux qu'on en entretient d'abord, & que l'on ne choiſit pas au nombre des plus clair-voyants. Ceux-ci communiquent les mêmes faits à d'autres, en parlent comme de choſes dont ils ne doutent pas, & comme s'ils étoient témoins oculaires; &, de bouches en bouches, la fable eſt univerſellement adoptée comme une vérité.

Le premier effet des intrigues de *Bona* fut d'être admis dans les Gardes du corps du roi Auguſte, electeur de Saxe. Il ſçut, dans ce poſte, ſe ménager des protections & des amis; il s'inſinua même chez le général Poniatouski, qui l'honora, pendant quelque tems, de ſa confiance. Mais la proſpérité du ſieur *Bona* ne pouvoit être conſtante: il eſt bien rare qu'un homme coupable de forfaits parvienne à jouir de cet avantage. Nous l'avons vu juſqu'ici ſe lier par des vœux, s'évader, peu de tems après, du cloître, après y avoir commis un crime dont la ſeule idée révolte, & mener enſuite une vie errante & vagabonde. Il faut maintenant ſuivre ce héros de roman dans des aventures d'une eſpèce différente, & rendre comp-

te des mariages qu'il a contractés dans les pays du nord.

Bona, pendant son séjour à Warsovie en 1722, s'étoit introduit chez la veuve *Simonet*. Cette veuve demeuroit avec le sieur *Ribsinski* son père, notaire de la cour & de la chancellerie, homme très-avancé en âge. Ce vieillard jouissoit d'une fortune assez considérable, que sa capacité lui avoit acquise, & qu'une probité reconnue de tout le monde rendoit honorable & juste. La veuve *Simonet* n'avoit reçu aucuns biens de son mari; depuis sa mort elle subsistoit, ainsi que cinq enfants, pour la plupart en bas âge, par les libéralités du notaire *Ribsinski*, dans la maison duquel elle avoit trouvé un asyle. Là, toute cette famille, partageant les secours d'un aïeul généreux, par une juste reconnoissance, lui payoit ce tribut de soins, de complaisances & d'égards, qu'un homme parvenu à un grand âge n'exige & ne reçoit guere que de ses proches.

Il étoit réservé à un intriguant aussi dangereux que notre aventurier, de troubler la paix qui régnoit dans cette maison. La veuve *Simonet* avoit un fils & quatre filles; l'aînée des filles, âgée

d'environ quinze ou ſeize ans, avoit reçu, de la nature, une figure aimable, qu'un extérieur modeſte & vertueux embelliſſoit encore. Elevée avec ſimplicité, elle ignoroit juſqu'au nom de la paſſion funeſte qui s'annonce par les plaiſirs, & ne laiſſe à ſa ſuite que les remords & l'amertume.

Bona, devenu depuis peu, comme on l'a obſervé, gentilhomme Italien, forma le projet odieux de ſéduire la demoiſelle *Simonet*. Il cacha tout l'artifice d'un ſéducteur, ſous le voile ſpécieux de vues honnêtes & légitimes, d'une paſſion tendre & d'une probité aſſurée. La demoiſelle *Simonet* ne ſe défia point du précipice où l'on vouloit l'entraîner; elle écouta les diſcours d'un homme qu'elle auroit dû fuir; &, trompée par des ſerments qui ne ſont que trop ſouvent des parjures, elle répondit à ſes vues criminelles.

Cette intrigue fut ignorée pendant quelque tems : mais elle eut des ſuites qu'il ne fut pas poſſible de diſſimuler ni de déguiſer; le ſecret ſe fit jour; toute la famille de la demoiſelle, accablée par une ſi cruelle diſgrace, ne vit, dans cette extrêmité, d'autre parti à prendre, que de donner la demoiſelle *Simonet*

en mariage au ſieur *Bona*. Celui-ci eut la perſidie de refuſer ſa main ; mais enfin, menacé d'être banni de la Pologne, il conſentit au mariage qui fut célébré le 26 avril 1727.

Cette célébration fut ſuivie, un mois après, de la naiſſance d'un enfant. C'eſt *Sébaſtien Bona*, qui étoit en France, avec ſon père, lors du procès dont il s'agit ici. *Marie-Anne Simonet* en a eu deux autres depuis ; l'un qui eſt mort en bas âge, & l'autre qui exiſtoit encore en Pologne, & avoit été indignement abandonné par ſon père. Ce dernier fait étoit atteſté par une déclaration authentique de l'abbé *Simonet*, réſident à Paris, & qui a cru devoir rendre cet hommage à la vérité.

Marie-Anne Simonet mourut à Warſovie dans l'année 1733, âgée de vingt-trois ans. Elle avoit reſſenti, pendant le cours de ſa vie, tous les chagrins que peuvent cauſer à une femme les violences & les déréglements de ſon mari. Pluſieurs perſonnes dignes de foi atteſtoient que les déſordres & la mauvaiſe conduite de *Bona* ont été notoires dans la ville de Warſovie ; que le ſcandale même, dans différentes occaſions, avoit été porté juſqu'aux derniers

excès. *Bona* ſe rendit coupable, à peu près dans ce tems, d'une prévarication des plus caractériſées, en facilitant l'évaſion d'un priſonnier d'état confié à ſa garde. Ce dernier trait l'obligea de vivre caché juſqu'à la mort du roi Auguſte.

Après la mort du prince, il crut pouvoir reparoître ſur la ſcène avec confiance : il entra au ſervice du roi *Staniſlas*, & obtint un de ces brevets de colonel qu'on accordoit alors aux volontaires qui ſe préſentoient. Loin de mériter l'eſtime & la protection du prince, au ſervice duquel il s'étoit nouvellement engagé, on peut dire qu'il encourut ſon mépris; on en avoit des preuves qui n'étoient point équivoques, conſignées dans des lettres écrites par le duc *Oſſolinski*, grand maître de la maiſon du roi de Pologne, duc de Lorraine; il y eſt dit *que le roi donne permiſſion entière de procéder contre ce malheureux.* Mais on ne s'arrête point, pour le préſent, à la diſcuſſion de ces preuves, dans la crainte de perdre de vue le fil & la liaiſon des faits.

Les exploits militaires de *Bona*, pendant qu'il fut attaché au ſervice du roi *Staniſlas*, méritent peu de fixer l'atten-

tion; mais on ne doit pas porter le même jugement du mariage qu'il contracta alors avec une riche Prussienne. Cet engagement, dont il est indispensable de rapporter les circonstances, existoit encore lorsque *Bona* vint se marier dans le royaume, & le récit des faits dont il a été suivi, achevera de démasquer l'homme.

Bona demeuroit, en 1735, à Konigsberg, ville située dans la Prusse ducale. La demoiselle *Dorothée-Therese Heinke*, âgée d'environ dix-sept ans, passoit pour un des meilleurs partis de cette ville Son père, nègociant des plus accrédités, avoit acquis des biens immenses qu'une sage économie avoit conservés. La demoiselle *Heinke*, sa fille unique, avoit recueilli, depuis peu de tems, sa succession. Elle vivoit avec sa mère, & joignoit le mérite d'une beauté rare à l'avantage de l'opulence.

Plusieurs personnages des plus considérables & des plus distingués aspiroient au bonheur d'obtenir sa main.

Elle n'étoit embarrassée que sur le choix: mais elle étoit assurée qu'elle ne pouvoit en faire un qui ne fût brillant. Elle se trompa. *Bona* vint lui faire perdre tous les avantages & toutes les dou-

ceurs que sa fortune & sa beauté lui promettoient. Il se mit donc sur les rangs; &, sans être effrayé de la foule des prétendants, il entreprit de s'assurer tout à la fois le cœur de la demoiselle, le consentement de la mère, & l'exclusion des rivaux.

Je crois avoir déjà dit qu'à une taille avantageuse, & une figure distinguée, il joignoit un esprit souple, insinuant, l'art de persuader, & ce ton de confiance avec cette facilité d'expression qui préviennent toutes les réflexions, & écartent toute idée de soupçon. Il sçut mettre tous ces talents en usage, & se procurer le cœur de la demoiselle *Heinke*. Elle se joignit à lui pour gagner le suffrage de sa mère, qui ne connut plus d'autre bonheur pour sa fille & pour elle, que d'avoir le sieur *Bona* pour gendre. Mais tout le monde ne pensoit pas comme elles, & la mère de la demoiselle *Heinke*, en favorisant les vues de *Bona*, agissoit ouvertement contre le vœu de toute la famille. Les parents les plus sensés de la mineure ne voyoient qu'avec peine un étranger, sur la naissance & les biens duquel on n'avoit aucune espèce de certitude, préféré aux partis les plus convenables qui se pré-

ſerroient. Ils ſoutenoient ſingulièrement un des prétendants ; & les oppoſitions qu'ils formèrent au mariage projetté par la mère & la fille, qu'un faux éclat éblouiſſoit, donnèrent lieu à une conteſtation qui fut portée devant le conſiſtoire de Konisberg.

Les alarmes de ces parents ſur les malheurs auxquels la demoiſelle *Heinke* alloit s'expoſer, n'étoient que trop bien fondées ; mais comment s'oppoſer à un mariage agréé par la mineure, lorſque la mère, à l'autorité de laquelle elle étoit ſoumiſe, y donnoit ſon conſentement ?

Le 3 août 1735, le conſiſtoire rendit ſon jugement, dont il eſt néceſſaire de rapporter les termes.

Dans la cauſe de Veſpaſien Bona, *colonel, & de* Dorothée-Thereſe Heinke, *avec ſon aſſiſtant d'une part, & les tuteurs & parents de ladite* Heinke, *conjointement avec le lieutenant* Chretien Stach de Goltzeim *de l'autre part, au ſujet des différends arrivés par rapport à la conſommation du mariage, le très-révérend conſiſtoire juge unanimement que, puiſque la* Heinke *a librement avoué ici qu'elle avoit donné promeſſe de mariage au colonel* Bona, *qu'elle vouloit lui reſ-*

ter conſtamment attachée ; qu'en outre, la propre mère a témoigné ſon conſentement en perſonne ; que, par conſéquent, les oppoſitions des tuteurs & autres parents de l'accuſée ne ſçauroient empêcher le mariage; qu'au contraire, malgré que l'on ait donné à l'intervenant un terme fixe, lequel échu, il ſeroit condamné par défaut ; ce même intervenant n'auroit ni comparu en perſonne, ni déduit ſes prétentions : à ces cauſes, nous jugeons & déclarons qu'il eſt permis au colonel Bona *de continuer à faire la proclamation de mariage avec la ſuſdite* Heinke, *& de faire bénir enſuite ſon mariage avec elle ; nous déboutons en outre l'intervenant, avec toutes ſes prétentions, en le mettant hors de cour, & voulons que chacun garde ſes dépens pour ſoi. Vu & publié à Konisberg le 3 août* 1735.

Ce jugement fut envoyé, en original, par les miniſtres de Pruſſe d'état & du cabinet, & fut légaliſé par le marquis de *Valory*, envoyé extraordinaire du roi en Pruſſe. Il étoit accompagné d'une déclaration ſignée des deux mêmes miniſtres, & pareillement légaliſée, laquelle conſtate que, peu de jours après le jugement dont on vient de rendre compte, Veſpaſien Bona, & Dorothée-

Thereſe Heinke *furent mariés par un eccléſiaſtique catholique de la ſuite du roi* Staniſlas, *qui étoit alors à Konisberg, & dont dépendoit ce* Bona.

C'eſt ce que porte expreſſément la déclaration des deux miniſtres, *qui atteſtent avoir pris toutes les informations néceſſaires, au ſujet du mariage de* Bona.

Cette infortunée ne tarda pas à porter la peine du choix auquel ſon aveugle amour l'avoit déterminée. La poſſeſſion d'une femme charmante, & d'une fortune que *Bona* n'auroit jamais dû eſpérer, ne put mettre un frein à ſon goût pour la vie errante, & pour les aventures; en ſorte que cette femme, qui étoit née dans les circonſtances les plus propres à lui procurer un bonheur ſolide & durable, ſe vit plongée, par ſon aveugle amour, & par la fatale complaiſance de ſa mère, dans un abîme de malheurs.

Loin d'avoir, pour ſa femme, des procédés inſpirés par la reconnoiſſance & les ſentiments de l'honneur, *Bona* reprit, avec une ardeur nouvelle, la vie de chevalier errant; une grande partie de la dot conſidérable qu'il avoit reçue fut bientôt diſſipée : il expatria ſa femme après en avoir eu un enfant; il l'em-

mena à Warſovie, & de-là à Dantzik; où il l'abandonna enfin entièrement, après s'être emparé de ſes diamants & de quelques bijoux précieux qui pouvoient lui reſter.

On perd de vue ce héros de roman, depuis l'année 1737, juſqu'en l'année 1741. On ſçait ſeulement qu'il fit, en 1737, un voyage à Paris, où il obtint des lettres de naturalité pour *Sébaſtien Bona*, ſon fils du premier lit, & de *Marie-Anne Simonet*; il lui fit auſſi nommer un curateur. On voit même, par la ſentence du châtelet du mois de mai 1737, que *Bona* avoit pris la qualité de *colonel du régiment du Prince royal infanterie*, quoiqu'il ne fût alors attaché au ſervice d'aucune puiſſance.

Depuis, il fut errant & fugitif juſqu'en 1741. C'eſt tout ce qu'on peut alléguer avec certitude. A l'égard de la demoiſelle *Heinke*, qui avoit éprouvé, de la part de ſon mari, un traitement ſi indigne, elle retourna dans ſa patrie, &, ſecondée par le crédit de ſa famille, & ſingulièrement par le ſieur *Heinke*, chanoine de la cathédrale de Warmie, elle parvint à obtenir, en l'abſence de *Bona*, une ſentence qui annulloit ſon mariage. Cette ſentence fut rendue en

1738, par un juge délégué par l'evêque de Warmie. *Bona* l'oppofoit avec la plus grande confiance, comme le titre de fa liberté; mais on verra, dans la fuite, que ce jugement étoit infecté des abus les plus révoltants, & qu'on ne pouvoit rien oppofer de plus fort contre la fentence que la fentence même.

Vers la fin de l'année 1741, *Bona* fe rendit en Suede. Il ne lui manquoit que de parcourir ce pays, pour rendre fon tour de l'europe complet. Mais cette dernière courfe lui ouvroit une fource abondante de fraudes, qu'il fçut employer utilement, pour tromper tous ceux fur la fortune defquels il avoit des vues. Après avoir erré, par les ordres de la cour de Suede, dans différents pays, de retour à Stocholm, il obtint, pour recompenfe, un brevet de général major *ad honores* fans appointements.

Décoré de ce titre qu'il attribuoit à fa naiffance & à fon mérite perfonnel & militaire, *Bona* prétendoit en tirer un grand avantage dans cette caufe. On va voir combien il étoit peu digne de cet honneur, qu'il ne devoit qu'à l'intrigue & à la furprife.

Mais auparavant, fixons un moment nos regards fur le tableau que préfen-

tent, aux yeux de la justice, les faits qu'on vient d'exposer. On y voit un homme se jouer successivement des engagements les plus saints; deux femmes traitées avec indignité ; des enfants abandonnés au caprice du sort par un père dénaturé; voilà quelles sont, avec exactitude, les circonstances qui ont précédé le mariage contracté en France. Hâtons nous maintenant d'exposer celles qui l'ont accompagné. Si la dernière des femmes du sieur *Bona* a été le plus indignement trompée, elle a du moins, dans sa disgrace, la consolation de profiter des moyens que les autres lui ont, en quelque sorte, préparés ; elle a de plus l'avantage d'être armée des preuves les plus décisives que la Providence semble lui avoir administrées, & qui établissent le plus clairement la nullité de son engagement.

Bona se rendit à Paris au commencement du mois de mars 1745, bien convaincu que cette ville est le théatre des grandes occasions; que des inconnus peuvent facilement s'y annoncer pour des personnages importants. Il avoit formé les dispositions nécessaires pour y paroître avec un éclat singulier.

Une circonstance avoit favorisé son

projet. *Sébaſtien Bona*, ſon fils, venoit de recueillir la ſucceſſion de la dame *Simonet* ſa biſaïeule; *Bona* père s'étoit emparé d'une partie de l'argent provenant de cette ſucceſſion; la ſomme pouvoit monter environ à deux mille écus; & cette ſomme, jointe à celle de trente-quatre louis d'or qu'il avoit empruntés du ſieur *Laurez* à Avignon, l'avoit mis en état de faire quelques avances indiſpenſables pour pouvoir jouer, avec ſuccès, le rôle d'un grand ſeigneur opulent.

Il avoit acheté, en paſſant par Lyon, ſix habits richement galonnés, & avoit laiſſé, dans la ville, ſon fils en penſion chez le nommé *Palais*, boulanger; & de-là il s'étoit rendu à Paris, où il logeoit à l'hôtel de Suede, rue de Tournon, fauxbourg Saint Germain.

Il ne chercha pas à ſe répandre dans les maiſons diſtinguées, dont le nom qu'il portoit, la famille dont il ſe diſoit iſſu, & le grade dont il étoit décoré ſembloient lui ouvrir la porte. Les perſonnes diſtinguées par une naiſſance ou par une fortune éclatantes, regardent de plus près ſur la naiſſance, & ne croient pas un aventurier ſur ſa parole. Les maiſons nobles, qui n'ont pas beſoin de remonter leur fortune par une méſal-

liance, ne s'allient qu'avec ceux dont la naissance est universellement reconnue, sur laquelle il n'y a aucune équivoque, aucune recherche à faire, en un mot qui sont, dans le royaume, en possession de leur état. Ceux qui ont l'ambition d'acheter, par leurs richesses, une alliance honorable, ont la même délicatesse, & ne risquent pas de verser leur fortune dans les mains d'un aventurier qui, bien connu, mettroit le comble à l'obscurité dont ils veulent sortir, & qui, loin de leur procurer la protection qu'ils recherchent, ne feroit qu'exciter, contr'eux, les murmures & les perquisitions.

Bona ne manqua pas de faire toutes ces réflexions. Aussi n'entreprit-il de mettre à contribution, que les simples bourgeois, que leur peu d'expérience laisse tromper par un extérieur imposant, & par des discours & un ton daptés à leur facile crédulité.

Au mois d'avril 1745, *Bona* fut introduit chez les sieur & dame *Jamet*. Il fut présenté par le sieur *de Simoni*, capitaine dans le régiment de Poitou. Cet officier avoit connu la dame *Jamet* à Metz, & étoit lié avec plusieurs de ses parents employés dans le service, & qui

qui y tiennent des postes honorables.

A l'egard du sieur *Bona*, il ne le connoissoit que parce qu'ils logeoient ensemble à la même auberge; & ne pensoit pas qu'il pût y avoir la plus légère indiscrétion dans sa démarche, en présentant, dans une honnête maison, un officier étranger, dont l'extérieur annonçoit un homme d'un rang distingué.

La dame *Jamet* avoit épousé, en premières noces, le sieur *du Pasquier*, fermier général de Lorraine. La demoiselle *du Pasquier*, fille unique de ce premier lit, vivoit à Paris avec les sieur & dame *Jamet*. Le sieur *du Pasquier*, son père, qu'une mort prématurée avoit enlevé en Lorraine, dans un tems où il jouissoit de la plus grande considération, lui avoit laissé une fortune honnête, qui la mettoit à portée de contracter un mariage avantageux.

Dès la première visite que *Bona* rendit aux sieur & dame *Jamet*, il fonda les plus belles espérances sur les avantages que cette connoissance pourroit lui procurer; il résolut de se lier intimement avec cette famille; &, comme son objet étoit de séduire la demoiselle *du Pasquier*, & les parents à l'autorité

desquels elle étoit soumise, il crut qu'un moyen infaillible pour réussir dans ses vues, étoit de donner les plus grandes idées de sa naissance, de ses dignités & de sa fortune.

On ne se livrera point au détail de toutes les fables qu'il débita dans différentes visites qu'il rendit successivement ; cet article seul exigeroit un volume ; il suffit de dire qu'il s'annonça sous la qualité de *comte de Bona*, seigneur Italien, & parent du cardinal de ce nom ; il ajouta que non-seulement le roi de Suede lui avoit conféré le titre de général-major, mais qu'il étoit, de plus, colonel d'un régiment d'infanterie de son nom au service de cette couronne; que ses emplois militaires en Suede lui rapportoient quatre mille écus par an ; mais qu'indépendamment de ces revenus, il avoit des domaines réels & considérables ; sçavoir, trois terres en Lombardie, & un hôtel magnifique, situé dans la ville de Brescia sa patrie, & que ces biens lui produisoient environ 20,000 liv. de rente.

Bona fréquentoit, à Paris, plusieurs personnes de la première considération, singulièrement le baron de *Schefer*, ministre de Suede à la cour de France ; il

avoit ſoin de parler fréquemment de ſes correſpondances avec différents miniſtres ; il faiſoit ſonner extrêmement haut ſa prétendue qualité de *comte de Bona* ; en un mot, un extérieur opulent, une figure avantageuſe, une certaine intrépidité de bonne opinion de ſoi-même, & ſur-tout ce ton de confiance, qui ne doit jamais abandonner ceux dont l'induſtrie eſt le patrimoine ; tels étoient les dehors ſous leſquels *Bona* ſe préſentoit : l'éclat dont il étoit revêtu déguiſoit l'obſcurité de ſa naiſſance ; des diſcours, où il faiſoit paroître avec art la nobleſſe d'un grand ſeigneur & la franchiſe d'un honnête-homme, une imagination fertile, inépuiſable même en expédients pour concilier les fables qu'elle inventoit ; tous ces talents venoient à ſon ſecours, ſuivant les conjonctures, & mettoient ſa probité à couvert de tout ſoupçon.

Bona avoit donc pour objet d'éblouir, par le faux éclat qui l'environnoit, les ſieur & dame *Jamet*, & de ſéduire la demoiſelle *du Paſquier* ; c'étoit-là où tendoient toutes les vues de cet homme expert en intrigues ; jamais occaſion ne lui parut plus digne d'exercer ſes pernicieux talents.

En effet, il voyoit, dans la demoiselle *du Pasquier*, la réunion des qualités les plus aimables & les plus séduisantes, les graces de la figure, les agréments de l'esprit, la douceur du caractère, plusieurs talents dont le prix est infini, quand ils sont joints à celui d'en connoître les bornes; & généralement tous les avantages qu'on peut se promettre d'un naturel heureux secondé par l'éducation.

Mais les charmes qui captivoient réellement *Bona*, la qualité qui effaçoit à ses yeux toutes les autres, étoit celle de fille unique avec une dot de 60,000 livres.

Quels artifices n'employa-t-il pas, pour réussir dans ses desseins! Vrai Protée, on le vit prendre successivement mille formes différentes: jamais personnage de théatre ne joua son rôle avec tant d'art.

Il avoit soin de faire entrevoir à la dame *Jamet* & à la demoiselle *du Pasquier*, sa fille, la perspective la plus brillante. Il parloit, avec une complaisance infinie, de son brevet de général major, de ses vastes domaines en Lombardie, de la succession d'un frère opulent & sans enfants, qu'il ne pouvoit

manquer de recueillir un jour, ſuivant l'ordre de la nature. Ainſi ſes titres, ſes habits, ſes liaiſons illuſtres, ſa preſtance, l'aſſiduité de ſes viſites, tout ſembloit dépoſer en ſa faveur.

Mais la demoiſelle *du Paſquier* pouvoit craindre qu'un mari d'un rang ſi élevé ne changeât peut-être un jour de ſentiments pour elle. *Bona*, dans la vue de calmer toutes ſes inquiétudes à cet égard, ſe repréſentoit ſans ceſſe comme le mari le plus tendre & le plus conſtant. L'hypocriſie ne fut jamais pouſſée plus loin. Il ſe rappelloit quelquefois le ſouvenir de ſa première femme morte depuis onze ans : c'étoit alors que, dans une effuſion de tendreſſe, on le voyoit verſer des larmes qu'il croyoit devoir encore à la mémoire de la défunte. Une perte qui lui avoit été ſi ſenſible, avoit pour jamais, diſoit-il, banni de ſon cœur toute idée de mariage; mais il n'appartenoit qu'à la demoiſelle *du Paſquier* de le faire changer de réſolution; elle ſeule déconcertoit toute ſa philoſophie : en ſorte que la défaite du ſieur *Bona* ſembloit être l'ouvrage du mérite & des graces réunies enſemble.

Les artifices de ce perfide intriguant

furent si bien concertés, qu'en peu de tems il réussit dans ses vues. La mère & la fille, séduites également, regardèrent ce mariage comme une de ces faveurs rares de la fortune, qu'il ne falloit pas laisser échapper. Le sieur *Jamet* cependant prenoit, au bonheur de la demoiselle *du Pasquier*, une part trop réelle, pour ne pas faire ses représentations sur les justes sujets de défiance que les discours du sieur *Bona* lui donnoient : il ne put dissimuler à la dame *Jamet* & sa fille ses inquiétudes sur différents inconvénients qui pouvoient être les suites de la disparité d'âge, de l'éloignement du pays où le sieur *Bona* étoit né, du peu de certitude & de réalité que l'on voyoit dans sa fortune, & même dans sa naissance. Mais tous ces discours parurent dictés par une prudence trop inquiette ; les propositions du sieur *Bona* furent acceptées, & son mariage avec la demoiselle *du Pasquier* fut arrêté.

En conséquence, le 19 mars 1745, le contrat de mariage fut passé pardevant notaires. Cet acte mérite une attention singulière : il est indispensable d'en faire l'analyse.

D'abord le sieur *Bona* y prend la

qualité de MESSIRE VESPASIEN-SEBASTIEN-FELIX COMTE DE BONA, *natif de Ruato, diocèse & près de Brescia en Lombardie, genéral major des armées de Suede, colonel d'un régiment d'infanterie de son nom, veuf de* Marie-Anne Simonet des Tournelles, *dont il a un fils mineur naturalisé François, demeurant ordinairement à Brescia, & seulement à Stocholm, lorsque ses emplois militaires le requièrent.*

Il y a presque autant d'impostures que de mots dans ce début : le sieur *Bona*, premièrement, juge à propos de se décorer de plusieurs noms qui ne lui appartiennent point : suivant son extrait baptistaire, il s'appelle *Vespasien Bona*, & non pas *Vespasien-Sebastien-Felix comte de Bona.*

De plus, il est vrai qu'il étoit autorisé à prendre le titre de général major ; mais celui de colonel d'un régiment d'infanterie de son nom au service de Suède ne lui a jamais appartenu.

Cette qualité usurpée fut désavouée solemnellement par le *baron de Schefer*, dans une lettre écrite, par ce ministre, le 18 janvier 1746, au chevalier *Trono*, ambassadeur de Venise à la cour de

France. Il est nécessaire de mettre cet écrit sous les yeux du lecteur.

MONSIEUR,

Le sieur Jamet *m'ayant présenté un contrat de mariage passé pardevant notaires à Paris, le* 19 *mai* 1745, *entre le sieur* Bona *&* *la demoiselle* du Pasquier, *belle-fille dudit sieur* Jamet, *& m'ayant fait connoître qu'il importoit au salut de sa famille que votre excellence fût informée si les titres de général major des armées de Suède, & colonel d'un régiment d'infanterie de son nom, que le sieur* Bona *a pris dans ce contrat de mariage, lui appartiennent véritablement, ou non; je n'ai pu me dispenser de rendre, en cette accasion, le témoignage dû à la vérité; & pour cet effet, j'ai l'honneur, Monsieur, de vous déclarer que le sieur* Bona *n'est point actuellement au service du roi mon maître; qu'il est vrai néanmoins qu'il a obtenu, en le quittant, un brevet de général major qui l'autorise à en prendre le titre; mais que celui de colonel d'un régiment d'infanterie de son nom est d'autant plus usurpé, qu'il n'a jamais eu aucun régiment à commander en Suède. Je suis, &c.*

Il eſt facile de ſaiſir les conſéquences qui réſultent d'un pareil déſaveu. On ne perſuadera à perſonne qu'un général major, véritablement digne de l'être, eût uſurpé, dans un acte auſſi ſolemnel qu'un contrat de mariage, une qualité auſſi diſtinguée que celle de colonel d'un régiment d'infanterie de ſon nom : cette qualité ſuppoſe un homme du premier rang, & attaché au ſervice d'une couronne par les liens les plus étroits. Or, étant déſavouée, il faut convenir que l'impoſture s'eſt trahie elle même, & que *Bona* ne peut plus appeller à ſon ſecours ce fameux brevet, dont il fait tant valoir les expreſſions faſtueuſes, mais qui ſont purement de ſtyle.

Ce titre lui a ſervi de prétexte pour tromper ; il a rendu ſes artifices plus difficiles, tout à la-fois, & à parer, & à reconnoître. En prouvant une qualité, *Bona* a eu le ſecret de faire ajouter foi à l'autre ; mais, par la baſſeſſe d'un pareil procédé, il s'eſt dépouillé lui-même de toutes les deux.

Mais ne perdons point de vue les différentes déclarations inſérées dans ce contrat. *Bona* ſe dit veuf de *Marie-Anne Simonet* ; il ne fait aucune mention de

ſon mariage avec *Dorothée-Thereſe Heinke*. Les motifs de cette diſſimulation ſont aſſez ſenſibles. Il ſe dit auſſi n'avoir qu'un fils du premier lit, tandis qu'il eſt conſtant qu'il avoit une fille qui exiſtoit encore à Warſovie, & qu'il avoit abandonnée (1).

Il eſt ſtipulé, en ſecond lieu, que *les futurs époux ſeront uns & communs en tous biens meubles & conquêts immeubles, ſuivant & conformément aux diſpoſitions, loix & coutumes de Breſcia en Lombardie, où les biens du futur ſont ſitués.* On ne fera point de commentaires ſur cette clauſe qui n'a rien que de ridicule.

Il eſt dit troiſièmement que la demoiſelle *du Paſquier* eſt *dotée d'une ſomme de 60,000 livres payables à elle & ſon mari, lorſqu'ils auront trouvé à faire des acquiſitions dans la province de Breſcia en Lombardie.*

Mais paſſons à la clauſe que l'on peut dire être l'ame du contrat, & qui contient les ſûretés que le futur donne pour l'hypothèque de la dot. Que de domaines vont en répondre!

(1) *Ce fait fut atteſté par une déclaration authentique de l'Abbé* Simonet, *prêtre habitué ſur la paroiſſe de Saint-Euſtache, frere de* Marie-Anne Simonet, *première femme de* Bona.

Le ſieur *Bona* hypothèque, pour la sûreté de la dot, *la part qu'il poſſede par moitié, avec le* COMTE DE BONA, SON FRÈRE, *dans trois terres ſituées en Lombardie, l'une à Chrizzolin, l'autre à Caſtrezatto, l'autre à Fontiniago, & dans une ménagerie & terre au bourg de Ruato; plus ſur un hôtel magnifique ſitué à Breſcia, le tout rapportant 4000 écus, monnoie du pays*; ce qui équivaut à 20,000 liv. de rente.

Aucun de ces domaines n'appartinrent jamais à *Bona*: non-ſeulement il en impoſoit de la manière la plus odieuſe ſur ſon nom, ſa naiſſance, ſes biens & ſes titres; mais il trompa ſur ſon âge, & ſe fit paſſer pour plus jeune de neuf ans qu'il n'étoit réellement.

C'eſt dans cette vue qu'il commit un faux dans ſon extrait baptiſtaire, & qu'après le terme de *nonageſimo*, il a ajouté celui de *nono*, pour placer, dans l'année 1699, ſa naiſſance, dont l'époque véritable eſt l'année 1690, & mettre, par-là, ſon extrait baptiſtaire parfaitement d'accord, avec ſa phiſionomie, qui, ſur ce point, lui étoit aſſez favorable.

On étoit en état de convaincre *Bona* de toutes ces impoſtures par les preuves

les plus décisives qu'il soit possible d'invoquer : en effet on rapportoit *des certificats authentiques de la chancellerie épiscopale de Brescia*, envoyés en France en original par le cardinal *Querini*, évêque de Brescia, lesquels constatent *qu'il résulte par les documents publics tirés des livres de la paroisse de Rouato de ce diocèse*, 1°. *que Vespasien Bona est né le 4 décembre* 1690. Ainsi le faux commis dans l'extrait baptistaire étoit d'abord bien constaté.

2°. *Qu'il étoit publiquement notoire, en cette ville*, *que* Jean-Baptiste Bona *de Ruato, frère de* Vespasien Bona, *n'ayant aucune habitation dans Brescia, il acheta une maison que possédoit le noble Seigneur* Constance Bona, *dans laquelle a demeuré* Vespasien, *frère dudit* Jean-Baptiste, *une ou deux fois qu'il s'est trouvé à Brescia.*

3°. *Que, dans cette ville, il se trouvoit plusieurs familles nobles du nom de* Bona, *d'aucunes desquelles ne descendoit le susdit* Vespasien, *puisqu'il étoit né d'*Octave, *de famille & profession droguiste dans ladite terre de Rouato.*

4°. *Qu'il étoit notoirement faux que le susdit* Jean-Baptiste *eût laissé héritier son susdit frère* Vespasien *de* 5 *à* 6000

écus de rente, ayant lui-même laissé deux fils, & ne laissant d'autres biens à dispofer que pour la valeur de 7 à 800 petits ducats vénitiens annuels, c'est-à-dire, 6 à 700 liv. de notre monnoie.

On peut donc dire avec confiance, disoit M. Aubry, défenseur de la demoiselle *du Pasquier*, que *Bona* s'est rendu coupable de la perfidie la plus noire. D'abord il usurpe un grand nom; & cette erreur est même d'autant plus difficile à parer, qu'il y a, dans sa patrie, plusieurs nobles du même nom: il se dit issu de l'illustre maison de *Bona*, pendant qu'il est avéré qu'il est fils d'un droguiste: il trompe sur son âge; la fausseté de l'extrait baptistaire est aujourd'hui bien constante; on en a le témoignage le moins suspect dans l'attestation dont on vient de rendre compte: de plus il se donne des noms de baptême qui ne lui appartiennent point; suivant les registres publics du lieu de sa naissance, il s'appelle *Vespasien Bona*, & non pas *Vespasien-Sébastien-Felix*, *&c.* Enfin, par rapport aux biens, l'imposture est des plus caractérisée. Il ose, dans un acte aussi solemnel qu'un contrat de mariage, affecter & hypothéquer, pour sûreté de la dot, la moitié

qui lui appartient, dit-il, dans trois terres qu'il possède avec son frère; mais il est constant que son frère est mort, laissant des enfants, & que toutes ces terres, dont l'énumération est faite dans son contrat de mariage, sont autant de domaines dont personne, dans sa famille, n'a jamais eu la propriété ni la possession. On se flatte d'établir, lorsqu'on exposera les moyens, qu'une erreur de qualités aussi générale que celle qui vient d'être établie, doit produire les mêmes effets que l'erreur de la personne.

Le sieur *Bona*, cependant, témoignoit un empressement extrême pour la conclusion du mariage; il sembloit craindre que sa conquête ne lui échappât; il recommandoit, sur-tout, un profond secret, sous prétexte qu'ayant laissé ses équipages à Lyon avec son fils, il ne pourroit procurer à sa femme à Paris tous les avantages que son rang & sa qualité exigeoient.

Il y eut donc une publication de bans faite à Saint-Sulpice; & le 17 mai 1745, *Bona* obtint dispense des deux autres: mais il est important de remarquer que *Bona*, étranger, n'étant domicilié que depuis six mois sur la paroisse de Saint-

Sulpice, n'avoit point le domicile paroissial requis par l'édit de 1697. Il résulte, de ce défaut de domicile, un moyen d'abus décisif; & l'on fera voir que la dispense de publication de trois bans pour Stocholm, qui fut accordée, ne peut, dans les circonstances particulières, ébranler la force de ce moyen.

Le mariage fut célébré le 20 mai 1745, dans l'église de Saint-Sulpice à Paris. *Bona* demeura, pendant huit jours, à Paris, où il vécut dans le plus grand mystère, affectant de dire continuellement qu'il ne convenoit point à la comtesse *de Bona* de paroître en public, sans avoir les bijoux, les diamants, les équipages convenables à une femme de son rang. *Bona* devoit faire toutes ces emplettes à Milan, où à Gènes, où de riches banquiers avoient, disoit-il, des fonds considérables qui lui appartenoient.

Les circonstances qui ont suivi la conclusion de ce fatal engagement ne sont guère moins remarquables, par leur singularité, que celles dont on a déjà rendu compte.

Bona, déterminé à conduire la demoiselle *du Pasquier* en Italie, sembloit attendre, avec impatience, le moment

de ſon départ: mais, comme il prévoyoit que cette route ne pourroit manquer d'entraîner une dépenſe conſidérable, pour ſubvenir aux frais inévitables en pareil cas, il pria la dame *Jamet* de lui avancer 4500 livres à compte des revenus de la dot.

La dame *Jamet* y conſentit facilement: elle comptoit accompagner la demoiſelle *du Paſquier* dans le voyage d'Italie, & terminer cette route agréable & intéreſſante par une réſidence de quelques mois dans les beaux domaines dont ſa fille alloit partager la poſſeſion.

Le 28 mai 1745, la dame *Jamet*, ſa fille, & le ſieur *Bona* partirent par la diligence, pour ſe rendre à Lyon. *Bona*, probablement dans la crainte de paroître déroger par le choix de cette voiture, avoit eu la précaution de ſe faire inſcrire au bureau ſous le nom du ſieur *Schalvat*, Allemand.

La dame *Jamet* & ſa fille arrivés à Lyon, reconnurent, mais trop tard, tous les artifices de *Bona*: elles virent le maſque tomber, & le grand ſeigneur s'évanouir entièrement.

En effet, le fils du ſieur *Bona*, ſuivant les diſcours que ce dernier avoit

tenus, devoit l'attendre avec un carosse, deux laquais, & un cortège assez brillant; mais on ne trouva que *Bona* fils logé chez un boulanger; deux particuliers d'assez mince figure firent maladroitement le personnage de domestiques auquel ils ne paroissoient pas bien accoutumés; l'un d'eux même avoua, le soir, sans qu'on l'en pressât beaucoup, qu'ils avoient été loués la veille.

La présence de la dame *Jamet*, qui n'avoit pu s'empêcher de reconnoître, à ce trait, & à plusieurs autres dont on supprime le détail, les artifices du séducteur, le gênoit infiniment. Il ne sçut, pendant plusieurs jours, quel stratagême imaginer pour écarter ce témoin importun, & sortir librement du royaume avec la demoiselle *du Pasquier*. Mais il multiplia tellement les mauvais procédés & les discours injurieux, qu'il ne fut plus possible de méconnoître ses vues; il annonça très-clairement à la dame *Jamet* que son intention n'étoit point de la conduire en Italie: il essuya, de sa part, les reproches les plus amers; mais ils ne lui firent aucune impression. La dame *Jamet* se vit dans la triste né-

ceſſité de retourner à Paris, & d'abandonner ſa fille.

Le ſieur *Bona* & la demoiſelle *du Paſquier* partirent, avec la plus grande précipitation, pour l'Italie. On ne fera point la peinture de la vie errante que le ſieur *Bona* mena; il ne dut ſa ſubſiſtance qu'à l'argent qu'il avoit emporté de France, & enſuite à la vente des effets les plus précieux qui appartenoient à la demoiſelle *du Paſquier*.

Cependant les ſieur & dame *Jamet*, privés de la compagnie de la demoiſelle *du Paſquier*, étoient agités de la plus grande inquiétude; les nouvelles qu'ils recevoient tous les jours augmentoient leurs alarmes; les bruits les plus ſiniſtres ſe répandoient au ſujet de *Bona*.

Tous les artifices dont ce perſonnage s'étoit rendu coupable ſe préſentèrent à leurs yeux comme dans un ſeul tableau. Ils furent inſtruits & convaincus du mariage contracté en Pruſſe: ils apprirent que tous ces domaines, dont la demoiſelle *du Paſquier* comptoit partager la poſſeſſion, s'étoient évanouis comme une ombre; qu'il ne reſtoit, de tout ce vain éclat qui les avoit éblouis, qu'un impoſteur; que *Bona*, après avoir

fait traverſer à la demoiſelle *du Paſquier* pluſieurs villes d'Italie, avoit enfin fixé ſon ſéjour à Bergame, dans les états de la république de Veniſe, où la demoiſelle *du Paſquier* menoit la vie la plus triſte, & ne pouvoit enviſager qu'un avenir affreux.

Quel parti prendre dans une ſi cruelle extrêmité? Les ſieur & dame *Jamet* implorèrent la protection du roi, auprès de la république de Veniſe; leurs plaintes furent favorablement écoutées; le miniſtre des affaires étrangères conféra de cette affaire avec l'ambaſſadeur de la république à la cour de France; & ce miniſtre ſe chargea de négocier, avec les inquiſiteurs d'état, en qui réſide la puiſſance ſuprême pour les matières & les crimes d'état, la réclamation de la demoiſelle *du Paſquier*.

Les mémoires envoyés de France faiſoient aſſurément un portrait de *Bona* bien capable d'armer contre lui toute la ſévérité des inquiſiteurs d'état; mais, d'un autre côté, les fables que *Bona* débitoit au ſujet de ſon mariage étoient, tout à la fois, ſi bizarres & ſi multipliées, qu'il étoit preſqu'impoſſible de démêler de quoi il s'agiſſoit; en ſorte qu'il ne paroiſſoit y avoir aucun rapport

entre l'affaire dont on parloit dans les mémoires de France, & l'affaire qu'il s'agiſſoit de décider en Italie.

Les inquiſiteurs d'état demandoient donc les éclairciſſements dont ils avoient beſoin, pour débrouiller le cahos. Il n'eſt pas poſſible de rendre compte ici de toutes les pièces de cette négociation, attendu qu'il n'eſt point d'uſage de remettre ces ſortes d'écrits à des particuliers; mais on peut donner une idée de la ſingularité du perſonnage que faiſoit *Bona* dans les états de Veniſe.

On remit, aux ſieur & dame *Jamet*, une copie des articles principaux, ſur leſquels le gouvernement de Veniſe demandoit des éclairciſſements.

Or ces articles conſiſtoient à ſçavoir:

1°. S'il étoit vrai que le père de la demoiſelle *du Paſquier* s'appellât *Schiarzy*, & ſa mère *Rouette*.

2°. Si cette mère avoit donné à ſa fille une dot de 120,000 livres, & lui avoit, de plus, fait une ceſſion de 120,000 livres, à la charge par *Bona* de lui faire une penſion ſa vie durant.

3°. Si ces deux ſommes, faiſant un total de 240,000 livres, étoient placées ſur des banques de Paris, & ſi les ſieur & dame *Jamet* avoient accepté les let-

tres de change que *Bona* avoit tirées ſur eux, pour toucher cet argent par le banquier *Sanzogno* de Bergame.

Qui auroit pu rien entendre, dans une affaire où tous les noms étoient défigurés, & où la fraude étoit enveloppée dans des nuages ſi épais, qu'il étoit impoſſible de la découvrir?

On obſervera cependant que le gouvernement marquoit que, quoiqu'il n'eût pu encore ſe déterminer à faire arrêter *Bona*, il avoit fait faire une enquête ſecrette, de laquelle il réſultoit, avec certitude, que *Bona* faiſoit *très-mince figure*, qu'il ne payoit point dans les auberges où il logeoit ſucceſſivement; & enfin qu'il alloit être évincé d'un fonds dont il avoit fait l'acquiſition aux environs de Bergame, faute de paiement du prix. On envoya, de France, le contrat de mariage, & les autres pièces qui pouvoient faire connoître la vérité des faits. En conſéquence, les inquiſiteurs d'état, pleinement convaincus des manœuvres frauduleuſes & criminelles de cet aventurier, donnèrent des ordres pour le faire arrêter. C'eſt ce qui réſulte d'une lettre datée du 20 avril 1746, que l'ambaſ-

ſadeur de Veniſe écrivit au ſieur *Jamet*. Il eſt néceſſaire de la rapporter.

C'eſt pour vous donner avis, Monſieur, que j'ai reçu une réponſe de la république de Veniſe, ſur la demande que vous lui avez faite, tendante à réclamer la demoiſelle votre fille, & à la faire retirer d'avec le ſieur Bona, *pour être rendue en France, afin de faire rompre le mariage que ledit* Bona *avoit contracté avec elle. Cette réponſe eſt, qu'après avoir examiné cette affaire, le gouvernement s'étoit porté à vous rendre juſtice à cet égard, mais qu'il étoit arrivé, dans les entrefaites de l'examen de l'affaire, que ledit* Bona *a abandonné le bien qu'il avoit acheté, ſous le nom de votre fille, aux environs de Bergame, faute de ſatisfaire au paiement du prix, étant d'ailleurs obéré de dettes, & que, depuis quelque tems, il s'eſt retiré, ou plutôt réfugié, avec elle, à Milan; ce qui met un obſtacle à ce que la république avoit déterminé à ſon ſujet: mais le gouvernement m'ordonne de vous dire que, ſi cet homme reparoît avec la demoiſelle votre fille dans les états de la domination de Veniſe, on peut être sûr qu'il les fera arrêter. En mon particulier,*

persuadé, comme je le sais, de la justice de votre cause, vous pouvez toujours compter sur ma bonne volonté, si l'occasion se présente de vous en donner de nouvelles preuves, &c.

Bona ne put pas faire un long séjour dans le Milanez; il se vit forcé de retourner dans les états de Venise. Les ordres qui avoient été donnés par les inquisiteurs furent exécutés; il fut conduit dans les prisons de Brescia: la demoiselle *du Pasquier* fut déposée dans le château du podestat de Bergame; la comtesse de Giovanelli, *femme du podestat*, eut pour elle tous les égards qu'une jeune personne aimable & malheureuse semble être en droit d'exiger.

Aussi-tôt que les sieur & dame *Jamet* furent instruits de cet heureux événement, ils prirent toutes les mesures nécessaires, pour procurer le retour de la demoiselle *du Pasquier* dans le royaume. La dame *Jamet* crut devoir saisir l'occasion qui se présentoit, de réparer la faute qu'elle pouvoit avoir à se reprocher dans le consentement donné au mariage de sa fille; elle partit de France, au mois de mai 1746, sans autre escorte que celle d'un domestique, pour se rendre en Italie. Munie d'une

lettre de créance de l'ambaſſadeur de Veniſe pour le podeſtat de Bergame, & de tous les paſſeports néceſſaires, elle arriva au mois de Juin à Bergame, d'où elle eſt enfin parvenue à ramener ſa fille en France.

C'eſt après avoir ſurmonté tant d'obſtacles, que la dame *Jamet* interjetta appel comme d'abus du mariage de la demoiſelle *du Paſquier*. Elle eut la conſolation de voir ſa fille applaudir à cette démarche, & ſe joindre à elle, ſous l'autorité d'un tuteur *ad hoc*.

Bona demeura, pendant quelque mois, dans les priſons de Breſcia; il fut enſuite relâché, & ſe rendit en Lorraine, où il s'étoit flatté de trouver un aſyle. Mais il eut ordre de ſortir de Nancy. *Sa majeſté a fait ordonner à* Bona *de ſortir de Nancy*, diſoit M. de la Galaizière au ſieur *Jamet*, dans une lettre qu'il lui écrivit, le 21 novembre 1746, *&* Bona, *m'ayant depuis écrit une lettre à cette occaſion, dont j'ai rendu compte au roi de Pologne, je viens de lui répondre que ſa majeſté ne vouloit rien changer aux ordres qui lui avoient été donnés par mon ſubdélégué de Nancy.*

Pour ajouter le dernier trait au tableau de *Bona*, copions ici une lettre écrite

écrite au ſieur *Jamet* par le chevalier *de Solignac*, ſécretaire du roi Staniſlas.

De Luneville, le 14 Janvier 1747.

L'homme dont vous me parlez eſt un fripon, PER OMNES CASUS; *j'ai ouï dire en Pologne qu'il étoit fils d'un ſpéziale ou droguiſte; ſa fureur a toujours été de ſe donner pour un homme de qualité; encore s'il ſoutenoit ces airs de grandeur par des ſentiments nobles; mais c'eſt un fourbe & un coquin; je ſçais quel eſt votre malheur de l'avoir connu, & je compatis ſincerement à vos peines. Je ſuis, &c.*

Tels étoient les faits ſur leſquels on fondoit les moyens d'abus par leſquels on demandoit la nullité du mariage.

Bona fit tous ſes efforts pour les combattre, ou pour en atténuer les conſéquences.

Quant à la vérité des faits, il ne put y jetter la moindre ombre; ils étoient tous conſtatés, les uns par des pièces authentiques; les autres par des preuves auxquelles il étoit impoſſible de ſe refuſer.

Il voulut encore faire uſage d'un moyen qu'on n'emploie que dans les

causes désespérées ; ce fut de noircir la réputation de ses adversaires.

Mais ses calomnies furent confondues par des preuves écrites, dont il seroit trop long de placer ici un détail, qui n'amuseroit pas le lecteur. Elles furent remises à M. l'avocat-général, qui en fit usage à l'audience. La probité du sieur *du Pasquier*, père de la personne que *Bona* avoit si indignement trompée, avoit joui, dans l'exercice de sa place de fermier-général de Lorraine, de la plus grande considération, & avoit été honoré des relations les plus distinguées. Il étoit mort à Nancy, en 1738, âgé de 35 ans. Il étoit fils de *Jacques du Pasquier*, procureur du roi à Pontigni en Bourgogne. Il accompagna, en Lorraine, le sieur *d'Audifret*, ministre de France, en qualité de secrétaire. Il fixa son séjour dans cette province, où il épousa la demoiselle *d'Assulle*, fille d'un avocat, ancien prévôt & gruyer de la ville de Gondreville. C'est de ce mariage que nâquit la demoiselle *du Pasquier*, victime de la scélératesse de *Bona*.

A l'égard du sieur *Jamet*, il étoit d'une famille originaire de Normandie, qui a produit plusieurs sçavants. Le der-

mier, *François-Jamet de la Gueſſiere*, a continué le journal des audiences, après la mort de M. *du Freſne.*

Paſſons aux moyens ſur leſquels on fondoit l'appel comme d'abus du mariage contracté par *Bona.* On en propoſoit trois.

Le premier tiré du défaut de préſence du propre curé.

Le ſecond fondé ſur l'erreur de la perſonne.

Et le troiſième dérivoit de la profeſſion en religion.

Mais, avant que de ſe livrer à la diſcuſſion de ces moyens, il eſt indiſpenſable de propoſer une obſervation bien importante. Lorſque *Bona* s'eſt marié dans le royaume, il étoit lié par un premier mariage contracté avec une Pruſſienne; & cette femme étoit encore vivante, lors du procès. Ces faits étoient conſtants entre les parties. Indépendamment de la ſentence du conſiſtoire de Konisberg, rapportée ci-deſſus, *qui donne acte à la demoiſelle* Heinke *& à ſa mère de leur conſentement libre à ce mariage*, indépendamment de la déclaration ſignée des deux miniſtres de Pruſſe, qui conſtatoit que, peu de jours après la ſentence, Bona *& la demoiſelle*

Heinke *furent mariés par un eccléſiaſtique catholique du roi Staniſlas, dont dépendoit alors ce* Bona, indépendamment, dit on, de toutes ces preuves, on n'a beſoin, pour conſtater le fait du mariage, que de la ſentence même qui l'a annullé.

Il y a donc eu un mariage contracté, puiſque *Bona* oppoſoit lui-même une ſentence qui avoit rompu ſes liens. Mais ſur quels moyens ce jugement eſt-il fondé? Il eſt à la demoiſelle *du Paſquier* d'une conſéquence infinie de le connoître. Si la diſſolution du mariage eſt valable, *Bona* a été libre d'en contracter un autre; mais ſi elle ne l'eſt pas, le lien indiſſoluble par ſa nature ſubſiſte: *Bona* eſt coupable de bigamie, & la demoiſelle *du Paſquier* devient complice de ſon crime, dès qu'elle eſt inſtruite de ſon engagement. Si, comme quelques réflexions ſommaires vont le démontrer, l'abus éclate de toutes parts dans cette ſentence, la demoiſelle *du Paſquier* ne peut pas, à l'aſpect d'un pareil titre, s'endormir dans une fauſſe ſécurité. Qui pourroit donc lui conteſter le droit d'en interjetter incidemment, & en tant que de beſoin, appel comme d'abus? Qui pourroit méconnoître la

compétence de la cour pour juger cet appel, & la qualité de la demoiselle *du Pasquier* pour le proposer ?

D'abord cet appel comme d'abus, étant interjetté incidemment, ne pourroit être porté que dans le tribunal déjà saisi de la contestation principale; c'est ce que l'on peut justifier par ce qui s'observe tous les jours de jurisdiction à jurisdiction. On oppose, par exemple, en la cour, un arrêt rendu dans un autre parlement, ou une sentence rendue dans un tribunal qui n'est pas du ressort; il est constant que, dans ce cas, on peut prendre la requête civile, former une tierce opposition, ou interjetter appel de la sentence, & faire juger ces différentes actions en la cour; l'ordonnance y est précise, & les arrêts ont, dans toutes les occasions qui s'en sont présentées, confirmé sa disposition.

Inutilement objecteroit-on qu'il s'agit, dans l'espèce présente, d'un jugement émané d'un juge étranger, &, par conséquent, indépendant. Si la décision n'influoit que sur les sujets soumis à sa domination, l'objection seroit juste; mais si ce jugement porte à un sujet du roi le préjudice le plus considérable, si il l'expose à vivre dans le

crime, dans la profanation d'un ſacrement auguſte, il n'eſt pas douteux que le prince, dans les états duquel un pareil ſcandale éclate, ne puiſſe en arrêter les ſuites funeſtes. Or ce droit, qui lui appartient inconteſtablement, paſſe, par une conſéquence néceſſaire, aux magiſtrats dépoſitaires de ſon autorité.

Il ne s'agit point, dans l'eſpèce où nous ſommes, diſoit M. *Aubry*, de porter atteinte au pouvoir du juge étranger, dans la domination où il l'exerce; cela réſiſteroit aux maximes du droit public. Il s'agit d'arrêter les malheureux effets que ſa déciſion entraîneroit en France; & c'eſt ce que le droit des gens autoriſe. Cette vérité devient encore plus ſenſible, lorſqu'on examine que la conteſtation ne porte pas ſur un intérêt civil, mais qu'elle a pour objet d'empêcher la profanation d'un ſacrement. Or l'égliſe ne formant, dans toutes les parties de l'univers où elle s'étend, qu'une ſeule république, les princes reçus dans ſon ſein mettent, ſans doute, au nombre de leurs devoirs, ou plutôt de leurs prérogatives, l'heureuſe obligation de maintenir la pureté de ſes loix, & de les faire reſpecter.

On ne pourroit donc raiſonnable-

ment contester la compétence de la cour pour juger cet appel comme d'abus incident. Mais la demoiselle *du Pasquier* auroit-elle qualité pour l'interjetter ? Si, comme il n'est pas possible d'en douter, l'intérêt est la mesure des actions, il n'en fut jamais un plus puissant que celui qui l'anime aujourd'hui ; il est fondé sur des motifs de religion, de conscience & d'honneur. Elle partage la société d'un bigame, elle se rend coupable, en demeurant avec lui, de la profanation d'un sacrement ; l'indifférence sur sa situation ne lui est pas permise, & l'analyse exacte que l'on va faire de la sentence qui a annullé le mariage de Konisberg, prouvera bien que ses alarmes ne sont que trop bien fondées.

Cette sentence est rendue par un chanoine de la cathédrale de Warmies, délégué par l'évêque. Il est annoncé, dans le préambule, que le procès est ému à l'occasion du mariage contracté par *Bona* avec la demoiselle *Heinke* à Konisberg : voilà le pur objet de la contestation. Le second porte sur la dot dissipée, pour la plus grande partie, par *Bona*, *simul ac ratione dotis illatæ & deterioratæ.*

Il eſt dit que *Bona* eſt abſent; c'eſt un procureur qui paroît pour lui, & qui demande, avec inſtance, que la ſentence ſoit rendue & publiée, *ferri & publicari cupientis*; voilà en quoi conſiſte ſa miſſion, en ſorte que ce jugement eſt rendu de concert; ce qui, dans une matière auſſi importante, forme l'abus le plus ſenſible & le plus caractériſé.

Après ce préambule, le juge déclare nulle, non ſeulement la première celébration du mariage, comme étant l'ouvrage de la violence; & de plus comme n'ayant point été faite devant le propre curé; mais il annulle encore la réhabilitation de ce même mariage, faite, à la vérité, devant le propre curé, mais ſans deux témoins, *ſed abſque duobus teſtibus*. Enfin il donne un terme de ſix ſemaines pour la reſtitution de la dot, *in caſum non ſecuturæ amicabilis compoſitionis*.

Or on puiſe, dans la ſentence même, les moyens d'abus les plus déciſifs. D'abord le moyen tiré de la violence porte évidemment à faux. Indépendamment de la ſentence du conſiſtoire de Konigsberg qu'on a rapportée, & qui donne acte à la mère & à la fille de leur conſente-

ment libre à ce mariage ; il eſt conſtaté, par la ſentence même, que le mariage a été réhabilité. Or, il ne tombera ſous le ſens de perſonne que ce mariage eût été réhabilité, s'il eût été réellement l'effet de la violence.

Le moyen d'abus tiré du défaut de préſence de propre curé, eſt encore détruit par la ſentence même. En effet, elle porte que le mariage a été réhabilité devant le propre curé ; & il ſeroit bien ſingulier que des parties qui réhabilitent un mariage, euſſent omis d'appeller les témoins dont la préſence eſt requiſe. Mais on ajoute à ces réflexions que, la première bénédiction nuptiale ayant été donnée par un aumônier du roi *Staniſlas*, alors à Konisberg, & au ſervice duquel *Bona* étoit attaché, cet eccléſiaſtique doit être enviſagé comme le propre curé des parties, ſur-tout dans une ville où le luthéraniſme eſt la religion dominante.

Perſonne n'ignore, en général, les privilèges accordés aux aumôniers qui accompagnent les princes ſouverains. Loin de pouvoir être enviſagés comme des prêtres étrangers, on les regarde comme les propres paſteurs de ceux qui ſuivent la cour. On peut voir, à ce

ſujet, *Fevret* de l'abus, liv. 5, chap. 5, n. 9. Il fait l'énumération des privilèges dont jouiſſoient anciennement les grands aumôniers de France; il cite auſſi le bref apoſtolique de Pie V, concédé en faveur des chapelains de Philippe III, roi d'Eſpagne. Mais il ſuffit de citer, à ce ſujet, un arrêt rapporté dans le journal des audiences, & rendu en la cour, le 29 mars 1672, ſur les concluſions de M. l'avocat-général *Talon*. Cet arrêt déclara des collatéraux non-recevables dans l'appel comme d'abus qu'ils avoient interjetté du mariage contracté par un François, avec une Françoiſe, à Berlin. La bénédiction avoit été donnée par le père *Rollin*, jéſuite, aumônier de l'ambaſſadeur de l'empereur à Berlin. Mais, quoiqu'on ait jugé par une fin de non-recevoir, l'arrêtiſte obſerve que M. l'avocat-général établit que, dans une ville où la religion catholique n'avoit point d'exercice public, l'aumônier de l'ambaſſadeur de l'empereur pouvoit être regardé comme le propre curé.

Ainſi les réflexions qu'on vient de propoſer ſont plus que ſuffiſantes pour prouver combien la ſentence de Warmies eſt informe & abuſive. On n'a

point interjetté appel comme d'abus de cette ſentence, parce qu'on regarde ce moyen, diſoit M. Aubry, comme ſurabondant dans la cauſe préſente. Mais, dans le cas où il ſeroit jugé néceſſaire, on ne doute point que le miniſtère public, ſi attentif à réprimer les ſcandales & à prévenir tout ce qui peut bleſſer les loix de la religion & de l'honnêteté publique, ne donnât alors à ce moyen toute ſa force & ſon énergie.

Après l'obſervation générale qu'on vient de propoſer, il reſte à établir les trois moyens d'abus qui ont été annoncés.

Le premier eſt fondé ſur le défaut de préſence du propre curé. Dans le droit, le moyen eſt inconteſtable. Il ſeroit bien ſuperflu de ſe livrer, à cet égard, à des diſſertations. Les diſpoſitions du concile de Trente, adoptées par nos ordonnances, & confirmées tant de fois par les arrêts de la cour, rendent le point de droit inébranlable : ſçavoir, que la préſence du propre curé eſt néceſſaire pour la validité d'un mariage, & que le concours des deux curés eſt indiſpenſable. C'eſt pourquoi, dans ces ſortes de conteſtations, la difficulté ne porte ordinairement que ſur le fait.

On se rappelle que *Bona* n'avoit point, à Paris, le domicile paroissial requis par l'Edit de 1697. Ce domicile doit être de six mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre paroisse de la même ville, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre diocèse.

Or, d'un côté, *Bona*, étranger venant à Paris, étoit dans le cas d'acquérir un domicile d'un an ; & d'un autre, il est constant, dans le fait, qu'il n'étoit domicilié que depuis six mois sur la paroisse de Saint Sulpice : la dispense même, & l'acte de célébration prouvent ce dernier fait de la maniere la plus positive.

Cela posé, *Bona* ne pouvoit réparer ce défaut de domicile, suivant les dispositions de l'édit connues de tout le monde, qu'en rapportant une permission spéciale & par écrit de son archevêque ou évêque diocésain.

A-t-on pu réparer valablement ce défaut de domicile, en accordant à Paris une dispense de publication de trois bans pour Stocholm ? C'est un systême qu'il ne paroît pas possible d'adopter. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeller quelques principes évi-

dents, & de les appliquer aux circonſtances de la cauſe. Lorſqu'il n'y a point de domicile de fait, c'eſt au domicile de droit qu'il faut recourir. Cette vérité ne peut être conteſtée; ce n'eſt point au domicile de fait qu'il faut avoir recours, parce qu'il eſt de principe que le domicile de fait ſe perd par le ſeul départ; & c'eſt même ce qui le diſtingue du domicile de droit, qui ne peut ſe perdre que par l'adoption ou l'acquiſition d'un nouveau domicile.

Il faut donc recourir au domicile de droit; &, à cet égard, il y a deux principes également certains. Le premier, que l'on conſerve le domicile naturel & de droit, tant qu'on n'en a point acquis un nouveau. Le ſecond, qu'on n'en peut acquérir un nouveau, que par la réunion du fait & de l'intention, *animi & facti.*

Or, en appliquant ces principes à notre eſpèce, on eſt forcé de reconnoître que la vile de Breſcia eſt le domicile naturel & de droit du ſieur *Bona*, & qu'il n'eſt pas poſſible d'attribuer cette qualité à la ville de Stocholm.

Que le ſieur *Bona* ait eu un domicile de fait à Stocholm, immédiatement avant que d'arriver à Paris, (cela n'eſt

pas, mais on le ſuppoſe) on n'en pourroit rien conclure qui autorisât la diſpenſe des trois bans pour Stocholm ; parce qu'en quittant la ville de Stocholm, il auroit perdu ce domicile de fait ; & alors, de deux choſes l'une, ou il faudroit qu'il eût acquis un domicile d'un an à Paris, comme la loi le requiert pour le mariage ; ou, s'il ne l'a pas, il faut recourir à ſon domicile de droit.

Inutilement le ſieur *Bona* prétend-il que ſon domicile de fait & de droit étoit à Stocholm. Pour diſſiper cette illuſion, il faut établir trois points qui ſont également conſtants dans le fait. Le premier, que le domicile naturel du ſieur *Bona* eſt dans les états de Veniſe ; le ſecond, qu'il n'en a jamais acquis un autre ailleurs ; le troiſieme, que, loin d'en avoir acquis un à Stocholm, tout annonce, au contraire, l'intention la plus marquée de conſerver celui de Breſcia.

Le premier point ſe prouve en peu de mots. *Bona* eſt né à Rouato, petit bourg ſitué dans les états de Veniſe, & dans le diocèſe de Breſcia. C'eſt là que ſa famille eſt établie, & que ſon père demeuroit, & vendoit ſon orviétan. C'eſt là que *Bona* a paſſé les vingt-

deux premieres années de ſa vie, & qu'il devoit même la paſſer tout entière, puiſqu'il y avoit embraſſé l'état de religieux Toutes ces circonſtances réunies caractériſent un domicile de droit.

A-t-il perdu ce domicile de droit par l'acquiſition d'un nouveau?

On ne découvre, dans aucun de ſes voyages, le fait & l'intention néceſſaires pour conſtituer un pareil domicile; & toutes ſes courſes multipliées n'ont pu lui conſtituer que des domiciles de fait, qu'il a acquis & perdus ſucceſſivement.

Mais, dans le nombre infini de climats qu'il a traverſés, ne doit-on point diſtinguer la ville de Stocholm comme un ſéjour qu'une préférence ſingulière lui a fait adopter? Le brevet de général major qu'il y a obtenu, ne feroit-il point préſumer qu'il a eu intention d'y fixer à jamais ſon habitation, & de ſe choiſir une patrie dans le ſeul endroit de l'Europe où il ſe trouvât bien? C'eſt une conſéquence qu'on ne peut admettre. Sa réſidence à Stocholm n'a été que momentanée & purement de fait, incapable, par conſéquent, de lui faire perdre ſon domicile de droit. A l'égard du fameux brevet, il ne l'a obtenu qu'en quittant la cour de Suede, ainſi que cela

eſt juſtifié par la lettre du baron de *Schefer*.

Mais, pour diſſiper tous les doutes ſur cet objet, il ſuffit d'obſerver que *Bona*, dans ſon contrat de mariage, s'eſt dit *demeurant ordinairement à Breſcia, & ſeulement à Stocholm lorſque ſes emplois militaires le requièrent*; & que, de plus, toutes les clauſes de ce contrat de mariage ne reſpirent qu'un établiſſement & des acquiſitions en Lombardie; c'eſt l'emploi qu'on doit faire des deniers de la dot. Tout annonce donc l'intention la plus marquée, de la part de *Bona*, de confirmer, pour ainſi dire, par un nouveau choix, ſon domicile de droit dans le lieu où ſa naiſſance l'avoit fixé.

Il eſt vrai que, dans l'acte de célébration, *Bona* eſt dit ſimplement, *demeurant ci-devant à Stocholm*; d'ou l'on a prétendu induire que Stocholm, étant un pays luthérien, le concours des deux curés étoit impoſſible; en ſorte qu'on n'avoit pu prendre d'autre parti que de diſpenſer, en tant que de beſoin, de la publication de trois bans pour Stocholm..

Mais tout ce qu'on pourroit faire réſulter de ce qui eſt dit dans l'acte de cé-

lébration, feroit que *Bona* avoit un domicile de fait à Stocholm, immédiatement avant que d'arriver à Paris, ce qui n'eft pas même exactement vrai. Mais, comme l'attribut effentiel & inféparable d'un domicile de fait eft de fe perdre par le feul départ, le fieur *Bona*, en quittant la Suede, avoit perdu le domicile de fait qu'il pouvoit y avoir.

Il falloit donc recourir au domicile de droit. Le fieur *Bona* n'avoit point, à Paris, fuivant l'édit, un domicile de fait fuffifant; il n'en avoit point de fait ailleurs, parce que fon feul voyage à Paris les lui avoit fait perdre. Il falloit donc s'adreffer à Brefcia, fon domicile de droit; il falloit rapporter la permiffion de l'archevêque ou évêque de ce diocèfe. La loi & la jurifprudence exigeant le concours des deux curés, cette formalité étoit inévitable, & l'on ne pouvoit, à Paris, en difpenfer valablement.

Bona, dans la vue d'éluder un moyen fi preffant, propofa des objections qui méritoient à peine une réfutation férieufe.

Il a prétendu, d'abord, que l'édit de 1697 n'avoit en vue que ceux qui vien-

nent sur une autre paroisse différente de la leur ; ou qui viennent d'un autre diocèse. D'où il a conclu que, n'ayant ni paroisse ni diocèse, on ne pouvoit lui opposer, avec succès, la disposition de l'édit. Il a ajouté, de plus, qu'aux termes de l'édit, il suffisoit d'avoir obtenu la permission de l'ordinaire ; & que cette formalité, qui avoit été remplie, puisqu'on apportoit une permission de M. l'archevêque, étoit suffisante, sur-tout par rapport à un homme qui n'avoit aucune demeure fixe. Enfin on a soutenu qu'il n'étoit point vrai que le domicile de fait se perdît par le seul départ, attendu que la trace du fait subsistoit toujours.

On répond, 1°. que c'est précisément parce que l'homme dont il s'agit n'avoit ni paroisse ni diocèse, qu'il devoit acquérir paroisse & diocèse, par une résidence conforme à celle que la loi prescrit. 2°. Il est vrai que l'édit exige, au défaut d'un domicile de fait suffisant, la permission de l'archevêque ou évêque diocésain, mais cela s'entend de l'archevêque ou évêque, non pas du lieu où l'on est nouvellement arrivé, & où l'on se marie, mais du diocèse dont on étoit auparavant. Si le sieur *Bona* parois-

ſoit n'avoir point de demeure fixe, il n'en avoit pas moins un domicile de droit conſtant, auquel il falloit recourir, n'y ayant point de domicile de fait. Enfin c'eſt une héréſie en juriſprudence, que de dire qu'on ne perd pas le domicile de fait, en quittant le lieu ou l'on réſidoit; c'eſt heurter de front le principe le plus conſtant. Il eſt vrai que la trace du fait ſubſiſte toujours; c'eſt-à-dire, hiſtoriquement parlant, il eſt toujours vrai que tel homme a été dans tel lieu. Mais ce qu'on appelle domicile de fait, ſuivant le langage des loix, ſe perd toujours par le ſeul départ.

C'eſt ainſi que M. *Aubry* développa le premier moyen ſur lequel étoit fondé l'appel comme d'abus interjetté par la demoiſelle *du Paſquier* de ſon mariage avec *Bona*. Mais je crois devoir donner ici quelques éclairciſſements ſur la dernière partie de ſon ſyſtême.

Si le domicile de *Bona* étoit à Breſcia, il eſt certain que la publication des bans étoit néceſſaire dans la paroiſſe de ce domicile. Mais, en fait de mariage, il eſt des règles particulières, pour le domicile des contractants; & ces règles ſont conſignées dans l'édit du mois de mars 1697, enregiſtré au parlement de

Paris, le 12 mars de la même année. Voici comment s'exprime cette loi, article premier : « défendons à tous cu-
» rés & prêtres, tant ſéculiers que ré-
» guliers, de conjoindre, en mariage,
» autres perſonnes, que ceux qui ſont
» leurs vrais & ordinaires paroiſſiens,
» demeurant actuellement & publique-
» ment dans leurs paroiſſes, au moins
» depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui
» demeuroient auparavant dans une au-
» tre paroiſſe de la même ville, ou dans
» le même diocèſe ; & depuis un an,
» pour ceux qui demeuroient dans un
» autre diocèſe, ſi ce n'eſt qu'ils en
» aient une permiſſion ſpéciale & par
» écrit du curé des parties qui contrac-
» tent, ou de l'archevêque ou évêque
» diocéſain ».

Perſonne ne peut donc être marié, en France, que par ſon propre curé, ou de ſon conſentement ; & le propre curé ne peut être autre, que celui ſur la paroiſſe duquel on a habité pendant le tems preſcrit par l'édit de 1797. Or il eſt certain que *Bona* étant arrivé à Paris au commencement de mars 1645, & s'y étant marié le 20 mai ſuivant, il n'avoit pas, dans cette capitale, le domicile requis par l'édit ; il n'y avoit, par

conſéquent pas, non plus, de propre curé.

Quel étoit donc le propre curé dont le conſentement lui étoit néceſſaire pour ſon mariage ?

Il ne s'agit point ici du domicile de fait & du domicile de droit Cette diſtinction, relativement aux mariages, ne s'agite que quand il eſt queſtion de celui des mineurs, qui, aſſez ſouvent, ſe trouvent avoir ces deux domiciles à la fois. Cela arrive, quand ils ne réſident pas dans la même paroiſſe, que leur père & mère, tuteur ou curateur. Il faut, alors, que les bans ſoient publiés dans les deux paroiſſes. C'eſt la diſpoſition de l'article 5 du même édit. Mais, à l'égard des majeurs, cette diſtinction n'a pas lieu, quant aux mariages ; ils n'ont d'autre domicile, que celui qui eſt requis par l'édit.

Quel étoit donc le domicile du ſieur *Bona* ? Quel étoit ſon propre curé ? Ce n'eſt pas à Stocholm qu'il falloit le chercher, puiſqu'il n'y a, dans cette ville, ni évêques, ni curés catholiques. Ce n'étoit pas à Breſcia, puiſqu'il en étoit ſorti depuis plus d'un an, & avoit, par conſéquent, perdu, dans ce lieu, le domicile requis par l'édit.

Il faut donc regarder *Bona*, ainſi qu'il le diſoit lui-même, comme n'ayant ni diocèſe, ni paroiſſe, & ſuivre la règle établie par le concile de Trente au ſujet des vagabonds, & adoptée, en France, par un uſage atteſté de tous nos auteurs. *Multi ſunt*, dit le concile, *qui vagantur, & incertas habent ſedes, &, ut improbi ſunt ingenii, primâ uxore relictâ, aliam, & plerùmque plures, illâ vivente, diverſis in locis ducunt. Cui morbo cupiens Sancta Synodus occurrere, omnes apud quos ſpectat paternè monet ne hoc genus hominum vagantium ad matrimonium facilè recipiant. Magiſtratus etiam ſæculares hortatur ut eos ſeverè coerceant. Parochis autem præcipit ne illorum matrimoniis interſint, niſi priùs diligentem requiſitionem fecerint; & re ad ordinarium delatâ, ab eo licentiam id faciendi obtinuerint. Seſſ.* 24, *de reform. matrim. cap.* 7.

Or, qui doit-on entendre ici par l'*ordinaire* ? Ce ne peut pas être le prélat du domicile de la perſonne qui ſe marie, puiſqu'elle n'a point de domicile. Ce ne peut donc être que celui du lieu où le mariage doit ſe contracter. C'eſt lui qui eſt établi juge des circonſtances qui peuvent déterminer à accorder ou à refuſer la bénédiction

nuptiale. La permiſſion de l'archevêque de Paris étoit donc ſuffiſante pour autoriſer le mariage de *Bona*. Elle pouvoit, il eſt vrai, être attaquée par la voie de l'appel comme d'abus, ſi elle a autoriſé les parties à violer les loix canoniques & civiles. Mais ne l'ayant pas été, elle conſerve toute ſa force, & produit tous ſes effets.

Ce premier moyen d'abus propoſé contre le mariage de *Bona*, ne paroît donc pas bien ſolide.

Paſſons aux autres.

Le ſecond eſt fondé ſur l'erreur de la perſonne ; & ce moyen mérite une diſcuſſion particulière.

En général, le conſentement des parties forme la baſe & l'eſſence du mariage ; &, comme on ne peut préſumer ce conſentement, lorſqu'il y a erreur dans la perſonne à laquelle on s'unit, il eſt indubitable que, dans ce cas, le mariage ne peut ſubſiſter ; parce qu'il eſt de principe qu'un ſacrement ne peut exiſter ſans ſa matière : or le conſentement des parties eſt la matière du ſacrement de mariage, comme l'eau eſt celle du ſacrement de baptême.

Mais en quoi conſiſte cet empêchement dirimant qui dérive de l'erreur?

Il eſt néceſſaire, pour éclaircir ce point, de diſtinguer deux ſortes d'erreurs différentes : celle de la perſonne proprement dite, & celle des qualités.

La première a lieu, quand la perſonne avec laquelle on ſe marie n'eſt pas identiquement celle qu'on croyoit épouſer. Les textes ſacrés nous donnent un exemple remarquable de cette erreur dans le mariage de *Jacob* avec *Lia.*

L'erreur des qualités, qui conſiſte en des choſes accidentelles à la perſonne, comme la nobleſſe, la fortune, & d'autres avantages, ne produit pas des effets ſi prompts & ſi abſolus ; & , ſuivant les opinions des canoniſtes, que l'on citera dans un inſtant, il paroît que, quoiqu'en général cette erreur ſoit capable de porter atteinte au lien du mariage, il y a cependant des cas où elle produit les mêmes effets, que l'erreur de la perſonne proprement dite.

Or cela arrive toutes les fois que la perſonne eſt déſignée par une certaine qualité, ou un certain degré de nobleſſe qui lui eſt particulier, & ſans lequel il eſt évident qu'on n'eût jamais conſenti au mariage.

Un homme, par exemple, ne s'eſt pas dit homme de qualité d'une manière vague

vague & générale ; mais il a pris un nom illuſtre dont il s'eſt décoré ; il a accompagné cette uſurpation de tous les artifices capables de rendre l'erreur invincible ; il ne s'eſt pas contenté d'en impoſer ſur quelques points qui le regardent, mais a trompé ſur ſon nom, ſur ſon âge, ſur ſa naiſſance, ſur ſes biens. Il n'eſt pas poſſible de préſumer qu'on eût voulu épouſer un individu détaché de toutes ces qualités ; avec d'autant plus de raiſon, qu'y ayant erreur ſur l'âge & ſur le nom, l'individu ceſſe d'être certain.

Les principes qu'on vient d'expoſer ſont adoptés par les canoniſtes les plus éclairés. *Vaneſpen*, part. ſeconde, titre 13, chap. 3, établit, d'abord, que l'erreur des qualités, qui conſiſte à épouſer un homme pauvre que l'on croyoit riche, un roturier qu'on penſoit être homme de qualité, que cette erreur, dit-on, n'eſt pas ordinairement capable d'anéantir le mariage. *Hic error ordinariè non dirimit matrimonium, niſi, ut vulgò loquuntur, redundet in perſonam.*

Il y a donc des cas, ſuivant cet auteur, où l'erreur des qualités entraîne, relativement au lien du mariage, les mêmes conſéquences que l'erreur de la per-

ſonne. *Tunc autem*, dit cet auteur, *error circà qualitatem dicitur redundare in perſonam, quando animus contrahentis ſic fertur in certam qualitatem, ut implicitè nolit perſonam, ſi ipſi deſit qualitas in quâ erat.*

Gerbais, *des empêchements de mariage*, page 402, s'exprime ainſi : *on peut néanmoins obſerver, avec Saint Thomas, ou plutôt avec l'auteur du ſupplément de ſa ſomme, que l'erreur, quant à la qualité & à la nobleſſe, emporte quelquefois l'erreur quant à la perſonne; ce qui arrive, lorſque la perſonne eſt déſignée par une certaine qualité, ou par un certain degré de nobleſſe qui lui eſt particulier.*

Par exemple, Louis *donne ſon conſentement en faveur d'une princeſſe que l'on dit être la fille aînée d'un roi, & héritière préſomptive de ſa couronne; & il ſe trouve que cette princeſſe n'eſt, ni fille aînée de ce roi, ni héritière préſomptive de ſa couronne. La ſurpriſe qu'on a faite à* Louis, *quant à la qualité, emporte la ſurpriſe, quant à la perſonne.*

Pontas, tome premier, article de l'*empêchement de l'erreur*, cite un exemple d'une erreur de qualité qui devient erreur de la perſonne, lorſque, dit-il,

par exemple, Jeanne *croit épouser le marquis* de Saint-Paul, *en épousant* Nicolas.

Enfin l'auteur des loix eccléſiaſtiques, *des empêchements dirimans*, embraſſe poſitivement le même avis.

Il réſulte, des ſuffrages réunis de ces auteurs, que l'erreur des qualités peut quelquefois devenir erreur de la perſonne; ce qui arrive toutes les fois que l'erreur frappe ſur des qualités, de l'exiſtence deſquelles les parties ont manifeſtement fait dépendre leur conſentement; ou qui ſont tellement eſſentielles à la perſonne, qu'il eſt impoſſible de la reconnoître & de la diſtinguer ſans elles.

En effet, pourquoi l'erreur de la perſonne proprement dite opère-t-elle un empêchement dirimant? C'eſt parce qu'il eſt impoſſible, dans ce cas, de préſumer un conſentement, & que, n'y ayant point de conſentement, il n'y a point de mariage: or c'eſt préciſément le même principe qui doit décider, par rapport à l'erreur, des qualités dont on vient de citer des exemples.

Bona prétendoit que ce ſyſtême pouvoit entraîner des conſéquences dangereuſes & capables de troubler l'ordre de

la société. Il y a peu de mariages, difoit-il, où il ne se glisse quelqu'erreur. Or tous ceux qui sont trompés dans quelque qualité pourroient faire valoir, en leur faveur, les arguments qu'on vient d'exposer, & soutenir qu'ils n'auroient point consenti, s'ils avoient été exactement instruits par rapport à telle ou telle qualité; d'où naîtroit la conséquence que, n'ayant point consenti, ils ne sont point liés. Or, dit-on, un pareil système ne seroit propre qu'à jetter le trouble & la confusion dans toutes les familles.

On répond qu'autant le moyen tiré de l'erreur de la personne est décisif, autant est-il nécessaire de lui assigner de justes bornes. Il seroit à souhaiter que, dans un engagement aussi solemnel que celui du mariage, on pût suivre, avec l'exactitude la plus entière, les règles de la bonne foi. C'est assurément ce qu'inspirent les maximes de la religion & de l'honneur. Mais il n'est que trop commun de voir qu'on s'en écarte, & même sans s'en appercevoir. On estime quelquefois ses biens plus qu'ils ne valent réellement; on a aussi, sur son nom, sur sa noblesse, des opinions trop avantageuses. A l'égard du mérite,

l'illuſion eſt encore & plus facile & plus générale. Mais, lorſqu'après la concluſion, on découvre que la réalité, ſoit par rapport aux biens, ſoit relativement à d'autres avantages, ne répond pas aux eſpérances flatteuſes qu'on s'étoit formées, ſe ſéparera-t-on? Sera-t-on dans le cas de demander, avec ſuccès, la nullité de ſon engagement? Non: l'intérêt public s'y oppoſe; il faut ſe pardonner reſpectivement les mépriſes où l'on s'eſt fait tomber; &, de cette indulgence réciproque, naiſſent l'attachement, l'eſtime, la confiance qui en eſt le fruit; un calme intérieur, un bonheur pur, en un mot, une infinité d'agréments infiniment plus précieux que les autres avantages qui manquent, & dont on s'étoit flatté. Ainſi le principe qui détermine, dans ces circonſtances, conſiſte en ce qu'on ne préſume pas que ceux qui ſe marient aient fait dépendre leur conſentement de l'exiſtence de telles ou telles qualités purement accidentelles; quoique, peut être, dans le fait, ils n'euſſent pas conſenti, s'ils avoient bien connu la vérité. L'intérêt public & le repos des familles obligent d'embraſſer ce ſyſtême.

Mais il n'eſt pas poſſible d'admettre

la même présomption dans le cas d'une erreur de qualités, pour ainsi dire universelle; & qui frappe tellement sur la personne, qu'on ne peut la reconnoître & la distinguer sans elles. Il n'est pas possible de présumer qu'on eût consenti à épouser un homme qui trompe, & avec la perfidie la plus caractérisée, généralement sur toutes les qualités où il est possible de tromper. Il paroît bien naturel de venir au secours de celle qui est la victime d'une imposture si noire; &, comme une semblable erreur de qualités est si rare, qu'à peine, en un siècle, en voit-on un exemple, on ne doit point craindre, en brisant des liens qui ne peuvent subsister aux yeux de la religion, que cette décision entraîne des conséquences contraires à l'intérêt public.

Ces principes résultent clairement des sentiments des casuistes que l'on a cités; &, si l'on en fait l'application aux circonstances de l'espèce présente, on est bientôt convaincu qu'il n'y eut jamais d'erreur de qualités plus générale, plus odieuse, plus criminelle que celle dont il s'agit; & qu'elle est même telle, que l'on n'a, sur la personne de celui que la demoiselle *du Pasquier* a épousée, aucune certitude.

D'abord *Bona* ne s'eſt pas ſimplement annoncé comme un homme d'une naiſſance diſtinguée, il ne s'eſt pas décoré d'un marquiſat en l'air, mais il a uſurpé un nom illuſtre; il s'eſt dit d'une maiſon réellement originaire du pays où il eſt né; il s'eſt donné pour le *comte de Bona*, & portoit les armes de cette maiſon. Voilà bien cette déſignation d'une qualité particulière, dans laquelle on ne peut errer, ſans que cette erreur entraîne, par une conſéquence néceſſaire, l'erreur de la perſonne; ſurtout lorſqu'il eſt conſtant, dans le fait, que ce prétendu *comte de Bona* eſt fils d'un marchand d'orviétan. Préſumera-t-on que la demoiſelle *du Paſquier*, qu'une fortune honnête mettoit à portée de trouver, dans ſa patrie, un établiſſement avantageux, eût jamais conſenti à épouſer un étranger, & à le ſuivre en Italie, ſi elle eût connu la baſſeſſe réelle de ſa naiſſance?

N'eſt ce pas là le cas d'appliquer ces mots de *Vaneſpen : Tunc autem error qualitatis redundat in perſonam, quando animus contrahentis ſic fertur in certam qualitatem, ut implicitè nolit perſonam, ſi ipſi deſit qualitas in quâ errat.*

Mais l'erreur dont on argumente

n'eſt pas bornée à cette ſeule qualité; elle eſt générale, & frappe ſur toutes les qualités qui peuvent déterminer le conſentement. Sur les biens : il ne faut, pour le prouver, que rappeller les clauſes du contrat de mariage, où les impoſtures ſont accumulées avec une hardieſſe qui n'eut peut-être jamais d'exemple. Sur l'âge : le faux commis dans l'extrait baptiſtaire ne porte-t-il pas un caractère odieux de nouveauté & de ſingularité ? Sur les noms ; & cette erreur particulière met hors d'état de diſtinguer, avec certitude, la perſonne. *Bona* s'appelle, ſuivant ſon extrait baptiſtaire, *Veſpaſien Bona* ; & il a pris le nom de *Veſpaſien - Sébaſtien - Félix comte de Bona.* Or on ſuppoſe qu'il eût des biens en Italie, & qu'après ſa mort, ſa veuve voulût exercer, ſur ces biens, ſes repriſes; il ſeroit facile de l'écarter, en lui diſant : les biens dont il s'agit appartiennent à *Veſpaſien Bona*, mais ils n'ont rien de commun, ni aucun rapport avec les biens de *Veſpaſien-Sébaſtien-Félix comte de Bona* que vous avez épouſé. La perſonne n'eſt donc pas déſignée avec certitude ; & cette circonſtance déciſive, réunie à celles qu'on vient de rappeller, caractériſe une erreur de

qualités qui n'eſt pas moins puiſſante pour anéantir le lien du mariage, que l'erreur de la perſonne proprement dite.

Mais, entre les moyens d'abus que l'on oppoſoit au ſieur *Bona*, le plus évident, & qui rendoit même les autres, en quelque ſorte, ſuperflus, eſt celui qui ſe tiroit de ſa profeſſion en religion. Il ne laiſſoit lieu à aucun doute; & les efforts que faiſoit *Bona*, pour éluder le coup qui partoit de cette circonſtance, ne ſervoient qu'à lui donner une nouvelle force, & à en aſſurer le ſuccès de plus en plus.

Il faut d'abord tranſcrire ici l'acte de profeſſion qu'il a faite dans l'ordre des Servites. Elle eſt du 28 novembre 1711; & l'acte a été reçu & rédigé par un notaire, accompagné de deux témoins, en préſence du ſupérieur de la communauté, de tous les religieux, & de pluſieurs parents & amis. Voici en quels termes il eſt conçu :

Ego Frater Alexander, *in ſæculo vocatus* Veſpaſianus, *filius* Octavi Bona *de Roato, qui de tali habitu novitiorum in ordine Fratrum Servorum per annum integrum, in ætate annorum vigenti duorum & ultrà, non in metu, dolo, aut alio errore ductus, ſed ſpontè, liberè, &*

ex certâ ſcientiâ, profeſſionem facio, & promitto Deo omnipotenti, & beatæ Virgini Mariæ, & tibi admodùm reverendiſſimo patri Priori, nomine reverendiſſimi patris Provincialis, & nomine reverendiſſimi monaſterii Sanctæ Mariæ Annunciatæ de Roato & ſucceſſoribus, ſervare obedientiam, caſtitatem, & vivere ſine proprio, ſecundùm regulam Sancti Auguſtini, & conſtitutiones Servorum; & ad ſacroſanctum concilium Tridentinum toto tempore vitæ meæ. Sic me Deus adjuvet, & Sancta Dei Evangelia.

Il eſt dit enſuite, dans le même acte, que le frère *Alexandre* a été vêtu des habits qui ſont preſcrits par les règles des Servites. L'acte eſt dans la forme la plus authentique, reçu par un notaire & deux témoins, & légaliſé par le juge; il ne peut y avoir aucune équivoque ſur les noms.

Bona n'a point entrepris d'élever des doutes ſur la vérité d'un fait ſi important; il a été forcé d'avouer qu'il avoit réellement fait des vœux dans l'ordre des Servites. Mais il a ſoutenu que ſes vœux avoient été annullés par une ſentence rendue, ſelon lui, à la nonciature de Veniſe en 1715. Il eſt vrai, diſoit-il, qu'il n'avoit pas l'avantage de

rapporter cette ſentence, mais il aſſuroit qu'il avoit écrit dans le pays, & qu'il ne doutoit point qu'elle ne lui fût envoyée au premier jour.

Or il eſt facile de confondre une allégation ſi frivole & ſi déplorable.

1°. Pourquoi le ſieur *Bona* n'eſt-il point armé de cette ſentence ? c'eſt ſon titre, & un titre qui devroit, pour ainſi dire, le ſuivre & l'accompagner par-tout. Il auroit dû même être ſoumis à l'examen des miniſtres de l'égliſe, lorſqu'il s'eſt marié à Paris. Il y avoit, lors des plaidoïeries, plus de huit mois que l'appel comme d'abus étoit interjetté. N'auroit-il pas dû prévoir qu'une famille accablée par la plus cruelle diſgrace, feroit toutes les perquiſitions néceſſaires pour parvenir à le démaſquer ? Il avoit pu ſe flatter, à la vérité, qu'un fait ſi peu propre à fixer l'attention publique, ſeroit enſeveli dans l'obſcurité où s'engloutiſſent tant de profeſſions religieuſes dont on parle à peine, pendant quelques inſtants, dans les lieux où elles ſont prononcées; ſur-tout lorſqu'elles émanent e perſonnages auſſi obſcurs, que l'étoit a ors *Bona*, & toute ſa famille.

D'ailleurs, en prenant le nom de

Vespasien - Sébastien - Félix comte de Bona, & décorant ce nom fastueux de la qualité de général major des armées du roi de Suède, devoit-il s'attendre que l'on découvriroit jamais, dans sa personne, aucune identité avec *Vespasien Bona*, fils d'un marchand d'orviétan, & religieux Servite.

Mais, quand il vit que son secret éclatoit; que l'on produisoit des preuves sans réplique de l'engagement solemnel qu'il avoit pris dans un ordre religieux, ne devoit-il pas alors se précautionner contre les conséquences qui résultoient naturellement de cet engagement qu'il ne pouvoit nier, & s'armer du jugement qui l'avoit anéanti?

2°. Il prétend que cet engagement a été le fruit de la violence. Mais par qui cette violence, capable, selon lui, de le forcer au sacrifice de sa liberté, auroit-elle été exercée? *Bona*, lors de sa profession, n'avoit plus de père. Une mère & des collatéraux n'exercent point, sur le cœur d'un jeune homme de vingt-deux ans, un empire assez tyrannique pour le déterminer à ensévelir dans le cloître ses droits les plus précieux. Sa fortune, d'ailleurs, n'étoit certainement pas assez considérable, pour exciter la

cupidité de ſes parents ; ni ſon caractère aſſez timide, pour répondre docilement à leurs vues intéreſſées.

3°. La ſentence, en vertu de laquelle le ſieur *Bona* prétend avoir recouvré ſa liberté, a été rendue, dit-il, en 1715 à la nonciature de Veniſe. D'abord on ne connoît aucun tribunal de ce nom à Veniſe; du moins les livres qui traitent du gouvernement de cette république n'en font aucune mention; mais, indépendamment de cette première obſervation, de quelque tribuual que fût émané le jugement qui auroit reſtitué *Bona* au ſiècle, il ſeroit inconcevable qu'il ne fût pas parvenu à la connoiſſance des religieux; ils y auroient été parties néceſſaires. Cependant, loin de trouver les religieux inſtruits de cette prétendue reſtitution, ce ſont eux-mêmes qui adminiſtrent la preuve de l'engagement de *Bona*.

4°. L'acte de profeſſion eſt accompagné d'une atteſtation authentique, ſignée du prieur du couvent, & dans laquelle il parle ſous la religion du ſerment. Elle eſt délivrée *ſur ce qui réſulte des livres & procès qui exiſtent dans l'archive du couvent.* Cette pièce mérite une attention ſingulière. Le prieur, après

avoir exposé que *Bona* avoit passé l'année de noviciat dans le couvent, &, après l'anné révolue, y avoit fait ses vœux, atteste que *Bona* s'évada du cloître, après y avoir assassiné un religieux. Ensuite il est dit que *Bona* reparut en 1719 dans les états de Venise, c'est-à-dire, huit ans après sa profession, & dans un tems où la réclamation ne pouvoit plus être admise; qu'il parvint, par ses intrigues, à se faire rendre, par les religieux, la somme de 500 & tant de livres qu'ils avoient reçue, *& que le 30 janvier* 1719, *fut dressé un acte, par lequel fut promise la rupture de la profession; faute de quoi le sieur* Vincent Philippini, *en qualité de caution, s'obligea à la même restitution, si, dans l'année, la rupture de la profession n'arrivoit pas.* Ce sont les propres termes du certificat; mais pesons ce qui suit:

L'année écoula, même trente-deux mois & plus, sans avoir vu la rupture de la profession; de façon que Philippini, *caution, fut assigné par un mandat ou ordre des consuls, pour remplir l'obligation à laquelle il s'étoit engagé. Et enfin, depuis plusieurs années de procédures, par sentence consulaire du* 16 *juillet* 1726,

& par une ſentence du 11 *mars* 1727, *ledit* Philippini *fut condamné à la reſtitution du même argent.*

Il eſt donc évident que *Bona* n'a point été reſtitué au ſiècle; que, s'il a fait, pour y parvenir, quelques tentatives, elles ont été inutiles, & même ont été formées dans un tems où la réclamation, ſuivant les diſpoſitions du concile de Trente ſuivie dans toute l'Italie, ne pouvoit plus être admiſe.

5°. Enfin la dernière reſſource de *Bona* conſiſte à demander un délai pour pouvoir produire cette prétendue ſentence. Mais, indépendamment des raiſons qu'on vient d'expoſer, l'acte de profeſſion & l'atteſtation qui l'accompagne furent ſignifiées juridiquement à *Bona* le 19 avril 1747; il ne faut, tout au plus, qu'un mois pour avoir des nouvelles de Veniſe, & il y en avoit, lors de la plaidoïerie, plus de deux écoulés depuis la ſignification. Il a donc eu un tems plus que ſuffiſant, pour faire paroître ſa ſentence, ſi elle exiſtoit. Et ainſi la demande qu'il forme pour obtenir un délai, eſt chimérique, & ne peut être écoutée. Il n'y a perſonne qui ne ſente que, depuis la repréſentation de l'acte de profeſſion,

Bona s'eſt vu réduit à la fâcheuſe extrémité, ou de ſe laiſſer condamner ſans oppoſer aucune défenſe, ou de recourir à la défaite dont il fait uſage.

Dans de pareilles circonſtances, diſoit M. *Aubry*, pourroit-il reſter, dans les eſprits, quelque doute ſur le ſort de la cauſe ſoumiſe à la déciſion de la cour? Toute l'hiſtoire de la vie du ſieur *Bona* inſpire également l'indignation & l'horreur. Quel tableau ne préſente-t-elle pas? Les couleurs en ſont ſi noires, qu'on n'en peut ſoutenir la vue long-tems.

Un homme lié par des vœux ſolemnels à l'âge de vingt-deux ans, oublie, un an après, l'engagement qu'il a pris au pied des autels, & ne ſort du cloître qu'après y avoir laiſſé des monuments de ſa rage & de ſa fureur.

Les faits qui ſuivent ſon évaſion ſemblent être une peine continue de ſes premiers forfaits. Errant & fugitif, il parcourt tous les états de l'Europe. Si quelqu'inſtant de proſpérité ſemble interrompre le cours de ſes diſgraces, on le voit bientôt lui-même ſe priver de cet avantage; bientôt une conduite aveugle & criminelle lui enlève des reſſources que ſes artifices lui avoient procurées.

Après avoir contracté deux mariages, qui ſont autant de profanations du ſacrement, il oſe venir, dans le royaume, combler la meſure de ſes crimes, & tromper une famille, par une réunion d'artifices qui n'eut jamais d'exemple.

La juſtice pourroit-elle donc ne pas appeſantir ſon bras ſur un homme coupable de tant de crimes, & qui s'eſt joué ſucceſſivement des engagements les plus ſaints ? Pourroit-on expoſer la demoiſelle *du Paſquier* à partager la ſociété d'un homme dont la conduite ſcandaleuſe la précipiteroit tous les jours dans de nouveaux malheurs ? C'eſt une diſgrace qu'elle n'a point à redouter lorſque, dans le tribunal le plus auguſte, elle invoque, en ſa faveur, l'autorité de ces loix ſolemnelles d'où dépendent également le maintien du reſpect dû à la religion, la bienſéance & l'honnêteté publique, le repos & la ſûreté des familles.

M. *Le Bret*, avocat général, porta la parole dans cette cauſe. Après avoir expoſé les moyens d'abus ſur leſquels on fondoit la nullité du mariage, il fit voir que l'engagement de *Bona*, dans l'ordre des Servites, étoit ſeul ſuffiſant pour opérer cette nullité. *Bona* convenoit,

à la vérité, qu'il avoit contracté cet engagement; mais il soutenoit, en même-tems, qu'il en avoit été affranchi par une sentence de la nonciature de Venise. Il falloit donc acquérir la preuve de ce fait, par la représentation de cette sentence; & ensuite examiner la sentence, pour juger si les juges qui l'avoient rendue étoient compétents; si elle étoit régulière, & si les moyens sur lesquels elle étoit fondée étoient canoniques, & capables d'annuller des vœux en religion.

Conformément à ses conclusions, par arrêt du 30 juin 1747, rendu en la grand'chambre du parlement de Paris, la cour continua la cause au lendemain de Saint Martin, auquel tems *Bona* sera tenu de rapporter la sentence qui l'avoit relevé de ses vœux.

Et par arrêt du 25 janvier 1748 sur les conclusions du même magistrat, faute par *Bona* d'avoir rapporté cette sentence, le mariage fut déclaré nul & abusif, & *Bona* condamné, par corps, au rapport de toutes les sommes qu'il avoit reçues, & en 1000 livres de dommages & intérêts.



* ÉTAT DES ENFANTS
D'UN CONDAMNÉ A MORT
PAR EFFIGIE.

CETTE cauſe préſente une queſtion de droit public bien intéreſſante. Il s'agit de ſçavoir quel eſt l'état civil des enfants d'un homme condamné à mort par contumace, quand ils ſont provenus d'un mariage contracté depuis la condamnation de leur père, & quand on ne prouve pas juridiquement que cette condamnation a été réellement exécutée par effigie. Sont-ils de la famille de leur père, & ont-ils droit de prétendre aux ſucceſſions collatérales qui s'ouvrent dans cette famille au profit de ceux qui la compoſent? Ou ces ſucceſſions appartiennent-elles aux autres collatéraux, à leur excluſion?

Pour répandre un certain jour ſur

cette matière, je crois devoir, en faveur de ceux à qui elle n'eſt pas familière, rappeller ici quelques principes, que j'ai développés dans mon traité de la mort civile.

Les Romains ne reconnoiſſoient pour mariages légitimes, *juſtæ nuptiæ*, que ceux qui étoient contractés entre un homme revêtu de la qualité de citoyen Romain, & une femme Romaine. Par conſéquent, ceux qui, par quelque condamnation, avoient perdu ce titre, ne pouvoient plus aſpirer au mariage proprement dit. Les unions qu'ils ſe permettoient n'avoient d'autre qualification, & d'autres effets, que le concubinage. *Feſtus* nous a conſervé la loi de *Numa Pompilius* qui autoriſoit cette aſſociation, dont faiſoient uſage ceux qui reſtoient dans le célibat; ou qui, ayant été mariés, ne vouloient pas que leurs enfants fuſſent expoſés aux duretés d'une belle-mère, ou ſouffriſſent, par la naiſſance d'enfants d'un ſecond lit, aucune diminution ſur la ſucceſſion qu'ils avoient à eſpérer. Mais il n'étoit pas permis de prendre, pour concubine, une fille qui, par ſa naiſſance, auroit pu aſpirer à un mariage honnête; ainſi la fille d'un citoyen Romain, jouiſſant

de la plénitude des droits de cité, ne pouvoit jamais devenir la concubine d'un autre citoyen. Mais les étrangères étoient du nombre de celles avec lesquelles on pouvoit vivre dans le concubinage.

Quant à nos mœurs, nous distinguons, dans le mariage, l'union entre le mari & la femme consacrée par le sacrement administré par le pasteur spirituel ; & les effets civils que produit cette union.

Tout homme, de quelque pays qu'il soit, & dans quelque circonstance qu'il se trouve, peut s'engager par les liens du mariage. Ce contrat, qui dérive du droit naturel & du droit des gens, appartient à tous les hommes ; & tous les chrétiens ont aussi le droit de le faire sanctifier par le sacrement. Ils tiennent cette faculté du droit divin. Mais les conventions qui accompagnent, ou qui résultent de cet engagement, n'ont été introduites que par le droit civil.

Pour s'en convaincre, il suffit d'observer que chaque peuple a des loix particulières sur cette matière, qui sont même quelquefois contraires à celles qui sont établies chez le peuple voisin.

En France même, quoique toutes les provinces qui composent ce royaume,

ſoient ſoumiſes à l'empire d'un ſeul législateur, chaque province a ſes uſages & ſes coutumes qui lui ſont propres. Souvent même deux provinces voiſines ſont régies par des ſtatuts & par des loix diamétralement oppoſées.

A Paris, la communauté entre mari & femme eſt formellement preſcrite par la coutume; &, quand on ne veut pas qu'elle ait lieu, il faut en exprimer l'excluſion dans le contrat de mariage, par une clauſe bien préciſe & bien claire. En Normandie, au contraire, province limitrophe, cette communauté eſt ſi rigoureuſement interdite, qu'on la ſtipuleroit en vain dans le contrat de mariage; elle ne pourroit avoir lieu.

D'ailleurs, pour peu que l'on veuille réfléchir ſur les clauſes qui peuvent être inſérées dans ces actes, on verra qu'il n'y en a aucune, ou preſqu'aucune qui puiſſe tirer ſon origine du droit des gens.

Puis donc que ce contrat n'a d'autre fondement que le droit civil, auquel ceux qui ſont morts civilement ne participent en aucune façon; puiſque c'eſt dans cette excluſion même que conſiſte la mort civile, il eſt impoſſible qu'ils puiſſent tirer, de ce droit, aucune conſéquence en leur faveur. Lorſqu'ils ſe

marient, & qu'aucune des conditions & des formalités requiſes n'a été oubliée, ils ſont liés dans le for intérieur & *quoad fœdus*. Mais ce mariage n'eſt reconnu que par l'égliſe, & n'eſt ſuſceptible que des effets qui naiſſent du droit divin. Il eſt, par exemple, indiſſoluble, parce que c'eſt le ſort de tout mariage contracté par des perſonnes qu'aucun empêchement dirimant n'arrête; & que, d'ailleurs, ſi les loix civiles ont preſcrit cette indiſſolubilité, ce n'eſt que pour procurer ſon exécution à la loi divine, qui l'a établie.

Quant à la ſociété, conſidérée comme ſociété purement civile, & abſtraction faite de la religion, elle ne connoit point des engagements contractés par des perſonnes qu'elle a rejettées de ſon ſein; elle ne leur accorde aucune protection politique, & ne leur fait part d'aucun des avantages qu'elle a établis en faveur de ſes membres. Elle leur refuſe, en un mot, tous les effets qui ſont dans ſon reſſort. Ainſi, la femme, par exemple, après la diſſolution d'un tel mariage, ne peut demander ni ſon douaire, ni les droits qui pourroient réſulter de la communauté, ni aucune des autres conventions matrimoniales, ſoit qu'el-

les aient été ſtipulées dans un acte, ſoit qu'elles aient été reglées par la loi : enſorte que les conjoints, pendant & après leur union, ſont l'un & l'autre, relativement à leurs intérêts civils, dans le même état qu'ils étoient avant leur mariage. Les biens qu'ils poſſédoient n'ont point été frappés de leurs conventions matrimoniales. La femme a conſervé la libre diſpoſition de ſes biens, qui, de leur côté, ont conſervé, dans ſa main, la qualité qu'ils avoient avant le mariage : ce qui étoit meuble eſt reſté meuble, ce qui étoit propre eſt reſté propre, &c. Et ce que le mari poſsède eſt reſté ſous la main & à la diſpoſition du fiſc, qui en a conſervé la propriété qui lui avoit été acquiſe par le jugement de condamnation.

A l'égard des enfants iſſus de tels mariages, ils ne ſont pas, à la vérité, frappés de la bâtardiſe ; elle ne touche que ceux qui ſont nés d'un concubinage ; & l'on ne peut pas regarder comme concubinage une union ratifiée & ſanctifiée par un ſacrement légitimement adminiſtré. Mais ce ſacrement, tout auguſte qu'il eſt, n'influe point ſur les effets

civils,

civils ; la ſociété les refuſe abſolument aux enfants qui en ſont iſſus.

Tous les droits civils dont nous jouiſſons proviennent de nos pères. Ils nous les ont tranſmis par la voie de la ſucceſſion. Ainſi nous ne pouvons poſſéder que ceux qu'ils poſſédoient eux-mêmes ; à moins que nous n'en acquérions de nouveaux par notre induſtrie, par nos talents, par des ſervices rendus à l'état, par les bienfaits du prince, &c. Or les père & mère des enfants dont il eſt ici queſtion, étant dépouillés des effets civils, ils n'ont pu les leur tranſmettre ; *nemo dat quod non habet.* Ainſi ces enfants ſont réputés ne tenir à perſonne par les liens civils. Tout ce qui ſe paſſe dans les familles auxquelles ils tiennent par les liens naturels, leur eſt étranger : il n'y a, pour eux, aucune ſucceſſion ni aſcendante, ni collatérale. En un mot les loix les mettent au rang des bâtards, ſans cependant leur en imprimer la honte.

Quoique ces conſéquences dérivent néceſſairement des principes de la matière, il paroît cependant qu'avant 1639, la juriſprudence ne les avoit pas encore adoptées. Les auteurs nous ont

transmis deux arrêts célèbres qui le prouvent assez.

Un nommé *la Rocheboisseau* fut convaincu d'avoir tué sa seconde femme, & condamné à mort par sentence du prévôt des maréchaux, à Angers. Elle fut confirmée par arrêt du mois de mai 1600, & executée par effigie.

Après sa condamnation, & l'exécution de son jugement, *la Rocheboisseau* se remaria, en troisièmes noces, avec la demoiselle *de la Porte*, dont il eut des enfants. Par le contrat de mariage, on stipula 3000 livres de douaire au profit de la femme.

Cette troisième femme, étant devenue veuve, demanda, tant en son nom, que comme tutrice de ses enfants, l'exécution du contrat de mariage, & que ses pupilles fussent admis à partager, avec les enfants du premier lit, les biens du père commun. Il faut observer que ces biens étoient situés dans l'Anjou, où la confiscation n'a pas lieu, où la mort civile ne produit pas d'autres effets, quant à la succession du condamné, que la mort naturelle.

Par arrêt du 13 janvier 1625, la femme fut déboutée de toutes ses demandes, les enfants du premier lit dé-

chargés de la prestation du douaire, & maintenus dans la possession de tous les biens de leur père, à la charge de payer à la veuve, & à chacun de ses enfants, la somme de 300 livres par an, par forme d'aliments, leur vie durant.

La décision portée par cet arrêt étoit balancée par deux considérations. La première est relative au crime qui avoit mérité à *la Rocheboisseau* sa condamnation. Les conciles & les canons ont décidé qu'un homme qui tue sa femme, ou une femme qui tue son mari ne doivent point être admis à un second mariage. *Ipsa autem insidiatrix, pœnitentiæ subjecta, absque spe conjugii maneat.*

La seconde observation est que la femme prétendoit être dans la bonne-foi; c'est-à-dire que, quand elle s'est mariée, elle ignoroit l'état de celui qu'elle épousoit. Or la bonne-foi donne la légitimité aux enfants issus d'un mariage nul.

Peu de tems après, il s'éleva une autre question entre les mêmes parties. *Charles de Souvigné*, fils aîné de *Larocheboisseau*, & issu de son premier mariage, décéda sans enfants, & ne laissa que des sœurs du même lit que lui.

L'aîné des enfants nés après la mort civile de leur père, prétendoit devoir succéder à son frère, & même être préféré aux sœurs du premier lit, & profiter, à leur préjudice, de l'avantage que la coutume d'Anjou accorde aux mâles.

Il disoit que la condamnation prononcée contre son père, ne l'avoit point rendu incapable de se marier. La question étoit jugée par le premier arrêt, qui, en privant le mariage de son père, des effets civils, en avoient canonisé la légitimité.

D'ailleurs, quand il y auroit nullité dans le mariage, la bonne-foi de la femme auroit légitimé les enfants. Or cette bonne-foi étoit fondée sur l'ignorance de la femme, & sur la publicité avec laquelle *Larocheboisseau* jouissoit de son état & de ses biens, depuis sa condamnation.

Il ne faut point opposer aux enfants la distinction entre le mariage & le contrat civil. Sans doute celui qui est mort civilement n'a plus de biens dont il puisse disposer par contrat de mariage. Mais les enfants nés de ce mariage, étant légitimes, sont frères légitimes de ceux qui sont nés de mariages précédents. Ils doivent, par conséquent, être habiles à leur succéder.

Cette conséquence est fondée sur ce que le droit civil ne peut effacer le droit de la nature. Il est impossible d'être frère naturel & légitime, en même-tems, sans être capable de recueillir la succession de celui avec lequel on est dans cette relation. La loi ne peut séparer les droits de la légitimité, de la qualité de légitime.

C'est un point expressément décidé par la loi 3 *ff. de interdict. & releg.* Le jurisconsulte y fait mention d'un père à qui la déportation avoit ôté les droits de cité; & dit que la condamnation du père n'enlève à ses enfants que ce qu'ils auroient eu de lui, s'il fût mort citoyen. *Eum qui civitatem amitteret, nihil aliud juris adimere liberis, nisi quod ab ipso perventurum esset ad eos, si intestatus in civitate moreretur.*

Or que leur auroit-il laissé? Sa succession, les droits de patron sur les affranchis, &c. *Hoc est hæreditatem ejus, & libertos, & si quid aliud in eo genere reperiri potest.* Mais tout ce qu'ils ne tiennent pas directement de leur père, & qui leur vient de leurs ancêtres, du droit de cité, & de l'essence des choses mêmes, ils le conservent dans son entier. *Quæ verò non à patre, sed à genere,*

à civitate, à rerum naturâ tribuerentur, ea manere eis incolumia. Ainsi ils sont héritiers légitimes de leurs frères, & peuvent prétendre à la tutèle & à la succession des individus de leur famille. *Itaque & fratres fratribus fore legitimos hæredes, & agnatorum tutelas & hæreditates habituros.* Ce n'est pas de leur père qu'ils tiennent ces droits; c'est de leurs ancêtres. *Non enim hæc patrem, sed majores ejus eis dedisse.* C'est la suite d'une naissance légitime, & de la communication du sang.

L'arrêt rendu en 1625 contre les enfants du premier lit ne doit donc pas influer sur la décision de la question dont il s'agit ici. En toute succession, il faut distinguer deux termes: *terminus à quo, terminus ad quem.* Ainsi il y a deux capacités; celle de transmettre, & celle de recevoir. Les enfants d'un condamné ont bien la faculté de recevoir; mais elle demeure sans effet par rapport à leur père, qui, ayant tout perdu par sa mort civile, n'a pu rien transmettre: &, dans le cas où nous sommes, la coutume d'Anjou, n'admettant point la confiscation, les biens du condamné ont, au moment de sa mort civile, passé aux enfants qu'il avoit alors. C'est

pourquoi il n'a pu, par un mariage subséquent, grever ces biens d'aucune convention matrimoniale postérieure. Le pouvoir de grever & d'affecter un bien est attaché à la propriété; il ne l'avoit plus. Ensorte que, si les enfants du dernier lit ont été exclus de la succession de leur père, ce n'est pas qu'ils fussent incapables de la recueillir; mais c'est qu'ils étoient nés trop tard, & dans un tems où le père n'avoit plus de succession à transmettre.

Mais ici, celui qui demande la succession dont il s'agit a, de son côté, toutes les qualités requises pour succéder; il est frère légitime; & rien n'a intercepté, dans le frère décédé, la qualité de transmettre.

A ces raisonnements, on opposoit que le mariage qui avoit donné naissance au sieur *de Souvigné* ne pouvoit être regardé comme valable. Un homme qui, par sa condamnation, est devenu serf de la peine, ne peut valablement contracter un mariage. Peu importe que cette condamnation n'ait été exécutée qu'en effigie, c'est du jour de la prononciation de la sentence, que la mort civile produit ses effets; c'est par cette prononciation, que le condamné

eſt frappé à mort, il eſt frappé *gladio linguæ* (1).

S'il ſe trouve, ajoutoit-on, quelques loix qui déclarent que la déportation & l'interdiction du feu & de l'eau qui emportoient la mort civile, ne formoient point d'obſtacle au mariage, elles ne parlent que du mariage qui a précédé la condamnation. Etant ſurvenue depuis, il n'eſt pas raiſonnable qu'elle ſépare deux perſonnes unies par un lien qui, par ſon eſſence, doit les attacher pendant toute leur vie naturelle. Mais qu'il ſoit permis à un homme mort civilement de ſe marier, c'eſt ce qu'aucun texte de loi n'a autoriſé. Au contraire, l'uſage du feu & de l'eau étoit abſolument requis dans la ſolemnité des mariages des anciens, comme on le voit dans la loi, *66 §. 1 ff. de donat. inter vir. & uxor.* D'où il ſuit néceſſairement que ceux à qui l'uſage de ces deux éléments étoit interdit, ne pouvoient pas contracter mariage.

Loin qu'un mariage contracté après la condamnation fût autoriſé par la loi,

(1) J'ai fait voir la fauſſeté de cette propoſition, dans le traité de la mort civile, p. 157 *& ſuivantes*.

& que les enfants qui en provenoient fussent regardés comme légitimes, & capables des effets civils, on trouve des textes qui excluent de toute succession ceux qui naissent après la déportation, quoique d'un mariage contracté avant la condamnation.

Dans la loi 17, §. 5, *ff. ad senatus consult. Trebell.* un héritier chargé, en cas qu'il décède sans enfants, de conserver l'hérédité à son frère, ayant été relégué dans une isle, le jurisconsulte demande si les enfants qu'il a eus, depuis sa condamnation, font tomber le fidéicommis.

Pour résoudre la question, il distingue les enfants conçus avant la déportation, & ceux qui ont été conçus depuis. A l'égard des premiers, ils annullent le fidéicommis; les autres, au contraire, sont regardés comme non-avenus. Le texte de la loi est précieux. *Rogaverat quædam mulier filium suum, ut, si sine liberis decessisset, restitueret hereditatem fratri suo. Is, posteà deportatus in insulâ, liberos susceperat. Quærebatur igitur an fideicommissi conditio defecisset. Nos igitur hoc dicemus: conceptos quidem antè deportationem, licèt posteà edantur, efficere ut conditio defi-*

ciat. Post deportationem verò susceptos, quasi ab alio, non prodesse; maximè cùm etiam bona, cum suâ quodammodo causâ, fisco sint vindicanda.

Ces termes sont bien remarquables; puisqu'ils donnent à entendre que le relégué n'est plus le même, & que les enfants qu'il a eus après la déportation sont censés provenus d'un autre que celui auquel le fidéicommis avoit été imposé. Ensorte que les enfants nés après la mort civile, étant réputés être d'un autre père, il suit nécessairement qu'ils ne peuvent avoir aucune relation de consanguinité avec les enfants nés d'un mariage qui a précédé la peine de mort. Ainsi ils ne peuvent succéder à ceux dont ils ne sont pas censés être les freres.

Cette distinction des enfants conçus avant, ou après la condamnation, se trouve encore dans la loi 1, §. 1, *ff. de bonis damnat. Etiam hi qui antè concepti, & post damnationem nati sunt, portiones ex bonis patrum damnatorum accipiunt.*

Et c'est par cette loi que se doivent expliquer celles qui ont été citées en faveur des enfants du dernier lit.

En effet la loi 3 *ff. de interdict.* ne parle que des enfants conçus avant la

déportation. Car le jurisconsulte, en disant qu'ils ne perdent point ce qu'ils tiennent de la qualité de citoyens, *à civitate*, suppose qu'ils avoient les droits de cité ; qu'ils étoient, par conséquent, nés dans la cité, & non pas dans l'exil du père. Il ajoute même : *non hoc patrem, sed majores eis dedisse*, pour faire voir qu'ils sont citoyens romains, & qu'ils ne sont pas nés d'un homme esclave de la peine, qui ne peut engendrer que des serfs.

Suivant la loi 2, *cod. de libert. & eorum liber.* Quand un affranchi méritoit, par son ingratitude, de retomber dans l'esclavage, les enfants nés avant cette disgrace conservoient seuls la liberté. *Si manumissus ingratus ergà patronum suum extiterit, & quâdam jactantiâ, vel contumaciâ cervicem adversùs eum erexerit, aut levis offensæ contraxerit culpam, à patrono rursùs sub imperium ditionemque mittatur, si in judicio, vel apud pedaneos judices patroni querela exorta ingratum eum ostendat ; filiis etiam qui posteà nati fuerint servituris ; quoniam illis delicta parentum non nocent, quos tunc esse ortos constiterit, dum libertate illi potientur.*

Si un homme condamné à mort, &

par-là devenu serf de la peine, ne peut, suivant le droit civil, contracter mariage; la même faculté lui est interdite par les loix canoniques, sur-tout quand la condamnation a pour motif l'assassinat commis en la personne de l'un des conjoints, par l'autre conjoint, suivant les canons & les conciles rapportés par *Brodeau* sur *Louet*, lett. E, n. 8.

Le motif de ce réglement est que le crime ayant été commis contre le mariage, celui des conjoints qui a violé ce lien, le plus saint qui existe dans la société civile, s'en est rendu indigne, & ne mérite plus de participer à la grace d'un sacrement qu'il a souillé du sang de son épouse.

Quand, d'ailleurs, l'église pourroit souffrir de pareilles alliances, sa tolérance n'influëroit pas sur les effets civils, qu'il faut distinguer du sacrement. C'est assez que l'honneur de la femme soit à couvert, que sa conjonction soit avouée par la société, que ses enfants passent pour légitimes. Mais, pour ce qui concerne les droits successifs, & les autres qui dépendent des loix civiles, elles les refusent à tout mariage qui choque leur autorité. *Quod est contrà legem, non habet legis beneficium.*

Ainſi les enfants nés de ces mariages ne peuvent prétendre à aucun autre avantage, qu'au ſimple néceſſaire phyſique. Autrement les loix ſeroient illuſoires, ſi ceux dont elles condamnent l'origine, ne pouvant ſuccéder à leur père, pouvoient prétendre à l'hérédité de leurs autres parents.

C'eſt pourquoi les empereurs ont exclu les enfants d'un condamné, non-ſeulement de la ſucceſſion du père, mais de toute autre C'eſt même par humanité, diſent-ils, qu'ils veulent bien leur laiſſer la vie qui devroit leur être ôtée; parce qu'il y a lieu de craindre que les crimes de leur père ne ſoient héréditaires chez eux. Mais, ſi on ne leur fait pas ſubir la mort, il faut, au moins, qu'ils ſoient réduits à l'indigence; que l'infamie de leur père les accompagne par-tout; qu'ils ne puiſſent parvenir à aucuns honneurs, ni participer à aucuns ſacrements: en un mot, qu'ils ſoient dans un tel état de misère, qu'ils enviſagent la mort comme leur unique conſolation, & que la vie ſoit, pour eux, un ſupplice continuel. *Filii verò ejus, quibus vitam imperatoriâ ſpecialiter lenitate concedimus (paterno enim deberent perire ſupplicio, in quibus*

paterni, hoc est hereditarii criminis exempla metuuntur) à maternâ, vel avitâ, omnium etiam proximorum hæreditate ac successione habeantur alieni; testamentis extraneorum nihil capiant; sint perpetuò egentes & pauperes; infamia eos paterna semper comitetur; ad nullos prorsùs honores, ad nulla sacramenta perveniant. Sint postremò tales ut, his perpetuâ egestate sordentibus, sit & mors solatium, & vita supplicium. L. 5, §. 1, cod. ad leg. jul. majest.

En un mot, les enfants nés après la condamnation sont incapables de toutes successions en France, par une coutume générale; ce qui fut soutenu devant le pape, au sujet du jugement donné par les pairs de France, contre le roi d'Angleterre, nommé *Jean sans Terre.*

Telle fut la défense des filles du premier lit de la *Rocheboisseau*. Je ne m'arrêterai point à en discuter les principes, dont le foible se fait sentir à la simple lecture. Je me contenterai d'observer que les loix romaines citées en leur faveur ont été mal appliquées, & mal interprétées.

La distinction établie par le jurisconsulte, dans la loi 17, §. 5, *ff. ad senatusconsult. Trebell.*, ne prive pas les

enfants nés après la condamnation des liens civils avec les collatéraux. Il en résulte, il eſt vrai, que le fidéicommis eſt ouvert au profit de l'appellé, ſans que les enfants dont la naiſſance poſtérieure au jugement, puiſſent apporter obſtacle à cette ouverture. Mais la raiſon eſt ſimple ; & cette raiſon écarte toute idée d'analogie entre cette loi, & la queſtion dont il s'agit ici. Auſſi-tôt que la peine eſt prononcée, & qu'elle a eu ſon exécution, le coupable eſt dépouillé de tous les droits qu'il tenoit de la qualité de citoyen. Il eſt même dépouillé de ſes biens, dont la propriété, en vertu de la condamnation, paſſe au fiſc. *Cùm etiam bona, cum ſuâ quodammodo causâ, fiſco ſint vindicanda.* Il eſt donc dépouillé, comme il le feroit par la mort naturelle. Il eſt donc dans l'ordre des choſes que, s'il n'a point d'enfants au moment de ſa condamnation, celui qui, à défaut d'enfants, étoit appellé à recueillir le fidéicommis dont le condamné étoit grevé, le recueille, comme il l'auroit recueilli par la mort naturelle. Car enfin, ſi l'appellé ne le recueilloit pas, les biens qui le compoſent paſſeroient au fiſc, qui n'en eſt exclu que parce que le droit de l'appellé eſt antérieur au

ſien. Si les enfants nés depuis la condamnation n'excluent pas cet appellé, ce n'eſt pas parce qu'ils ſont étrangers à la famille; c'eſt ſeulement parce qu'au moment où ils ont été conçus, le fidéicommis n'étoit plus dans les mains de leur père. Car la loi dit expreſſément que c'eſt le moment de la conception qu'il faut conſidérer, & nullement celui de la naiſſance. *Concepti quidem antè deportationem, licèt poſteà edantur, efficiunt ut conditio deficiat.* Cette règle eſt encore répétée, comme on l'a vu, *L.* 1, §. 1, *de bonis damnat.* parce que, dès qu'un enfant eſt conçu, ſes droits lui ſont acquis, comme s'il étoit au monde, pourvu qu'il ne meure pas avant de naître; car il ſeroit alors réputé n'avoir jamais exiſté. C'eſt pour la conſervation des droits de ce futur citoyen, que les loix ont imaginé de faire créer un curateur au ventre : *bonorum ventris nomine curatorem dari opportet. L.* 8 *ff. de curat. furios.*

Il eſt vrai que la loi dit qu'il faut, dans ce cas, regarder les enfants conçus après la condamnation, comme s'ils provenoient d'un autre père, que ceux dont la naiſſance ou la conception a précédé cette diſgrace. Mais, comme

l'obſerve *Godefroy*, ſur cette loi, ils n'en ſont pas moins légitimes, parce que le mariage n'eſt pas rompu. *Matrimonium quidem deportatione, vel aquæ & ignis interdictione non ſolvitur. L.* 1, *cod. de repud.* Il eſt cependant vrai, ajoute ce commentateur, qu'ils ne ſont pas ſoumis à la puiſſance paternelle. Elle ne dérive que du droit civil, dont les effets ont été enlevés au père, par ſa condamnation; & c'eſt le cas, remarque encore *Godefroy*, où l'on peut être fils légitime, & affranchi de la puiſſance paternelle, ſans avoir été émancipé.

Si la déportation laiſſe ſubſiſter le mariage, ſi les enfants naiſſent à l'ombre de ce mariage, s'ils ſont légitimes, en un mot; ils ſont donc attachés, par les liens civils, à la famille de leur père. Ainſi l'interprétation donnée à la loi 1, §. 1, *ff. de bonis damnat.* par les filles du premier lit de *Larocheboiſſeau* eſt forcée, & contraire à l'eſprit de toutes les autres loix. Il eſt bien vrai que ce n'eſt pas de leur père, que les enfants nés avant la condamnation tiennent tous leurs droits. Mais, quoiqu'il ceſſe d'être citoyen, ſon mariage, qui a été contracté lorſqu'il l'étoit, ne dégénère

point, & conſerve la légitimité qui lui avoit été imprimée dans le principe ; de manière que les enfants qui naiſſent à l'ombre de ce mariage, ont pour parents tous ceux que le ſang & la loi leur ont donnés.

L'exemple de l'affranchi que ſon ingratitude replonge dans l'eſclavage, ne prouve rien. Ses enfants naiſſent pendant qu'il eſt eſclave ; ils ne peuvent pas être autre choſe, que des eſclaves ; les autres, au contraire, ſont les fruits d'un mariage légitime ; ils ſont donc légitimes eux-mêmes, & ont toutes les prérogatives attachées à cette qualité.

A l'égard de la loi 5, §. 1, *cod. ad leg. jul. majeſt.* elle paroît favoriſer plus directement le ſyſtême des filles du premier lit de *Larocheboiſſeau.* Mais, pour faire voir qu'elles l'appliquoient mal, il faut établir ici un principe.

C'étoit une maxime, dans le droit romain, que le crime du père, & la peine qu'il ſubiſſoit, ne ſouilloient les enfants d'aucune tache. *Crimen, vel pœna paterna nullam maculam filio infligere poteſt. Namque unuſquiſque ex ſuo admiſſo ſorti ſubjicitur, nec alieni criminis ſucceſſor conſtituitur. L. 26, ff. de pœnis.* De-là vient que, quand un ſé-

nateur étoit dégradé de sa dignité, ceux de ses enfants qui naissoient, & qui même étoient conçus depuis cette disgrace, jouissoient des honneurs & des prérogatives attachées à leur naissance. *Si pater amiserit dignitatem ante conceptionem hujus (filii), quæri poterit an, quamvis quasi senatoris filius non intelligatur, quasi nepos tamen intelligi non debeat? Et magis est ut debeat; ut avi potiùs ei dignitas prosit, quàm obsit casus patris. L. 7, in fin. ff. de senat.* Et cette règle conservoit sa force dans tous les cas, soit qu'ils fussent favorables, soit qu'ils fussent défavorables. Par exemple, il étoit défendu aux filles des sénateurs d'épouser des affranchis; si elles transgressoient cette défense, l'alliance qu'elles contractoient étoit illégitime. *Oratione divi Marci cavetur ut, si senatoris filia libertino nupsisset, nec nuptiæ essent; quam & senatusconsultum secutum est. L. 16, ff. de rit. nupt.* Le père étoit il dégradé de sa qualité de sénateur ? Cette alliance ne changeoit point de nature, & restoit toujours illégitime. *Filiam senatoris nuptias libertini secutam, patris casus non faciat uxorem. Nam quæsita dignitas liberis, propter crimen patris, auferenda non est. L. 54, §. 3 eod.* Enfin, on trouve, dans le

code, un titre entier consacré à établir la maxime que les enfants ne doivent point pâtir des fautes de leur père. *Ne filius pro patre, vel pater pro filio emancipato, vel libertus pro patrono, vel servus pro domino conveniatur.*

Cela posé, la loi dont il s'agit ici est une exception à cette règle. Elle est dirigée expressément & uniquement contre ceux qui se rendent coupables du crime de lèze-majesté. Ce crime, dans tous les pays policés, a toujours fait une espèce à part, qui a ses règles particulières, qui se punit par des supplices extraordinaires, & produit, tant sur la personne du coupable, que sur toute sa famille, des effets inconnus dans toute autre circonstance.

On vient de voir avec quelle attention les loix préservent les enfants de la honte dont sont couverts les pères qui ont commis quelque délit. Mais, quand il s'agit du crime de lèze majesté, de cet attentat qui sappe la société par les fondements, les loix inspirées par l'humanité se taisent. Elles ne regardent plus comme un homme celui qui a déclaré la guerre au genre humain; & l'horreur qu'il inspire se communique naturellement à tout ce qui appartient à un tel monstre.

Mais cette juste sévérité est exactement bornée aux cas qui la font naître ; & les loix qui la dirigent ne doivent & ne peuvent s'appliquer à aucune autre circonstance.

C'est donc à tort que les filles de *Larocheboisseau* ont voulu tirer avantage d'une loi qui n'a, & ne peut avoir aucune relation avec les circonstances dans lesquelles elles en argumentoient.

M. *Bignon*, avocat général, convint que l'arrêt de 1625, par lequel les enfants du premier lit avoient été déchargés de la prestation du douaire de la troisième femme, & maintenus dans la possession de tous les biens de leur père, n'avoit point porté atteinte à ce dernier mariage ; qu'il avoit seulement jugé que les enfants qui en étoient issus ne pouvoient succéder à leur père, ni prendre part aux biens dont il avoit été privé par la condamnation qui l'avoit précédé. Il conclut à ce que le sieur *le Souvigni* fût déclaré capable de recueillir la succession de son frère, avec lequel il avoit *jus consanguinitatis*, quoiqu'il ne fût pas héritier de son père, relativement auquel il étoit comme un enfant exhérédé. *Nati post mortem patris, vel post captivitatem, sive deporta-*

tionem ; ſed & hi qui, tempore quo capiebatur, vel deportabatur pater, in poteſtate fuerunt, jus inter ſe conſanguinitatis habent, etſi hæredes patri non extiterint, ſicut exhæredati. L. 6, ff. undè legitimi.

Ce magiſtrat ajouta cependant que, ſi on admettoit le ſieur *de Souvigni* à la ſucceſſion de ſon frère, ce ſeroit une grace qu'on lui feroit. Ainſi, diſoit-il, il n'eſt pas juſte de lui donner, ſur ſes ſœurs, toutes les prérogatives que la coutume d'Anjou accorde aux mâles. D'où il conclut qu'il falloit ſeulement l'admettre à partager par têtes.

Mais, d'après les principes établis par M. *Bignon* lui-même, ce n'étoit pas une grace qu'on lui accordoit, en l'admettant au partage de la ſucceſſion de ſon frère, puiſqu'il avoit avec lui *jus conſanguinitatis*, & que ce droit de conſanguinité lui conféroit tous les avantages qui en dépendent. Auſſi ſes concluſions ne furent point ſuivies ; &, par arrêt du 6 juillet 1637, le ſieur *de Souvigni* fut admis au partage de la ſucceſſion de ſon frère, avec tous les droits accordés par la coutume, aux aînés mâles.

Telle étoit la juriſprudence des tri-

bunaux, quand la déclaration de 1639 fut publiée. Elle porte, article V, que les enfants qui naîtront de mariages que les pères & mères auront tenus cachés pendant leur vie, seront *incapables de* TOUTES *successions*, aussi-bien que leur postérité.

L'article VI ajoute : « nous voulons » que la même peine ait lieu contre *les* » *enfants procréés par ceux qui se ma-* » *rient après avoir été condamnés à mort*, » même par les sentences de nos juges » rendues par défaut, si, avant leur dé- » cès, ils n'ont été remis au premier » état, suivant les loix prescrites par nos » ordonnances ».

Cette loi a dû nécessairement apporter du changement dans la jurisprudence. Le texte en est clair ; il déclara expressément incapables de TOUTES successions, les enfants de ceux qui se marient après avoir essuyé une condamnation à mort, si, avant leur décès, ils n'ont été restitués par les voies prescrites par les ordonnances. La postérité de ces enfants est aussi enveloppée dans cette proscription.

Le Brun, en son traité des successions, Liv. 1, chap. 2, sect. 3, dist. 2, n. 4 & suiv. élève, à ce sujet, quatre

questions. La première consiste à sçavoir si cette ordonnance doit s'appliquer aux mariages contractés par ceux qui sont bannis du royaume à perpétuité. La seconde, si elle regarde ceux qui ont été condamnés par contumace, se sont mariés pendant la contumace, se sont représentés depuis, ont été contradictoirement condamnés, & sont morts pendant l'instruction de l'appel de ce jugement. La troisième question est de sçavoir si la loi dont il s'agit ici, a lieu, dans le même cas, lorsqu'ils meurent dans les cinq ans, sans avoir appellé. Et la quatrième, si ces enfants sont exclus de la succession du conjoint qui n'a point sçu la condamnation de l'autre, & qui étoit dans la bonne-foi, & des successions du même côté & ligne.

Je n'entrerai point dans la discussion de ces questions, qui sont étrangères à la cause dont j'ai à rendre compte. D'ailleurs je les ai examinées avec une certaine étendue dans le traité de la mort civile.

Ces principes ainsi éclaircis, passons au récit de l'affaire qui a donné occasion d'en parler.

François de Bourbonne fut condamné, par contumace, le 26 mars 1678, au dernier

dernier ſupplice, par le prévôt général de l'iſle de France. Il ne fit aucune démarche, ni pour purger la contumace, ni pour obtenir ſa grace. Mais il paroît qu'il ne prit pas non-plus de grandes précautions, pour éviter l'animadverſion de la juſtice, qui, de ſon côté, ne fit point de perquiſitions. Il a vécu, pendant cinquante-deux ans, dans la ſécurité la plus entière. En 1710, trente-deux ans après ſa condamnation, il épouſa la fille d'un marchand de Tours, qui, diſoit-on, étoit alors femme de chambre d'une de ſes tantes. Il ſe retira avec elle à Taraſcon, où il eſt mort en 1730, revêtu d'un emploi conſidérable, & laiſſant pluſieurs enfants de ſon mariage.

Ce mariage & les enfants qui en ſont iſſus furent reconnus de toute la famille, dont les perſonnes les plus conſidérables les ont préſentés au baptême.

Le ſieur *de Bourbonne* eut perſonnellement, avec une de ſes ſœurs, des conteſtations, qui furent portées en juſtice, ſans qu'on lui ait jamais diſputé la faculté d'eſter en jugement: faculté dont on eſt abſolument privé, dès que l'on eſt atteint de la mort civile. Il partagea, avec un de ſes frères, une

ſucceſſion ouverte à leur profit; il prit, dans tous les actes qui conduiſoient à ce partage, la qualité d'héritier, ſans éprouver aucune contradiction.

Après ſon décès, ſes enfants ont également joui publiquement de toute la capacité naturelle & civile. Ils ont aſſiſté, conjointement avec leurs couſins germains, & comme héritiers préſomptifs, à l'inventaire d'un de leurs parents. Tous les autres cohéritiers renoncèrent à cette ſucceſſion, qui fut acceptée par une des filles de *François de Bourbonne.* Elle ſoutint, en juſtice, les intérêts de cette ſucceſſion, & ſa qualité d'héritière fut reconnue & canoniſée par les tribunaux, ſans aucune contradiction. Il eſt néceſſaire d'entrer, à cet égard, dans quelques détails, pour établir que ceux même qui, dans cette cauſe, conteſtoient aux enfants de *François de Bourbonne*, la qualité de légitimes, l'avoient reconnue eux-mêmes juſqu'à l'époque de la conteſtation dont j'entreprends le récit.

Le fils aîné de *Claude de Bourbonne* avoit été inſtitué légataire univerſel par *Joſeph-Léonard de Bourbonne*, de la ſucceſſion duquel il s'agiſſoit. Ce légataire univerſel, s'étant aviſé de faire

créer un curateur à la succesion, comme si elle eût été vacante, *Françoise*, qui s'étoit portée héritière, a demandé la nullité de cette création de curateur. Sentence est intervenue, au châtelet, qui l'a déclarée nulle, sauf au légataire universel à se pourvoir contr'elle, comme héritière, pour obtenir la délivrance de son legs universel. Le fils aîné de *Claude* a interjetté appel de cette sentence; mais, après la contestation la plus vive, il est intervenu arrêt, en 1742, qui non-seulement à confirmé la sentence, mais qui a même permis à *Françoise*, en qualité d'héritière de *Joseph-Léonard*, de se mettre en possession de tous les biens meubles & immeubles de la succession, & qui a condamné le légataire universel à lui remettre tous les titres & papiers, & à lui rapporter tous les fruits qu'il avoit perçus. En exécution de cet arrêt, le fils aîné de *Claude* a demandé & obtenu la délivrance du legs universel; les parties ont pris ensuite les voies de la conciliation; il a été fait un projet de transaction, portant liquidation des droits respectifs dans la succession de *Joseph-Léonard*; & *Claude* lui-même a formellement acquiescé à ce projet de transaction.

C'eſt dans ces circonſtances, que s'eſt ouverte la ſucceſſion qui a donné lieu à la conteſtation. Celui qui a laiſſé cette ſucceſſion étoit couſin, au même degré, & de *Claude* & des filles de *François*. Elles ſe ſont préſentées pour la recueillir, comme elles avoient recueilli celle de *Joſeph - Léonard*. C'eſt alors que, pour la première fois, on a conteſté leur capacité, *Claude* les ayant fait aſſigner au châtelet, pour ſe voir déclarer incapables de participer à cette ſucceſſion.

Pour prouver cette incapacité, il n'a pas craint de révéler au public la honte de ſa propre famille, d'expoſer au grand jour des faits renfermés juſqu'ici dans l'obſcurité & dans le ſecret le plus impénétrable; en un mot, de ſoutenir que *François*, ſon oncle paternel, a été retranché de la ſociété civile; qu'il a été fait eſclave de la peine & de l'infamie publique; que la juſtice l'a privé de tous les droits de cité & de famille, & que ſes enfants ſont ſous le joug de cette proſcription.

Par une pareille prétention, *Claude* élève, contre la mémoire de ſon oncle, la queſtion d'état, la plus importante, & la plus intéreſſante qu'on puiſſe faire aître ſur le ſort des citoyens. Il n'at-

taque pas, en effet, une portion de l'état de *François* : dans sa prétention, il ne s'agit pas seulement de sçavoir si *François* étoit enfant légitime, ou enfant naturel; s'il étoit d'une telle ou d'une telle famille; s'il étoit aubain ou regnicole; s'il occupoit telle ou telle place dans la société. Il s'agit, au contraire, de tout son état; de sçavoir s'il existoit dans la société civile, s'il y occupoit une place, s'il en étoit membre, s'il avoit une patrie & une famille; en un mot, la question embrasse la totalité de son être civil. Il n'est pas assurément possible d'élever une question plus intéressante pour un citoyen & pour toute sa famille.

Mais, plus cette question est intéressante, plus on doit donner d'attention aux principes qui doivent la décider.

Le premier principe, en cette matière, est de faire, en faveur de la possession, tout ce qu'il est possible, & de n'y donner atteinte, que lorsqu'on y est forcé par des preuves auxquelles on ne peut résister.

Ce principe est fondé & sur les lumières de la raison, & sur l'intérêt public. L'état des hommes est trop précieux, pour le rendre perpétuellement

dépendant d'une discussion de titres, qui, par eux-mêmes, sont exposés à souffrir mille fraudes, ou à périr par mille accidents divers. Il a fallu que l'état des hommes fût marqué à des caractères plus certains, plus ineffaçables, & moins susceptibles de fraude & de falsification. Ce sont ces caractères que l'on trouve réunis dans la possession publique de son état, dans le rang & la place que l'on a toujours tenus dans la société générale des hommes, & dans les sociétés particulières que la proximité du sang forme dans les familles. L'état n'étant, en lui-même, que la place que l'on doit tenir dans ces sociétés, il est invariablement fixé par celle que l'on y a tenue publiquement depuis le jour de sa naissance. Ce n'est que par cette possession publique que les hommes se distinguent entr'eux; c'est sur la foi de cette possession que les alliances se forment, que les engagements se contractent. Elle seule est le garant & le soutien des actes les plus importants & les plus sacrés; elle seule maintient cette relation si nécessaire dans les familles; elle seule est le gage de la tranquillité de chaque famille en particulier; elle seule forme le lien de toutes

celles dont un royaume eſt compoſé ; elle ſeule, en un mot, eſt le principal appui de l'harmonie de la ſociété.

Il n'eſt donc véritablement rien de plus intéreſſant pour l'ordre public, & pour la ſûreté des citoyens, que de donner, à cette poſſeſſion publique, toute la force & tout l'effet dont elle peut être ſuſceptible ; c'eſt une vérité dont les magiſtrats ont toujours été pénétrés, & dont ils ne ceſſent d'être animés dans toutes les queſtions d'état. Se préſente-t-on à la juſtice pour faire la conquête d'un état nouveau, elle ne peut être qu'alarmée d'une pareille prétention ; puiſqu'elle tend à intervertir l'ordre de la poſſeſſion publique, à porter le trouble dans les familles, à donner atteinte à mille engagements contractés dans la bonne foi. Pour vaincre ſes juſtes alarmes, pour déterminer ſon ſuffrage, il faut lui préſenter des preuves auxquelles elle ne puiſſe réſiſter ; il faut des titres & des moyens adoptés par la loi-même ; il faut enfin ſubjuguer la juſtice, & lui arracher une déciſion, dont les ſuites ſont toujours funeſtes à la ſociété.

S'agit-il, au contraire, de défendre l'état dont on a toujours été en poſſeſſion publique & paiſible ? Faut-il re-

pousser les attaques qu'on livre à cet état ? La justice elle-même vient au secours du citoyen : il est spécialement sous sa protection ; il a, pour lui, la foi publique ; la société entière dépose en sa faveur, & demande qu'il soit maintenu dans la place qu'il a toujours occupée. Le citoyen, attaqué dans son état, n'a donc besoin que de sa seule possession ; parce qu'elle-même fait partie de l'ordre public : & par-là même celui qui veut troubler cette possession, qui veut dégrader le citoyen de son état, doit se présenter avec de telles preuves, qu'il ne soit pas possible à la justice de les rejetter. Car, s'il lui est possible de les rejetter sans violer les ordonnances, elle doit le faire, puisque son principal devoir est de veiller à l'ordre & à l'intérêt public : & tout au contraire, le citoyen attaqué dans son état, n'a besoin que de sa seule possession ; elle fait pour lui le meilleur de tous les titres ; il n'a rien de plus à proposer, & c'est ensuite à la société générale à prendre sa défense.

Or, quelle est ici la prétention de *Claude*, disoit M. *Boudet*, défenseur des filles de *François de Bourbonne* ? Il veut faire juger que son oncle étoit

privé de tous les effets civils; qu'il avoit été retranché, qu'il avoit cessé d'être membre de la société civile. Quelle est au contraire, la situation des demoiselles *de Bourbonne*? Elles sont troublées dans un état dont elles ont joui, sans contradiction, depuis le moment de leur naissance; on veut les dépouiller d'une place qu'elles ont sans cesse remplie dans leur famille & dans la société publique; on veut dégrader leur père d'un état dont il a joui jusqu'au dernier instant de sa vie; on veut, en un mot, revenir contre la foi publique, contre le témoignage de toute la société, & faire juger qu'elle s'est trompée, lorsquelle a conservé *François* dans son sein, & qu'elle l'a considéré comme un de ses membres.

Pour opérer une rétractation si générale, pour accuser d'erreur la société entière, pour changer l'état d'un homme décédé dans le sein de la société, avec quelles armes l'accusateur ne doit-il pas se présenter à la justice? Il a à vaincre les obstacles les plus insurmontables. La raison ne permet pas d'attaquer l'état d'un homme mort, parce qu'il est dans l'impossibilité de se défendre. Dans toutes les nations, on a

respecté les cendres des morts. Parmi les Grecs, après un an, & parmi les Romains après cinq ans, il n'étoit plus permis de douter de l'état dans lequel un homme étoit décédé : *de statu defunctorum post quinquennium quærere non licet, neque privatìm, neque fisci nomine : Leg. 1, ff. ne de statu def.*

L'état des citoyens ne nous est pas moins précieux après leur mort, & nous portons bien plus loin notre attention. Plus jaloux que les autres nations de la tranquillité publique, parce que nous en connoissons mieux le prix ; ce n'est qu'à regret que nous voyons attaquer l'état dont jouit un homme vivant ; nous prenons sa défense, parce qu'elle intéresse l'ordre public ; &, s'il est un moyen de le conserver dans sa possession, nous le saisissons avec avidité ; parce que rien ne nous paroît plus important, que de ne pas violer la foi publique.

Le citoyen attaqué dans son état, est donc sous les aîles de la justice ; c'est à elle à le défendre, & c'est de cet asyle sacré que celui qui l'attaque doit l'arracher : mais avec quelles armes faut-il qu'il se présente pour forcer cet asyle ? Est-ce avec des présomptions, des vrai-

ſemblances, des apparences, qu'il détruira l'état de ce citoyen ? Ce ne ſont-là que des armes impuiſſantes : la juſtice n'eſt point forcée de s'y rendre ; elle rejette tous les ſoupçons, tous les doutes, toutes les apparences ; parce que tout cela ne forme point une réalité, dont il lui ſoit impoſſible de douter. Elle ne connoît alors que les preuves les plus authentiques, que les ſeules preuves que la loi impoſe la néceſſité d'admettre ; & ſi elle peut rejetter toutes celles qui lui ſont préſentées, ſans violer la loi, elle le fait, parce qu'en cela même elle ſuit l'eſprit de la loi dont le principal objet eſt le maintien de l'harmonie de la ſociété.

Quelles ſont ici les preuves que *Claude* adminiſtre à la juſtice ? Elles ſe ſont réduites, pendant long tems, à une ſimple note, qui n'eſt ni datée, ni ſignée ; c'eſt ſur cette ſeule note qu'il a voulu dégrader *François* & ſes enfants de l'état dont ils ſont en poſſeſſion dans la ſociété depuis plus de cinquante ans. Voici ce que c'eſt que cette note. Au bas de la minute de la ſentence de condamnation, ſont écrits ces mots, de la main du greffier : *prononcée & exécutée par effigie* ; ſans aucune autre mention de

l'exécution. Or, est-ce là une preuve à laquelle la justice ne puisse refuser son suffrage ? Est-elle forcée d'y donner sa confiance ? Voilà le point décisif. Car, si elle peut s'y refuser, elle doit le faire. Or, n'est-il pas évident que, loin d'être forcée de s'y soumettre, la justice peut la rejetter avec mépris, puisqu'elle n'a en soi aucun des caractères que la loi exige pour les preuves authentiques. On lui a donc objecté que la condamnation à mort par contumace ne suffisoit pas pour opérer la mort civile de celui contre qui cette condamnation a été prononcée ; qu'il falloit encore qu'elle eût été exécutée par effigie, & qu'il falloit rapporter la preuve de cette exécution.

Il a, pour établir la preuve qu'on lui demandoit, produit la note que l'on vient de copier. Il a été forcé d'en reconnoître lui-même l'insuffisance & l'inutilité ; &, dans le désespoir, il n'a pas craint de révoquer en doute les principes les plus certains, & sur la foi desquels on vit dans le barreau depuis plus de deux cents ans. Le mépris que le public a fait de sa note lui a fait imaginer de soutenir que la seule condamnation par contumace opéroit la mort civile, lorsque le condamné ne s'étoit

point représenté dans les cinq années, à compter du jour de la condamnation, soit que la sentence eût été exécutée, soit qu'elle ne l'eût pas été. Ce systême, qui a révolté tous les jurisconsultes, est diamétralement opposé à la raison, à la jurisprudence, au sentiment des auteurs, & aux dispositions des Ordonnances.

Mais il a cru pouvoir étayer cette note si méprisable par une autre pièce, qui ne l'est pas moins. Il s'est fait délivrer un extrait du registre du châtelet, du premier avril 1678, conçu en ces termes : *Le tableau de* François de Bourbonne, *apporté à la geole de céans, par* Antoine Huart, *questionnaire, & écroué par moi* Jacques Cuvier, *exempt de la compagnie de M. le prévôt de l'Isle de France, suivant la sentence rendue le 26 mars dernier, par M. le prévôt de l'Isle, qui le condamne, à la requête de M. le procureur du roi.* Signé, CUVIER. Et à côté, en marge du registre de la geole, est écrit : *Et à l'instant ledit tableau a été mis ès mains de l'exécuteur, pour être attaché au bout du Pont-neuf.* Cette seconde mention n'est attestée par aucune signature; & la fidélité de la totalité de

l'extrait eſt certifiée, le 20 juin 1744, par le greffier actuel de la geole.

Ces deux ſingulières pièces, loin de faire revenir *Claude* de ſon erreur, n'ont fait que l'y affermir davantage. Il a cru qu'il ne lui reſtoit plus qu'à répandre des doutes & des nuages ſur les arrêts qu'on lui avoit oppoſés.

Avant de paſſer aux autorités, il eſt à propos d'expliquer ici les véritables principes de la matière que *Claude* s'eſt perpétuellement attaché à confondre, pour en faire les plus mauvaiſes applications.

QUESTION.

La condamnation à mort par contumace opère-t-elle la mort civile, lorſqu'elle n'a point été exécutée par effigie, & que le contumax a été cinq ans ſans ſe repréſenter?

Pour approfondir cette queſtion, & la mettre dans tout ſon jour, il faut l'examiner relativement aux lumières de la raiſon, aux uſages qui ſe ſont perpétués juſques à nous, & aux déciſions de la juriſprudence & des ordonnances du royaume.

Pour ſe convaincre que la mort civile

n'eſt point opérée par la ſeule condamnation, il ne faut que faire attention à la définition de la mort civile. Qu'eſt-ce que la mort civile? C'eſt la proſcription abſolue d'un citoyen; c'eſt le retranchement qu'on en fait de la ſociété civile; c'eſt un membre qu'on lui arrache; c'eſt un homme ſur le front duquel on imprime une infamie publique; c'eſt un citoyen avec lequel on défend tout commerce, tout engagement, toute alliance; c'eſt un homme qu'on retranche du catalogue des vivans; c'eſt enfin un homme que l'on avertit la ſociété de ne point connoître pour tel, de le regarder comme étant déjà dans la claſſe des morts, & qu'on réduit à n'avoir ni patrie ni famille.

Comment veut-on que la ſociété ſouffre un pareil retranchement, qu'elle abhorre un de ſes citoyens, qu'elle le juge indigne de toute participation aux effets civils, ſi elle n'en eſt inſtruite d'une manière authentique, ſi la proſcription ne lui a été notifiée, ſi elle n'a été avertie de ne plus conſidérer un tel, comme faiſant partie d'elle-même?

Tandis qu'elle ne reçoit point cette notification; elle continue à garder, dans ſon ſein, le citoyen con-

damné; elle n'apperçoit en lui aucune marque d'ignominie & d'indignité; & elle lui fait part nécessairement de tous les droits attachés à la société civile. Il ne peut donc y avoir, suivant les lumières de la raison, de mort civile, tandis que la société n'est point instruite de cette proscription.

Le crime est bien digne de l'infamie publique; mais ce n'est pas l'action seule qui imprime cette infamie; il faut que le crime soit avéré en justice, & que cette infamie soit imprimée publiquement sur le front du coupable.

Cette publicité, cette notification authentique, si conforme aux lumières du bon sens, a été exigée dans toutes les nations policées. A Athènes, cette mère des loix, de la police, & du bon ordre, on avoit soin, quand on prononçoit une condamnation de mort contre un absent, d'ériger, dans les places publiques, des colonnes sur lesquelles on inscrivoit la condamnation, afin que toute la république fût avertie de regarder le condamné comme rejetté & proscrit de la société.

Quoiqu'à Rome on ne condamnât jamais à mort les absens, il étoit néanmoins permis de les condamner à des

peines infamantes ; *& la forme qu'ils avoient*, dit Ayrault dans son instruction judiciaire, Liv. 4, n°. 36, *de notifier leurs sentences par contumace, étoit qu'on les affichoit par les carrefours, qu'on les publioit à son de trompe*, voce legis, *à ce qu'elles vinssent à la connoissance de tout le peuple.*

Les Grecs & les Romains, de qui nous avons emprunté la plupart de nos loix, étoient persuadés que la société ne pouvoit perdre un de ses membres que par une condamnation publique, authentique, & tellement notoire, qu'il ne fût permis à personne de l'ignorer.

Si l'intérêt de la société exige cette notification publique, celui de l'accusé la rend encore plus nécessaire. Il étoit défendu, parmi les Romains, de condamner à mort les absents ; par cette raison supérieure, que tous les hommes devant être présumés innocens, il étoit juste de croire que l'absent, s'il étoit ouï, seroit en état de se justifier : *hoc jure utimur*, dit la loi première, *de requirendis reis, neque enim inauditâ causâ quemquam damnari æquitatis ratio patitur. Juris est*, dit la loi 5, *ff. de*

pœnis, abſentem in criminibus damnari non debere.

Nous avons ſuivi long-tems, en France, cette maxime; ce n'eſt que vers la fin du quatorzième ſiècle que les condamnations à mort, par contumace, ſe ſont introduites. Le premier exemple eſt la condamnation de *Jean de Montfort*, duc de Bretagne, dont le corps & les biens furent confiſqués, par contumace, en 1379, par Charles V, ſéant en ſon parlement. Elles ſont enſuite devenues fort communes; mais on a porté la plus grande attention à ce que l'abſent fût inſtruit de toute la procédure qu'on faiſoit contre lui. Les citations publiques ont été preſcrites, afin qu'il apprît, dans quelque lieu qu'il fût, l'accuſation intentée contre lui. Le moindre acte de la procédure par contumace doit acquérir la plus grande publicité, ſous peine de nullité; afin que l'abſent puiſſe connoître tout ce qui ſe fait contre lui.

Cette publicité ſera-t-elle moins néceſſaire pour la condamnation, que pour les ſimples actes de la procédure? Le bon ſens ſuffit pour ſentir que c'eſt principalement la condamnation qui doit être rendue publique.

En vain l'abſent eſt-il inſtruit qu'on l'accuſe & qu'on le pourſuit, cela ne ſuffit pas pour le conſtituer en demeure de ſe repréſenter; il peut encore ſe raſſurer ſur ſon innocence; il peut ſe flatter qu'on ceſſera de le pourſuivre; il peut eſpérer qu'on ne trouvera pas des preuves ſuffiſantes, pour le condamner. Ce n'eſt que la publicité de la condamnation qui le met dans la néceſſité de ſe repréſenter, & de venir propoſer ſa juſtification. Juſques-là, il demeure tranquille, il n'apperçoit que les apparences d'une tempête. Il entend, à la vérité, gronder le tonnerre ſur ſa tête, mais la foudre n'eſt point partie; il n'en a point été frappé; &, tandis qu'il ne ſent pas le coup, il n'eſt pas obligé d'y chercher du remède.

Ce n'eſt donc véritablement qu'à la publicité de la condamnation que l'accuſé eſt obligé de donner toute ſon attention; c'eſt de ce ſeul moment qu'il doit ſa juſtification. Il n'eſt donc pas permis de la lui laiſſer ignorer; & c'eſt auſſi à l'en inſtruire que les ordonnances du royaume ſe ſont principalement attachées.

Après l'année 1379, époque de l'uſage des condamnations à mort par

contumace, on notifioit ces condamnations de différentes manières. Dans une province, c'étoit par effigie ; dans une autre, c'étoit par un tableau apposé sur la maison du condamné ; dans d'autres enfin, c'étoit seulement par cri public ; & en outre, il étoit d'un usage général de donner copie de la sentence au dernier domicile du condamné.

Pour faire cesser cette diversité, & pour prescrire la nécessité de l'exécution par effigie, dans les provinces où elle n'avoit pas encore eu lieu, *François premier* rendit une ordonnance, au mois d'août 1536, où, après avoir réglé la manière d'instruire les contumaces, il s'explique ainsi, dans l'article 29 : « & » la condamnation faite par contumace, » & le forban donné, l'on fera attacher, » aux portes & entrées des lieux, les » tableaux & cordeaux, au desir de la » coutume ; & l'on fera bannir l'effet » de la sentence donnée ; & que qui » prendra le malfaiteur, le rende à » justice ». Rien de plus énergique que ces termes, *bannir l'effet de la sentence*, c'est-à-dire, la publier, la rendre notoire, en instruire toute la société : *bannir* est un terme breton, qui signifie proclamer.

François II, dans sa déclaration de 1559, n'a pas moins formellement prescrit la nécessité de la publicité de la condamnation. « Les noms des ap-» pellés, dit l'article 7, & adjournés » à ban, & poursuivis & condamnés » par contumace, seront inscrits en ta-» bleaux qui seront affichés aux portes » des villes & des sièges & auditoires » des lieux dont les décrèts seront éma-» nés, à ce qu'aucun n'en prétende » cause d'ignorance ».

Enfin, l'ordonnance même de 1566, dont *Claude* veut abuser, ajoute encore aux anciennes ordonnances, puisque, dans l'article 25, elle dit : « & le sem-» blable sera fait pour les appellés & ad-» journés à ban par contumace ; les » noms desquels seront inscrits en ta-» bleaux qui seront affichés aux portes » des villes & des sièges & auditoires » des lieux dont les décrèts sont éma-» nés, à ce que personne n'en prétende » cause d'ignorance ».

Il est donc bien certain que, soit que l'on consulte les lumières de la raison, soit qu'on examine les usages des nations, & en particulier ceux de la France, il a toujours fallu que la condamnation, pour avoir effet, fût rendue

publique ; parce que, d'un côté, ce n'eſt que par cette publicité que la ſociété civile eſt inſtruite de la proſcription d'un citoyen ; & d'un autre, que ce n'eſt que par cette publicité, que l'accuſé eſt rendu véritablement contumax, & forcé, pour la conſervation de ſon honneur & de ſa vie, de ſe juſtifier aux yeux de la juſtice.

Tels étoient les principes & les uſages, lorſqu'eſt intervenue l'ordonnance de 1566, qui les a ſi formellement reconnus par l'article 25. C'eſt dans l'art. 28 qu'elle prononce la mort civile, faute de s'être repréſenté dans les cinq années ; en voici les termes : « en ajoutant & déclarant nos précédentes ornances, voulons & ordonnons que » les condamnés par défaut & contumace, pour crimes emportant confiſcation ou amende au lieu d'icelle, » outre la réparation civile, ayant été » en contumace de ſoi repréſenter à juſtice par le tems & eſpace de cinq ans, » à compter du jour de la condamnation » contr'eux faite pour eſter à droit, perdront, non-ſeulement les fruits de » leurs héritages, ſuivant nos ordonnances, mais auſſi la propriété de » leurs biens adjugés par juſtice. . . .

» nous réſervant néanmoins, ſelon les
» cauſes, perſonnes, tems, & autres
» conſidérations, de les pouvoir rece-
» voir à eſter à droit, & de ſe purger
» après ledit tems; & leur remettre la
» rigueur de cette notre ordonnance ».

L'interprétation littérale de cette ordonnance tendroit à faire croire que la mort civile eſt acquiſe par l'expiration des cinq années, à compter du jour de la ſeule condamnation, ſoit qu'il y ait eu exécution, ſoit qu'il n'y en ait pas eu : mais il s'en faut bien que ce ſoit là le ſens & l'eſprit de cette ordonnance. Quand elle a parlé de condamnation, elle a parlé de condamnation exécutée, notifiée & rendue publique; c'eſt ce qui eſt évident, lorſqu'on voit que, dans un des articles précédents, elle renouvelle les diſpoſitions des anciennes ordonnances concernant la néceſſité de l'attache des tableaux aux portes des villes & des ſièges & auditoires.

C'eſt ce dont on ne peut douter, quand on ſe rappelle que ce n'eſt que par cette notification, que le public & l'accuſé ſont inſtruits de la condamnation. En un mot, c'eſt ce qui eſt indubitable, quand on obſerve que, dans l'ordre judiciaire, il n'eſt point d'acte

ni de jugement qui puiſſe avoir effet ; avant qu'il ait été ſignifié à la partie intéreſſée. Un arrêt même inſcrit ſur les regiſtres, dans la meilleure forme, ne produit des effets, qu'autant qu'il a été ſignifié ; parce qu'il eſt du droit naturel de ne pouvoir acquérir aucun droit contre une perſonne, ſans qu'elle en ait connoiſſance.

Ainſi l'ordonnance de 1566, en parlant de condamnations, a entendu néceſſairement une véritable & réelle condamnation, capable de produire des effets, & bien & dûment notifiée à toutes les parties intéreſſées. Donner une autre interprétation à l'ordonnance, ç'eût été lui faire prononcer la plus cruelle injuſtice ; puiſque ç'eût été lui faire décider que la mort civile pouvoit être acquiſe, & à l'inſçu de la ſociété, & à l'inſçu de l'accuſé. Mais on a été bien éloigné de lui ſuppoſer une intention ſi abſurde & ſi injuſte ; &, dans tous les tems, on a perpétuellement jugé que l'ordonnance ne parloit que d'une condamnation publique, notifiée & exécutée.

C'eſt ici le moment d'expoſer la juriſprudence des arrêts, depuis 1566, tems de l'ordonnance de Moulins, juſqu'à celle

celle de 1670. Mais, pour le faire avec clarté, & dissiper, en même-tems, la confusion dans laquelle *Claude* met toute sa ressource, il faut commencer par expliquer deux grands principes de cette matière; l'un que nous avons puisé dans les loix Romaines; l'autre qui est purement du droit François. Le premier a introduit la prescription de vingt ans contre le crime; l'autre, la prescription de trente ans contre la peine du crime avéré en justice & publié: ces deux principes différent absolument entre eux, & c'est en les distinguant qu'on apperçoit facilement la conciliation de tous les arrêts.

Le crime mérite, à la vérité, toute la haine, toute la vengeance de la justice; mais l'innocence ne mérite pas moins toute sa protection. Lorsque le crime lui est déféré dans un tems où les preuves sont faciles à acquérir, & où l'accusé peut également administrer ses défenses, la justice le poursuit avec vigueur pour le condamner avec sévérité. Mais, si plusieurs années s'écoulent sans que le crime soit constaté juridiquement & publiquement, la justice favorise alors l'accusé; parce qu'étant naturel de toujours présumer pour l'innocence, elle suppose

que la longueur du tems a fait périr les preúves de l'innocence & de la justification de l'accusé. En un mot les loix n'ont point voulu que les hommes fussent recherchés pour des crimes, après un espace de tems capable de leur avoir enlevé les moyens de se défendre.

La loi *quærela 12, cod. ad leg. Corn.* a fixé le tems après lequel il n'étoit plus permis de poursuivre la vengeance d'un crime; c'est l'espace de vingt ans: après ce tems, le crime est assoupi, il est éteint, & il n'est permis à personne de le déférer à la justice, pas même au ministère public.

Nous avons reçu cette maxime; & la prescription de vingt ans est, depuis trois ou quatre siècles, un des principes les plus certains du droit François. On n'en a excepté que le duel & le crime de lèze-majesté; tous les autres crimes, de quelque nature qu'ils soient, sont éteints par la prescription de vingt ans. Si donc on commet un crime, & qu'il se passe vingt années sans qu'on soit poursuivi, on acquiert, non-seulement l'exemption de la peine, mais même l'exemption de l'imputation. On ne peut plus être accusé; on est lavé aux yeux de la justice & du public; on est

innocenté : & quelque preuve qu'il exiſtât du crime, la juſtice veut bien ſuppoſer que la perſonne à qui on l'impute, l'auroit entièrement diſſipée, s'il avoit été attaqué dans un tems où les preuves de ſon innocence auroient été ſous ſes mains. Après cet eſpace, le miniſtère-public n'eſt pas recevable à pourſuivre la vengeance d'un crime; la loi lui impoſe ſilence. Elle ne veut pas qu'un citoyen ſoit troublé dans l'état d'innocence, dont il a joui pendant vingt ans, au milieu de la ſociété.

La preſcription de vingt ans n'eſt donc pas une exemption de la peine, mais bien une fin de non-recevoir contre l'imputation du crime, contre le reproche qu'on en veut faire, contre la révélation même du crime ; & c'eſt ce que dit *Imbert* ſi énergiquement, livre 3, chapitre 10, n°. 8 & 9 : *nous avons* (en matière de crime) *des fins de non-recevoir qui ſont fort uſitées ; l'une quand vingt ans paſſés, que le délit, dont on eſt accuſé, a été commis ; car après vingt ans paſſés, on n'eſt pas recevable à faire pourſuite de quelques crimes*. Tel eſt donc l'effet de la preſcription de vingt ans ; c'eſt d'interdire toute recherche, toute imputation de crime oublié pendant

vingt ans, de ſuppoſer l'innocence de l'accuſé, de ne pas ſouffrir qu'on attente à ſa réputation, ſur le prétexte d'actions commiſes vingt ans auparavant. Quiconque acquiert la preſcription de vingt ans, eſt donc pleinement lavé aux yeux de la juſtice; perſonne n'eſt donc en droit de l'attaquer, il conſerve donc tous les droits naturels & civils.

La preſcription de trente années a un effet tout différent. Elle ne reçoit d'application que lorſque la ſentence de condamnation a été exécutée publiquement, & que le condamné a ſurvécu trente ans à cette exécution, ſans s'être repréſenté, ou ſans avoir été arrêté. Comme l'exécution l'a proſcrit de la ſociété, qu'elle a imprimé ſur ſa tête une tache d'infamie; il eſt ſujet à la peine & au ſupplice, juſqu'à ce qu'il ait acquis la preſcription, non contre le crime, car il ne peut preſcrire contre lui, après la dénonciation qui en a été faite à la ſociété; mais contre la peine attachée au crime dont il a été jugé coupable à la face de l'univers.

S'il ſe repréſente, ou s'il eſt arrêté avant les trente ans, on lui fait ſon procès, & il eſt livré au ſupplice, s'il

y a des preuves ſuffiſantes de ſon crime. Si, au contraire, il n'eſt point arrêté pendant les trente ans, il acquiert l'exemption de la peine; la juſtice ne daigne plus le faire mourir, parce qu'elle a acquis, par trente ans, le droit de le regarder comme mort; la ſociété a acquis le droit de ne plus le compter au nombre des vivants. Ainſi, dans ce cas, il y a une double preſcription : la ſociété civile a acquis, par la preſcription, le droit de le rejetter de ſon ſein; &, de ſon côté, le condamné a acquis, par la preſcription, l'exemption du ſupplice auquel il avoit été expoſé pendant trente ans.

On ſent, par-là, toute la différence qui eſt entre la preſcription de vingt ans, & celle de trente ans: par celle de vingt ans, le citoyen a acquis un état d'innocence, parce qu'il a toujours poſſédé cet état; & par celle de trente ans, le condamné a acquis l'état de mort civile, parce qu'il a été dans ſes liens pendant l'eſpace de trente ans.

Après avoir ainſi diſtingué les effets de ces deux preſcriptions ſi intéreſſants pour la tranquillité publique, il faut venir aux principales queſtions qui ſe

ſont élevées ſur la preſcription de vingt ans.

La première queſtion qu'on a agitée, a été de ſçavoir ſi l'action civile naiſſant du délit, étoit preſcrite par vingt ans, auſſi bien que l'action criminelle. En un mot, ſi la juſtice n'ayant plus le pouvoir de pourſuivre le coupable, pour raiſon de ſon crime, les particuliers qui ont été léſés par ce crime, peuvent encore le pourſuivre pour les réparations civiles.

On prétendoit que trente ans étoient le terme ordinaire des actions civiles; & que, loin de devoir être reſtreintes, parce qu'elles ſe trouvoient provenir d'un délit, c'étoit une raiſon de plus pour leur laiſſer leur étendue ordinaire. Mais ce ſyſtême a été généralement proſcrit par tous les parlements du royaume (1); & cela, par deux raiſons également déciſives, que Dupleſſis, *titre des preſcript.* liv. 2, a fort bien expliquées.

La première, parce qu'on ne peut condammer un homme civilement

(1) Louet & Brodeau, lett. C, ſomm. 47; Expilly Plaid. 22; Imbert, liv. 3, chap. 10; Papon, liv. 24, tit. 11; Chenu, queſt. 83, & généralement tous les auteurs.

pour un crime, sans lui faire son procès, & sans le convaincre du crime, afin de venir à la condamnation des dommages & intérêts & de la restitution. Or il y auroit une absurdité très-grande, qu'un homme fût entre les mains de la justice, qu'il fût convaincu d'un crime, que la preuve en fût constante, & que cependant le crime demeurât impuni. Cela seroit contre les bonnes mœurs, contre l'honnêté & la discipline publique. C'est pourquoi, comme le crime & la peine sont éteints, il ne faut plus entrer dans aucun détail; il ne faut plus s'éclaircir de ce qui s'est passé, ni rechercher la vérité; de crainte de la découvrir & d'en être convaincu.

La seconde raison est que, puisque le crime & la peine sont éteints, tout ce qui suit le crime, *comme l'infamie, est pareillement effacé*: or, si l'on admettoit la preuve d'un crime après vingt ans, *cela noteroit une personne d'une infamie irréparable, lorsqu'il en seroit convaincu*: car ce n'est pas la peine qui cause l'infamie, mais le crime qui donne lieu à la peine. *Leg. ictus* 22, *digest. de his qui not. infam.*

Enfin, il faut que la prescription opère autant en matière criminelle,

qu'en matière civile. Dans celle-ci, la prescription fait présumer de la bonne foi, & un juste titre de la part du possesseur, *habet vim constituti*. De même, la prescription, en matière criminelle, doit faire présumer l'innocence en faveur de celui que l'on accuse : d'où il s'ensuit que l'action civile, tendant à reveler le crime, ne doit pas être admise après vingt ans.

Cette maxime, appuyée sur plus de cinquante arrêts de différents parlements du royaume, prouve, jusqu'à l'évidence, que l'effet de la prescription de vingt ans, est de laver & d'innocenter pleinement l'accusé ; & c'est ce qu'il ne faut pas ici perdre de vue.

On a ensuite agité la question de sçavoir si l'instruction de la contumace interrompoit la prescription de vingt ans ; & , depuis l'ordonnance de Moulins, on n'a cessé de juger que la contumace la plus complette n'interrompoit point cette prescription, lorsqu'elle n'avoit point reçu d'exécution publique : c'est ici le point de droit contesté entre les Parties.

Chenu, cent. première, quest. 83, rapporte un arrêt du 18 décembre 1598, qui a jugé que le crime de parricide

étoit éteint, quoique, dans le tems intermédiaire, il y eût eu des informations. Les plaidoyers sont rapportés par l'arrêtiste. On y voit que le parricide avoit été commis en 1578; qu'il y avoit eu des informations en 1588, lesquelles avoient été suspendues par les troubles qui déchiroient le royaume. Elles furent décrétées en 1599, & le coupable fut emprisonné environ un an après les vingt années. Fondé sur la prescription de vingt ans, qui devoit le faire réputer innocent, il soutint qu'on n'étoit pas recevable à le rechercher pour ce crime; & c'est ce qui fut jugé : l'arrêtiste rapporte le dispositif de l'arrêt, & on y voit que *la cour a déclaré & déclare la partie de Navarrot non-recevable en la poursuite du parricide dont est question*. Il fut jugé bien précisément qu'on n'étoit pas recevable, après vingt ans, à imputer un crime; par la raison que ce long espace de tems avoit mis l'accusé dans l'impossibilité *de pouvoir vérifier son alibi, & autres faits justificatifs de son innocence* : c'est le moyen dont se servoit le défenseur de l'accusé. Le même auteur rapporte trois autres arrêts des 3 mars & 4 décembre 1601, & 11 février 1604, qui déclarèrent également

que l'accusation n'étoit point recevable après les vingt années du jour du crime commis, quoiqu'il y eût des poursuites & des procédures.

Imbert, dans sa pratique, liv. 3, chap. 10, aux notes sur le nombre 8, rapporte un arrêt du 16 janvier 1585, qui n'est pas moins remarquable que les précédents : cet arrêt déchargea *Antoine Rigaut* d'une condamnation d'amende prononcée pour crime depuis plus de vingt ans, parce qu'elle n'avoit point été signifiée. Il fut donc jugé que la seule signification du jugement pouvoit mettre obstacle à la prescription de vingt ans.

L'arrêt du 10 février 1607, rapporté par *Brodeau* sur M. *Louet*, lett. C. somm. 47, nomb. 6, est encore plus précis. Il déchargea des personnes recherchées pour un crime par elles commis, il y avoit plus de vingt ans : *& ce qu'il y a de remarquable en l'arrêt*, dit Brodeau, *c'est que la cour passa pardessus le fait, mis en avant par la veuve, que dès l'an 1586, il y avoit eu sentence de mort rendue contre les appellants par défaut & contumace, exécutée par effigie; laquelle sentence elle offroit de rapporter dans six semaines; &, à faute de ce, se*

ſoumettroit à telle amende qu'il plairoit à la cour d'arbitrer. Il eſt vrai qu'il y avoit, ſuivant *Brodeau*, de grandes préſomptions qu'il n'y avoit point eu de ſentence exécutée par effigie; mais on ſent bien que ce n'eſt pas par ces préſomptions que la cour ſe détermina, puiſqu'elles devoient néceſſairement céder au fait articulé par la veuve, & aux offres qu'elle faiſoit de rapporter la ſentence exécutée, dans le délai qui lui ſeroit donné ſous peine d'amende. Quelle eſt donc la raiſon qui détermina les ſuffrages de la cour? C'eſt qu'en cette matière, celui qui veut enlever l'état d'une perſonne, doit ſe préſenter armé de toutes ſes preuves; & qu'il ne doit laiſſer à la juſtice aucun moyen de ſauver le citoyen troublé dans ſon état.

La réflexion de *Brodeau* ſur cet arrêt mérite encore d'être rapportée: « ſi on » eût fait, dit-il, apparoir ſur le champ » de la ſentence de mort, il ſemble » que cela eût empêché la preſcription » de vingt ans; la loi *querela* ne par» lant que d'une ſimple plainte & accu» ſation, & non pas quand il y a ſen» tence, ſoit contradictoire, ſoit par » contumace, exécutée par effigie, ou » autrement, par le moyen de laquelle

» la prescription est interrompue. Si la » sentence de condamnation de mort, » ajoute-t-il plus bas, donnée par dé» faut & contumace, n'est point pro» noncée & exécutée par effigie, ni en » vertu d'icelle les biens de l'accusé & » condamné, saisis & annotés; elle » n'empêche point le cours de la pres» cription de vingt ans : car il en va des » sentences de condamnation de mort, » comme du foudre qui ne frappe ja» mais en cachette, mais avec des éclairs » & un grand bruit ».

Brodeau rapporte un arrêt qui a été encore plus loin que le précédent; voici ses termes : « La cour a encore passé » plus outre, & jugé (par arrêt du 20 » décembre 1613) qu'un meurtre de» meuroit prescrit par 20 ans, nonobs» tant qu'il y eût sentence, par laquelle » l'accusé avoit été condamné à la ques» tion. Cette sentence n'ayant point été » exécutée, d'autant que l'accusé avoit, » au même tems, brisé les prisons; la » question n'allant qu'à l'instruction & » préparation, nonobstant que l'on re» montrât que, dans vingt ans, le fils » de l'homicidé, mineur, avoit fait » diverses poursuites contre le greffier, » pour apporter les charges & informa-

» tions, la sentence de question & au-
» tres procédures : ce qui interrompoit
» la prescription ».

Peut-on, après de pareilles décisions, douter que l'exécution publique, la notification à la société & à l'accusé, ne soient absolument nécessaires pour opérer la mort civile ?

L'arrêt du 4 mars 1623, rapporté par *Brodeau*, mérite encore plus d'attention. Un particulier commet un meurtre en 1594 ; il y eut dès-lors information, décret en 1601, *non-exécuté*, sentence de condamnation de mort par contumace en 1604, *non-prononcée ni exécutée.* Il est arrêté vingt-huit ans après ; il excipe de la fin de non-recevoir tirée de la prescription de 20 ans ; on lui oppose le décrèt & la sentence de contumace : il remarque que la sentence n'a été ni prononcée ni exécutée ; il soutient que, par-là même, elle n'a pu interrompre la prescription de 20 ans. Arrêt qui, en conséquece, déclare le crime éteint & prescrit ; arrêt visiblement fondé sur cette raison supérieure, que tout jugement ne peut avoir d'effet, lorsqu'il n'a point été notifié aux parties intéressées.

Deux arrêts, rapportés par *Auzanet*,

en ses arrêts, liv. 1, chap. 71, & liv. 2, chap. 32, confirment cette maxime d'une manière encore plus éclatante.

Dans l'espèce du premier, qui est du 4 juin 1613, les moyens de ceux qui défendoient à la prescription de 20 ans, sont rédigés en ces termes: « Les intimés soutenoient l'appellante non recevable, d'autant qu'elle ne venoit » dans les cinq ans donnés par l'ordonnance de Moulins, article 28, pour » se purger du défaut & contumace, » après lesquels on n'est recevable, par » la même ordonnance, à se pourvoir » contre les sentences ainsi rendues par » contumace, ni à répéter les réparations adjugées aux parties civiles; » que, de signification de telle sentence, on n'en pouvoit desirer; attendu » qu'il ne comparoît personne, auquel » on puisse faire telle signification, vu » que, si l'accusé comparoissoit, on exécuteroit la sentence contre sa propre » personne. C'est pourquoi l'ordonnance de Moulins dit expressément » que lesdits cinq ans se comptent du » jour de la condamnation, & ne partent, en aucune façon, de la signification. Au surplus, quand même » une signification seroit nécessaire,

» que l'exécution & cri public équipol-
» loient à une signification, qu'il n'étoit
» à propos de révoquer en doute que
» la sentence de l'an 1603 (elle con-
» damnoit à mort) n'eût été exécutée,
» vu que cela étoit notoire au pays, &
» offroit de rapporter le procès-verbal
» de l'exécution, lequel il eût failli de
» n'avoir en main, s'il eût pensé qu'on
» eût voulu douter contre la sentence
» de 1603 ».

Voilà encore une espèce où il y a sentence de condamnation à mort; elle étoit de 1603; le condamné étoit mort en 1610, sans s'être représenté. Cette sentence aura-t-elle quelqu'effet? La veuve & les enfants du condamné prétendent qu'elle ne doit en produire aucun, parce qu'elle n'a point reçu d'exécution publique; leur adversaire soutient qu'elle a passé en force de chose jugée, que la contumace ne peut plus être purgée, que les cinq ans de l'ordonnance de Moulins doivent se compter du jour de la condamnation; que l'exécution n'est point nécessaire pour faire courir ce délai de cinq années. Voilà précisément le système de *Claude*: voyons le succès qu'il eut en 1613.

« M. *Servin* remontra, » c'est toujours *Auzanet* qui parle « que la signification

» étoit néceſſaire pour alléguer la preſ-
» cription des cinq ans, leſquels ne
» pouvoient courir, que la ſentence
» n'eût été duement ſignifiée; ſinon à
» domicile, du moins par cri public;
» & qu'autrement il ſe commettroit
» pluſieurs abus & ſurpriſes en telles
» ſentences; que cela avoit été déjà jugé
» ſur ſes concluſions pour de la *Jouſſe-*
» *linière*; & à cauſe de ce, adhéra à
» l'appellante ». Arrêt conforme, qui jugea que les cinq ans de l'ordonnance n'avoient point couru, la ſentence n'ayant point reçu de notification. On n'écouta pas même les offres que faiſoit l'intimé, de rapporter le procès-verbal de l'exécution.

Il n'eſt pas poſſible de trouver une déciſion plus formelle ſur la queſtion qui diviſe les parties.

Le ſecond arrêt, rapporté par *Auzanet*, n'eſt pas moins frappant que le précédent; en voici l'eſpèce: Un notaire eſt condamné, en 1582, aux galères perpétuelles. Il appelle de cette ſentence, ſans relever ſon appel. Les pourſuites furent diſcontinuées juſques en 1609, qu'il tranſigea ſur l'accuſation & ſur l'intérêt civil; il n'avoit pas ceſſé d'exercer ſa charge. En 1614, trente-

un ans après la condamnation, le procureur fiſcal requiert, qu'attendu la condamnation de 1582, emportant mort civile, défenſes lui fuſſent faites d'exercer ſa charge de notaire. Sentence qui prononce ces défenſes; il en appelle au parlement de Paris; &, pour conſerver ſon état, il ſe fonde ſur ce que ſon appel avoit ſuſpendu l'effet de la condamnation, & que l'infamie ne pouvoit être acquiſe que par la confirmation de la ſentence. Sur ce, arrêt le 5 mai 1616, « par lequel l'appellation & » ce au néant, le principal évoqué, & » y faiſant droit, le crime déclaré éteint » & aboli, ſilence impoſé au procureur » fiſcal, & permis à l'appellant d'exer- » cer ſa charge de notaire, comme au- » paravant ». Si la ſentence de condamnation avoit été exécutée, le notaire eût été dans les liens de la mort civile; n'y ayant point eu d'exécution, il fut jugé, non-ſeulement exempt du ſupplice, mais même innocent, & capable des fonctions publiques les plus délicates & les plus intéreſſantes; parce que la preſcription de vingt ans efface toute ignominie, & innocente pleinement.

On trouve, dans le journal des au-

diences, tome 2, livre 2, chapitre 38, un arrêt du 12 août 1659, qui a jugé également que la ſentence de condamnation à mort par contumace, non-exécutée, n'interrompoit point la preſcription de vingt ans; & l'arrêtiſte a grand ſoin de remarquer qu'il n'y a que l'exécution qui puiſſe lui faire obſtacle.

Mais jamais la néceſſité de l'exécution pour opérer la mort civile, ne s'eſt manifeſtée avec tant de force & de publicité, que dans les affaires jugées par les arrêts de 1566, & de 1615. Dans l'eſpèce de ce dernier, rapporté par *Brodeau*, *loco citato*, un homme eſt condamné à mort par ſentence contradictoire confirmée par ſemblable arrêt du 11 avril 1570: renvoyé au lieu de ſon ſupplice, il corrompt le meſſager & les ſergents, & ſe retire à Saint-Malo, où il change de nom, ſe marie, & a nombre d'enfants; on néglige de lui faire ſon procès pour ſon évaſion. Enfin, quarante ans après l'arrêt, il interjette appel de la ſaiſie de ſes biens, & de l'emprisonnement de ſa perſonne, & ſoutient que le crime & l'arrêt ſont également preſcrits. Grande queſtion de ſçavoir ſi la condamnation contradictoire n'a point interrompu la preſcription;

le crime étoit constaté, la condamnation étoit prononcée par un arrêt contradictoire ; le coupable avoit été livré au supplice ; que falloit-il de plus pour l'avoir couvert d'infamie, & pour lui avoir fait encourir la mort civile? Néanmoins toutes ces considérations furent impuissantes, & le crime fut jugé éteint par cette raison décisive, qu'il n'y avoit eu ni exécution réelle, ni exécution par effigie ; que la condamnation n'avoit pas été rendue publique, & par conséquent que le condamné n'avoit point été retranché de la société civile.

L'arrêt de 1566 est rapporté fort au long par M. *Maynard*, livre 4, chapitre 52, & il mérite la plus grande attention. *Jean Pomiez* est condamné à mort, avec confiscation de tous ses biens, pour avoir tué sa femme, par sentence contradictoire du 26 mai 1566 ; cette sentence est confirmée, peu de jours après par arrêt du parlement de Toulouse. On surseoit à l'exécution du coupable, par des considérations particulières. Pendant cette surséance, *Jean Pomiez* décède dans les prisons ; le seigneur demande la confiscation prononcée par la sentence & par l'arrêt. « Les enfants de *Jean Pomiez* sont re-

» montrer, au contraire, que l'arrêt de
» condamnation n'a point été exécuté ;
» ains, par autre arrêt, l'exécution suf-
» pendue jufques à ce que la cour eût
» été plus amplement advertie que ledit
» *Pomiez* feroit revenu à fon bon &
» plus parfait fens ; & cependant, lui
» étant décédé, ledit arrêt premier fe-
» roit & auroit demeuré comme pour
» non-advenu, & n'ayant été exécuté
» au principal, ne pouvoit être exécuté
» aux acceffoires, même des confifca-
» tions qui ne pouvoient avoir lieu,
» que le corps ne fût confifqué par réelle
» exécution de la condamnation fur ce
» enfuivie. Sur quoi ladite cour, en la-
» dite chambre de la tournelle, entrée
» en délibération, les fieurs opinants
» s'y feroient trouvés partis ; & après,
» à la grand'chambre, le partage jugé,
» par lequel les enfants dudit décédé
» obtindrent, & furent leurs tuteurs
» abfous des fins & conclufions dudit
» fieur de *Gavaret* ».

Le coupable étoit, non-feulement condamné, mais il étoit même décédé dans les fers ; le fupplice étoit tout preparé ; il ne pouvoit s'y fouftraire ; la mort naturelle l'en délivre : par là la condamnation ne devient point notoire,

elle n'eſt point annoncée au public, elle ne reçoit aucune exécution authentique; & cela ſuffit au parlement de Toulouſe, ſi célèbre par ſa ſévérité, pour juger que *Pomiez* eſt décédé dans l'intégrité de ſon état, & qu'il a eu la capacité de tranſmettre ſes biens à ſes enfants: & dans quel tems encore le parlement de Toulouſe rend-t-il cette déciſion? C'eſt cinq ou ſix mois après avoir enregiſtré l'ordonnance de Moulins, dont l'article 28 fait tout le prétexte du ſyſtême de *Claude;* cette ordonnance eſt du mois de février 1566; elle fut enregiſtrée le 28 mars ſuivant au parlement de Toulouſe; & c'eſt après cet enregiſtrement, que ce parlement décide que la condamnation, même contradictoire & en dernier reſſort, n'opère de mort civile qu'autant qu'elle a reçu une exécution publique.

Sera-t-il encore poſſible de douter de l'interprétation qu'on a toujours donnée à l'article 28 de l'ordonnance de Moulins? Et n'eſt-il pas évident que les cours ayant pénétré ſon eſprit, ont perpétuellement été convaincues que la ſeule exécution publique pouvoit donner quelqu'effet à la condamnation, ſoit contradictoire, ſoit par contumace?

C'eſt à la ſuite & au milieu, pour ainſi dire, de cette juriſprudence univerſelle, qu'a été faite l'ordonnance de 1670; & tous ſes articles portent l'empreinte de la vérité que l'on vient d'établir; ils parlent tous du jour de l'exécution publique de la ſentence de condamnation : tit. 17, art. 26. *Si le condamné ſe repréſente, ou eſt mis priſonnier dans l'année de l'exécution du jugement de contumace, &c.* Article 28 : *ſi les condamnés ne ſe repréſentent, ou ne ſont conſtitués priſonniers dans les cinq années de l'exécution de la ſentence de contumace, les condamnations pecuniaires, amendes & confiſcations ſeront réputées contradictoires, &c.* Article 29 : le condamné *qui décédera après les cinq années. . . . . ſera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la ſentence de contumace.* L'article 16 preſcrit l'exécution publique pour toutes les condamnations infamantes, & la ſignification au domicile ou à l'auditoire pour les plus ſimples condamnations pécuniaires. Enfin l'article 17 règle la preuve de l'exécution.

L'eſprit général de cette ordonnance eſt donc viſiblement de ne donner quelqu'effet aux jugements de contumace,

que du jour de leur exécution; c'eſt-là le terme qu'elle fixe à leur force & à leurs effets. Elle ne parle que des ſentences exécutées, elle n'en connoît point d'autres; & en effet, la ſeule raiſon convainc qu'un jugement inconnu, ignoré, tenu dans le ſecret, n'acquiert d'autorité que par ſa notification & ſa publicité. La raiſon naturelle, l'équité, le bon ſens, ont introduit ce principe dans les matières mêmes les plus légères; ſeroit-il poſſible de le mépriſer dans les matières où il s'agit des biens, de l'honneur, & de la vie des citoyens?

Cette maxime, conſtamment maintenue depuis l'ordonnance de 1566, juſques à celle de 1670, ſi clairement adoptée par cette dernière ordonnance, n'a, depuis, trouvé aucun contradicteur; & on défie hardiment *Claude* de citer un praticien ou juriſconſulte qui ait ſeulement paru en douter. On ne trouve même qu'un ſimple exemple dans les livres, où il ait été néceſſaire de la rappeller. C'eſt dans l'eſpèce de l'arrêt du 6 juillet 1703, qui ſe trouve au journal des audiences, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général *Joſeph-Omer Joly de Fleury*. Il paſſa pour conſtant, lors de l'arrêt, *que la preſcrip-*

tion de vingt ans se comptoit à die perpetrati criminis, *nonobstant les informations, décrets, même une sentence par contumace, pourvu qu'elle ne soit exécutée :* & l'arrêt confirma ces maximes. Enfin les annotateurs de Duplessis (1), en commentant l'ordonnance de 1670, rapportent l'interprétation commune qu'on lui donne : « c'est du jour de » l'exécution de la sentence, disent-ils, » que les cinq ans de la sentence de » contumace commencent à courir. Ain- » si, si une sentence par contumace » n'étoit point exécutée, le condamné, » en quelque tems qu'il vînt à décéder » depuis la condamnation, mourroit » *integri statûs* : au lieu que, s'il meurt » sans s'être représenté dans les cinq » ans après l'exécution de la sentence » de contumace, il sera réputé mort » civilement du jour de l'exécution de » la sentence, si la peine prononcée » est telle, qu'elle emporte mort civile » ou naturelle. L'exécution de la sen- » tence par contumace produit encore » un autre effet ; c'est que, depuis ce » tems, le crime ne se peut effacer par

(1) Traité des matières criminelles, aux notes sur le dernier mot du chap. 2.

» une

» une prescription moindre de trente » ans ; au lieu que, si la sentence n'étoit » point exécutée, quoiqu'il y eût eu » décret décerné, & toutes les autres » poursuites faites jusqu'à la sentence » définitive inclusivement, le crime se » purgeroit par la prescription de vingt » ans (1) ».

Qu'oppose *Claude* à des raisons si puissantes, à des principes si lumineux, à des décisions si multipliées & si expresses ? Rien que des absurdités. Il prétend d'abord que, suivant l'ordonnance de Moulins, la mort civile est acquise par l'expiration des cinq années, quand même il n'y a point eu d'exécution ; & l'on vient de voir que cette ordonnance, en parlant de condamnation, n'a parlé que de condamnation véritablement exécutée; & que telle est l'interprétation qui lui a été perpétuellement donnée dans toute l'étendue du royaume.

Il excipe de l'ordonnance de 1639, qui prononce la privation des effets civils, *contre les enfants procréés par ceux*

(1) Basnage, sur l'article 143 de Normandie; Boucheuil, sur l'article 200 de Poitou, établissent que la confiscation n'est acquise que par condamnation exécutée ; & qu'après vingt ans sans exécution, elle est prescrite.

qui se marient après avoir été condamnés à mort, même par des sentences de nos juges, rendues par défaut, si avant leur décès, ils n'ont été remis au premier état, suivant les voies prescrites par nos ordonnances. Mais il est évident que l'ordonnance ne parle que de ceux qui, au jour de leur décès, étoient sous le joug de la mort civile. Ainsi il en faut toujours revenir à sçavoir si la sentence, non-exécutée, emporte mort civile.

Il prétend encore que ce n'est que pour donner un effet rétroactif à la mort civile, que l'ordonnance de 1670 s'est servie de ces termes, *du jour de l'exécution de la sentence.* Mais, en cela, il fournit des armes contre lui-même; car l'ordonnance donnant, après les cinq ans, un effet rétroactif à la mort civile, le lui a nécessairement donné du jour qu'elle a commencé : & par conséquent il est évident que, suivant l'ordonnance même, la mort civile ne commence que du jour de l'exécution de la condamnation.

Enfin, il se fonde sur quatre arrêts rapportés par *Louet* & *Brodeau*, lettre C, somme 25; mais, de ces quatre arrêts, il y en a trois absolument étrangers à la question dont il s'agit. Celui du 11

décembre 1608 eſt dans cette eſpèce : un homme eſt condamné à mort par ſentence de 1606, exécutée par effigie; en 1608, le frère du condamné décède; un de ſes créanciers fait ſaiſir quelques deniers de cette ſucceſſion, comme étant échus à ſon débiteur, parce qu'il étoit encore dans les cinq ans pour purger la contumace. Les frères du condamné ſoutiennent qu'il étoit mort civilement dès 1606; l'arrêt ordonne que, dans un mois, le condamné ſe repréſentera, & que cependant les deniers ſeront délivrés au ſaiſiſſant, en baillant par lui bonne & ſuffiſante caution. Il eſt évident que cet arrêt n'a aucun trait à la queſtion actuelle.

Celui du 23 juillet 1626 a jugé ſeulement qu'un condamné par contumace, & qui, enſuite, avoit été condamné à mort par arrêt, & exécuté, n'avoit pu recueillir une ſucceſſion échue dans le tems intermédiaire. Cet arrêt eſt encore étranger au point dont il s'agit. L'arrêt du 30 janvier 1630 a jugé qu'un condamné à mort par ſentence contradictoire, confirmée par arrêt & exécutée, n'avoit pas été capable de recueillir une ſucceſſion échue pendant l'appel. Tout ce qui réſulte de cet arrêt, eſt

que la mort civile, opérée par l'exécution réelle, se réfère au jour de la condamnation contradictoire.

L'arrêt du 17 juin 1595, qui fait le triomphe de *Claude*, paroît d'abord plus important; mais, quand on l'examine, on voit qu'il ne peut être d'aucune considération. Le voici exactement : » *Ezéchiel Lebrun* est condamné à mort par » contumace. Il décède sans s'être repré- » senté; ses créanciers font procéder par » saisie sur les biens de son père décédé » avant lui & après sa condamnation, » soutenant que ledit *Ezechiel* lui avoit » succédé, nonobstant ladite condam- » nation qui n'étoit point considérable, » pour n'avoir point été exécutée, joint » que telle succession étoit *juris natura-* » *lis*, qui n'avoit pu être ôtée que par » une mort civile ». Les frères d'*Ezechiel Lebrun* soutenoient, au contraire, qu'il n'avoit pu succéder à son père. Par l'arrêt, les créanciers furent déboutés.

La sentence de condamnation avoit-elle été exécutée, ou ne l'avoit-elle point été? C'est ce que l'arrêt n'apprend point. On voit bien une allégation de la part des créanciers; mais M. *Louet* ne rend aucun compte de la vérité de ce fait; tellement qu'il est impossible de

ſçavoir ſi l'allégation étoit vraie, ou ſi elle étoit fauſſe.

On ne peut donc tirer aucune conſéquence de cet arrêt ; c'eſt cependant le ſeul que *Claude* puiſſe oppoſer aux lumières de la raiſon naturelle, à l'autorité d'une juriſprudence univerſelle, aux diſpoſitions des ordonnances ; en un mot, au ſentiment général de tout le royaume. A-t-il pu, de bonne-foi, s'imaginer qu'un arrêt ſi équivoque balanceroit cette foule de déciſions, dont on vient de l'accabler ?

Qu'il ſoit donc certain que la condamnation non exécutée, non-ſeulement n'opère point la mort civile ; mais même qu'elle n'eſt pas capable d'interrompre la preſcription de vingt ans, dont l'effet eſt d'innocenter l'accuſé. Si les vingt années s'écoulent ſans exécution de la condamnation, c'eſt comme ſi jamais il n'y avoit eu aucune pourſuite du crime ; on juge que l'accuſé n'a point eu connoiſſance de la condamnation, & que, s'il en avoit été inſtruit, il ſeroit parvenu à ſe juſtifier. Le défaut d'exécution rend inutile toute l'inſtruction de la contumace. En vain eſt-elle ſuivie d'une ſentence ; tandis que cette ſentence eſt ignorée, qu'elle

n'eſt pas rendue publique, qu'elle n'eſt pas notifiée à la ſociété & à l'accuſé, elle n'a point d'effet; elle ne ſoumet pas l'accuſé à la néceſſité de ſe repréſenter, elle n'imprime point, ſur ſon front, l'infamie publique, qui ſeule opère la mort civile; il continue de vivre dans le ſein de la ſociété; &, après vingt ans, il n'eſt plus permis de l'en arracher. Il a acquis, par cet eſpace de tems, le droit d'en être toujours membre; &, de ſon côté, la ſociété a acquis, par le même tems, le droit de le conſerver, & de le ſouſtraire à toute recherche.

On ne croit pas, après l'expoſition de principes ſi naturels, ſi clairs, ſi ſenſibles, qu'il puiſſe encore reſter le moindre doute dans les eſprits. L'incrédulité même, diſoit M. *Boudet*, ſeroit forcée de ſe rendre à des preuves ſi palpables. On peut donc poſer pour certain, que la condamnation ſans exécution publique n'opère point la mort civile, & que, ſi l'accuſé meurt avant l'exécution, ou que vingt années s'écoulent avant qu'elle ſoit faite, il conſerve tout ſon état, toute ſa capacité; il eſt exempt de toute infamie, de tout reproche, & eſt déſormais à l'abri de toute recherche.

De cette vérité inconteftable, il s'enfuit évidemment que *François* a confervé tout fon état, qu'il n'a jamais été un feul moment dans les liens de la mort civile, fi la fentence de 1678 n'a point, avant les vingt-cinq années, reçu d'exécution publique.

Par là *Claude* eft dans la néceffité de reprendre le moyen dont il s'eft fi fort défié; c'eft-à dire, de juftifier l'exécution publique de la fentence de condamnation de 1678.

QUESTION DE FAIT.

Y a-t-il preuve de l'exécution publique de la fentence de 1678.

Il faut ici fe rappeller la fituation des parties : *François* a vécu & eft mort dans le fein de la fociété; il a toujours joui de la plénitude des effets civils; après lui, fes enfants ont eu le même avantage; leur état a été public, tranquille & contradictoire avec toute la famille. *Claude* veut aujourd'hui les dégrader de cet état; il veut intervertir leur poffeffion; il veut les faire defcendre de la place qu'ils ont tenue dans la fociété depuis le premier moment de

leur naiſſance. Il faut donc qu'il ſe préſente avec des preuves telles, que la juſtice ne puiſſe pas y réſiſter : car ſi elle le peut, il eſt évident qu'elle doit le faire.

Or, quelles ſont ces preuves ? Elles ſe réduiſent à la *note* qui eſt au pied de la ſentence, & à un extrait des regiſtres de la géole, portant que, le premier avril 1678, le tableau de *François* fut écroué & remis à l'exécuteur de la haute-juſtice.

Pour donner à ces deux pièces la force d'enlever aux filles de *François* l'état dont elles ſont en poſſeſſion, il faut que les magiſtrats ne puiſſent pas s'y refuſer, & qu'ils ſoient forcés de ſacrifier leurs ſentiments, leur équité, leur amour pour le maintien de la poſſeſſion publique, à l'autorité de ces preuves. Mais ces preuves ſont-elles donc d'une nature à produire de ſi grands effets ? Elles n'ont aucun caractère d'authenticité ; elles ſont contraires à l'ordonnance ; elles ne prouvent rien avec certitude.

L'ordonnance a fixé la manière dont les exécutions publiques ſeroient prouvées : elles doivent l'être *par un procès-verbal mis au pied de la ſentence, & ſigné*

du greffier. Voilà la preuve que la loi exige ; c'eſt à cette preuve ſeule qu'elle donne ſa confiance. Elle a établi un officier public, pour préſider à l'exécution, & pour la certifier. C'eſt donc là la ſeule & unique preuve qui ſoit capable de ſubjuguer le magiſtrat, & d'arracher ſon ſuffrage. Toutes les fois qu'il ne voit pas ce procès-verbal, il n'eſt pas obligé de croire l'exécution ; & n'étant pas obligé de la croire, rien ne peut l'empêcher, ou pour mieux dire, rien ne peut le diſpenſer de conſerver le citoyen dans l'état qu'on veut lui enlever, ſur le prétexte d'une pareille exécution publique.

On ne dira pas aſſurément qu'il y ait ici un procès-verbal, tel qu'il eſt requis par l'ordonnance ; on ne trouve, nulle part, l'atteſtation & la ſignature du greffier. Il eſt donc bien certain, d'abord, que la juſtice, loin de violer l'ordonnance, ne fera que s'y conformer, en rejettant les deux pièces dont on vient de parler.

Examine-t-on ces pièces en elles-mêmes ? on les trouve encore plus mépriſables.

La note ne porte aucun caractère qui puiſſe lui mériter la foi ; elle n'eſt ni

datée ni signée ; & , par-là , elle ne présente à la justice aucune marque de vérité , parce que c'est la signature seule qui atteste la vérité de ce qui est écrit. Tant qu'il n'y a point de signature , l'écrit n'est qu'un projet , n'est qu'une préparation à un acte , & l'acte ne se trouve formé que par l'apposition de la signature.

Et pourquoi le défaut de signature ôte-t il toute autorité à ce qui est écrit ? Il y en a une raison bien sensible : c'est que le défaut de signature prouve deux choses ; la première , qu'on s'est mis en disposition d'attester un fait , ou de former une convention ; la seconde , qu'on n'a point achevé , qu'on a changé de sentiment ; que le fait n'est point arrivé ; que la convention n'a point été formée ; en un mot , qu'on n'a pas été en état de perfectionner l'acte. C'est pourquoi de semblables notes ont toujours été insuffisantes dans toute sorte de matière. On pourroit en citer plusieurs exemples tirés de la matière civile. Mais , s'il est vrai que de semblables notes ne puissent rien opérer en matière civile , à combien plus forte raison doivent-elles être rejettées en matière criminelle , où il n'est rien qui ne soit

de rigueur, parce que tout y eſt de la dernière importance.

L'extrait des regiſtres de la géole n'eſt pas plus conſidérable. En effet, il n'eſt pas le procès verbal *ſigné par le greffier*, que l'ordonnance exige pour la preuve de l'exécution. Ce n'eſt point aux regiſtres de la géole que la loi a donné ſa confiance; c'eſt à la ſeule atteſtation du greffier. Rien ne peut donc la ſuppléer.

Mais d'ailleurs, quand la loi permettroit à la juſtice de s'en rapporter à ce regiſtre, il ne prouveroit pas encore l'exécution. Il prouveroit ſeulement qu'on s'eſt diſpoſé à la faire. Mais, de la diſpoſition à l'acte, il y a une extrême différence. Il peut être vrai que le tableau ait été remis, que l'exécuteur des hautes-œuvres ait reçu des ordres; qu'il ſe ſoit diſpoſé à les exécuter; mais il peut également être vrai que l'exécution n'ait point été faite; que, par des raiſons particulières, elle ait été ſuſpendue, & enſuite oubliée. En un mot, il eſt clair que la remiſe du tableau peut avoir été faite, ſans que l'exécution s'en ſoit enſuivie. La remiſe du tableau prouve une préparation; mais ne prouve, ni ne ſuppoſe la vérité de l'exécution. De la remiſe du tableau, on ne peut pas con-

clure néceſſairement que l'exécution a été faite ; & cela ſuffit pour être en droit de nier cette exécution, puiſque rien ne la prouve ici d'une manière légale & authentique.

Mais il y a plus, c'eſt que le regiſtre de la geole ſert à faire entendre la note miſe au pied de la ſentence. En réuniſſant ces deux pieces, on voit qu'il y a eu des ordres donnés pour l'exécution; qu'on s'eſt préparé à la faire ; que, dans la perſuaſion qu'elle ſeroit faite, le greffier a commencé ſon procès-verbal; mais on voit, en même-tems, par le défaut de ſignature & de date, que l'exécution n'a point été faite, qu'elle a été ſuſpendue : &, en conſéquence, que le greffier ne s'eſt pas trouvé en état de la dater & de la certifier.

On a bien voulu ſuppoſer juſqu'ici que cette note étoit de la main du greffier; mais où en eſt la preuve ? Et ſur quoi ſuppoſera-t-on un tel fait pour conſtant? L'écriture qui n'eſt point ſignée, peut être donnée indifféremment à tout le monde; c'eſt la ſignature ſeule qui déſigne ſon auteur. Il n'y auroit, tout au plus, qu'une vérification par expert, qui pourroit faire croire qu'elle eſt de la main du greffier. Mais cette

vérification seroit-elle recevable dans l'espèce de cette cause ? Non, assurément. Quand on attaque l'état d'une personne, il faut avoir toutes ses preuves prêtes ; il faut les administrer sur le champ. La justice ne donne aucun délai, parce qu'elle s'estime heureuse de trouver le moyen de maintenir un citoyen dans son état.

Enfin, quand les deux pieces dont il s'agit éleveroient des soupçons, des présomptions, des vrai-semblances, tout cela seroit suffisant pour enlever aux filles de *François*, l'état dont elles sont en possession. Il y a trop de distance entre les apparences & la réalité, pour se contenter des apparences dans une matière aussi importante & aussi rigoureuse que celle-ci. Ce n'est que sur des preuves légales qu'on peut se porter à priver les citoyens de leur état. Or ici nulle preuve légale ; par conséquent, impossibilité de changer l'état des enfants de *François*.

Mais, dit-on, & c'est ici le seul argument spécieux que *Claude* ait été en état de proposer ; on n'a jamais suivi, à la rigueur, l'article de l'ordonnance concernant le procès-verbal d'exécution ; il a toujours été d'usage d'énoncer simple-

ment, au pied de la ſentence, qu'il a été prononcé & exécuté. C'eſt cette note qui a toujours tenu lieu de procès-verbal; tous les jugements de contumace, qui ſont au greffe du châtelet, ſont dans cette forme. Ce ſeroit les anéantir, que de ne pas ſe contenter aujourd'hui de la mention dont il s'agit; & ſi on la rejettoit, quel déſordre ne porteroit-on pas dans les familles, puiſque ce ſeroit autoriſer tous les enfants des condamnés par contumace à revenir ſur le même prétexte?

Deux choſes à diſtinguer dans ce raiſonnement: l'uſage allégué, la crainte de troubler les familles.

L'uſage n'eſt point conſtaté juridiquement; nul acte de notoriété ne l'atteſte. Il doit donc être fort permis de le révoquer en doute. Mais ſuppoſons qu'il ſoit tel qu'on l'a dit; il faut d'abord convenir qu'il eſt abuſif; qu'il eſt directement contraire à l'ordonnance; qu'il ne ſçauroit, en un mot, être autoriſé par la cour.

Voyons, à préſent, quel peut être l'effet d'un uſage abuſif. Un pareil uſage peut bien être de quelque conſidération, lorſqu'il tend à maintenir une perſonne dans ſon état; parce qu'alors la poſſeſ-

ſion publique rectifie cet abus, & ſupplée à l'inobſervation des règles.

Mais il eſt abſurde de prétendre qu'il doive avoir l'effet de détruire l'état dont on eſt en poſſeſſion. Par exemple, un enfant qui n'aura qu'un extrait baptiſtaire informe, par l'effet de l'uſage abuſif d'une paroiſſe, pourra s'en ſervir & s'autoriſer même de l'uſage pour ſe faire maintenir dans ſon état, s'il a été reconnu par la famille, & qu'il ait acquis une poſſeſſion publique de ſon état. Mais, au contraire, pour le déplacer, pour le dégrader, on ne pourroit pas ſe ſervir, contre lui, d'un extrait baptiſtaire informe, qui le donneroit à une autre famille; parce qu'alors, ſa poſſeſſion d'état ne peut être détruite que par un titre légal, & tel qu'il ne puiſſe ſouffrir aucune eſpèce de difficulté.

Il doit en être de même dans cette eſpèce. Les filles de *François* pourroient s'autoriſer d'un uſage abuſif, pour ſe conſerver l'état dont elles jouiſſent; mais, pour les priver de cet état, ce n'eſt pas d'un uſage abuſif que l'on peut s'autoriſer; ce ne peut être que de titres parfaits & véritablement authentiques.

La vérité de cette diſtinction eſt tel-

lement claire, qu'il eſt plus aiſé de la ſentir que de l'exprimer.

On n'eſt pas mieux fondé à faire craindre à la cour les ſuites & les conſéquences de ſon arrêt, en ceci, comme en tout le reſte. *Claude* ne lui préſente que des illuſions. En effet, quel trouble peut porter dans les familles, un arrêt qui ne fera que maintenir toutes les parties dans l'état dont elles ont toujours joui? Ce n'eſt pas comme s'il s'agiſſoit ici de donner un état nouveau aux filles de *François*: l'exemple pourroit être dangereux. Mais il s'agit, au contraire, de leur laiſſer celui qu'elles ont, de les laiſſer cohéritières avec *Claude*, comme elles l'ont déjà été deux fois; de laiſſer, en un mot, ſubſiſter les liens que les parties ont toujours reſpectés.

Il y a plus, c'eſt que l'arrêt ne peut jamais avoir aucune ſuite funeſte à la tranquillité publique. En effet, tous les enfants des condamnés par ſentences, au pied deſquelles eſt une ſimple mention, ſont néceſſairement dans une de ces deux ſituations; ou ils ſont, par eux-mêmes, & par leur père, en bonne poſſeſſion de l'état civil; ou bien ils ſont en poſſeſ-

ſion de l'état de la mort civile ; ou ils ſont en poſſeſſion des effets civils ; ou bien ils ont vécu dans l'excluſion de ces mêmes effets civils.

A l'égard de ceux qui ſont en bonne poſſeſſion des effets civils, & par eux, & par leur père, il eſt ſenſible qu'il importe à la tranquillité publique qu'ils ſoient maintenus dans leur poſſeſſion, puiſqu'autrement, ce ſeroit porter le trouble dans une infinité de familles, deshonorer une partie des citoyens, & renverſer mille engagements contractés ſur la foi publique.

A l'égard de ceux qui ont vécu dans la privation des effets civils, leur poſſeſſion ſera toujours, contr'eux, un titre qu'ils ne pourront détruire que par les preuves les plus victorieuſes. Ce ſera à eux à prouver leur droit & leur capacité ; & ce ſera alors qu'il ſera permis d'exciper, contr'eux, de l'uſage, quoiqu'abuſif ; parce qu'il ne s'agira alors que de les faire reſter dans l'état dont ils ont joui.

Une dernière réflexion eſt que ce ſeroit un arrêt contraire aux filles de *François*, qui pourroit avoir des ſuites bien funeſtes. Il peut, en effet, ſe trouver un grand nombre de familles dans leſquel-

les il y ait eu des coupables condamnés de la manière dont l'a été *François*, & dont les enfants ſoient reconnus dans ces familles, & en poſſeſſion de toute la capacité civile. On ne manqueroit pas de ſe ſervir de l'arrêt, pour les troubler dans leur état ; & dès-là, quel renverſement n'y auroit-il pas à craindre dans une infinité de familles ?

Il eſt donc bien viſible qu'un arrêt défavorable aux filles de *François*, bleſſeroit toutes les règles, & ſeroit capable de porter le trouble dans la ſociété ; au lieu qu'une déciſion en leur faveur confirmera les véritables maximes, les vengera des atteintes qu'on a voulu leur donner, interdira mille recherches indécentes, & ſervira à maintenir tous les citoyens dans l'état dans lequel ils ſont les uns à l'égard des autres ; harmonie qui doit être toujours le principal objet de la juſtice.

C'eſt ainſi que M. *Boudet* établit les moyens qui formoient la défenſe des filles de *François de Bourbonne.* Il avoit, pour antagoniſte, M. *de Laverdy*, qui ſoutint que, quand la condamnation capitale de leur père n'auroit point été exécutée par effigie, la condamnation ſeule, & le laps de cinquante-deux

ans écoulés, depuis, sans s'être représenté, suffiroient, pour que la mort civile fût acquise contre le coupable. Delà, la première question de sçavoir si c'est la condamnation qui opère la mort civile, ou si c'est l'exécution de la sentence de condamnation attestée par un procès-verbal régulier de la part du greffier.

C'est dégrader, disoit-il, l'autorité de la justice; c'est violer le texte formel de toutes les ordonnances; c'est aller contre le sentiment des auteurs les plus accrédités, & contre la jurisprudence la plus constante, que de prétendre le contraire. Ce seroit faire dépendre le *Merum imperium*, ce droit de glaive que le souverain a remis à la justice pour la punition des coupables, la proscription & la mort civile du criminel qui, par la fuite, échappe au supplice réel, de la négligence ou d'autres motifs qui pourroient faire agir un greffier. Celui-ci, en laissant imparfait le procès-verbal d'exécution, accorderoit des lettres de grace à ceux que la justice a condamnés.

Mais, en même-tems qu'on agite cette question, dont on sent toute l'importance, on rapporte plus de preuves que l'ordonnance n'en exige de l'exé-

cution par effigie de la condamnation de *Claude*; & ces preuves ſont toutes tirées des minutes qui repoſent dans les greffes. Elles ſont telles que l'ordonnance les preſcrit, & elles ſont en plus grand nombre que celles qu'elle exige.

En effet, premièrement, ſur la minute de la ſentence de la condamnation à mort, du 26 mars 1678, qui exiſte dans le greffe, lieu ſacré & impénétrable, le greffier a écrit de ſa main, *prononcée & exécutée par effigie*. Il eſt vrai que cette note n'eſt point ſignée du greffier; mais une pareille omiſſion, qui échappe au milieu de la multitude des actes du greffe, peut-elle porter atteinte à la foi de la mention? Combien de minutes du châtelet, de toutes les juſtices du royaume, & de la cour même, ſont-elles dans ce cas?

M. *Marié*, qui étoit greffier de la prévôté de l'Iſle de France en 1678, qui a écrit la minute de la ſentence qui eſt ſignée de tous les juges, & qui a mis, au pied de la ſentence, de ſa main, *prononcée & exécutée par effigie*, eſt mort dès 1693. Deux de ſes fils lui ont ſuccédé dans ſa réputation de probité & dans ſa charge, & il y en avoit un qui la rempliſſoit encore, lors du procès dont il s'agit ici.

Secondement, le ſupplice, dans les condamnations par contumace, s'exécutant figurativement, parce que la juſtice n'a pas le coupable entre ſes mains, voici une nouvelle preuve authentique de la vérité atteſtée par le greffier, que la ſentence a été réellement *prononcée & exécutée par effigie.* En effet, pour ces ſortes d'exécutions, on fait un tableau qui repréſente la perſonne & ſon ſupplice, on écroue le portrait au lieu de la perſonne, & le portrait eſt enſuite remis à l'exécuteur, pour le conduire au lieu du ſupplice, avec le même appareil & la même eſcorte que le coupable, s'il étoit préſent; le tout eſt conſtaté ſur le regiſtre de la geole pour la décharge du greffier. On a copié cet extrait plus haut.

Voilà donc le tableau du condamné fugitif qui a été écroué, au lieu de ſa perſonne; & ce tableau a été remis à l'exécuteur, par le geolier, comme il auroit remis le coupable même, pour le conduire au lieu du ſupplice, & pour l'exécuter.

Qu'a-t-il donc pu arriver, dans le trajet du grand châtelet au bout du Pont-neuf, qui ait pû empêcher que force ne ſoit demeurée à juſtice, & que

le jugement n'ait exécuté ? Eſt-ce une rébellion qui auroit traverſé cette exécution ? Elle ſeroit conſtatée par un procès-verbal. Ceux qui en auroient été les auteurs auroient été pourſuivis ; & on en trouveroit des veſtiges. Eſt-ce l'autorité ſouveraine qui a été interpoſée ? Elle ne parle pas en faveur de ceux qui ſe condamnent eux-mêmes par leur fuite ; &, lorſque le roi accorde une commutation de peine, il eſt de principe que la peine ſubſtituée repréſente celle dont elle tient lieu ; qu'elle opère les mêmes effets, & par conſéquent la mort civile.

Troiſièmement enfin, la ſentence de condamnation de mort a tellement eu ſon effet, que, dès l'année 1679, c'eſt-à dire, un an après la condamnation, il paroît que, dans une inſtance de ſaiſie réelle pendante en la cour des aydes, dans laquelle le condamné étoit partie avec ſes frères & ſœurs, il n'a plus procédé comme auparavant, mais qu'il a été créé un curateur *à ſes biens confiſqués*, qui a repris, à ſa place, & avec lequel toute la pourſuite a été faite. Ainſi *François* n'a donc plus paru, en ſon nom, dans les tribunaux, depuis ſa condamnation ; par la raiſon qu'il avoit encouru la mort civile, & qu'ainſi

il ne pouvoit plus ester en jugement. La confiscation a eu lieu sur ses biens, puisqu'il est prouvé qu'il a été créé un curateur à ses biens confisqués.

C'est dans ces circonstances, que les enfants nés d'un mariage qu'il a contracté dans un tems où, s'il n'avoit pas échappé à la justice, par sa fuite, il n'auroit pas été en vie, se sont présentés, pour recueillir une succession considérable. On leur a opposé la condamnation capitale prononcée contre leur père, qui a opéré contre lui la mort civile.

Ils ont prétendu, premièrement, que la condamnation n'emporte la mort civile, que dans le cas où le jugement de condamnation a été suivi de l'exécution par effigie.

Secondement, que le jugement de condamnation dont il s'agit n'est point prouvé par un procès-verbal, tel que l'ordonnance de 1670 le prescrit, & que la justice ne peut point recevoir d'autre preuve de l'exécution de ce jugement, que ce procès-verbal.

Troisièmement enfin, ils ont prétendu que leur père & eux ont une possession d'état dans la famille, qui ne permet plus de les méconnoître aujour-

d'hui, & de leur contester les effets civils.

Il faut examiner chacun de ces moyens.

De tout tems les condamnations aux peines capitales ont opéré la mort civile de ceux contre qui elles ont été prononcées ; &, par une suite & par une conséquence de ce principe, les enfants nés d'une personne déchue des droits de cité, & d'un mariage contracté depuis la condamnation, n'ont pu participer aux effets civils. « Un tronc mort (disent les auteurs) » ne pouvant pas » produire des branches vives ».

La déclaration du 26 novembre 1639, cette loi si sage & si digne de la majesté du souverain, n'a fait que consacrer la jurisprudence de la cour. Le législateur dit, dans le préambule de cette loi, que, *comme les mariages sont le séminaire des états, la source & l'origine de la société civile, & le fondement des familles qui composent les républiques, qui servent de fondement à former leurs polices, & dans lesquelles la naturelle révérence des enfants est le lien de la légitime obéissance des sujets envers leur souverain ; ainsi, les rois, nos prédécesseurs,*

déceſſeurs, ont jugé digne de leur ſoin de faire des loix de cet ordre public, de leur décence extérieure, de leur honnêteté, & de leur dignité.

Après ce préambule, le roi, dans les articles V & VI, prononce contre les mariages ſecrets, contre les mariages *in extremis*, & contre ceux des condamnés à peine capitale, la déchéance des effets civils, & déclare les conjoints, auſſi-bien que toute leur poſtérité, incapable de toutes les ſucceſſions.

Il faut copier les termes mêmes de cette loi. Quoiqu'il ne s'agiſſe, dans l'eſpèce qui eſt à décider, que des mariages des condamnés à peine capitale, il eſt néceſſaire de rapporter les articles V & VI, qui ne peuvent pas être ſéparés, à cauſe de leur ſtructure.

Art. V. « Deſirant pourvoir à l'abus » qui commence à s'introduire dans » notre royaume par ceux qui tiennent » leurs mariages ſecrets & cachés pen- » dant leur vie, contre le reſpect qui » eſt dû à un ſi grand ſacrement, nous » ordonnons que les majeurs contrac- » tent leurs mariages publiquement, » & en face d'égliſe, avec les ſolemni- » tés preſcrites par l'ordonnance de » Blois, & déclarons les enfants qui

» naîtront de ces mariages, que les par-
» ties ont tenus jusqu'ici, ou tiendront
» cachés pendant leur vie, qui ressen-
» tent plutôt la honte d'un concubinage,
» que la dignité d'un mariage, *incapa-*
» *bles de toutes successions, aussi-bien*
» *que leur postérité.*

Art. VI. « Nous voulons que la
» même peine ait lieu contre les en-
» fants qui sont nés des femmes que
» les pères ont entretenues, & qu'ils
» épousent lorsqu'ils sont à l'extrêmité
» de la vie. *Comme aussi contre les en-*
» *fants procréés par ceux qui se marient*
» *après avoir été condamnés à mort,*
» *même par les sentences de nos juges,*
» *rendues par défaut, si, avant leurs dé-*
» *cès, ils n'ont été remis au premier état,*
» *suivant les loix prescrites par nos or-*
» *donnances* ».

Il résulte, du texte précis de cette loi, que l'incapacité de recueillir toutes successions est produite par la seule condamnation capitale, & non par l'exécution dont la loi ne dit pas un mot; *comme aussi contre les enfants procréés par ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort, même par les sentences de nos juges rendues par défaut, si avant leur décès ils n'ont été remis au*

premier état, ſuivant les loix preſcrites par nos ordonnances. Les enfants de *François* ſont nés d'un mariage contracté depuis la condamnation à mort de leur père. Comment donc prétendent-ils recueillir une ſucceſſion de ſon chef, contre le texte de la loi, qui les déclare *incapables de toutes ſucceſſions?*

En vain dit-on que l'ordonnance de 1670, titre 17, des défauts & contumaces, article 29, a changé la diſpoſition de la déclaration de 1629, & qu'elle a ordonné que la peine de mort civile ne ſeroit encourue que du jour de l'exécution du jugement de contumace qui doit être prouvé, ſuivant cette même ordonnance, article 17, par un procès-verbal ſigné du greffier ſeulement, qui doit ſe trouver au pied de la minute du jugement.

C'eſt abuſer de l'ordonnance de 1670, que de lui attribuer cette déciſion générale, & que de prétendre qu'elle a abrogé toutes les ordonnances antérieures, ſans en dire un ſeul mot. Pour s'en convaincre, il faut obſerver qu'auparavant l'ordonnance de 1670, pendant les cinq années accordées pour purger la contumace, le condamné n'étoit point encore mort civilement.

Le foudre étoit suspendu sur sa tête; mais il n'étoit pas encore tombé: le condamné avoit encore toute sa capacité pendant ce délai de grace, & la mort civile n'étoit acquise, & sa proscription absolue, que quand il avoit laissé écouler les cinq ans, sans se représenter à la justice; & alors, après l'expiration de ce délai de grace, il étoit mort civilement, en vertu de la seule condamnation à peine capitale, sans que les ordonnances disent un seul mot de l'exécution. C'est ce dont il est facile de se convaincre par la lecture de l'ordonnance d'Orléans, article 87, de l'ordonnance de Blois, art. 204, de l'ordonnance de Moulins, art. 28.

L'ordonnance d'Orléans « défend aux » juges d'avoir aucun égard aux dons de » confiscation auparavant les jugements » de condamnation »; celle de Blois est conçue dans les mêmes termes: « ordon» nons que tous nos sujets, de quelqu'é» tat, qualité & condition qu'ils soient, » qui se trouveront avoir impétré de » nous dons de confiscation ou d'amen» de, auparavant le jugement de con» damnation & adjudication . . . . . . » soient privés, non seulement des cho» ses données. . . . . L'ordonnance de

Moulins dit : « ajoutant, & déclarant
» nos précédentes ordonnances, vou-
» lons & ordonnons que les condamnés
» par défaut & contumaces, pour cri-
» mes emportant confiscations ou amen-
» des, au lieu de confiscation, & outre
» la réparation civile, ayant été en con-
» tumace de se représenter en *justice*
» *par le tems & espace de cinq ans, à*
» *compter du jour de la condamnation*
» *contr'eux faite*, pour ester à droit,
» perdront non-seulement les fruits de
» leurs héritages, suivant nosdites or-
» donnances, mais aussi la propriété de
» tous leurs biens adjugés par justice ».

Il est donc bien prouvé que, suivant les ordonnances d'Orléans, de Blois, de Moulins, & suivant la déclaration de 1639, c'est la condamnation qui opère la mort civile, après l'expiration des cinq années accordées pour purger la contumace.

L'ordonnance de 1670 n'a point abrogé ces Loix, & n'y a point dérogé. Loin de mieux traiter des coupables, qui ne méritent que l'indignation de la justice, elle a ajouté une nouvelle peine à celles qui avoient été prononcées par les précédentes. Elle a donné un effet rétroactif à la mort civile, pen-

dant les cinq années accordées pour purger la contumace, lorsque celui qui a été condamné n'a point profité de cette grace, & qu'il ne s'est pas présenté à la justice, pour justifier son innocence; &, dans ce cas, il est vrai que l'ordonnance de 1670 n'a fait rétrograder la mort civile, qu'au jour de l'exécution du jugement de contumace.

L'ordonnance de 1670 n'est que pour ce cas unique; & elle n'a rien changé aux ordonnances antérieures pour le cas où il ne s'agit pas de l'effet rétroactif de la mort civile dans les cinq années. Mais ici, il ne s'agit pas de sçavoir de quel jour a commencé la mort civile. Le condamné a non-seulement laissé écouler les cinq ans de grace, sans se représenter; il en a survécu cinquante-deux à sa condamnation. Il a donc laissé passer au-delà des trente ans qui éteignent la peine; &, après ces trente ans, il ne pouvoit plus se représenter pour se faire absoudre, puisque la mort civile étoit acquise, soit que l'on retranche les cinq ans de grace, soit qu'on les fasse entrer dans le calcul.

Ainsi que, s'il tomboit à un condamné par contumace une succession dans les cinq années, dans le tems in-

termédiaire de ſa condamnation & de l'exécution, on ſoutienne que l'effet rétroactif n'ayant été donné à la mort civile pendant les cinq années accordées pour purger la contumace, que du jour de l'exécution du jugement de condamnation, il a été capable de recueillir cette ſucceſſion, qu'elle eſt tombée dans la confiſcation de ſes biens, & que ſes créanciers peuvent exercer leurs droits deſſus, à la bonne heure; qu'on agite auſſi la queſtion de la capacité du condamné par contumace pendant les cinq années accordées pour la purger, quand il n'y a pas eu d'exécution du jugement de contumace, l'effet rétroactif prononcé par l'ordonnance de 1670, n'ayant effet que du jour de l'exécution. Mais, après les cinq années expirées, après cinquante-deux ans de condamnation ſans s'être repréſenté, qu'on veuille, contre le texte des ordonnances, donner la vie civile à un proſcrit, & confondre la nouvelle peine de l'effet rétroactif prononcée par l'ordonnance de 1670, avec les anciennes ordonnances, & avec la déclaration de 1639, qui eſt celle qui prononce contre le condamné, & contre leur poſtérité, l'incapacité de recueillir toutes ſucceſſions,

ſans dire un ſeul mot de la néceſſité de l'exécution du jugement de contumace pour opérer la mort civile, c'eſt ce qui n'eſt pas propoſable.

Pour s'en convaincre, il faut rapporter le texte de l'ordonnance de 1670, & le ſentiment de *Bornier* ſur cette ordonnance.

L'art 29, tit. 17, eſt conçu en ces termes « Celui qui aura été condamné par » contumace à mort, aux galères per» pétuelles, ou qui aura été banni à per» pétuité du royaume, qui décédera » après les cinq années ſans s'être repré» ſenté, ou avoir été conſtitué priſon» nier, ſera réputé mort civilement du » jour de l'exécution de la ſentence par » contumace ». Il eſt évident, par la lecture de cet article; qu'il ne s'agit que de l'effet rétroactif de la mort civile dans les cinq années accordées pour purger la contumace.

Bornier, ſur cet article, ſur les termes *du jour de l'exécution de la ſentence de contumace*, dit: « c'eſt par une fic» tion d'effet rétroactif, que la nou» velle ordonnance veut que celui qui » aura été condamné par défaut à quel» que peine capitale, & qui ſera décédé » après les cinq ans, ſoit réputé mort

» civilement du jour de l'exécution de
» la sentence; mais par le vingt huitiè-
» me article de l'ordonnance de Mou-
» lins, le condamné à mort par contu-
» mace étoit seulement réputé mort ci-
» vilement après les cinq ans, & du
» jour qu'il les avoit laissé expirer sans
» se représenter; en quoi elle faisoit
» différence de l'état du condamné,
» avec celui auquel il étoit durant le
» cours des cinq années. Durant ce
» tems-là il avoit en lui-même la fa-
» culté d'ester à droit, & de se repré-
» senter pour anéantir la condamnation;
» mais, après l'expiration des cinq ans
» de la contumace, c'étoit un tems fa-
» tal après lequel le condamné n'avoit
» plus en lui la même faculté, & elle
» ne lui pouvoit plus revenir que par la
» grace du prince, d'autant qu'il en
» avoit perdu le principe, qui n'est au-
» tre chose que la vie civile ».

C'est vouloir faire illusion que de prétendre que les arrêts, quand il ne s'agit point de l'effet rétroactif de la mort civile dans les cinq années accordées pour purger la contumace, ont jugé que l'exécution du jugement étoit nécessaire, & que, faute de la preuve de cette exécution, la condamnation

devenoit illusoire ; que le jugement étoit anéanti, & que le condamné à une peine capitale jouissoit de son état & des droits de citoyen, comme s'il n'avoit pas été condamné par la justice ; & que la cour avoit regardé ce principe comme si inviolable, qu'elle avoit refusé un délai de six semaines qui étoit demandé pour prouver l'exécution d'une condamnation à peine capitale, prononcée par un jugement de contumace. Quand on ouvre les livres, on trouve, au contraire, que la cour a jugé que la seule condamnation opère la mort civile, indépendamment de l'exécution. Pour s'en convaincre, il ne faut qu'ouvrir M. *Louet & Brodeau*, son annotateur, lettre C, chap. 24, & chap. 47.

Dans le premier chapitre, M. *Louet* rapporte un premier arrêt bien remarquable & bien célèbre, qui a été rendu, *consultis classibus*, & qui a été prononcé solemnellement pour servir de réglement sur la question. Cet Arrêt est du 17 juin 1595. Il paroît, par cet arrêt, qu'un particulier avoit été condamné à mort par contumace, & qu'il étoit décédé après les cinq années, sans s'être représenté. Le père du condamné mourut après les cinq années accordées par

l'ordonnance, pour purger la contumace, mais avant son fils. Les créanciers du fils condamné prétendirent qu'il avoit succédé à son père, *attendu*, disoient-ils, *que la condamnation n'étoit considérable, n'ayant point été exécutée*, fait qui n'étoit point contesté par les frères & les sœurs du condamné par contumace, qui soutenoient que la mort civile avoit été encourue par la seule condamnation. La sentence du sénéchal de Saumur avoit jugé en faveur des créanciers. Sur l'appel qui en fut interjetté, toutes les chambres furent consultées, la sentence fut infirmée, & les créanciers furent déboutés de leur demande. Cet arrêt, rapporté par M. *Louet*, l'est aussi par *Anne Robert*, liv. 4, chap. 16; par *Chenu*, cent. 1, question 45, & par plusieurs autres arrêtistes, comme étant un arrêt célèbre rendu sur cette question.

En 1626, le 23 Juillet, nouvel arrêt, en termes encore plus forts, sur la même question. Dans l'espèce de ce second arrêt, un particulier avoit été condamné à mort, par arrêt rendu sur procédure par contumace: cet arrêt n'avoit point été exécuté. Ce fait étoit constant entre les parties, ainsi qu'il

est prouvé par *Brodeau.* Il a y plus, le condamné fut arrêté & constitué prisonnier, ce qui fit tomber la procédure de contumace. On lui fit son procès contradictoirement, & il fut condamné & exécuté. La succession du frère du condamné s'étant ouverte dans le tems que la condamnation par contumace subsistoit, on prétendit qu'il avoit succédé, *soit parce que le jugement de contumace n'avoit point été executé par effigie, soit parce que la procédure de contumace avoit été anéantie, le condamné ayant été constitué prisonnier, son procès lui ayant été fait de nouveau, & ayant été condamné & exécuté.* La cause portée à l'audience, & plaidée solemnellement, par arrêt prononcé par M. le premier président *de Verdan*, & rendu sur les conclusions de M. *Talon*, il fut décidé que le défaut d'exécution du jugement de contumace n'avoit point empêché la mort civile, comme ayant été opérée par la seule condamnation, & que la restitution contre la contumace arrivée depuis, suivie de sa condamnation contradictoire & de son supplice, n'avoit point levé son incapacité résultant du jugement de contumace, quoique non-exécuté, qui subsistoit lors de l'ouver-

ture de la ſucceſſion. Voici les propres termes de l'arrêtiſte :

« La cour, conformément aux con» cluſions de M. l'avocat général *Talon*, » jugea qu'ayant été condamné à mort » par défaut & contumace, par arrêt » donné au parlement de Rouen, l'an » 1608, *quoique non-exécuté par effigie*, » il n'avoit point ſuccédé à ſon frère, » décédé en 1618, bien que, depuis, » ayant été conſtitué priſonnier, il eût » été reſtitué, par arrêt du parlement, » contre les défauts & contumace; en» ſuite de quoi ſon procès lui ayant été » fait & parfait, il avoit été condamné » à mort par arrêt, & exécuté; cette » reſtitution ne lui ayant point ôté ſon » incapacité au tems de l'ouverture de » la ſucceſſion; & furent les ſœurs » maintenues & gardées en la poſſeſ» ſion & jouiſſance de tous les biens de » la ſucceſſion, & celui qui les préten» doit, en vertu de la confiſcation des » biens du condamné, fut débouté ». Ce qui fait dire à *Brodeau* « que les » ſucceſſions & les droits de ſuccéder » ſont de droit public que la loi eſt » dame & maîtreſſe de nos biens, ſur » leſquelles elle prend un empire abſo» lu; qu'elle n'y appelle pas toutes ſor-

» tes de perſonnes indiſtinctement ;
» que celui qui a commis un crime pour
» raiſon duquel eſt intervenue une con-
» damnation de mort & capitale contre
» lui, eſt mort civilement ; c'eſt un
» membre pourri, ou ſec & aride, in-
» capable de recevoir les influences du
» chef ; il eſt ſerf de la peine, retranché
» du corps politique ; n'a plus de ſo-
» ciété, de liaiſon, ni de participation
» avec ſes parens & concitoyens, &
» comme tel eſt incapable de ſuccéder,
» & de tous actes & effets, tant du
» droit civil & coutumier, que des
» gens. . . . . . C'eſt ce qui montre
» (ajoute cet auteur) que la mort ci-
» vile produit les mêmes effets que la
» naturelle, & que l'incapacité pour les
» effets civils eſt encourue *dès l'inſtant*
» *de la condamnation*, *bien que l'exécu-*
» *tion ſoit différée* ». *Brodeau* s'autoriſe
de l'avis de *Dumoulin*.

On trouve, dans le même endroit, que, dans les crimes capitaux & odieux, de tout tems l'indignation de la juſtice a été telle qu'elle a fait remonter la peine de la mort civile au jour de la ſentence, quand elle a été confirmée par arrêt, pour exclure de recueillir les ſucceſſions échues dans le tems inter-

médiaire; nonobstant la maxime que *appellatio extinguit judicatum* : *Brodeau* cite un arrêt du 10 janvier 1630, qui l'a ainsi décidé, en confirmant la sentence de Messieurs des requêtes du palais.

Après avoir examiné les arrêts qui sont rapportés par M. *Louet* & *Brodeau*, lettre C, chap. 25, il faut examiner le chapitre 47 des mêmes auteurs, sur la même lettre C. C'est dans ce chapitre que l'on a cru pouvoir puiser, pour prouver que la condamnation à mort par contumace n'emporte mort civile, que lorsquelle a été exécutée par effigie.

Mais, premièrement, ce chapitre a pour objet une question étrangère à celle qui est actuellement à décider; c'est ce dont on peut se convaincre, en lisant le titre du chapitre, qui est : *Si l'action criminelle, & ce que l'on demande pour la réparation se prescrivent par vingt ans.*

Secondement, l'arrêt rapporté par M. *Louet* dans ce chapitre, qui est celui dont on doit faire le plus de cas, & sur l'exactitude duquel on peut le plus compter, & ceux rapportés par *Brodeau*, loin d'être favorables à la prétention que l'exécution par effigie donne

ſeule force & caractère au jugement, qu'elle l'empêche de pouvoir être preſcrit que par l'eſpace de trente ans, ſont dans un cas tout différent ; puiſque, dans l'eſpèce de ces arrêts, ou il n'y avoit point eu de condamnations, ou s'il y en avoit eu, elles n'étoient point rapportées, & elles n'étoient point miſes ſous les yeux de la juſtice. Ainſi, il ne pouvoit pas être queſtion de l'effet de l'exécution par effigie, puiſqu'il n'y avoit point de condamnation, ou qu'il n'en paroiſſoit point; ce qui eſt la même choſe. Ainſi, quand on a jugé que la preſcription de vingt ans avoit lieu dans l'eſpèce de ces deux arrêts, c'a été, parce qu'il n'y avoit point de condamnation, & non, parce qu'il n'y avoit point eu d'exécution.

Si la mort civile a lieu, comme on l'a prouvé, quand il y a condamnation, quoiqu'il n'y ait point eu d'exécution, ſuivant les arrêts rapportés dans le chapitre 25, comment eſt-ce qu'on auroit jugé par les arrêts rapportés dans le chapitre 47 du même auteur, qu'un jugement de condamnation par contumace ſe preſcriroit par vingt ans, lorſqu'il n'y a point d'exécution par effigie, c'eſt-à-dire, que le jugement tireroit toute

ſa force, non de lui-même, mais de l'exécution. C'eſt vouloir mettre la juriſprudence en contradiction avec elle-même. Auſſi n'eſt-ce point ce qui a été jugé par les arrêts dont on va rendre compte, & qui ſont rapportés par M. *Louet* & *Brodeau* dans le chapitre 47 dont il s'agit.

Dans l'eſpèce du premier arrêt, qui eſt du 11 février 1604, & qui eſt rapporté par M. *Louet*, il paroît que des marchands avoient été tués & volés dans le plat pays. On leur avoit pris pour 10,000 liv. de marchandiſes, *ce qui apparoiſſoit* (dit M. *Louet*,) *tant par informations, que par procès-verbaux.* Mais ce qui eſt remarquable & déciſif, c'eſt qu'il ne paroiſſoit point qu'il y eût eu de jugement de condamnation. Les héritiers de ces marchands, vingt années après, ſe préſentèrent pour demander la condamnation de l'intérêt civil, ou au moins la valeur de la marchandiſe. On leur oppoſa que le crime étant preſcrit par vingt ans, l'acceſſoire, qui étoit l'intérêt civil, & la condamnation du prix de la marchandiſe, l'étoit à plus forte raiſon; ce qui fut ainſi jugé.

Il eſt évident, par le détail exact des

circonſtances de cet arrêt, qu'il ne s'agiſſoit point du tout, dans cette eſpèce, du moyen tiré du défaut d'exécution du jugement de contumace, puiſqu'il paroît qu'il n'y avoit point eu de jugement de condamnation, n'étant fait mention d'aucun, n'étant pas dit un ſeul mot du défaut d'exécution, & étant dit, au contraire, que *le vol apparoiſſoit tant par information que procès-verbaux, & non par jugement*; ce qu'on n'auroit pas manqué de dire.

A l'égard du ſecond arrêt qui eſt rapporté par *Brodeau*, nomb. 6, il eſt du 10 février 1607. Il eſt ſurprenant qu'on ait cru pouvoir citer cet arrêt, comme prouvant que, quand un jugement de contumace n'a point été exécuté par effigie, la preſcription de vingt ans a lieu contre le jugement, & que ce n'eſt que dans le cas de l'exécution du jugement de contumace, qu'il faut trente ans pour acquérir la preſcription contre le jugement. Et en effet, il eſt conſtant, par ce que dit *Brodeau*, que le jugement de condamnation n'étoit pas rapporté. Il eſt vrai que la veuve, qui oppoſoit la mort civile, articuloit qu'il y avoit eu un jugement de mort par contumace exécuté par effigie, & qu'elle

offroit de rapporter la ſentence dans le délai de ſix ſemaines ; mais qu'elle ne rapportoit pas cette ſentence, & on lui refuſa le délai qu'elle demandoit pour rapporter un titre qu'elle auroit dû avoir à la main, dès qu'elle en tiroit tout ſon moyen. D'ailleurs *Brodeau* ajoute que non-ſeulement elle ne rapportoit point cette ſentence, mais même qu'il y avoit des préſomptions puiſſantes qu'il n'y avoit jamais eu de ſentence, & que le fait par elle articulé & non prouvé étoit faux. Il faut rapporter les termes mêmes de *Brodeau* : « arrêt du 10 février 1607, donné en la même audience, prononcé par M. le préſident *Seguier*, plaidant M. *de la Martelliere* & *Dollé*, & M. l'avocat général *de Montholon*, pour raiſon d'un meurtre prétendu commis par les appellans, le 2 février 1586.

» Et ce qui eſt de remarquable en l'arrêt, c'eſt que la cour paſſa pardeſſus le fait mis en avant par la veuve, que dès l'an 1586, *il y avoit eu ſentence de mort* rendue contre les appellans par défauts & contumaces, exécutée par effigie : *laquelle ſentence* elle offroit de rapporter dans ſix ſemaines ; & à faute de ce ſe ſoumettoit à

» telle amende qu'il plairoit à la cour
» d'arbitrer ». *Mais outre qu'on ne re-*
» *présentoit point cette ſentence, ni*
» *aucuns actes où elle fût énoncée, il y*
» *avoit de grandes préſomptions que ja-*
» *mais il n'y en avoit eu*; & notamment
en ce qu'en 1605 & 1606 on avoit,
de nouveau, fait informer contre les
appellants, ce qui eût été inutile &
fruſtratoire, *s'il y eût eu ſentence de mort.*
Que ſi on eût fait apparoir, ſur le champ,
de cette ſentence de mort, il ſemble
que cela eût empêché la preſcription
de vingt ans.

Si les deux ou trois arrêts que *Brodeau* rapporte à la ſuite de ceux dont on vient de rendre le compte le plus exact, ſur la queſtion qui eſt à décider, étoient auſſi bien rapportés que ceux dont on vient de voir les eſpèces, ou qu'on pût aller juſqu'à la ſource de ces arrêts, & en connoître toutes les circonſtances, on eſt bien perſuadé qu'ils ſe trouveroient parfaitement d'accord avec les principes, & avec les arrêts les plus ſolemnels que l'on a rapportés, & que toute équivoque diſparoîtroit, de même que par rapport à ceux dont on a rendu compte, & dont on avoit abuſé, en les préſentant comme ayant

décidé le contraire de ce qu'ils ont effectivement jugé.

Enfin, *Pocquet de Livonniere*, dans ſes règles du droit François, article 63, établit les mêmes principes, que c'eſt la condamnation qui opère la mort civile, ſans dire un mot de l'exécution; & il autoriſe ſa déciſion, de l'article 6 de la déclaration de 1639, qui eſt formel ſur cette queſtion.

« Ceux qui ſont condamnés (dit *Pocquet de Livonniere*) en des peines qui » emportent la mort civile, telle que » la peine de mort, & celle des galères » perpétuelles, & du banniſſement à » perpétuité hors du royaume, ſoit » contradictoirement, ſoit par contu- » maces, & qui, au dernier cas, ne ſe » ſont pas repréſentés dans les cinq » ans, ne peuvent contracter un mariage » valable quant aux effets civils, & les » enfants qui en ſont nés, ſont incapa- » bles de toutes ſucceſſions ».

Après avoir examiné la première queſtion, ſi c'eſt le jugement de condamnation par contumace qui opère la mort civile, ou ſi elle eſt attachée à l'exécution figurative du ſupplice, il faut prouver, dans le fait, que le juge-

ment de condamnation de mort, dont il s'agit, a été exécuté.

L'exécution par effigie eſt la figure du ſupplice que ſubiroit le coupable, s'il étoit ſous la main de la juſtice; elle a été établie pour tenir lieu du ſupplice réel, & pour le repréſenter. On voit, dans le commentaire de *Theveneau* ſur les ordonnances, liv. 5, titre 7, des défauts & contumaces en matière criminelle, que « telle ſorte de punir les » condamnés par défauts & contumace » a pris ſon origine de la juriſprudence » grecque, en laquelle on exécutoit les » abſens par effigie, ou bien on écri- » voit leurs noms avec la condamna- » tion en des colonnes, ce que les Ro- » mains ont depuis pratiqué contre quel- » ques-uns ».

L'exécution par effigie ſe fait en vertu du jugement de condamnation par les miniſtres de la juſtice à qui l'exécution de ſes ordres eſt confiée; & on ne peut jamais préſumer qu'ils aient manqué à s'y conformer.

L'ordonnance de 1670, titre 17, art. 17, ordonne que le *procès-verbal d'exécution ſoit mis au pied du jugement, ſigné du greffier ſeulement*, ſans exiger de

date particulière pour cet acte, l'exécution par contumace se faisant toujours presqu'en même-tems que le jugement de condamnation, & la mention de l'exécution se mettant par le greffier sur la minute même du jugement.

Il faut encore observer que, quoique l'ordonnance ait prescrit la signature du greffier, elle n'a point prononcé la peine de nullité, si la mention de l'exécution faite par le greffier ne se trouvoit pas signée de lui; & qu'elle a encore moins décidé que la condamnation du coupable deviendroit illusoire, & seroit sans force & sans effet dans ce cas; ensorte que tout l'effet du jugement, & la peine de mort civile contre le coupable soient attachés à la signature du greffier, & non au jugement émané de la justice.

Dans l'espèce qui est à décider, la condamnation est constante, la justice l'a sous les yeux; & la minute de ce jugement est même chargée de la mention écrite par le greffier, que la sentence a été *prononcée & exécutée par effigie.*

On prétend que cette mention du greffier est sans caractère & sans certitude, parce quelle n'est point signée de

lui ; & qu'ainſi on doit regarder le jugement de condamnation à mort, comme ayant été anéanti par le défaut d'exécution. On ajoute que l'ordonnance ayant admis ce genre de preuve de l'exécution par effigie, on ne peut pas en recevoir d'autres, & que c'eſt en vain qu'on a fait des recherches pour prouver, par d'autres actes, l'exécution du jugement de condamnation dont il s'agit. Enfin on compare l'exécution par effigie d'un jugement de contumace, à la ſignification d'un arrêt par défaut en matière civile ; & la mention du greffier, ſans ſignature de ſa part, à la mention qu'un procureur ou un huiſſier auroit faite au bas d'une ſignification qui ne ſeroit pas ſignée de leur part, ou à un acte pardevant notaire qui ne ſe trouveroit pas ſigné.

Il eſt facile de répondre à des objections auſſi frivoles.

Premièrement, ce qui porte le caractère de la juſtice, & qui ſort de ſes greffes ne peut jamais être qu'exempt de reproches. Quel déſordre n'arriveroit-il pas dans la ſociété, ſi on admettoit à critiquer les minutes des jugements ſur les paraphes qui peuvent manquer, & ſur quelques omiſſions que

que mille événements peuvent produire, & qui ne diminuent en rien la foi due aux minutes qui reposent dans le sein de la justice même, & qui sont l'ouvrage des ministres à qui la justice a confié la rédaction, le dépôt & l'exécution de ses jugements? Un sanctuaire si sacré est impénétrable à la fraude & à la fausseté. L'écriture des greffiers est trop connue, pour pouvoir être altérée; & ils sont trop attentifs à répondre à la confiance que les juges ont dans leur vigilance & dans leur exactitude, pour qu'ils puissent être trompés.

Dans l'espèce présente, l'écriture de M. *Marié* est bien connue, & n'est point révoquée en doute. C'est lui qui a mis, sur la minute de la sentence, ces termes dans lesquels consiste tout le procès-verbal, *prononcée & exécutée par effigie.* Si M. *Marié* a oublié de signer, combien d'événements qui surviennent à un greffier peuvent l'obliger d'interrompre, sur le champ, ce qu'il fait, & lui faire oublier ensuite de mettre sa signature! Tous les greffes du châtelet, & même ceux de la cour, malgré l'exactitude connue des officiers qui remplissent actuellement ces places, & celle de ceux qui les ont précédés, sont pleins

de pareilles obmiſſions. Il y a une multitude de procès-verbaux d'exécution par effigie, ſur leſquels les greffiers ont omis de ſigner. Rendra-t-on tous ces proſcrits à la ſociété ? Si la cour a rejetté l'inſcription de faux que l'on a tenté contre la minute d'un de ces arrêts où il ſe trouvoit quelques mots ſans paraphe, déclarera-t-elle nulle une mention qu'on eſt forcé de reconnoître pour être écrite de la main du greffier, & dont la vérité eſt démontrée ?

Il y a une grande différence entre le jugement de condamnation à peine capitale, & l'exécution par effigie. Le jugement ne peut ſe prouver que par lui-même. Il faut le rapporter. Mais, pour ce qui eſt de l'exécution par effigie, c'eſt un fait ſur lequel rien n'empêche d'écouter toutes les preuves que la juſtice a elle-même introduites, & qui naiſſent de l'exécution même. Auſſi l'article 17 de l'ordonnance de 1670, titre 17, ne dit-il point que cette exécution ne pourra être prouvée que par la mention qui ſera miſe par le greffier ſur la minute de la ſentence, & qu'à défaut de cette preuve, le jugement de condamnation ſera ſans force & ſans vertu, & que le coupable jouira de tous

les droits de citoyen, quoique proſcrit par la juſtice.

1°. Pour parvenir à l'exécution par effigie, il faut écrouer le tableau du coupable dans les priſons, à défaut de ſa perſonne. C'eſt ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance, & ce qui doit être fait, après que la condamnation eſt prononcée, pour parvenir à l'exécution du jugement.

2°. Quand le tableau eſt écroué, l'exécuteur ſe tranſporte à la priſon avec tout l'appareil du ſupplice, & avec l'eſcorte qui doit accompagner & conduire le criminel. On lui remet le tableau au lieu du criminel fugitif. Le tableau eſt tranſporté, au ſortir de la priſon, au lieu qui eſt préparé pour le ſupplice, de la même manière que le criminel l'auroit été, c'eſt-à-dire, avec toute l'ignominie du ſupplice; & le tout eſt conſtaté par un regiſtre en bonne forme, qui eſt le regiſtre du greffier des priſons. C'eſt ce qui a été fait dans l'eſpèce préſente. On en rapporte l'extrait. Après une pièce auſſi déciſive & auſſi authentique, comment pouvoit douter de la vérité du procès-verbal de M. *Marié*, qui a mis, ſur la minute de la ſentence, *prononcée & exécutée*

par effigie? N'eſt-ce pas vouloir fermer les yeux à la vérité?

3°. A ces faits, s'en joint un dernier qui n'eſt pas moins déciſif. L'effet de la condamnation par contumace au dernier ſupplice, c'eſt la mort civile, qui conſiſte dans la confiſcation des biens actuels du condamné, & dans la privation de tous les droits de citoyen. *François* n'a pas été plutôt condamné par contumace, qu'il a diſparu d'un procès dans lequel il étoit partie avec toute ſa famille, par la raiſon qu'il ne pouvoit plus eſter en jugement, & qu'il étoit retranché de la ſociété & de ſa famille. Un curateur à ſes biens confiſqués eſt devenu partie à ſa place; d'où il ſuit que la confiſcation de ſes biens a eu lieu.

En vain compare-t-on la procédure extraordinaire avec la procédure civile; les minutes des jugements du châtelet & de la cour avec la ſignification d'un huiſſier ou un procureur; l'exécution par effigie d'un jugement de condamnation à mort par contumace, avec la ſignification faite par un huiſſier, ou par un procureur, d'un arrêt par défaut en matière civile: enfin un jugement de mort par contumace qui eſt l'ou-

vrage de la justice, & qui est rendu sur une procédure regulière contre le coupable fugitif qui a été contumacé par toutes les procédures qui ont été faites contre lui, par toutes les assignations, & notamment par celle à cri public, & par la saisie & annotation de ses biens, avec un acte volontaire passé par des parties chez un notaire, & qui est resté imparfait par le défaut de signature; ce qui en opère la nullité. Toutes ces comparaisons sont étrangères & sans aucune application à l'espèce qui est à décider.

En vain dit-on que l'écroue du tableau du condamné à mort, qui se trouve sur le registre du greffe de la prison, & la remise du tableau à l'exécuteur, pour le conduire au lieu du supplice, ne prouvent qu'une disposition fort prochaine, il est vrai, au supplice figuratif, & non le supplice même; comme si l'on pouvoit présumer une rebellion à justice, qui seule auroit pu traverser cette exécution depuis le grand châtelet, jusqu'au pont-neuf, où elle se devoit faire; comme si cette rebellion n'auroit pas excité des poursuites qui la constateroient; comme si une pareille rebellion auroit pu anéantir le

jugement, & rendre la vie civile à celui dont la juſtice avoit prononcé la mort. Trouve-t-on des exemples de pareilles rebellions, & qu'on arrache des mains de la juſtice les coupables qu'elle fait conduire au ſupplice? Il faut donc convenir que l'objection que l'on fait ne roule que ſur une ſuppoſition injurieuſe à la juſtice, & qu'on ne peut regarder que comme une abſurdité.

A l'égard du moyen tiré de la poſſeſſion d'état dans laquelle on prétend qu'a été *François* dans ſa famille depuis ſa condamnation, poſſeſſion qu'il a (dit-on) tranſmiſe à ſes enfants, ce moyen n'eſt pas plus ſolide que les premiers qu'on vient de combattre, & dont on a prouvé toute l'illuſion.

Premièrement, il faut écarter la prétendue poſſeſſion d'état de *François*.

En effet on a vu que l'année d'après ſa condamnation à mort par contumace, il a ceſſé de paroître dans un procès en la cour des aydes, où il étoit partie avec ſes frères & ſœurs, au ſujet d'une ſaiſie-réelle de biens à eux appartenant, parce qu'étant mort civilement, & la condamnation ayant été exécutée à mort civile, elle avoit effet, même dans les

cinq années accordées pour purger la contumace, ſuivant la nouvelle peine prononcée par l'article 29 du titre 17 de l'ordonnance de 1670; & qu'ainſi il ne pouvoit plus ſe préſenter dans les tribunaux, & eſter en jugement; ça été par cette raiſon qu'il a été remplacé, dans cette inſtance, par un curateur à ſes biens confiſqués, qui a repris en ſa place.

Si depuis, une ſœur de *François* lui a donné une penſion alimentaire de 600 livres, de trois muids de vin, d'un boiſſeau de ſel, & d'une certaine quantité de froment en nature par chacun an; on ne peut regarder cette donation, que comme un acte d'humanité pour fournir des aliments à un homme qui, vivant naturellement, eſt capable d'en recevoir, quoiqu'il ſoit mort civilement. Une pareille donation eſt bien plutôt la preuve que cet homme, dont les biens avoient été confiſqués, a été obligé de recourir à ſa famille pour obtenir d'elle une ſubſiſtance.

S'il s'eſt élevé une conteſtation qui a d'abord été portée en juſtice, ſur l'exécution de cette donation, il n'eſt pas ſurprenant que la ſœur n'ait point oppoſé à ſon frère ſa proſcription; elle

auroit même été mal fondée à le faire, attendu qu'il s'agissoit d'aliments; mais le combat a bientôt été terminé par un nouvel accord de sa part.

Il en est de même, dans une autre prétendue possession d'état de *François.* Il a, dit-on, paru à l'inventaire de cette sœur, & il a pris la qualité de son héritier, vis-à-vis d'un de ses frères qui est mort, & vis-à-vis de celui qui conteste son état. Non-seulement ce fait, qui n'est pas prouvé, est étranger à la succession dont il s'agit, & par conséquent indifférent; mais il paroît que la sœur de *François*, de la succession de laquelle il s'agissoit, avoit fait une donation entre-vifs de tous ses biens à son frère, qui, par conséquent, n'avoit point intérêt d'attaquer *François*, & de relever un fait aussi désagréable que celui de sa condamnation.

A l'égard de celui qui conteste aujourd'hui la capacité de *François* & de ses enfants, étant né bien depuis la condamnation, il n'en avoit pas alors connoissance, & il étoit sans intérêt pour s'en faire un moyen, puisque la donation entre-vifs qui avoit été faite par sa tante, le dépouilloit de sa succession.

Secondement, la possession d'état des enfants n'est pas d'un plus grand poids que celle de leur père : c'est ce dont il est facile de se convaincre. En effet, à quoi se réduit cette prétendue possession d'état? Un frère du condamné décède; mais il avoit fait un testament, par lequel il avoit fait son légataire universel son neveu, petit-fils de celui qui attaque aujourd'hui l'état de *François* & de ses enfants. Ces enfants se présentent, il est vrai, & se disent héritiers. Mais celui qui attaque aujourd'hui leur état, qui étoit père du légataire universel, se retire & renonce à la succession dont il se trouvoit dépouillé par le testament. Le légataire universel, qui est étranger à la contestation présente, puisque c'est son père qui est héritier, resta, il est vrai, alors, vis à-vis des enfants de *François*. Il est vrai aussi qu'il ne voulut pas les reconnoître pour héritiers, & qu'il fit même créer un curateur à la succession de son oncle, qu'il supposa vacante, & qu'il obtint, contre ce curateur, la délivrance de son legs. Il est encore vrai qu'on attaqua cette procédure de la part des filles de *François*, & qu'on lui opposa qu'il n'avoit pas pu, au préjudice de

la qualité d'héritières qu'elles prenoient, & sans les en avoir fait décheoir, faire créer un curateur à cette succession comme vacante. En effet, le légataire universel ne demanda point qu'elles fussent déchues de cette succession, il ne produisit point la sentence de condamnation qu'il n'avoit point, puisqu'elle n'a jamais été expédiée quen 1744, & il ne forma point de demande à ce qu'elles fussent déchues de la succession. Il n'avoit pas même d'intérêt de le faire, & de faire paroître une pareille condamnation contre des personnes qui, au moyen du testament qui le nommoit légataire universel, ne pouvoient pas recueillir un écu.

Ainsi, non-seulement ce fait est absolument étranger à la succession dont il s'agit, & à celui qui attaque aujourd'hui l'état de *François* & de ses enfants; mais même il est prouvé qu'on n'avoit alors aucun intérêt d'exciper d'un moyen aussi désagréable.

Enfin, on convient qu'il y a eu un projet de transaction, dressé par les conseils des parties, au sujet de quelques biens que les enfants de *François* ont prétendu n'être pas compris dans la donation entre-vifs de sa sœur, & des

fruits des biens qui avoient été légués au fils de celui qui attaque aujourd'hui l'état de *François* & de sa postérité. Les filles de *François* prétendoient avoir les fruits échus avant la demande en délivrance du legs universel, & les biens qui ne se trouvoient pas compris dans la donation; mais cette transaction, qui est entièrement étrangère à la succession dont il s'agit, est restée imparfaite, & n'est qu'un simple projet qui n'a jamais eu aucune exécution, & qui ne peut en avoir aucune.

Ainsi, il est inutile de dire, pour répondre à cette prétendue possession, qu'on n'acquiert pas les droits de cité par prescription; que c'est ici une matière qui est toute de droit public; que la prescription ne pourroit avoir lieu que pour telle ou telle succession qui auroit été partagée par erreur; comme il a été jugé plusieurs fois par rapport à des batards qu'on croyoit légitimes, & qu'on avoit admis comme tels à partager quelque succession. Ici, jamais, ni *François* ni ses enfants n'ont recueilli aucune succession, & n'ont été reçus à partage avec personne de la famille; on n'a même jamais vu l'acte de célébration du prétendu mariage dont ils se

disent nés, parce que ce fait est indifférent. Ainsi, non-seulement les choses sont entières pour la succession dont il s'agit aujourd'hui, mais même *François* & ses enfants n'ont jamais joui du droit de succéder, & n'ont recueilli, en effet, aucune succession dans la famille. La prétendue possession d'état qu'ils allèguent n'est donc qu'une chimère qui ne peut point empêcher que la déclaration de 1639 n'ait tout son effet; & par conséquent, que les enfants de *François* étant le fruit malheureux d'un prétendu mariage, contracté depuis la condamnation à mort de leur père, ils ne soient incapables, comme lui, de toutes successions.

L'arrêt qui fut prononcé en la grande chambre du parlement de Paris, le 23 février 1745, adjugea aux enfants de *François de Bourbonne*, une partie de la succession qu'ils réclamoient. Mais on ne peut pas regarder cet arrêt comme ayant jugé la question, parce qu'il fut prononcé conformément à une transaction que les parties avoient faite entr'eux, & que la cour consacra, en lui donnant la forme & l'autorité d'un arrêt.





DEMANDE

EN CASSATION

DE MARIAGE.

L'ANTIPATHIE seule paroît d'abord être la cause de la vivacité, & de la persévérance avec laquelle la dame *de Rapally* souhaita de rompre les nœuds d'un mariage qui l'avoit tirée de la misère dont elle étoit menacée, pour la placer dans l'opulence.

Elle avoit tous les charmes de la beauté, & toutes les graces qui y ajoutent un si grand prix. Mais elle étoit dénuée des dons de la fortune.

Elle épouse un mari qui a quarante-cinq mille livres de rente, qui lui fait un don de survie de tout son bien, qui lui stipule un douaire de six mille livres de revenu. A la faveur de ce mariage, le sieur *Dupin*, son beau-père, lui constitue une dot de deux cents mille

livres. Elle ne voit rien, dans le caractère de ſon époux, qui ne ſoit analogue à la probité. Elle ne voit rien, dans ſes mœurs, qui ne ſoit conforme à l'honnêteté, aucun vice évident qui ſoit abſolument contraire au caractère d'honnête homme. Au contraire, il ne s'étoit préſenté à elle que ſous les dehors les plus flatteurs. Leurs âges n'étoient pas dans une diſproportion révoltante; il avoit trente-huit ans, & elle dix-ſept. Elle n'a pas dit qu'il eût rien de ſiniſtre dans la phyſionomie: cependant elle fait tous ſes efforts pour rompre une alliance ſi avantageuſe. L'affaire fut portée devant l'official de Paris, auquel la dame *Rapally* demanda la nullité de ſon mariage.

Ecoutons, d'abord, M. *Terraſſon*, ſon avocat, qui va nous faire entendre ſes moyens. Nous verrons enſuite comment M. *Cochin* repouſſa ſes efforts.

D'où vient, s'écrie-t-il, que la demoiſelle *Delorme* réclame aujourd'hui contre un mariage qui lui devoit être ſi avantageux? C'eſt que, moins ſenſible aux tentations de l'intérêt, qu'aux mouvements de la conſcience, elle ne peutr econnoître pour époux une homme qu'elle n'a point conſenti d'épouſer.

C'eſt qu'il ne lui eſt pas permis de regarder comme le concours de deux volontés, un engagement auquel la ſienne n'a point eu de part; c'eſt qu'en un mot, la bénédiction nuptiale n'ayant point d'effet ſans le conſentement des parties, on ne peut pas dire qu'il y ait eu un mariage où il n'y a point eu de choix, ni de liberté.

La ſeule peine de la demoiſelle *Delorme* eſt de ne pouvoir établir ſon droit, ſans ſe plaindre d'une mère qui lui a toujours été infiniment chère, & d'un beau-père à qui elle a l'obligation d'une éducation diſtinguée. Mais, plus elle ſe loue de leur bonté dans les autres occaſions de ſa vie, moins elle paroîtra ſuſpecte, lorſqu'elle dira que, dans celle-ci, qui étoit la plus importante, elle a été indignement ſacrifiée.

La demoiſelle *Delorme*, née le 15 Octobre 1709, n'avoit que cinq ans, lorſqu'elle perdit ſon père. Elle a, depuis, démeuré en différents couvents, juſqu'à ſa quatorzième année.

En 1716, la dame *Pariſel* ſa mère épouſa le ſieur *Dupin*. Le contrat de mariage portoit excluſion de communauté. Mais le ſieur *Dupin* ſe chargea de nourrir & entretenir les enfants nés

de la dame *Parisel*, qu'il épousoit, & du sieur *Delorme*, son premier mari. Ils étoient au nombre de deux, un garçon & une fille. Il les regarda l'un & l'autre comme ses propres enfants. Il voulut que l'éducation du premier se fît sous ses yeux : il lui donna un précepteur dans sa maison. A l'égard de la fille, il eut, pour elle, toutes les attentions de père, & chercha, avec impatience, l'occasion de la marier avantageusement.

Il se présenta plusieurs partis qui ne furent point agréés. Le sieur *Rapally* l'auroit été moins que tout autre, s'il eût consulté la demoiselle *Delorme* : mais, en homme de fortune qui sçavoit le pouvoir de l'argent, il s'adressa, tout d'un coup, à la mère, & lui fit écrire, par le sieur *Batisse* son ami, que, si elle vouloit lui donner sa fille en mariage, il lui feroit une donation de tout son bien en l'épousant. Cette mère, éblouie de la proposition, en fit part au sieur *Dupin*, son mari, qui n'en fut pas moins charmé. Le sieur *Rapally* passoit pour un homme fort riche : il offroit de donner tout son bien par contrat de mariage : en falloit-il davantage pour séduire des parents intéressés ?

Il fut queſtion, après cela, de voir la demoiſelle *Delorme.* Le ſieur *Rapally*, ami du ſieur *Batiſſe*, qui a une maiſon de campagne à Boulogne, convint, avec lui, qu'il s'y rendroit un certain jour, & que, de-là, ils iroient à Saint-Cloud, chez le ſieur *Dupin*, où ſe feroit l'entrevue. Le ſieur *Rapally*, pour mieux juger de tout, ſans ſe commettre, s'aviſa de déguiſer ſon nom & ſon état, en ſe faiſant appeller *la Grange*, & ſe donnant pour médecin; ajoutant même qu'il étoit marié, & avoit deux enfants. Ce fut ſous ce nom & ſous cette qualité, qu'il s'introduiſit dans la maiſon du ſieur *Dupin.* La demoiſelle *Delorme* ne ſoupçonnoit pas qu'il eût d'autres vues.

Le déguiſement myſtérieux continua pendant quelque tems; mais, à la fin du mois d'août 1726, la demoiſelle *Delorme* apprit enfin, par ſa mère, que celui qui s'étoit montré à ſes yeux ſous le nom de *la Grange*, s'appelloit *Rapally*; que c'étoit un tréſorier de France, & non un médecin; qu'il jouiſſoit déja de quarante-cinq mille livres de rente, & que ſes père & mère, qui étoient vivants à Gènes, lui laiſſeroient encore trente mille livres de rente;

qu'enfin cet homme ſi riche étoit l'époux que le ſieur *Dupin*, ſon beau père, lui deſtinoit.

A cette nouvelle, la demoiſelle *Delorme* demeura interdite & conſternée. La mère, qui s'apperçut de la répugnance, mit tout en uſage pour la ſurmonter : elle lui repréſenta que, n'ayant pas de bien du chef de ſon père, toutes ſes eſpérances dépendoient du ſieur *Dupin*, ſon beau-père, qui ne manqueroit pas d'être irrité de ſon refus, & de ſe porter à des extrêmités fâcheuſes ; que, d'ailleurs, le ſieur *Rapally*, qui la demandoit en mariage, lui aſſureroit un douaire de ſix mille livres de rente, & lui feroit, de plus, une donation univerſelle par le contrat de mariage ; qu'ainſi c'étoit ſe refuſer à un établiſſement brillant & ſolide, que de ne vouloir pas accepter ce parti. Toutes ces raiſons ne perſuadèrent point la demoiſelle *Delorme* : elle répondit naïvement qu'elle ne pouvoit ſouffrir le ſieur *Rapally*, & que, dans ces diſpoſitions, on ne pouvoit pas exiger d'elle qu'elle l'épousât.

La mère, alarmée de ſa réſiſtance, eſpéra que le ſieur *Dupin* en triompheroit. Il fit, en effet, valoir, auprès de

la demoiſelle *Delorme*, toute l'autorité que ſes attentions & ſes bienfaits lui avoient acquiſe juſques-là ſur elle ; &, ne pouvant rien obtenir par inſinuation, ni par douceur, il en vint aux duretés & aux menaces, en lui déclarant que, ſi elle ne ſe rendoit à ſes intentions, il la tiendroit enfermée dans un couvent, & l'abandonneroit pour toujours.

Il eſt plus aiſé de concevoir, que d'expliquer l'impreſſion que fit ſur elle ce diſcours. Le ſieur *Dupin* lui tenoit lieu de père, depuis long-tems ; il l'avoit accoutumée à des bontés qu'elle étoit ſur le point de perdre. Sa reconnoiſſance, ſon devoir, ſon goût l'engageoient à le ménager : mais, d'un autre côté, en faiſant ce qu'il ſouhaitoit, elle s'expoſoit à paſſer ſa vie avec un homme qu'elle n'aimoit point, qu'elle ne pouvoit aimer ; & elle ne croyoit pas devoir ſacrifier le repos de ſa vie, & peut-être ſa vie même, à une telle complaiſance. Tout ce qu'elle put faire, dans ce combat de ſentiments, fut de fondre en larmes, & de demander à ſon beau-père s'il étoit las de la garder chez lui, s'il vouloit la rendre éternellement malheureuſe, pour ſe déchar-

ger, en partie, de l'obligation qu'il s'étoit imposée, par son contrat de mariage, d'entretenir, jusqu'à l'âge de vingt ans, les enfants du premier lit.

Quelque touchant que fût ce langage, le sieur *Dupin* n'en fut point ému. Il n'étoit frappé que d'un seul objet, qui étoit la fortune apparente du sieur *Rapally*; &, bien loin de rompre, ou de suspendre l'affaire, il lui parut important d'en précipiter la conclusion, pour se soustraire aux reproches des parents de la demoiselle *Delorme*, & empêcher que ses plaintes ne parvinssent jusqu'à eux. Il partit donc brusquement de Saint-Cloud, & se rendit à Paris, pour examiner le projet des articles du contrat de mariage, dont il avoit généreusement laissé le soin au sieur *Rapally*.

Dès qu'il fut content du projet, il ne songea qu'à lui donner l'authenticité de la forme: mais, pour en déguiser les apparences aux yeux de la demoiselle *Delorme*, il eut recours à deux artifices: il publia, aussi-tôt après son retour, qu'il venoit de vendre sa maison de Paris au sieur *Rapally*, toujours sous le nom de *la Grange*, & qu'il étoit sur le point de lui vendre pareillement celle de Saint-Cloud. C'étoit pour jet-

ter l'alarme dans sa famille sur la résolution où il paroissoit être de vendre ses immeubles, & pour disposer la demoiselle *Delorme* à ne lui pas résister davantage, de peur qu'il ne se portât à des partis encore plus violents. Il s'avisa, ensuite, de faire venir deux notaires à Saint-Cloud, l'un sous la fausse qualité d'*architecte*, pour visiter, disoit-il, la maison qu'il a dans ce lieu-là, avant que d'en conclure le marché; l'autre sous la vraie qualité de *notaire*, pour passer le contrat de vente de cette maison. C'étoit une seconde ruse imaginée pour effrayer la demoiselle *Delorme*, par la crainte de ne plus jouir de l'agrément d'une maison sur laquelle, peut-être, les bontés du sieur *Dupin* lui avoient donné des espérances de propriété: mais c'étoit principalement pour ne la point alarmer, par avance, sur le contrat de mariage, & pour en éloigner l'idée de son esprit jusqu'au moment où on devoit le lui faire signer.

Ce moment se fit peu attendre. Le sieur *Batisse*, qui avoit proposé le premier ce mariage, & qui en conduisoit toute l'intrigue, se fit un malheureux point d'honneur de réussir dans son entreprise. Il alla trouver la demoiselle

Delorme dans ſa chambre, où il lui étala, de nouveau, les richeſſes du ſieur *Rapally*, pour la déterminer à l'épouſer. Elle venoit de la chambre du ſieur *de Bremond*, prêtre, & précepteur de ſon frère, où elle avoit réitéré ſes plaintes ſur la contrainte qu'on lui impoſoit. Cette nouvelle attaque la déſeſpéra: elle refuſa long-tems de ſortir de ſa chambre, pour aller dans celle où le contrat étoit préparé. Le ſieur *Batiſſe* redoubla inutilement ſes inſtances: elle n'eut pas de peine à y réſiſter; mais ſa fermeté ne put tenir contre ſa mère & ſon beau-père: on lui préſente la plume pour ſigner; elle fait de nouveaux efforts pour s'en défendre: enfin, intimidée par la préſence & les diſcours de ceux à qui elle étoit dans l'habitude d'obéir, elle met, d'une main tremblante, ſa ſignature au bas du contrat. Cet acte eſt du 15 ſeptembre 1726.

Après une démarche qui lui avoit coûté tant de peine, on lui laiſſa quatre jours d'intervalle pour calmer ſes agitations. Elle avoit, pour confeſſeur ordinaire, un capucin qui connoiſſoit ſa famille. On appréhenda que, ſi, à l'occaſion de la fête de la Nativité de la Vierge, elle alloit à confeſſe à lui, elle ne

lui parlât de sa situation, & que le confesseur n'en fît des reproches à ses parents. Sa mère la mena à un confesseur extraordinaire, qui étoit le *Père Jouin*, provincial des Jacobins, & lui défendit expressément de l'informer de son mariage. La crainte de blesser des ordres qu'elle avoit toujours respectés, lui fit, en effet, garder le silence sur ce point; & la mère, profitant de la confession que sa fille avoit faite le jour de la fête, pour tenir lieu de celle qu'on fait avant que de se marier, se fit donner, par le *Père Jouin*, un certificat de cette confession.

Le 9 septembre, on la conduisit, de Saint-Cloud, à Paris pour la cérémonie des fiançailles. On ne se servit point, pour cela, des carosses du sieur *Dupin*, ni de ceux d'aucun parent: on prit des carrosses de louage, pour faire la chose plus secrètement, & on affecta de ne mener aucun domestique de la maison. Les fiançailles ne furent pas plus libres, que l'avoit été le contrat de mariage; & aussi-tôt après la cérémonie, au lieu de ramener la fiancée chez elle, comme cela se pratique ordinairement, on la mena dans le jardin d'un traiteur, au fauxbourg-Saint-

Denis, où l'on attendit l'heure deſtinée pour la célébration, de peur que, ſi on eût perdu de vue la demoiſelle *Delorme*, elle n'eût trouvé le moyen d'échaper à la contrainte. Ce fut dans ce jardin, où, malgré l'envie qu'on avoit de faire diverſion à ſa douleur par l'enjouement affecté du repas, elle ne ceſſa de pleurer.

Mais un fait important, dont tous les aſſiſtants furent témoins, c'eſt que, dans ce jardin, elle ſe jetta aux pieds de ſon beau-père & de ſa mère, & les conjura de ne la pas marier à un homme qu'elle déteſtoit; &, pour ne les point trop irriter en leur propoſant de rompre abſolument l'affaire, elle leur demanda, en grace, d'en retarder, du moins, de huit jours, la concluſion.

La mère parut ſenſible à cette prière; elle eut même le courage de déclarer au ſieur *Dupin*, qu'il répondroit devant Dieu de la contrainte qu'il exerçoit ſur ſa fille, pour lui donner un mari malgré elle. Le ſieur *Batiſſe* ne paroiſſoit pas oppoſé au court délai que la demoiſelle *Delorme* demandoit; le ſieur *Dupin*, lui-même, étoit ébranlé. Malheureuſement un autre de la compagnie trouva qu'il y avoit de la foibleſſe à céder, & du

du péril à remettre. Il n'en fallut pas davantage pour affermir le ſieur *Dupin* dans ſa première réſolution : il dit, avec emportement, qu'il ne vouloit point qu'on différât, & menaça la demoiſelle *Delorme*, ſi elle n'épouſoit le ſieur *Rapally*, de l'enfermer, dès le lendemain, dans un couvent, & de l'abandonner pour toujours.

On partit donc de chez le traiteur, ſans domeſtiques, ſans parents, & dans les mêmes carroſſes de louage dont on s'étoit ſervi pour y aller. On arriva à Saint-Euſtache ſur les quatre heures du matin, où tout étoit préparé pour le ſacrifice qu'on alloit faire. Le ſieur *Rapally*, qui craignoit toujours que le haſard ne fît trouver, dans l'égliſe, quelques perſonnes qui fuſſent témoins de la violence, eut la précaution de faire donner un écu de ſix livres au ſuiſſe, pour tenir les portes fermées pendant la cérémonie. Les parties ſe préſentèrent devant le prêtre, qui leur fit les interrogations ordinaires : mais, quand il demanda à la demoiſelle *Delorme* ſi elle prenoit le ſieur *Rapally* pour ſon époux, elle répondit : *Non*, & d'une voix aſſez haute pour être entendue. A ce mot, le beau-père indigné dit

à la demoiſelle *Delorme*, en s'approchant d'elle : *dis donc oui*; à quoi elle ne répliqua que par un ſilence profond qui confirmoit ſa première réponſe. Cependant, ſoit que le célébrant n'ait pu ſe perſuader qu'elle fût venue à l'égliſe pour faire une réponſe contraire au motif apparent qui l'y avoit conduite, ſoit que, pénétré de cette penſée, il ait cru entendre ce qu'il ſuppoſoit qu'elle devoit dire, il acheva les autres cérémonies du mariage : mais un fait certain, dont les aſſiſtants furent témoins, c'eſt que la demoiſelle *Delorme* ſe trouva mal, & fut obligée de s'aſſeoir pendant la Meſſe.

Dès que la cérémonie fut finie, elle voulut ſortir de l'égliſe, pour ſe diſpenſer de ſigner l'acte de célébration. On courut après elle, &, à force d'inſtances & de menaces, on extorqua ſa ſignature. Elle reprit le chemin de Saint-Cloud auſſi-tôt après, & toujours dans les mêmes carroſſes de louage qui l'avoient amenée à Paris, ſans avoir avec elle aucun domeſtique, ni aucun parent. Ce ne fut qu'à ſon arrivée qu'on publia ſon mariage dans le lieu.

Les étrangers & les gens de la maiſon furent également ſurpris du myſtère

qu'on en avoit fait. Ils n'en apprirent la cause que par le chagrin & les pleurs de la demoiselle *Delorme*, qui ne feignoit point de dire à tous ceux qui lui faisoient compliment sur son mariage, qu'elle ne comptoit point être mariée, & que tout ce qu'elle avoit fait n'étoit dû qu'à la force & à la contrainte.

Elle commença par s'enfermer dans sa chambre, & se coucha seule dans son lit ordinaire. On la laissa dans sa solitude pendant quelques heures, sous prétexte qu'elle n'avoit point dormi la nuit précédente : mais elle ne passa ce tems-là qu'en gémissements & en pleurs. L'heure du dîner étant venue, on la tira de sa chambre, & on la força de se mettre à table avec la compagnie. Elle ne mangea point pendant tout le tems du repas; &, quelque soin qu'on prît pour l'égayer, elle ne sortit pas un seul instant de l'accablement de tristesse où sa situation l'avoit jettée.

On fondoit de grandes espérances sur la nuit : mais, avant la fin du souper, elle se déroba à la compagnie, & s'alla enfermer dans sa chambre, pour se coucher dans son lit ordinaire. Sa mère s'étant apperçue de sa retraite, courut à sa chambre, où elle la trouva plus affli-

gée que jamais. En vain elle lui repréſenta qu'il falloit ſe faire honneur d'une choſe à laquelle il n'y avoit point de remède ; qu'elle ne devoit plus être occupée que du ſoin de plaire au ſieur *Rapally* ; & que ce ſeroit l'indiſpoſer à jamais contr'elle, que de lui refuſer ce que les maris ont droit d'attendre de leurs femmes. Ce diſcours augmenta ſa douleur, loin de l'adoucir ; &, malgré toute la réſiſtance dont ſon état la rendoit capable, ſa mère l'arracha par force de ſa chambre, pour la mener dans celle qui étoit deſtinée au ſieur *Rapally* ; &, ſur le champ, aidée de deux femmes de chambre, elle la deshabilla, & la mit dans le lit. A peine la demoiſelle *Delorme* fut-elle avec lui, que la ſeule crainte de ſes approches l'obligea de dire qu'elle ſe trouvoit mal. Il ſe leva auſſi-tôt pour lui donner de l'eau de méliſſe : mais elle demeura évanouie très-long-tems ; & le ſeul ſecours qu'elle lui demanda, fut de vouloir s'éloigner d'elle.

Le lendemain, elle ſe réfugia dans la chambre de ſes frères, & confia, de nouveau, ſes peines au ſieur *de Bremond*, leur précepteur : elle lui dit qu'elle n'avoit plus d'eſpérance que dans

la mort, qui termineroit bientôt, ſelon les apparences, ſes jours malheureux. La mère & le beau-père ne perdirent pas, pour cela, courage : ils la firent coucher cinq nuits, en différents tems, avec le ſieur *Rapally*, comptant toujours ſur le pouvoir du tems & de l'habitude : mais ces nuits furent, pour elle, un tems de ſupplice & de déſepoir. Tantôt, aux moindres approches du ſieur *Rapally*, elle ſe jettoit précipitamment ſur le parquet, & l'arroſoit de ſes larmes. Tantôt, effrayée d'un poignard qu'elle avoit apperçu ſous le chevet du lit, & dont le ſieur *Rapally* l'avoit menacée pluſieurs fois, elle craignoit, à chaque inſtant, une fin tragique : quelquefois elle s'adreſſoit à ſa mère & à ſon beau-père, qui croyoient ne devoir pas entrer dans ſes peines, pour l'accoutumer à les vaincre.

Sa ſeule reſſource étoit l'intérêt que les domeſtiques paroiſſoient y prendre. Ils voyoient avec étonnement, celui qui s'étoit annoncé ſous le nom de *Lagrange*, & ſous la qualité de médecin, devenu tout d'un coup ſon mari, par la violence de ſes parents : ils connoiſſoient l'antipathie invincible qu'elle avoit pour lui ; & , par cette connoiſſance, ils ju-

geoient de tout ce qu'elle devoit ſouffrir.

Enfin, le ſieur *Rapally*, n'ayant pu changer ſon cœur, ni rien obtenir d'elle, forma des deſſeins de vengeance, & dit au ſieur *de Bremond* qu'il déſeſpéroit d'en venir à bout, tant qu'elle ſeroit chez ſon beau-père, où elle ſe croyoit appuyée; mais que, ſi une fois il la tenoit dans ſa maiſon, il ſçauroit bien la punir de ſa réſiſtance & de ſes plaintes.

La mère & le beau-père, ſans ſçavoir encore les mauvaiſes intentions du ſieur *Rapally*, n'oublièrent rien pour engager leur fille à aller chez lui. Le beau-père l'y attira même deux fois par une eſpèce de ſurpriſe: mais, comme elle étoit en compagnie, & qu'on appréhendoit l'éclat, on ne voulut pas lui faire violence pour y reſter. Elle demanda, pour toute grace, à ſon beau-père, de la mettre dans un couvent. Il ne crut pas que cela convînt, & tâchoit toujours de lui perſuader qu'elle ne pouvoit refuſer de demeurer avec ſon mari. Elle répondit, avec fermeté, que le ſieur *Rapally* ne l'étoit point, & qu'elle ne le regarderoit jamais ſur ce pied-là.

Le ſieur *Rapally*, piqué de l'obſtina-

tiondeſon re fus, lui fit faire une ſomnarion de venir chez lui. L'acte lui fut ſignifié le 4 novembre 1726. Elle répondit qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit y aller, & qu'elle en expliqueroit, en tems & lieu, les raiſons: mais, en même tems, elle crut devoit ſe précautionner contre la violence, en obtenant, de l'autorité du Roi, la permiſſion de ſe retirer dans le couvent des Recollettes, rue du Bacq.

Ce fut là qu'elle commença à jouir de la liberté dont on lui avoit, depuis long-tems, interdit l'uſage. Les premiers jours qu'elle paſſa dans cet aſyle furent employés, de ſa part, à prendre conſeil ſur ſon mariage. Elle ſçavoit bien qu'il étoit nul dans ſon cœur par la répugnance qu'elle y avoit toujours eue, & par les violences qui l'y avoient forcée. La ſeule difficulté étoit de ſçavoir ſi elle pouvoit parvenir à en faire prononcer la nullité dans les tribunaux; & cette queſtion dépendoit de la vérité des faits qu'on vient d'expoſer, parce que l'eſſence du mariage conſiſte dans le conſentement des parties, & qu'un mariage où il n'y a point eu de liberté eſt nul de plein droit.

Inſtruite des principes, & aſſurée de

ces faits, elle forma le dessein de se pourvoir. Il falloit, pour cela, une assemblée de parens, afin de lui nommer un tuteur *ad hoc*. Elle s'adressa à M. le Lieutenant-civil, qui ordonna que les parents seroient assemblés. Les suffrages des parents furent favorables à ses vues. M. le lieutenant civil ne s'en tint pas là: il crut que, dans une matière de cette importance, & qui intéressoit le public, il falloit, avant toutes choses, entendre la personne qui se plaignoit de la contrainte, & qui vouloit, sur ce fondement, faire déclarer son mariage nul.

Ce magistrat se transporta dans le couvent où étoit la demoiselle *Delorme*. Elle lui expliqua les motifs qui la déterminoient à intenter sa demande, & les principaux faits de violence sur lesquels elle prétendoit l'appuyer. Ces faits parurent trop importants, pour ne les pas approfondir; &, sur le procès-verbal qui en fut dressé, il y eut un tuteur nommé à la demoiselle *Delorme*.

C'est après toutes ces précautions que sa demande a été portée à l'officialité. Toutes ces circonstances rassemblées découvrent une violence faite à la volonté de la demoiselle *Delorme*, une suite de

contraintes exercées sur elle, pour disposer de sa personne sans son aveu, un acharnement tyrannique à ne déférer qu'aux vues d'intérêts, plutôt qu'à son consentement & à son choix; en un mot, un état d'obsession & de servitude, qui ne lui laissoit que la malheureuse liberté des gémissements & des larmes.

Si on regarde cette entreprise dans son origine, on trouve qu'elle a commencé par le déguisement artificieux du nom & de l'état du sieur *Rapally*. Un ami s'avise de l'introduire sous le faux nom de *la Grange*, & sous la fausse qualité de médecin, dans la maison du beau-père; c'étoit apparemment pour sonder le goût de la demoiselle *Delorme*, avant que de se déclarer. Cette épreuve ne lui est pas heureuse: une antipathie naturelle, dont il ne faut demander compte à personne, prévient la demoiselle *Delorme* contre lui: elle ne fait point difficulté de s'en expliquer avec ceux qui lui en parlent. Il auroit dû s'en tenir là. Cependant, de concert avec cet ami officieux qui le produisoit, il forme le hardi projet de l'épouser malgré elle. Il étale ses richesses aux yeux du beau-père, & l'intéresse dans

son parti. Ne sont-ce pas là des démarches impudentes d'un riche orgueilleux, qui trouve mauvais que le cœur d'une fille lui résiste, & qui veut emporter, par autorité, ce qu'il ne peut obtenir de l'inclination ?

Si l'on examine les moyens qui ont été employés, dans la suite, pour faire réussir ce complot, il paroît que le sieur *Rapally* & ses adhérens n'ont compté que sur le déguisement & la fraude. Deux notaires partent, de Paris, avec un contrat de mariage tout dressé, dont il avoit lui-même dicté les clauses : il ne veut point effrayer d'abord la demoiselle *Delorme*, en lui annonçant ce contrat, & la profession de ceux qui venoient le lui présenter ; il engage le beau-père à déclarer faussement qu'il vend sa maison de Saint-Cloud ; il donne l'un de ces notaires pour architecte, qui, en cette qualité, visite la maison du haut en bas, se fait ouvrir les caves, examine les gros murs ; & il donne l'autre pour celui qui devoit passer le contrat de vente de cette maison. Ce n'étoit là qu'une supposition, & une tromperie. Le véritable motif du voyage de ces deux notaires étoit de faire signer à la demoiselle *Delorme* le

contrat de mariage qui avoit été dressé à Paris à son insçu. Tout le reste n'étoit qu'un mensonge imaginé pour la rendre docile sur cette signature, par la crainte que son beau-père, qui disoit déjà avoir vendu sa maison de Paris, ne vendît encore celle de Saint-Cloud, & les autres immeubles qu'il possédoit. Cette démarche laisse-t-elle appercevoir la bonne-foi nécessaire pour former un mariage libre? A-t-on besoin de supercherie & d'artifice, quand on ne veut point forcer le goût de la personne qu'on a dessein d'épouser?

Les autres circonstances, qui ont précédé le mariage dont il s'agit, ne sont pas moins suspectes, ni moins odieuses. On affecte de n'en point parler dans la famille : nul parent n'est appellé au contrat, nul n'assiste à la célébration. Quel intérêt auroit-on eu d'en faire un mystère, si les choses se fussent passées librement? Le sieur *Rapally* étoit riche : il n'en falloit pas davantage pour trouver ce parti avantageux. Pourquoi donc n'en a-t-on pas donné connoissance à la famille? C'est qu'on ne vouloit pas rendre les parents témoins de la violence qu'on faisoit à la demoiselle *Delorme*; c'est qu'on appré-

hendoit qu'il ne s'en trouvât d'assez raisonnables pour s'élever contre un beau-père séduit, qui la sacrifioit à son avarice, en la forçant d'épouser un homme dont la figure & les manières lui étoient également en horreur.

On ne sçauroit donner un autre motif au secret qu'on a gardé pendant le cours de l'intrigue : il n'est pas même jusqu'aux domestiques qui n'aient été redoutés dans cette occasion. Les cochers, les laquais, les carrosses de la maison ont été laissés à Saint Cloud, pendant que des carrosses de louage & des cochers inconnus ont conduit la demoiselle *Delorme* à Paris. Quel autre motif, encore une fois, a pu faire prendre cette précaution, si ce n'est la crainte que les domestiques attendris ne murmurassent de la violence, & que, par leurs murmures, ils n'élevassent les cris du public contre ceux qui en étoient les auteurs?

Quand il n'y auroit d'autre présomption de contrainte que celle qui se tire du contrat de mariage, où l'on ne voit, avec les signatures des deux parties, que la signature du beau père, celle de la mère, & celle du sieur *Batisse*, on ose dire que cette présomption, dans

le cas présent, a toute la force d'une preuve; parce qu'enfin il est d'usage d'assembler les parents pour les mariages qui se font dans les familles, surtout lorsque les partis sont avantageux du côté de la fortune.

Si on ne voit donc, malgré l'opulence spécieuse du sieur *Rapally*, aucun parent de la demoiselle *Delorme* qui ait assisté au contrat de mariage, ni à la célébration, il n'en faut pas chercher d'autre cause que l'intérêt qu'on a eu de cacher à sa famille la résistance invincible qu'elle apportoit à ce mariage, & l'abus odieux que le beau-père a fait de son autorité, pour l'y contraindre.

Cette preuve est indépendante de celle qu'on a lieu d'attendre du langage des témoins: elle résulte du contrat même de mariage, & de l'acte de célébration. Mais elle est, du moins, si naturelle, & si sensible, qu'elle met les juges dans la nécessité d'approfondir les autres faits qui concourent au même but.

Il faut montrer présentement que ces faits sont un obstacle essentiel à la liberté du mariage, & que, par conséquent, ils le rendent nul.

Ils tendent à la même fin, qui eſt l'établiſſement du défaut de liberté ; & ce défaut eſt celui de tous qui bleſſe le plus l'eſſence & le contrat du mariage.

Le conſentement des parties a été, dans tous les tems, & chez toutes les nations, la première condition de ce lien indiſſoluble. La religion, en l'élevant, parmi nous, à la dignité de ſacrement, y a ajouté d'autres formalités pour l'ordre public & l'intérêt des familles ; mais elle a exigé, ſur toutes choſes, la détermination libre de la volonté ; &, ſi l'état du mariage, quoiqu'embraſſé volontairement, eſt, pour bien des gens, une ſource de chagrins & de malheurs, que ne doivent pas craindre ceux qui y ont été engagés malgré eux, par des impreſſions étrangeres, auxquelles ils étoient incapables de réſiſter ?

Ce n'eſt pas même pour le mariage ſeul que la liberté du conſentement eſt indiſpenſable : tous les actes de la ſociété civile dépendent de la même condition, enſorte que, s'ils ne devoient leur exiſtence qu'à la force, ou à la crainte, ils ſont regardés comme nuls dans leur principe, & ne produiſent aucun effet. Mais, comme le mariage

eſt, de tous les engagements, celui qui eſt le plus étendu dans ſes ſuites, & le moins ſujet au changement de volonté; il exige auſſi plus de liberté & de choix que tous les autres, pour le contracter valablement. Ces principes ſont ſi certains, qu'ils diſpenſent de la preuve: les propoſer, c'eſt les établir.

Il eſt vrai qu'on ne donne pas, à toutes ſortes de craintes indiſtinctement, le pouvoir de rompre des engagements contractés. Ce ſeroit porter la facilité trop loin en cette matière, que de faire dépendre le ſort des actes de toutes les foibleſſes dont l'eſprit humain eſt ſuſceptible. Il faut que la crainte qui a donné lieu à un engagement ait été aſſez forte & aſſez puiſſante pour ébranler une ame ferme. C'eſt ainſi que cette crainte eſt caractériſée par les loix, *quæ cadit in conſtantem virum.*

De-là les docteurs concluent que le jugement qu'on doit porter de l'effet qu'a pu produire la crainte ſe règle par le caractère & la diſpoſition d'eſprit de ceux qui l'allèguent. On ſuppoſe, par exemple, qu'un homme d'un certain âge & d'un certain état, qui trouve, dans ſon expérience & ſes lumières,

un fonds de fermeté & de ressources contre les événements de la vie, ne doit pas succomber aux mêmes menaces qui triompheroient d'une jeunesse timide & ignorante. On suppose aussi, à plus forte raison, que les femmes sont plus faciles à s'effrayer que les hommes, parce que leur sexe est plus foible; &, par une suite nécessaire du même principe, on doit penser qu'une jeune fille de seize ans, élevée dans la simplicité de l'obéissance & du devoir, est encore moins capable de résister aux menaces des personnes sous l'autorité desquelles elle a vécu.

C'est la décision de la glose, sur le chap. xiv, *de sponsalibus*, en ces termes: *minor tamen metus magis excusat fœminam quàm virum*. C'est aussi le sentiment de *Covarruvias*, dans le chapitre *de matrimonio*, tome premier, part. 2, §. 4, nomb. 15 & 16, où, après avoir observé qu'il est de la prudence du juge d'examiner quel genre de crainte peut déterminer un homme à contracter un mariage contre son gré; il ajoute que cet examen ne doit pas se faire avec la même rigueur pour une femme, que pour un homme, parce qu'elle n'a pas naturellement la même force. *Judex*

arbitrio proprio decernere debet non ita anxiè, atque ſtrictè hanc eligendi prudentiam exigendam eſſe in fœminis, quibus à naturâ ineſt minor animi vigor corporiſque fortitudo. Sed conſiderandum eſſe quid fœmina conſtans eligeret, penſatâ naturali fœminarum prudentiâ: aliquid enim cogeret fœminam, etiam conſtantem, ad eligendum id quod vir conſtans minimè eligeret.

C'eſt le langage de ce docteur; & il ſeroit facile d'en citer d'autres qui autoriſent la même diſtinction. Mais elle eſt fondée ſur le bon ſens, & il n'eſt pas beſoin d'autorité pour l'appuyer; parce que toutes les fois qu'il s'agit de juger de l'impreſſion qu'a pu faire la crainte dans un eſprit, on conſidère la qualité, l'âge, le ſexe de la perſonne qui s'eſt engagée par ce motif, auſſi-bien que les autres circonſtances qui ont donné lieu à l'engagement; & jamais on n'a ſuppoſé, dans une fille de ſeize ans, la même force d'eſprit que dans un homme.

Mais cette conſidération, quelqu'avantageuſe qu'elle ſoit à la demoiſelle *Delorme*, n'eſt pas néceſſaire, on l'oſe dire, pour le ſuccès de ſa cauſe. La crainte qui l'a forcée à contracter le ma-

riage dont elle ſe plaint a été miſe dans le rang de celles qui peuvent ébranler & déterminer l'homme le plus ferme : c'eſt la crainte de perdre les biens & toutes les eſpérances de fortune dont elle avoit lieu de ſe flatter. Une telle crainte, lorſqu'elle a un fondement raiſonnable, produit la nullité de tous les actes qu'elle fait faire. Nous en avons une preuve bien ſenſible dans le chap. *abbas*, au tit. *de iis quæ vi metuque fiunt.* Un eccléſiaſtique avoit été forcé d'abandonner ſon bénéfice, par la crainte de perdre ſon patrimoine. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi cet abandonnement étoit valable, & s'il devoit avoir ſon exécution. Le pape décide qu'ayant été fait par le mouvement involontaire d'une juſte crainte, qui étoit celle de la privation des biens, il devoit être réputé nul, & que le bénéfice devoit être rendu à celui qui en avoit été dépouillé par cette voie. *Undè, quia quæ metu & vi fiunt, de jure debent in irritum revocari; mandamus quatenùs prædicto, cum integritate, reſtituas univerſa.* Le motif de cette déciſion eſt confirmé par la gloſe, en ces termes : *Quod metus amiſſionis rerum excuſat; & juſtum eſt ut ea revocentur quæ tali metu tradita ſunt; & juramentum non obſtat.*

Or, si un bénéficier, qui a été dépouillé de son bénéfice par la crainte de la perte des biens, est autorisé, par les loix canoniques, à rentrer dans ce bénéfice, quand même il y auroit renoncé avec serment; on doit conclure, à plus forte raison, qu'une fille qui a été engagée dans un mariage contre son gré, par l'impression de la même crainte, est en droit de réclamer contre son engagement; parce que la disposition involontaire d'un bénéfice n'est pas, à beaucoup près, d'une si grande conséquence que la disposition forcée de l'état & de la liberté d'une personne.

Aussi les docteurs regardent la crainte de la perte des biens comme un puissant motif de contrainte, qui suffit toujours pour opérer la nullité d'un mariage contracté par ce motif. *Covarruvias*, dans le même chapitre qu'on a cité, après avoir exposé plusieurs cas où la crainte qui fait faire un mariage doit passer pour légitime, s'explique en ces termes: *Prædictis adnecti potest metum amissionis bonorum omnium cadere in constantem virum.* La raison qu'en rend ce docteur, c'est que le bien est la vie de l'homme, & que la perte de l'un n'est guère moins redoutable que celle

de l'autre. *Si quidem patrimonium vita hominis exiſtimatur.* Il n'exige pas même que cette crainte s'étende ſur la totalité du patrimoine : il ſuffit, dit-il, qu'il y ait lieu d'appréhender d'en perdre la plus grande partie. *Idem dicendum erit in metu amiſſionis majoris partis bonorum.* Il ajoute que c'eſt l'opinion de *Bartole*, de *Balde*, & de pluſieurs autres docteurs.

S'il eſt donc conſtant que la crainte de la perte des biens eſt un motif ſuffiſant de contrainte, pour faire déclarer nul un mariage fait par cette impreſſion, il n'y a jamais eu de cas où cette crainte ait dû agir plus puiſſamment, que dans l'eſpèce préſente. Le père de la demoiſelle *Delorme* ne lui avoit point laiſſé de bien, elle n'en avoit pas plus à eſpérer de ſa mère; toutes ſes eſpérances étoient fondées ſur celui du ſieur *Dupin*, ſon beau-père. C'étoit lui qui l'avoit fait élever avec ſoin; il lui avoit fourni toutes les commodités & les douceurs dont jouit ordinairement une jeune perſonne qui doit être riche un jour, & qui n'attend que l'âge pour un établiſſement avantageux. Il l'avoit flattée d'une fortune conſidérable, & l'y avoit préparée, pour ainſi dire, par

toutes les dépenſes qu'il avoit faites pour ſon éducation.

Tout d'un coup, il ſe préſente à lui un parti que l'intrigue a menagé, & qui ne convient point à la demoiſelle *Delorme.* Elle réſiſte à la propoſition qui lui eſt faite; elle gémit, elle prie, elle fond en larmes, elle réclame les anciennes bontés du beau-père. Rien ne le touche. Il lui déclare impérieuſement qu'elle n'a qu'à choiſir, ou de paſſer toute ſa vie dans un couvent, ſans aucun ſecours de ſa part, ou d'accepter le parti qu'il lui a deſtiné. Elle redouble ſes inſtances & ſes prières: tout eſt inutile auprès d'un homme que la prévention aveugle, & qui croit tenir, de ſon opulence, le droit de commander au cœur.

Peut-on ſoutenir qu'en cet état la demoiſelle *Delorme* ait été libre? Elle avoit véritablement la liberté de paſſer triſtement ſa vie dans un couvent, & de la paſſer encore plus triſtement ſans bien, & ſans eſpérance d'en avoir; mais c'eſt préciſément le cas où les loix décident que l'horreur de cette penſée peut inſpirer une juſte crainte, capable d'émouvoir l'ame la plus forte: c'eſt ce qui eſt appellé par les docteurs, *metus*

amissionis bonorum, & qui est mis au rang des diverses espèces de crainte dont on peut être frappé pour contracter un mariage malgré soi. Ainsi, vouloir se faire un moyen contre la demoiselle *Delorme*, de ce qu'elle n'a pas préféré la solitude & l'indigence au mariage qu'on lui proposoit, c'est trouver mauvais qu'elle soit dans un des cas prévus par la loi & par les docteurs; c'est vouloir lui ravir le secours que la justice lui offre dans ce cas-là, & dont elle n'auroit pas besoin si elle n'y étoit pas.

Mais, dit-on, quand les docteurs parlent de la crainte de perdre les biens, & qu'ils donnent à cette crainte l'effet d'une force ouverte, ils supposent que ce soient des biens qui appartiennent actuellement à la personne qu'on veut engager, & qui seroit assurée de les perdre si elle résistoit à l'engagement. La demoiselle *Delorme* ne couroit pas risque de perdre ce que son père lui avoit laissé: ce n'étoit pas, à la vérité, un patrimoine considérable, ni qui approchât de ce qu'elle espéroit du sieur *Dupin*; mais les espérances ne sont pas des biens réels; & la crainte d'être frustré d'un bien qu'on n'a pas, & sur

lequel on n'a aucun droit, ne doit pas entrer en comparaiſon avec celle de perdre un bien que l'on a, & dont on eſt menacé d'être dépouillé. Voilà l'objection dans toute ſa force; & cependant rien n'eſt plus foible.

Si la crainte de la perte des biens ne formoit une contrainte marquée, que lorſqu'il s'agiroit des biens acquis dont on ſeroit actuellement propriétaire, ce ſeroit un cas preſqu'impoſſible; & il s'enſuivroit que les docteurs auroient raiſonné ſur un événement d'imagination, ſur une idée, plutôt que ſur une réalité. Qui a jamais vu que, pour forcer un riche négociant à ſe marier, on ſe ſoit emparé, par adreſſe, de tous ſes effets, & que, ſur le champ, on l'ait menacé de les brûler, s'il ne conſentoit pas au mariage? Y a-t il quelqu'exemple qu'un homme d'autorité & de crédit ait eu tellement la fortune d'un particulier entre ſes mains, qu'il ait été maître de la lui enlever, faute de conſentir à un mariage qu'il lui propoſoit? Si la fortune de ce particulier étoit faite dans le tems de la propoſition, il n'y auroit point de riſque pour lui à n'y pas ſouſcrire: ſi, au contraire, ſa fortune n'étoit pas avancée, & qu'elle fût en-

core dans le chemin de l'eſpérance, ce feroit le cas où, ſelon le ſieur *Rapally* lui-même, l'eſpérance d'y parvenir, & la crainte d'en être déchu pourroient faire une impreſſion aſſez forte ſur l'eſprit, pour contracter un mariage ſans liberté; & c'eſt préciſément la ſituation où la demoiſelle *Delorme* s'eſt trouvée.

Son père lui avoit laiſſé peu de biens; on en demeure d'accord: ſa mère, en ſe remariant, n'avoit point ſtipulé de communauté, & ne pouvoit, par conſéquent, profiter de la fortune du ſieur *Dupin*. C'étoit donc preſque du ſieur *Dupin* ſeul, que la demoiſelle *Delorme* attendoit tous ſes avantages. Elle étoit menacée de les perdre, en refuſant d'épouſer le ſieur *Rapally*; elle ne pouvoit les conſerver qu'en l'épouſant; ſa deſtinée l'avoit placée entre ce mariage & l'indigence. Eſt-ce là, de bonne foi, un état de liberté, & n'eſt-ce pas, au contraire, le cas où la volonté eſt entraînée malgré elle dans un engagement qu'elle abhorre? Ainſi, des deux exemples que le ſieur *Rapally* a cités d'une contrainte inévitable, l'un eſt un jeu d'imagination ſans poſſibilité & ſans apparence, & l'autre eſt le cas d'une crainte beaucoup moins naturelle & beaucoup

beaucoup moins fatale, que celle qui a donné lieu au mariage dont il s'agit.

Car enfin cet homme puissant, qui menace de retirer sa protection, si celui à qui il l'a accordée refuse un mariage qu'il lui indique, n'est pas toujours sûr de lui procurer tous les avantages dont il le flatte : souvent ils ne dépendent pas de lui seul, & sont déjà destinés à d'autres ; quelquefois ses bonnes intentions se refroidissent & changent d'objet. Il y a long-tems qu'on se plaint du peu de solidité des promesses que font les grands ; & il est du moins hors de doute que leurs graces sont volontaires, & qu'ils ne doivent rien à ceux sur qui il leur plaît de les répandre. Le sieur *Rapally* convient néanmoins que l'autorité qui promet & qui menace peut donner lieu à un mariage forcé, que les loix déclarent nul. Or, si l'impression d'une autorité étrangère, à laquelle on ne tient pas par devoir, mais par un choix, & tout au plus par l'espérance d'une fortune casuelle, est capable de former une contrainte assez grande pour produire la nullité d'un mariage ; comment pourroit-on ne pas donner le même effet à une autorité domestique qui étoit toujours présente aux yeux

d'une fille de seize ans, & à laquelle le devoir & l'intérêt la tenoient également attachée?

Qu'on ne dise donc pas que le sieur *Dupin* ne devoit rien à la demoiselle *Delorme* par sa qualité de beau-père. C'est parce qu'il ne lui devoit rien, selon la loi, qu'elle devoit être plus sensible à tout ce qu'il avoit fait jusques-là pour elle par inclination, & à ce qu'il promettoit de faire encore, si elle épousoit le sieur *Rapally*. Privée de son véritable père dès sa tendre enfance, elle en avoit retrouvé un autre dans le sieur *Dupin*, par le mariage qu'il avoit contracté avec sa mère. Le premier étoit mort presque sans bien, & ne lui avoit pas même laissé les secours de l'éducation: le second avoit une fortune considérable, & s'étoit fait un plaisir d'en profiter, pour l'élever avec soin: il lui avoit fait oublier la situation dans laquelle elle étoit née, par celle qu'elle devoit à ses bienfaits, & dont il sembloit augmenter, de jour en jour, les avantages & les douceurs: en un mot, elle tenoit à lui par reconnoissance du passé, & par les espérances de l'avenir. Y eut-il jamais de liens plus forts pour enchaîner la volonté? Et si, par le droit

romain, les enfants adoptifs entroient dans tous les droits des enfants naturels, & devenoient soumis aux mêmes loix, la demoiselle *Delorme*, par une adoption secrette, sans formalités & sans titre, étoit d'autant moins en état de résister aux volontés du sieur *Dupin*, que sa dépendance étoit fondée sur une longue suite de bienfaits reçus, & sur l'impossibilité de se passer des mêmes bienfaits.

Il est vrai que la déférence d'une fille aux volontés de son père, pour un mariage qu'il lui propose, & qu'elle a de la peine à goûter, ne rend pas un mariage nul, quand ce n'est qu'une déférence de respect qui n'a point été précédée de menaces; parce qu'alors on suppose que la fille qui a contracté ce mariage est entrée volontairement dans les vues de son père, & que sa répugnance a cédé aux raisons qu'il lui a fait entendre. Il est naturel à un père d'exciter la volonté d'un enfant par la persuasion; mais il ne lui est pas permis de la contraindre par les menaces, sur-tout lorsque ces menaces ne laissent à l'enfant que le choix, ou d'accepter le parti qui lui est proposé, ou d'être privé de tout, s'il le refuse.

On peut dire que les menaces d'un père, qui est obligé, par la loi, de laisser une certaine portion de ses biens à son enfant, sont moins capables d'intimider & de contraindre, que celles d'un beau-père qui ne lui doit rien. Car un enfant qui résiste à son père sur la proposition d'un mariage ne doit pas craindre d'être privé de la portion qui lui est destinée par la loi : il ne risque, tout au plus, que d'avoir un peu moins que les autres; au lieu qu'un enfant dénué de biens de son chef, réduit à ne rien attendre que de son beau-père, est moins en état de résister à ce qu'il exige de lui; parce que sa résistance, en le frustrant de tout ce qu'il avoit à espérer, ne lui laisse aucune consolation dans ce qu'il posséde.

C'est pour cela aussi que, par un arrêt du 11 mars 1660, le parlement a confirmé une sentence de l'official de Vannes, qui avoit admis la preuve de faits de violences & de menaces contre un mariage célébré dans les formes ordinaires; quoique la contrainte dont on se plaignoit ne fût point venue de la part d'un père, ni d'une mère, mais seulement de la part d'une tante à qui la loi ne donnoit aucune autorité sur sa nièce.

Cet arrêt, qui eſt rapporté dans le journal des audiences, eſt un préjugé déciſif pour la demoiſelle *Delorme*. On aura occaſion d'en parler dans la ſuite, en détruiſant les prétendues différences que le ſieur *Rapally* a cru trouver entre l'eſpèce qui ſe préſentoit alors, & celle dont il s'agit aujourd'hui. On s'en ſert ſeulement, en cet endroit, pour faire voir que, ſi la contrainte exercée par une tante ſur ſa nièce, pour la célébration d'un mariage, a fait admettre la preuve des faits qui avoient rapport à cette contrainte; on peut encore moins refuſer la permiſſion de faire la même preuve pour établir la contrainte exercée par un beau-père ſur une fille de ſeize ans, à qui il tenoit lieu de tout, & qui n'attendoit rien que de lui.

Qu'importe, en effet, qu'en pareil cas, la violence vienne du propre père de la fille; ou qu'elle vienne d'une autre perſonne qui le remplace, & qui, par la ſituation de ſa fortune, a encore plus d'autorité & de pouvoir? Qu'importe que la crainte inſpirée à cette fille ait été de perdre des biens acquis, ou des biens ſur leſquels elle avoit lieu de compter, & ſans leſquels elle ne pouvoit eſpérer d'établiſſement, ni même

de subsistance? La violence change-t-elle de nom & d'effet selon la différence des personnes qui l'exercent? Ne fait-elle pas toujours la même impression sur la volonté? Et, si l'on considère les biens qui en sont l'objet, est-on moins alarmé d'être frustré de ceux dont on est en possession, lorsqu'on a compté également sur les uns & sur les autres?

Mais ici il n'y avoit rien d'acquis à la demoiselle *Delorme*; ou, pour mieux dire, tout ce qu'elle avoit acquis par les bontés du sieur *Dupin*, étoit le droit d'attendre de lui son établissement & sa fortune. Y eut-il jamais un état plus embarrassant & plus forcé, pour une fille de seize ans, que l'extrémité cruelle, ou de contracter un mariage malgré soi, ou de manquer de tout pendant sa vie, après avoir eu l'agrément de ne manquer, jusques-là, de rien?

Retranchons donc la distinction qu'on a faite entre le desir d'acquérir & la crainte de perdre; entre la peur d'être dépouillé de ce que l'on a, & celle de ne pas obtenir ce qu'on espère. Ces distinctions ingénieuses peuvent éblouir dans la rapidité du discours; elles peuvent même trouver place dans d'autres

causes : mais, quand on les rapproche de l'espèce, on n'y trouve aucun fondement.

Aussi n'ont-elles point été adoptées par les docteurs dans la matière dont il s'agit. Ils ont dit, en général, que la crainte de perdre les biens étoit une crainte juste qui pouvoit établir la contrainte d'un mariage : voilà à quoi ils s'en sont tenus dans leurs décisions. Nous ne devons pas aller plus loin.

Mais, quand on voudroit examiner les différentes qualités des personnes, & les différents titres d'espérance sur les biens d'autrui, on ne pourroit se dispenser de convenir que la demoiselle *Delorme*, qui n'avoit connu, pour ainsi dire, d'autre père que le sieur *Dupin*, & qui, sans avoir aucune fortune de son chef, étoit réduite à ne compter que sur la sienne, s'est trouvée hors d'état de lui résister sur le mariage qu'il exigeoit d'elle.

Toute la défense du sieur *Rapally* se réduit à deux moyens ; l'un, que la demoiselle *Delorme* n'a point été contrainte avant le mariage ; & l'autre que, depuis le mariage, elle a fait voir, par un grand nombre de circonstances, la liberté de son consentement.

Avant le mariage, dit-il, la demoiselle *Delorme* a donné des marques de joie & de satisfaction; elle a joué de la basse de viole, le jour de la signature du contrat; il y a eu des promenades, de la symphonie, & un grand souper; les plaisirs se sont succédés les uns aux autres: elle a paru à la cérémonie des fiançailles avec toute la parure d'une jeune personne très-contente: elle avoit même des diamants, ce jour-là; &, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la signature du contrat & les fiançailles, elle s'étoit préparée à la bénédiction nuptiale par la confession, sans avoir confié ses peines à son confesseur, & sans avoir tâché de l'engager de détourner sa mère & son beau-père d'un mariage auquel elle dit n'avoir point donné de consentement.

Elle convient, ajoute-t-on, que, pendant la cérémonie de la célébration, elle a tenu sa main dans celle du sieur *Rapally*; qu'il lui mit l'anneau au doigt, & une pièce d'or dans la main; qu'étant sortie de la chapelle, sans avoir signé l'acte de célébration, le sieur *Batisse* courut après elle, pour lui dire qu'il falloit signer; qu'elle retourna aussi-tôt sur ses pas, rentra dans la chapelle,

& ſigna ; que le même jour, étant retournée à Saint-Cloud, elle danſa avec la compagnie dans la maiſon du ſieur *Dupin*, ſon beau-père ; & que, quelques jours après, le ſieur *Rapally* ayant été obligé de venir à Paris pour ſes affaires, elle lui écrivit une lettre qui ne laiſſe pas douter qu'elle ne fût ſatisfaite de ſon état. Le ſieur *Rapally* convient qu'à la vérité elle ne demeura pas d'accord de la conſommation ; mais il prétend qu'il doit être cru ſur ce fait, après pluſieurs nuits paſſées avec elle.

On ne ſeroit pas étonné que ces circonſtances, débitées avec confiance & avec art, euſſent d'abord fait quelque impreſſion. Le ſieur *Rapally* publie qu'elles ſont écrites, mot-à mot, dans l'interrogatoire de la demoiſelle *Delorme* ; que, par cette raiſon, elles ne peuvent être révoquées en doute, & qu'on ne ſçauroit, par conſéquent, échapper aux inductions qui en réſultent contr'elle. Le public, qui ne voit pas les interrogatoires, ni les autres actes qu'on lui annonce, croit pouvoir adopter de pareils faits, ſans commettre ſon diſcernement : mais les juges, qui auront tout devant les yeux, ne s'en tiendront pas à certains mots qu'on

a affecté de choisir dans quelques articles de l'interrogatoire, pour les détacher de ce qui précède & de ce qui suit. Ils verront chaque réponse dans son entier; ils rapprocheront toutes les parties de l'interrogatoire; &, en suivant cette méthode, en rassemblant ce qui ne doit pas être séparé, ils reconnoîtront la contrainte à chaque article.

En effet, lorsqu'on a demandé à la demoiselle *Delorme* si le sieur *Rapally* ne lui avoit pas témoigné, à Saint-Cloud, qu'il la recherchoit en mariage, elle a répondu qu'il ne lui en avoit pas parlé; mais que sa mère, son beau-père lui dirent: *que tout étoit déjà convenu entr'eux*.

Ces termes méritent d'être pesés. La demoiselle *Delorme* ne sçavoit point qu'on voulût la marier au sieur *Rapally*: elle ne le connoissoit que sous le nom de *la Grange*. Il s'étoit donné pour médecin, & en avoit affecté le langage & les fonctions en sa présence. Elle apprend, pour la première fois, qu'il ne s'appelloit point *la Grange*, mais *Rapally*; qu'il n'étoit point médecin, mais méforier de France. Il ne lui avoit point encore été proposé pour époux; &, dès la première nouvelle que sa mère & son

beau-père lui en donnent, ils lui déclarent que la chose étoit arrêtée, & que tout *étoit déjà convenu entr'eux.*

A quels traits reconnoîtra-t-on la contrainte, si ce premier discours n'en est une ? On sçait bien que communément ce sont les parents qui décident de l'établissement de leurs filles, & qu'elles se laissent marier plutôt qu'elles ne se marient ; mais les vues que les parents peuvent avoir, en pareil cas, sont de simples destinations, & non pas des loix : ils les communiquent, du moins, à leurs filles, avant que de rien conclure ; & cependant, la première fois que la demoiselle *Delorme* connoît le sieur *Rapally* par son nom & par son état, on lui déclare séchement qu'il va être son mari, & que tout est déjà conclu. Ce n'est pas, sans doute, en ce point que le sieur *Rapally* prétend trouver une preuve de liberté dans l'interrogatoire de la demoiselle *Delorme*. Suivons les inductions qu'il a voulu tirer de quelques autres articles.

On demande à la demoiselle *Delorme*, si elle n'a pas entendu la lecture du contrat de mariage avant que de le signer ; si le sieur *Rapally*, après avoir signé le premier, ne lui a pas présenté

la plume pour signer à son tour, & si elle n'a pas signé agréablement? Elle répond *qu'elle ne sçait pas s'il a été fait lecture du contrat de mariage, parce qu'elle resta dans sa chambre jusqu'au moment que le sieur* Batisse *vint la chercher pour signer ce contrat.*

Ces premiers termes font connoître que la demoiselle *Delorme* n'a point entendu lire le contrat de mariage, puisque, dans le tems qu'on en faisoit la lecture, elle étoit seule dans sa chambre, & qu'on n'est venu la chercher qu'au moment où il a fallu signer. Il est singulier qu'une fille que l'on marie n'assiste pas à la lecture de son contrat de mariage : il est encore plus extraordinaire que, pendant qu'on le lit aux parents, elle demeure seule dans sa chambre, comme si c'étoit une affaire qui ne la regardât point ; il est inoui qu'en pareil cas, on n'ait fait venir précisément la partie intéressée, qu'au moment où on avoit besoin de sa signature. Mais tout cela marque une violence méditée, un dessein formé de compter pour rien son consentement, pourvu qu'on vînt à bout de la chose.

Dans la suite du même article, elle dit que, dans le trouble où elle étoit,

elle ne ſçait qui lui donna la plume pour ſigner ; qu'elle ſigna le bas des pages, & à la fin du contrat, ſuivant l'ordre qu'elle en reçut de ſon beau-père ; qu'elle ne ſe ſouvient pas qu'il y eût d'autres perſonnes dans la chambre que les deux notaires, le ſieur Batiſſe *& le ſieur* Rapally, *ſon beau-père & ſa mère ; qu'elle étoit, pour lors, ſi troublée, qu'elle croit que ſa ſignature en ſera une preuve, ayant été faite d'une main fort tremblante.*

Il faut, d'abord, obſerver que, dans cet article, la demoiſelle *Delorme* rend compte du déguiſement affecté des deux notaires, dont l'un avoit été annoncé comme un architecte qui venoit viſiter la maiſon du ſieur *Dupin* ; & l'autre s'étoit véritablement donné pour notaire ; mais chargé ſeulement de venir paſſer le contrat de vente de cette maiſon. Il n'y avoit ni maiſon à viſiter, ni contrat de vente à paſſer : le faux architecte, le vrai notaire n'avoient, tous deux, que la même profeſſion & les mêmes vues. Ils venoient à Saint-Cloud, pour faire ſigner, par la demoiſelle *Delorme*, le contrat de mariage qui avoit été dreſſé à Paris.

Pourquoi l'un a-t-il déguiſé ſa qualité, & l'autre le motif de ſon voyage ?

C'eſt qu'on vouloit ſurprendre la demoiſelle *Delorme*, & lui ôter le tems de la réflexion, en lui faiſant ſigner le contrat de mariage dès qu'on trouveroit le moment favorable pour l'y obliger. Le ſieur *Rapally*, par ſon interrogatoire, n'a pas nié qu'il y ait eu du déguiſement dans la qualité des notaires; il a dit ſeulement qu'il ne ſçavoit pas pourquoi. Mais on vient d'en marquer la cauſe; & elle découvre des vues de contrainte qui ont commencé par la diſſimulation & la fraude.

Reprenons la ſuite de l'article touchant le contrat de mariage. La demoiſelle *Delorme* dit qu'elle l'a ſigné en tremblant, par ordre exprès de ſon beau-père, & qu'on pourra juger de ſon trouble par ſa ſignature. Le ſieur *Rapally* prétend que le trouble dont la demoiſelle *Delorme* a parlé eſt un mouvement naturel dans ces occaſions; qu'il y a peu de filles qui n'en éprouvent un ſemblable, lorſqu'elles s'engagent pour toute leur vie; que d'ailleurs, *c'eſt un ſigne équivoque, qui peut être produit par la joie exceſſive d'un établiſſement auquel on n'oſoit prétendre, plutôt que par les inquiétudes & la peine d'un mariage dont on eſt alarmé.*

Il y a plus de vanité que de prudence dans la réponse du sieur *Rapally*. Ne croiroit-on pas qu'il s'agit ici du mariage d'une fille de néant avec un seigneur du premier ordre ? Il a pourtant eu la modestie de déclarer, par son interrogatoire, qu'il n'est pas noble de naissance, & qu'il ne doit son illustration qu'à sa charge de trésorier de France. Est-ce-là un titre assez éminent pour faire penser que le trouble de la demoiselle *Delorme* étoit produit par la joie excessive d'un établissement auquel elle n'osoit prétendre ? C'est faire un aveu public de la véritable cause de ce trouble, que d'en supposer un si peu vraisemblable.

L'induction que le sieur *Rapally* a tirée de l'article suivant n'est pas plus solide. On a demandé à la demoiselle *Delorme*, si, après la signature du contrat de mariage, elle ne joua pas de la basse de viole, pour marquer sa satisfaction & sa joie. Elle a répondu *qu'après la signature du contrat, tous ceux qui étoient présents, & elle répondante, allèrent se promener dans le jardin jusqu'à huit heures du soir ; que ce fut au retour de la promenade, que son beau-père lui donna sa basse de viole, pour l'engager à en jouer ; ce qu'elle fit si mal, que son*

beau-père lui en fit des reproches ; qu'enfin le ſieur Meni *joua de ſa baſſe de viole ; après quoi on alla ſouper, auquel ſouper elle répondante aſſiſta.*

Il ſemble qu'une perſonne qui ſe met à jouer de la baſſe de viole, au milieu d'une compagnie, n'eſt pas ſaiſie de douleur ; c'eſt l'induction que le ſieur *Rapally* tire de ce fait. Mais, outre qu'il en coûte moins à une perſonne plongée dans le chagrin, de jouer des inſtruments, que de ſoutenir une converſation qui lui déplaît, il ne faut pas, d'ailleurs, ſéparer, de ce fait indifférent, la circonſtance eſſentielle que la demoiſelle *Delorme* y a ajoutée ; c'eſt que ce fut le ſieur *Dupin*, ſon beau-père, qui alla lui-même prendre une baſſe de viole, & qui l'obligea d'en jouer. Il ne faut pas non plus omettre ce que la demoiſelle *Delorme* rapporte, à ce ſujet, qui eſt qu'elle en joua ſi mal, que ſon beau-père lui en fit des reproches. On peut impoſer au public en lui préſentant des faits iſolés & ſans circonſtances. Il ne faut que les revêtir de leurs particularités pour diſſiper l'illuſion.

On ne croiroit pas de même qu'une fille auroit ſouffert beaucoup de con-

trainte dans son mariage, s'il paroissoit que volontairement elle se fût parée pour la cérémonie; & c'est aussi l'avantage que tire le sieur *Rapally* des ornements avec lesquels la demoiselle *Delorme* s'est présentée aux fiançailles. Mais, quand on voit qu'en demeurant d'accord de la parure & des ornements, elle a déclaré, en termes très-clairs, que c'étoit son beau-père qui l'avoit forcée à paroître dans cet état, pour donner une apparence de liberté à la contrainte la plus réelle; cet appareil de pompe ne frappe plus, & paroît une suite du même esprit d'autorité & d'empire qui a fait violence à la volonté.

L'enjouement de la danse semble exclure pareillement l'idée de contrainte du mariage dont il s'agit. Mais on revient bientôt de cette impression, en considérant que le sieur *Dupin* a voulu cacher la contrainte sous un air de fête; que la demoiselle *Delorme* ne pouvoit l'empêcher de donner les violons aux gens du village; qu'il a fallu toute l'autorité qu'il avoit sur elle pour la forcer d'être présente à cet exercice, & que tout ce qu'elle a pu faire pour manifester sa répugnance à celui qui en étoit l'objet, a été de refuser constamment

de danſer avec le ſieur *Rapally*, comme elle l'a dit dans ſon interrogatoire.

On ſe fait un moyen contre elle de s'être préparée à ce mariage par la confeſſion : mais cette confeſſion n'avoit point le mariage pour objet. La demoiſelle *Delorme* étoit dans la pieuſe habitude de fréquenter les ſacrements : elle fut excitée à ce devoir par une fête de la Vierge au mois de ſeptembre. Sa mère, craignant qu'à cette occaſion elle ne fît confidence de ſes malheurs à ſon confeſſeur ordinaire qui étoit un Capucin, la mena elle-même au ſien, qui étoit le prieur des Jacobins de la rue Saint-Honoré, & lui défendit expreſſément de lui parler du mariage. La demoiſelle *Delorme* exécuta ce que ſa mère lui avoit ordonné : elle ſe confeſſa, dans la vue de la fête, ſans communiquer le projet de ſon mariage à ce nouveau confeſſeur : & auſſi-tôt après, la mère voulant que cette confeſſion tînt lieu de celle qu'on a coutume de faire avant que de ſe marier, demanda au confeſſeur un certificat pour ſa fille ; & le confeſſeur lui en donna un. Quelle induction peut-on tirer de ce fait, lorſqu'il eſt expliqué dans ſes véritables circonſtances ?

La demoiselle *Delorme*, dit-on, *s'est préparée à recevoir le Sacrement de mariage par celui de la Pénitence ; elle ne prétend pas avoir répandu, dans le sein du directeur, ses peines & ses amertumes, avoir imploré sa charité pour fléchir la sévérité de sa mère : tout s'est donc passé dans une parfaite tranquillité.*

Pour tirer cette conséquence, il a fallu supposer que le Père *Jouïn*, à qui la demoiselle *Delorme* s'est confessée, étoit son directeur ordinaire ; & cependant elle ne le connoissoit point : il ne l'a confessée que cette seule fois ; & ce n'est ni par son propre choix, ni par l'effet du hasard qu'elle s'est adressée à lui ; c'est sa mère qui le lui a indiqué, & qui l'a menée dans la chapelle où il confessoit. Est-il surprenant qu'elle n'ait pas confié sa situation à un religieux qui lui étoit inconnu, & à qui elle n'avoit jamais parlé ? Si on lui eût laissé la liberté d'aller à son confesseur ordinaire, elle auroit pu profiter de la connoissance qu'il avoit, depuis long-tems, de sa conscience & de son cœur, pour faire des remontrances à ses parents sur la contrainte qu'ils vouloient imposer à sa volonté : mais elle n'avoit pas la même confiance, ni la même ouver-

ture de cœur pour un inconnu à qui elle se confessoit pour la première fois, dont elle n'avoit pas encore éprouvé les attentions ni le zèle. D'ailleurs, elle étoit allée à l'église avec sa mère qui ne la perdoit point de vue, & qui, lui ayant recommandé de ne point parler de son mariage à ce nouveau confesseur, auroit été très-piquée contr'elle si elle ne lui eût pas obéi. La peine de découvrir un pareil secret à un confesseur nouveau qui n'avoit pas sa confiance, la crainte de déplaire à une mère qui avoit toujours les yeux sur elle, & qui l'avoit menée elle-même à ce confesseur, de peur qu'elle n'allât à l'ancien; voilà le motif du silence qu'elle a gardé en cette occasion; & quand on voudra bien entrer dans ces circonstances, on trouvera certainement qu'il n'est point de fille de son âge qui, avec la même éducation & la même timidité, n'eût pris le même parti.

Mais, objecte-t-on, s'il étoit vrai que l'interrogatoire de la demoiselle *Delorme* ne lui fît aucun préjudice, comme elle le prétend, pourquoi auroit-elle fait des protestations & des réserves après l'avoir subi? L'acte qui les contient a été apporté tout écrit à

M. l'official, qui les a fait rédiger à la suite du premier interrogatoire; &, par cet acte, il paroît qu'elle a protesté contre les réponses qu'elle pourroit avoir faites au préjudice de son intérêt & de ses droits.

L'avantage qu'on prétend tirer de cet écrit n'est dû encore qu'à l'adresse qu'on a eue d'en diviser le sens & les termes. La D[lle] *Delorme* n'a point protesté contre les faits de violence dont elle avoit rendu compte, mais seulement contre ce que *sa timidité naturelle*, *son peu de mémoire*, *ou le défaut de pouvoir s'énoncer*, auroit pu faire insérer dans son interrogatoire au préjudice de ses droits. Une semblable protestation, loin de détruire les faits avancés, n'est qu'une réserve d'en articuler de nouveaux; & en effet, la demoiselle *Delorme* commence par dire, *qu'elle persiste dans les faits de sa requête*, *sans préjudice*, ajoute-t-elle, *de ceux qu'elle se réserve de mettre en avant*, *s'il y échet*, *dont elle entend faire preuve*. Est-ce-là, de bonne foi, une protestation qui détruise l'interrogatoire?

Qu'on se mette, pour un moment, à la place de la demoiselle *Delorme*. Une fille de seize ans, sans expérience,

ſans la moindre teinture des affaires ; vient de ſubir un interrogatoire dans une conteſtation qui doit décider du repos de toute ſa vie; elle appréhende de ne s'être pas aſſez expliquée ſur la contrainte dont elle ſe plaint ; elle craint, ou de n'en avoir pas aſſez dit par la foibleſſe naturellement attachée à ſon âge & à ſon ſexe, ou d'avoir affoibli ce qu'elle a dit par des motifs de conſidération & de reſpect pour ſa mère & ſon beau-père. Dans cette perplexité, elle ſe réſerve de ſuppléer à ce qui a été omis dans ſon interrogatoire; elle perſiſte dans les faits articulés par ſa première requête; elle ſe réſerve le droit d'en articuler d'autres dans la ſuite; elle déclare qu'elle entend en faire la preuve. Y a-t-il rien, dans tout cela, qui ne ſoutienne l'objet & le caractère de ſa demande?

Une preuve bien ſenſible de ſon intention, à cet égard, c'eſt qu'immédiatement après ſes réſerves, elle dit *qu'ayant perdu ſon père en très-bas âge, elle a regardé le ſieur* Dupin *comme ſon propre père, & a ſenti pour lui les mêmes affections de bienſéance, de crainte, & de reſpect; qu'elle n'a ſigné le contrat de mariage, été aux fiançailles & à la célé-*

bration, signé l'acte, couché avec le sieur Rapally, *& fait quelques autres démarches extérieures, que par force, violence, & pour éviter d'être mise hors de la maison de son beau-père, & passer le reste de sa vie dans un couvent, comme elle en avoit été menacée par lui; & empêcher qu'il n'en arrivât autant à son frère, & que sa mère n'eût plus les mêmes agréments qu'elle avoit avec le sieur* Dupin, *attendu qu'il se mettoit dans des vivacités extraordinaires remplies de menaces contre elle & contre sa mère, quand il voyoit leur résistance à ce mariage; qu'à l'égard de ce qui a dépendu de sa propre volonté, elle s'en est servie pour dire* non, *lors de la célébration, & pour tout refuser au sieur* Rapally, *jusqu'à la moindre honnêteté, ne l'ayant jamais reconnu pour son mari.*

Cet acte, que l'on qualifiera, si l'on veut, de protestations, ou de réserve, donna encore un nouveau poids aux motifs de contrainte qui ont déterminé, dans cette occasion, les démarches extérieures de la demoiselle *Delorme.* On voit que l'intérêt de la mère & celui du fils n'entroient pas moins que les propres intérêts de la fille dans les motifs de crainte qui ont donné lieu au mariage

dont il s'agit. Cette fille infortunée, assez effrayée déjà de tout ce qu'elle avoit à craindre pour elle-même, par la perte de l'amitié & des biens de son beau-père, voit encore son frère en danger d'être éloigné comme elle de la maison, & enveloppé dans la même disgrace : elle voit, de plus, sa mère exposée aux vivacités & aux emportements de son beau-père, sur ce qu'il la soupçonnoit de favoriser sa résistance. Tous ces puissants motifs de crainte, soit pour elle-même, soit pour sa mère & sa famille, conspiroient ensemble contre la liberté de son choix ; & quelle est, on ne dit point la fille de seize ans, mais la personne la plus expérimentée & la plus ferme, qui n'eût succombé à tant d'assauts ?

On oppose que, par le même interrogatoire, elle est demeurée d'accord qu'étant sortie de la chapelle où le mariage avoit été célébré, sans signer l'acte de célébration, le sieur *Batisse* courut après elle, pour la faire revenir sur ses pas, & qu'étant rentrée dans cette chapelle, elle signa volontairement ; ce qui marque, dit-on, de sa part, une approbation réfléchie de ce qu'elle avoit fait.

Cette objection trouve sa réponse, comme

comme toutes les autres, dans les propres termes de l'interrogatoire. On a demandé à la demoiselle *Delorme* si, après la célébration du mariage, elle en avoit signé l'acte dans le registre de la paroisse, & si quelqu'un l'avoit forcée de signer; voici sa réponse: a dit, qu'*après la célébration de son prétendu mariage, elle s'en alloit avec sa mère, & un des témoins qui lui donnoit la main, ne se souvient plus lequel; qu'étant sortie de la chapelle, le sieur* Batisse *l'aîné courut après elle répondante, pour lui dire qu'il falloit absolument signer; qu'aussitôt elle retourna sur ses pas, rentra dans la chapelle, & signa, sans que personne lui ait pris la main pour la forcer de signer.*

Des termes de cette réponse, il résulte évidemment que, d'abord, la demoiselle *Delorme* sortit de la chapelle, sans avoir signé l'acte de célébration; ce qui prouve le peu d'envie qu'elle avoit de le signer: car ce n'est point par inattention, ni par oubli, qu'on néglige, sur un point si important, une formalité si nécessaire. Le sieur *Dupin* s'apperçut qu'elle avoit disparu sans signer: il envoya aussi-tôt après elle le sieur *Batisse*, *pour lui dire*

qu'il falloit absolument signer. Ce terme *absolument*, qui est un terme d'autorité & d'empire, ne marque-t-il pas une suite odieuse de contrainte ? On ne dit point à la demoiselle *Delorme* : vous avez oublié de signer, venez mettre votre signature sur le registre : on lui dit despotiquement : *il faut absolument signer.* Et en présence de qui lui prononce-t-on cet arrêt ? En présence de sa mère qui étoit avec elle, & qui l'oblige de retourner sur ses pas pour la signature qu'on lui demandoit. Peut-on dire, dans ces circonstances, qu'une telle signature ait été libre ? Ce qu'il y a eu de libre, de sa part, c'est le premier mouvement qui l'a portée à s'échapper sans avoir signé. Le reste est une continuation de violence qui augmente le tort de ceux qui en sont les auteurs, mais qui doit attirer la compassion du public sur celle qui en a été la victime.

Que sert, après cela, d'opposer que, pendant la cérémonie, la demoiselle *Delorme* tint sa main dans celle du sieur *Rapally* ; qu'il lui mit l'anneau au doigt, & une pièce d'or dans la main ? Tout l'appareil extérieur du mariage a été, sans doute, rempli ; il y a eu un contrat,

des fiançailles, une célébration apparente; &, s'il n'y avoit point eu de célébration, on n'auroit pas eu besoin de se pourvoir pour la faire déclarer nulle. Toutes les cérémonies ont été observées : mais que servent les cérémonies dans un mariage, lorsque le consentement, qui en a fait l'essence, ne s'y trouve pas? En vain on objecte que ce seroit se jouer du sacrement, si, après l'observation exacte des formalités, on étoit quitte pour dire qu'on n'auroit consenti à rien.

La demoiselle *Delorme* n'est pas réduite à une répugnance intérieure, ni à un défaut secrèt de consentement : elle sçait que le cœur n'est pas à la portée des yeux, & que les hommes ne jugent des choses que par les apparences. Elle ne prétend pas non plus qu'on doive l'en croire sur sa parole, ni que les faits qu'elle a articulés, dans ses requêtes, passent, dès à présent, pour certains : ce seroit le cas où l'on conviendroit, avec le sieur *Rapally*, que *le mariage ne formeroit plus une union indissoluble, si, pour rompre ses nœuds sacrés, il suffisoit d'alléguer, en termes vagues, un prétendu défaut de consentement & de liberté.*

Mais il ne s'agit point ici d'une sim-

ple allégation de contrainte, dénuée de préſomptions & de vraiſemblance. Le déguiſement qui a d'abord été mis en œuvre pour parvenir à ce mariage, le myſtère profond qui en a été fait dans la famille, la précaution qu'on a eue de n'appeller aucun parent, ni à la célébration, ni au contrat, & cela dans un cas où rien ne pouvoit obliger au ſecret, que l'envie d'étouffer les preuves de la violence; tout fait aſſez préſumer les faits dont la demoiſelle *Delorme* ſe plaint. Elle ne demande autre choſe, que la permiſſion d'en faire preuve : & quand elle n'auroit pas, en ſa faveur, le ſecours anticipé des préſomptions, elle ne ſeroit pas moins en droit de compter ſur la ſeule voie qui a été introduite pour l'établiſſement de pareils faits.

C'eſt ce que nous apprend le plaidoyer de M. *Talon* dans l'arrêt de 1660 dont on a déjà parlé. Ce magiſtrat établit, par un raiſonnement ſolide qu'on rapportera plus bas, qu'il n'y a point de doute qu'on ne doive recevoir la preuve du fait de la force & de la violence contre toutes ſortes de contrats. Une volonté ſurpriſe, une volonté forcée n'eſt pas volonté: quand elles ſont

les principes des actes, elles les rendent nuls. La ſociété civile n'élève qu'un cri pour les proſcrire : cette voix eſt en poſſeſſion d'entrer juſqu'au fond du cœur du juge.

Quand ce principe ne ſeroit pas appuyé du ſuffrage unanime des docteurs, il ne faudroit que le bon ſens pour le faire adopter de tout le monde. Enfin, dès que, d'un côté, du propre aveu du ſieur *Rapally*, *il eſt juſte de rompre un engagement formé ſous les noirs auſpices de la contrainte*, & que, d'un autre côté, les faits de contrainte ne peuvent s'établir que par le témoignage des perſonnes qui en ont connoiſſance; il faut néceſſairement, ou que ces faits demeurent ſans preuve, & la violence ſans remède, ou qu'ils puiſſent être prouvés par la voie teſtimoniale, la ſeule qui ſoit ouverte & poſſible en pareil cas.

Mais, quand on joint à la néceſſité générale & abſolue de cette preuve, dans la matière dont il s'agit, les circonſtances ſingulières qui y conduiſent, & qui la réclament dans le cas préſent, on peut dire que tout ſe réunit en faveur de la demoiſelle *Delorme*, pour lui procurer ce ſecours dans ſon malheur. Elle ne craint point de profaner,

en cela, la sainteté du sacrement: c'est au sieur *Rapally*, qui l'a épousée malgré elle & sans son aveu; c'est à ceux qui l'ont traînée par force aux pieds des autels à s'imputer cette profanation. Dieu n'a point reçu, de sa part, un sacrifice qui n'étoit pas libre: il n'y a donc point eu de sacrement. Cette circonstance met sa conscience en repos, & ne doit alarmer que celle des auteurs de la contrainte.

Inutilement oppose-t-on que la demoiselle *Delorme* a approuvé & ratifié ce mariage par des actes postérieurs, & entr'autres, par une lettre qu'elle a écrite au sieur *Rapally*, dans le tems qu'il avoit été obligé de venir, de Saint-Cloud à Paris, pour ses affaires. Elle l'appelle, dit-on, *son cher mari*; elle lui dit qu'elle est embarrassée à s'exprimer sur le papier; mais qu'elle le fera de bouche, quand elle aura l'*honneur* de le voir: elle finit par ces mots: *Je suis très-parfaitement votre mignonne*, Delorme.

On pourroit, d'abord, répondre que les termes, *quand j'aurai l'honneur de vous voir*, ne sont guères usités entre mari & femme, & on en pourroit conclure que ceux-ci se connoissoient peu.

Mais on a une réponſe plus véritable & plus déciſive, qui eſt que la demoiſelle *Delorme* a copié cette lettre ſur un brouillon qui avoit été écrit par ſa mère, & qu'elle l'a forcée de le tranſcrire de ſa main. Ce brouillon s'eſt heureuſement retrouvé, & on l'a dépoſé chez le notaire, pour faire voir que cette lettre n'eſt point un effet libre des ſentiments de la demoiſelle *Delorme*; mais une ſuite des contraintes exercées ſur elle.

Le ſieur *Rapally*, pour affoiblir cette objection, prétend avoir préſenté un mémoire au miniſtre, dans lequel la lettre étoit tranſcrite; & il ſoutient que c'eſt ſur cette copie qu'a été fabriqué, après coup, l'écrit qu'on voudroit faire paſſer pour le brouillon original.

Mais, quand on haſarde des faits ſi peu vraiſemblables, il faudroit, du moins, être appuyé de quelques preuves. Or, quelle preuve a le ſieur *Rapally*, qu'au préjudice du ſecret inviolable de tout ce qui a rapport aux affaires d'état, la demoiſelle *Delorme* ait eu connoiſſance de ce qui avoit été confié au miniſtre à ſon ſujet? Quelle preuve même rapporte-t il d'avoir préſenté un mémoire au miniſtre, & d'y avoir in-

féré la lettre en queftion ? Ce fait ne fe foutient que par la hardieffe qu'il a de le débiter. C'eft pourtant fur lui que tombe la néceffité de la preuve, puifqu'en général on eft obligé d'établir ce qu'il avance, & que, dans le cas particulier, le fecret du miniftère fait préfumer le contraire de tout ce qui eft avancé, à cet égard, par le fieur *Rapally*.

On n'en dira pas davantage fur un fait qui fe détruit de lui-même faute de preuve, & qui laiffe fubfifter, dans toute fa force, l'induction que la demoifelle *Delorme* a tirée du modèle qui lui a été préfenté par fa mère, & auquel les mêmes impreffions d'autorité & de violence l'ont obligée, malgré elle, de fe conformer.

Mais, dit-on, le mariage dont il s'agit a été confommé. Le fieur *Rapally* a paffé dix-fept nuits avec la demoifelle *Delorme* : comment s'imaginer qu'il n'y a point eu de confommation dans ce long efpace de tems ?

Il faut, d'abord, retrancher cette longue fuite de nuits dont le fieur *Rapally* fe fait honneur. La demoifelle *Delorme* n'en a paffé que cinq avec lui ; & il eft vrai que, fi on en mefuroit le

tems par tous les maux qu'elle a ſouf-
ferts, elles paſſeroient, dans ſon eſprit, pour un ſiècle : mais, dans le vrai, elle n'a couché que cinq nuits avec lui en différents tems, & elle ne ſera pas embarraſſée d'en avoir la preuve.

Il faut auſſi demeurer d'accord que la conſommation du mariage ne forme point de fin de non-recevoir, lorſqu'elle a eu le même principe que la célébration, & qu'elle n'eſt due qu'à la force & à la contrainte.

Le ſieur *Rapally* convient lui-même de ce principe : *qu'un homme emporté*, dit-il, *tenant un poignard à la main, contraigne une femme de céder à la violence de ſes deſirs, cette conſommation, ſans doute, ne paſſera pas pour un acquieſcement libre.* Voilà en quels termes il s'explique ; & cet aveu lui ôteroit tout l'avantage qu'il a voulu tirer de la prétendue conſommation, quand même elle ſeroit véritable ; parce qu'il ſe trouveroit préciſément dans le cas de l'homme *emporté* dont il parle, puiſqu'il avoit un poignard ſous le chevet de ſon lit, & qu'il en menaçoit continuellement la demoiſelle *Delorme*, ſi elle ne ſe rendoit à ſes deſirs. Elle a eu le courage ou le bonheur de réſiſter, pendant les

cinq nuits qu'elle a couché avec lui. Peut être n'auroit-elle pas été aſſurée de réſiſter de même dans la ſuite, ſi elle ſe fût miſe plus long-tems à cette épreuve. La violence ſe porte quelquefois à des excès auxquels on eſt forcé de ſe rendre.

Quoi qu'il en ſoit, il n'y a point eu de conſommation. La demoiſelle *Delorme* ſe ſoumet à toutes les épreuves qui peuvent en faire juger. Le ſieur *Rapally* l'a même avoué à pluſieurs perſonnes dignes de foi; &, par une requête préciſe, on a demandé la permiſſion d'en faire preuve. Il n'allègue aujourd'hui le contraire, que parce qu'il ſoutient d'avoir paſſé dix-ſept nuits avec elle, & qu'il s'imagine qu'il lui ſeroit honteux de n'avoir pas ſçu mettre à profit tant de nuits paſſées avec une jeune perſonne. Il prend le fait dans ſes ſouhaits, & la preuve dans ſon amour propre.

On ne répond point au prétendu danger des conſéquences. Le public ne doit pas craindre qu'il ſe trouve des hommes aſſez imprudents pour épouſer des filles malgré elles, par les ſeuls efforts de la violence & des menaces; & s'il s'en trouvoit, on ne pourroit refuſer aux filles qui auroient été engagées par cette voie, les mêmes ſecours que

la demoiselle *Delorme* a lieu d'efpérer de la juftice.

Bien loin que la religion foit intéreffée à faire fubfifter un mariage qui pèche dans fon effence, faute de confentement, elle eft intéreffée, au contraire, à ne pas fouffrir que des parents avides de biens, & peu fcrupuleux fur la vocation, abufent de leur autorité pour jetter leurs filles, malgré elles, dans des engagements qu'elles déteftent, & qui n'ont jamais que de triftes fuites. Rien ne demande une liberté plus entière, que le facrifice même de la liberté. Tel eft l'efprit de l'églife, tel eft le véritable intérêt du public. Ces deux objets font également préfents aux yeux des juges qui doivent décider la conteftation.

M. *Terraffon*, en finiffant, s'autorifa d'un arrêt qui fe trouve au journal des audiences. J'en rapporterai les circonftances: il eft curieux & intéreffant.

Jeanne le Tourneux étoit née à Laval. Sa mère, après le décès de fon mari, fut élue tutrice de fes enfants, transporta fon domicile à Vannes en Bretagne, & emmena, avec elle, *Jeanne* fa fille, alors âgée de dix-fept ans.

Un nommé *Fréart* rechercha cette

fille en mariage. L'article 497 de la coutume de Bretagne, porte que « le » père étant décédé, les mineurs de » vingt-cinq ans voulant contracter » mariage, seront tenus requérir, & » avoir le consentement de la mère, » tuteur & proches parents, avec l'au- » torité de justice ». Cette autorisation de justice s'appelle, dans le pays, *décret du juge*. Celui de Vannes donna ce décret, par lequel il ordonna, en présence de la mère, & de quelques parents, qu'il seroit passé outre à la célébration du mariage C'étoit dans le tems de l'avent; en conséquence, on obtint, le 14 décembre 1650, dispense, & du tems, & de deux bans, à la charge de faire publier le troisième.

Le dimanche, 18 du même mois, à deux heures après minuit, le mariage fut célébré par le curé, sans avoir été précédé d'aucun contrat.

Trois mois après cette célébration, *Jeanne le Tourneux* rendit plainte devant le juge royal de Vannes contre son mari, demanda d'être séparée de biens & d'habitation; & déclara néanmoins que, si son mari vouloit la traiter plus humainement, elle retourneroit avec lui.

Le juge répondit cette plainte d'une ordonnance, portant qu'elle retourneroit avec ſon mari, auquel il enjoignit de la traiter maritalement.

Cette ſentence ne fut point exécutée. *Jeanne le Tourneux* alla, de nouveau, s'établir à Laval, avec ſa mère. Ce nouvel établiſſement ne fut pas de longue durée; elle vint à Paris, où elle prit une habitation avec le ſieur *Bigot*, ſécrétaire du roi. Ils demeurèrent trois ans enſemble, & eurent un enfant, que *Bigot* fit baptiſer ſous ſon nom.

Ils ſe marièrent en 1657, dans l'égliſe de Saint Gervais, avec toutes les formalités preſcrites, & en préſence du propre curé. Peu de tems après, le ſieur *Bigot* envoya ſa nouvelle épouſe à Vannes, pour faire annuller ſon premier mariage.

Elle fit aſſigner *Fréart* pardevant l'official de cette ville, ſoutint que le mariage qu'elle avoit contracté avec lui étoit nul, étant le fruit de la force & de la violence.

Fréart déclara qu'il lui étoit indifférent que le mariage ſubſiſtât, ou qu'il fût déclaré nul. Mais il ſoutint qu'il n'y avoit eu ni force ni violence. Qu'il eſt vrai que, lors de la célébration,

il étoit pris de vin, & que le mariage ne fut point conſommé.

L'official ordonna que *Jeanne le Tourneux* feroit preuve des faits de violence qu'elle avoit articulés ; ſauf à *Fréart* à faire preuve du contraire, ſi bon lui ſembloit.

Elle fit ſon enquête, de laquelle réſulta la preuve de la violence qu'une tante lui avoit faite, pour l'obliger à épouſer *Fréart*. Elle ſe contenta de cette pièce ; &, ſans pourſuivre le jugement définitif, elle s'en revint à Paris, trouver le ſieur *Bigot*.

Mais elle tomba dans un embarras bien cruel. Le ſieur *Bigot* ne voulut point la recevoir, & lui refuſa même l'entrée de ſa maiſon ; enſorte qu'après avoir épouſé deux maris, qui vivoient tous les deux, elle ſe trouva n'en avoir aucun.

Le ſieur *Bigot* ne s'en tint pas au refus de la recevoir & de la reconnoître, il la fit aſſigner à l'officialité de Paris, & demanda que le mariage qu'elle l'avoit induit à contracter avec elle fût déclaré nul, attendu qu'il avoit ignoré celui qui la lioit avec *Fréart*, qu'il n'avoit appris que depuis peu qu'il y eût inſtance en l'officialité de Vannes pour

raiſon de cette première alliance; & que cette inſtance étoit encore indéciſe.

Cette déclaration fit entendre à l'official de Paris, qu'il ne pouvoit ſtatuer ſur le mariage entre le ſieur *Bigot* & *Jeanne le Tourneux*, ſans avoir la preuve des faits articulés. En conſéquence, il ordonna que le ſieur *Bigot* juſtifieroit de l'inſtance pendante à Vannes.

Les pièces de la procédure furent rapportées, & miſes ſous les yeux de l'official de Paris, qui, par une ſeconde ſentence, ordonna qu'avant qu'il prononçât ſur le ſort du ſecond mariage, les parties feroient diligence, pour faire juger l'inſtance pendante en l'officialité de Vannes.

Le ſieur *Bigot* interjetta appel comme d'abus de ces deux ſentences, de la célébration de ſon mariage, & de la procédure faite à Vannes, en ce qu'il avoit été ordonné que *Jeanne le Tourneux* feroit preuve par témoins des faits de force & de violence qu'elle avoit mis en avant.

Jean Fréart interjetta auſſi appel comme d'abus de la ſentence de l'official de Vannes qui permettoit la preuve par témoins des faits de force & de violence; &, par une requête préſentée au

parlement, il demanda que *Jeanne le Tourneux*, attendu ſa mauvaiſe vie, & l'adultère qu'elle avoit commis, fût raſée & miſe dans un cloître, pour y paſſer le reſte de ſes jours.

On diſoit, pour le ſieur *Bigot*, que *Jeanne le Tourneux* avoit contracté un premier mariage qui ſubſiſtoit encore avec *Fréart*, & qu'ainſi, elle n'avoit pu en contracter un ſecond, tant que le permier n'étoit pas annullé. Mais que, pour lui, il n'étoit pas coupable de cette bigamie, puiſque, quand il avoit épouſé cette femme, il étoit dans la bonne foi, ignorant qu'elle fût attachée par un premier lien. Il y avoit donc abus dans le mariage contre lequel il réclamoit.

A l'égard de la ſentence de l'official de Paris, ce juge ayant vu, par les pièces qui lui avoient été préſentées, la preuve du premier mariage, il auroit dû prononcer définitivement ſur la nullité du ſecond. Ces pièces juſtifioient que ce premier mariage avoit été célébré par le propre curé, avec une diſpenſe régulière du tems & des bans, en préſence de la mère de *Jeanne le Tourneux*, de ſon oncle & de ſa tante, & ſous l'autorité du juge qui, ſuivant

la coutume de Bretagne, avoit *décrété* le mariage.

La preuve contre des actes aussi authentiques & aussi géminés n'étoit donc pas recevable, & étoit contraire aux dispositions du droit écrit & de l'ordonnance.

D'ailleurs la cohabitation de *Jeanne le Tourneux* avec *Fréart* étoit une sorte de ratification du mariage, qui faisoit disparoître toute idée, toute suspicion de violence & de contrainte.

La procédure de Vannes fournissoit encore une fin de non-recevoir contre la demande en preuve de force & de violence. Peu de tems après son mariage avec *Fréart*, *Jeanne le Tourneux* avoit présenté une requête au juge royal de Vannes, par laquelle, quoiqu'elle se plaignît des mauvais traitements de son mari, néanmoins elle avoit offert de retourner avec lui, pourvu qu'il la traitât maritalement; ce qui avoit été ordonné.

Le premier mariage avec *Fréart* est donc constant & légitime. La preuve en avoit été mise sous les yeux de l'official de Paris. *Jeanne le Tourneux* n'avoit donc pu en contracter un second, du vivant de son mari: ce juge auroit donc

dû prononcer la nullité de ce ſecond mariage.

Fréart, qui avoit demandé que *Jeanne le Tourneux* fût raſée & enfermée aux magdelonnettes, pour y finir ſes jours, appuyoit ſa demande ſur ce que cette femme étoit convaincue d'adultère ; qu'elle ſe reconnoiſſoit même coupable de ce crime, puiſqu'elle avouoit qu'elle avoit habité avec le ſieur *Bigot*, dont elle avoit eu un enfant, nonobſtant ſon premier mariage, qui avoit été célébré dans les formes preſcrites par les loix canoniques & civiles.

Jeanne le Tourneux ſoutenoit la validité de ſon ſecond mariage, en diſant que le premier étoit nul, puiſqu'il avoit pour principe la contrainte & la violence. Elle s'étoit pourvue contre cette première alliance ; & l'inſtance étoit encore pendante & indéciſe en l'officialité de Vannes. On ne pouvoit donc pas, dans cette incertitude, déclarer le ſecond nul, puiſque ſi, par l'événement, le premier étoit anéanti, le ſecond, qui avoit été célébré avec toutes les ſolemnités requiſes, étoit valable. Il falloit donc, avant toutes choſes, ſtatuer ſur le ſort du mariage qu'elle avoit contracté avec *Fréart*, & régler

s'il y en avoit un premier, avant d'annuller le ſecond.

L'official de Paris avoit donc eu raiſon d'ordonner que les parties feroient juger l'inſtance pendante à Vannes. Ainſi *Fréart*, ni le ſieur *Bigot* n'étoient recevables à en interjetter appel comme d'abus, puiſque, ſuivant la diſpoſition des loix, au titre *de ordine cognitionum*, au code, les actions préjudiciables doivent être jugées avant toutes choſes.

Il eſt donc indubitable qu'avant de pouvoir donner atteinte au ſecond mariage de *Jeanne le Tourneux*, il étoit néceſſaire d'examiner & de faire juger la validité du premier contracté en 1650, avec *Fréart*. Car ſi celui-ci étoit nul, il n'a pu former aucun obſtacle au ſecond. *Litispendentia ſuper matrimonium non impedit ſecundum matrimonium contrahi, ſi primum erat nullum. Cap.* 18, *ex. de ſponſalibus.*

Or, le premier mariage contracté avec *Fréart* étoit nul, parce que *Jeanne le Tourneux* n'y avoit pas conſenti ; & il étoit prouvé que ſa tante avoit uſé de violence & de contrainte. Le ſecond mariage étoit donc légitime, puiſque le premier n'exiſtoit pas.

Il y a deux ſortes de nullités en fait

de mariage ; nullité dans la forme ; qui est de droit positif ; & nullité, par le défaut de matière, qui est de droit divin. L'église peut bien confirmer un mariage nul par défaut de forme, mais non pas quand il est nul par défaut de matière.

Ainsi le premier mariage de *Jeanne le Tourneux* ayant manqué par ce qui est essentiel, c'est-à-dire, par le consentement, il est nul d'une nullité que rien ne peut suppléer, & que nulle autorité ne peut réparer. Il faut donc le considérer comme n'ayant jamais existé ; d'autant plus que *Fréart* étoit convenu que, lors de la célébration de ce mariage, il étoit pris de vin, & qu'il ne fut point consommé. Le sieur *Bigot* est donc non-recevable dans son appel comme d'abus.

M. *Talon*, avocat général, qui porta la parole dans cette cause, remarqua que les moyens d'appel comme d'abus du sieur *Bigot* n'étoient aucunement considérables. Premièrement, à l'égard des sentences de l'official de Paris, ce juge ne pouvoit se dispenser d'instruire sa religion par la première & la seconde sentence. Par la première, il a reconnu la vérité de la litispendance, pour raison

du premier mariage, qu'il ne pouvoit évoquer; il a vu que le premier mariage n'étoit point de sa compétence, qu'ainsi il ne pouvoit prononcer définitivement sur la validité ou nullité du second mariage, jusqu'à ce que l'instance pendante pardevant l'official de Vannes fût terminée: & s'il avoit jugé autrement, sa sentence seroit abusive.

Il n'y a point non plus d'abus dans la sentence de l'official de Vannes, qui ordonne la preuve par témoins des faits de violence; parce que c'est une matière de la compétence de l'église; c'est un sacrement; & il n'y a point de doute que la preuve du fait de force & de violence ne soit recevable par témoins.

Comme toutes sortes de contrats sont nuls, quand ils sont passés par force & par contrainte, la preuve en doit être nécessairement faite & reçue par témoins, parce que ceux qui exerçent la violence, & contraignent, par la force, de passer un acte, ont la précaution de ne se permettre aucun écrit qui puisse donner à connoître leur violence: de sorte que, si la preuve testimoniale étoit rejettée, il ne se pourroit jamais faire qu'un acte passé par force & par contrainte fût cassé; parceque la preuve

par témoins n'étant pas reçue, jamais la preuve ne s'en pourroit faire par écrit.

Par exemple, ſi quelqu'un avoit contraint un autre de paſſer un contrat, une promeſſe, ou une obligation, il eſt certain que ces actes ne peuvent être déclarés nuls ſur la ſimple allégation qu'il y a eu force & contrainte. Il faut donc que l'on en faſſe la preuve par témoins, n'y ayant jamais aucun écrit qui juſtifie de la force & de la violence.

Ce qui étoit à remarquer ſur la nullité du mariage de *Jeanne le Tourneux* avec *Fréart*, c'eſt qu'il ne paroiſſoit point qu'elle eût conſenti à ce mariage, ni qu'elle eût ſigné aucun acte : & quoiqu'elle ſçût ſigner, elle n'avoit point ſigné la procédure du décret émané du juge de Vannes. Ainſi l'on pouvoit ſoutenir que ce décret étoit nul. Car, quand la coutume de Bretagne ordonne que, pour la validité du mariage des mineurs, il faut un décret des juges du domicile des parties, un tel décret ſe doit faire avec connoiſſance de cauſe. La diſpoſition de cette coutume eſt très-ſage, & eſt tirée du droit civil, qui défend d'aliéner le bien des mineurs, ſi ce n'eſt par autorité du préteur.

Auſſi la coutume, en admettant cette

difpofition, a confidéré l'état d'un mariage comme une véritable aliénation de la perfonne d'un mineur, où il doit y avoir plus de précaution, que pour l'aliénation des biens. C'eft pourquoi il faut que le décret fe faffe avec connoiffance de caufe. Les parents, tant paternels que maternels, y doivent être appellés, de même que dans les tutèles; ce qui n'a point été obfervé. Il paroiffoit, par l'enquête, que la *le Tourneux* avoit été contrainte & violentée par fa tante, pour confentir au mariage qu'elle avoit contracté avec *Fréart*. Auffi foutenoit-elle que c'étoit la contrainte qui l'avoit engagée à ce mariage, & non point fa volonté qui l'avoit déterminée. *Numquam fidele confilium daturus eft timor.* Il faut même faire différence du mariage d'une fille, d'avec celui d'un garçon. A l'égard d'une fille, à moins que fon confentement ne foit exprès & formel, on peut dire qu'elle n'a point confenti au mariage.

A l'égard d'un garçon, il fuffit qu'il n'ait point apporté de réfiftance, pour dire qu'il a contracté mariage volontairement. Il y a plufieurs degrés de crainte dont les femmes, par leur foibleffe naturelle, font même plus fufçeptibles

que les hommes. Les passions des deux sexes n'ont pas les mêmes caractères.

Les canonistes ont admis quatre causes qui rendent un mariage involontaire. Ils ont dit que, pour rendre un consentement libre, il falloit deux choses ; la première qu'il n'y ait point d'erreur; la seconde, que la volonté ne fût troublée d'aucune passion. Et les théologiens, quand ils parlent du consentement libre & volontaire, qui est nécessairement requis pour la validité d'un mariage, observent deux choses pour la liberté du consentement : l'une qui regarde l'entendement, & l'autre la volonté.

La première est une connoissance parfaite de ce que l'on fait, qui est suppléée ordinairement dans les mineurs par la prudence des parents, parce que les enfants n'ont pas encore, pour lors, toute l'expérience nécessaire, en cette occasion, pour faire un choix qui leur soit avantageux.

Pour ce qui est de la volonté, il faut toujours qu'elle soit libre ; & quand la cause déterminante est extérieure, & que la volonté est obligée, malgré elle, à condescendre à ce qu'on exige; alors cet acte n'est pas absolument libre.

A l'égard

A l'égard de la cohabitation dont on s'eſt ſervi pour fin de non-recevoir, on n'en peut pas faire la ratification d'un acte qui de ſoi eſt nul. La *le Tourneux* avoit quitté *Fréat* trois mois après ſon mariage; & une habitation de ſi peu de tems n'eſt pas ſuffiſante pour élever une fin de non-recevoir contre une perſonne qui réclame, & pour l'exclure de ſa plainte, quand elle ſoutient que l'on a uſé de violence, & qu'elle demande d'en faire la preuve.

Pour ce qui eſt des moyens d'abus du ſieur *Bigot*, de la célébration du ſecond mariage, ils ne pouvoient préſentement être conſidérables; car tout dépend de ſçavoir s'il y a eu un premier mariage. S'il ne ſubſiſte pas, & qu'il ſoit déclaré nul, c'eſt comme s'il n'y en avoit jamais eu.

Cela étant, on aura de la peine à donner atteinte au ſecond mariage fait avec le ſieur *Bigot*, qui étoit un majeur de trente-cinq ans, lequel a épouſé une femme de vingt-quatre ans qui ſoutient la validité de ſon mariage. Le moyen qui réſulte de la mauvaiſe foi de la *le Tourneux*, d'avoir contracté un ſecond mariage, ſans avoir, au préalable, fait déclarer le premier nul, eſt une faute

& un défaut ; mais ce n'eſt pas un moyen dirimant de ſon mariage avec *Bigot*, ſi, par l'événement, le premier ſe trouve nul ; parce que, quand l'égliſe prononce ſur un mariage nul, c'eſt comme s'il n'y en avoit jamais eu. Ainſi le ſecond, qui eſt dans les formes avec *Bigot*, devroit ſubſiſter : & ſi le premier mariage avoit lieu, ayant été ſçu par *Bigot*, ce ſeroit un crime de polygamie, qui, non ſeulement eſt défendu dans le royaume, mais qui eſt capital, & mérite le dernier ſupplice. De ſorte qu'auparavant toutes choſes, il eſt préalable de faire juger l'inſtance pendante à l'officialité de Vannes, pour raiſon de la nullité du mariage.

Conformément aux concluſions, par arrêt du 11 mars 1660, la cour, *ſans avoir égard à l'intervention & requête de* Fréat, *a mis & met, ſur l'appel comme d'abus des ſentences de l'officialité de Paris & de Vannes, les parties hors de cour : &, avant faire droit ſur l'appel comme d'abus de la célébration du mariage de* Bigot, *ordonne que les parties feront juger, dans ſix mois, l'inſtance pendante à Vannes en réſolution du premier mariage, & ſans dépens.*

De cet arrêt, M. *Terraſſon* concluoit

qu'on devoit lui accorder la permiſſion de faire la preuve des faits qu'il articuloit.

M. *Cochin* défendoit le ſieur *Rapally*.

Le mariage, dit-il, ne formeroit plus une union indiſſoluble, ſi pour rompre ſes nœuds ſacrés il ſuffiſoit d'alléguer, en termes vagues, un prétendu défaut de conſentement & de liberté.

Une ame ſenſible au plus léger dégoût, ou follement épriſe de quelque paſſion, ſe ſaiſiroit d'abord d'un moyen ſi ſpécieux : elle ſçauroit, avec art, déguiſer ſes premiers ſentiments, exagérer les inquiétudes trop ordinaires aux approches d'un ſi grand engagement. La foibleſſe de l'âge, la timidité du ſexe, la crainte reſpectueuſe que la nature inſpire pour les parents, tout deviendroit, pour elle, une preuve de contrainte & de violence.

La dignité du ſacrement, le repos des familles, l'honnêteté publique, ne permettent pas de donner légèrement dans de telles idées : & s'il eſt juſte de rompre un engagement formé ſous les auſpices de la contrainte, il faut, au contraire, maintenir, avec une ſainte fermeté, les mariages formés par le

concert paiſible des parties & de leur famille.

Il y en a peu où cette heureuſe harmonie ait plus régné, que dans celui des ſieur & dame *Rapally*. La demoiſelle *Delorme* inſtruite, pluſieurs jours avant la ſignature du contrat de mariage, de la perſonne qu'on lui deſtinoit pour époux, loin de faire éclater ſes refus, ne fit pas même entrevoir de répugnance : elle a reçu les empreſſements du ſieur *Rapally* avec la ſageſſe & la retenue qui convient à une fille bien née; mais ſans chagrin & ſans indiſpoſition : aux pieds des autels elle s'eſt engagée ſolemnellement avec toute la tranquillité qui convient dans une affaire réfléchie depuis long-tems.

Depuis ce moment déciſif, elle a traité le ſieur *Rapally* comme celui que le ciel venoit de lui donner pour époux : préſent, elle lui a prodigué ſes faveurs; abſent, elle lui a exprimé ſa tendreſſe dans une lettre où règne l'ingénuité, & où la nature ſe développe ſans art, mais avec toute la modeſtie qui convenoit à ſon ſexe & à ſon âge. Préſents, habits de noces, tout a été reçu publiquement & avec reconnoiſſance; &

après que tout eſt conſommé, on ne craint point de lui faire ſoutenir qu'il n'y a eu, dans tout cela, qu'une cérémonie extérieure. C'eſt, on l'oſe dire, élever le ſcandale dans l'égliſe. Le ſacrement deviendra-t-il ainſi le jouet du caprice, & l'inconſtance diſpoſera-t-elle, à ſon gré, du plus ſaint de tous les engagements?

Le ſieur *Rapally* n'impute point à ſa femme leurs malheurs communs: il eſt perſuadé que la demande qu'elle a formée eſt l'effet de ſa facilité, & non de ſa corruption. Que l'on lève le charme qui l'a ſéduit, & l'on verra bientôt la religion & la bonne foi reſſerrer des nœuds que l'envie ſeule s'étoit efforcé de rompre.

Ce préambule annonce que M. *Cochin* va préſenter les faits ſous une face différente de celle que lui avoit donnée le défenſeur de la demoiſelle *Delorme.* Ainſi ce n'eſt point tomber dans une répétition inutile, que de les mettre, de nouveau, ſous les yeux du lecteur, avec les pinceaux de ce grand homme.

Le ſieur *Rapally* eſt originaire de Gènes; il eſt né d'une famille noble. Son père, qui avoit recueilli une riche ſucceſſion en 1696, avoit encore aug-

menté ſa fortune par le commerce. En 1716, il envoya, en France, le ſieur *Rapally* ſon fils, pour continuer le même commerce. Sa capacité & ſa bonne foi lui en procurèrent bientôt un très-floriſſant; ce qui le mit en état, peu d'années après, de ſe retirer, & d'avoir une charge de tréſorier de France de la généralité de Paris.

Le nommé *Batiſſe* lui propoſa, au mois d'août 1726, la demoiſelle *Delorme*, comme un parti très-avantageux: il exagéra la fortune du ſieur *Dupin* ſon beau-père. Il lui procura une entrevue avec elle dans le jardin du palais royal. Elle a de l'eſprit, des graces, des talents. Elle plut au ſieur *Rapally*, qui ſe porta avec empreſſément à conclure le mariage.

On lui fit entendre que cette affaire devoit être conduite avec beaucoup de ſecret & de myſtère, parce que la demoiſelle *Delorme* étoit recherchée en mariage par des partis conſidérables, qui pourroient traverſer celui que l'on projettoit. Cette conduite qu'on lui preſcrivoit, ne lui coûta pas: & d'ailleurs un homme amoureux ſe prête facilement à tout ce qui doit lui aſſurer la poſſeſſion de l'objet aimé.

Les sieur & dame *Dupin* étoient alors à une maison de campagne près de S. Cloud. Le sieur *Rapally* fut conduit chez le sieur *Batisse* à Boulogne d'où il se rendit, avec lui, à Saint-Cloud. Les conventions furent bientôt arrêtées, ainsi qu'il est d'usage : la demoiselle *Delorme* en fut instruite : elle reçut le sieur *Rapally*, non-seulement sans indifférence; mais même avec l'enjouement ordinaire à une personne de son âge.

Le contrat de mariage fut signé le 5 septembre, en la maison du sieur *Dupin*, qui donna, en dot, 100,000 l. en contrats sur la ville, & une maison située à Paris, rue des bons-enfants, louée alors 5000 livres, & dont on n'a retiré, depuis, que 2500 livres par an.

Ce contrat fut suivi d'une promenade dans le jardin, d'une symphonie, & d'un souper, où l'on fit éclater, de toutes parts, une joie réciproque. La demoiselle *Delorme* avoit elle-même joué de la basse de viole dans l'après-midi. En un mot, tout se passa avec les marques les plus sensibles de satisfaction.

Cela continua jusqu'au 9 septembre, que l'on se rendit à Paris pour les fian-

çailles qui devoient être faites à Saint-Eustache le soir, & être suivies de la bénédiction nuptiale la nuit du 9 au 10. La demoiselle *Delorme* se présenta à toutes ces cérémonies sans trouble, sans agitation, & y donna un parfait consentement, en présence du sieur *Pain*, vicaire de la paroisse Saint-Eustache. Un ministre si sage & si instruit des règles n'auroit pas uni, par le sacrement, une personne en qui il auroit remarqué la moindre contradiction. Aussi la dame *Rapally* a-t-elle signé l'acte de célébration de mariage, & rempli tout ce que l'on pouvoit attendre d'une personne qui agissoit en pleine liberté.

En sortant de l'église, la dame *Rapally* retourna à Saint-Cloud avec la dame *Dupin* sa mère, & le sieur *Dupin*, son beau-père : elle se coucha en arrivant. Le sieur *Rapally* s'y rendit, de son côté, quelques heures après. La journée se passa en fêtes & en réjouissance. Pendant le souper, qui termina la journée, la dame *Rapally* fut conduite par sa mère dans la chambre destinée pour la consommation du mariage. Le sieur *Rapally* s'y rendit bien-tôt auprès de son épouse : ils couchèrent

ensemble, & le mariage fut consommé avec toute la satisfaction que les deux époux pouvoient espérer.

Tout se ressentit, les jours suivants, de ce contentement réciproque. Tous les jours, les danses & la symphonie se joignoient aux autres plaisirs. La dame *Rapally* y prenoit plus de part que personne : elle étoit dans un âge où l'on ne respire que joie & dissipation.

Les choses demeurent dans cette situation, jusqu'au 27 septembre. Le sieur *Rapally* venoit quelquefois à Paris. Il y demeuroit peu. Ce fut dans un de ces intervalles qu'il reçut la lettre de sa femme, que l'on est obligé de transcrire, pour faire connoître dans quel sentiment elle étoit alors.

Comme je ne suis pas encore accoutumée, mon cher mari, à écrire aux messieurs, je serai plus embarrassée que vous à m'exprimer sur le papier ; je le ferai de bouche, quand j'aurai l'honneur de vous voir, & de vous témoigner que je suis très-parfaitement votre mignone,

DELORME.

Il est facile de concevoir qu'une jeune femme, qui écrivoit dans des termes

si tendres, ne donnoit que de nouvelles marques de satisfaction à son mari lorsqu'il étoit de retour, & qu'elle étoit même plus vive & plus éloquente en sa présence, que sur le papier, pour se servir de ses termes. Aussi, depuis le 10 jusqu'au 27 septembre, le sieur *Rapally* a couché quinze nuits avec sa femme, & a toujours également eu lieu de se louer de sa tendresse.

C'est ici où l'orage commence à se former, & où une main ennemie va répandre, sur les jours de ces nouveaux époux, autant de trouble & d'amertume, qu'ils avoient jusques-là goûté de douceurs & de satisfaction. On ignore les causes d'un événement si imprévu. Peut-être le sieur *Dupin* n'a-t-il pas trouvé les ressources qu'il avoit espéré dans la fortune du sieur *Rapally*; peut-être un ennemi jaloux a-t-il répandu d'infames soupçons; peut-être même la légéreté naturelle a-t-elle dégoûté la demoiselle *Delorme*; ou quelqu'un l'a-t-il séduite par des discours enchanteurs. N'approfondissons point ces mystères, & contentons-nous de rendre compte des démarches qui ont été publiques.

Le sieur *Rapally* proposa, le 27 sep-

tembre, à sa femme, de venir à Paris, pour y demeurer avec lui. Elle lui fit entendre qu'elle seroit bien aise de passer encore quelques jours à la campagne: il y consentit. Il se rendit seul à Paris. Mais, le lendemain, il fut fort surpris d'apprendre qu'elle étoit revenue, avec sa mère & son beau-père, & qu'elle étoit restée chez eux.

Il fut leur rendre visite: il pressa sa femme de revenir chez lui. Elle s'excusa, tantôt sur un prétexte, & tantôt sur un autre. Le sieur *Rapally* commença à concevoir de l'inquiétude, & pria le sieur *Méni*, notaire, de vouloir bien parler, pour faire cesser une séparation qui commençoit à exciter une espèce de scandale. Le sieur *Méni* se chargea de la commission. La dame *Rapally* & sa mère lui répondirent qu'elle n'avoit pas reçu assez de pierreries & d'argent, pour se mettre en état de paroître chez son mari. Le lendemain le sieur *Rapally* envoya trois cents louis, & pour dix mille livres, ou environ, de présents. Les visages parurent un peu plus sereins à la vue de ces diamants: on promit de retourner dans un jour ou deux.

Mais la cabale étoit formée, & la dame *Rapally*, qui trouvoit à la tête

du complot, sa mère & son beau-père, eut la foiblesse d'y succomber.

Le sieur *Rapally*, voyant toutes les espérances qu'on lui avoit données, évanouies, fut obligé de faire faire, le 4 novembre 1726, une requisition à sa femme de se rendre chez lui, dans son carrosse qu'il lui envoyoit, à cet effet, avec les domestiques nécessaires pour l'accompagner. La dame *Rapally* alors n'imagina pas qu'elle pût proposer, pour sa défense, qu'elle n'étoit point mariée : elle se contenta de dire qu'elle ne vouloit point & n'entendoit point aller demeurer chez le sieur *Rapally*, pour les causes & raisons qu'elle diroit en tems & lieu.

La division ayant éclaté par-là, la dame *Rapally* prétend qu'elle a fait solliciter elle-même une lettre de cachet, pour être reçue dans un couvent. En effet, le 5 décembre, il y en eut une adressée à la supérieure des Récollettes de la rue du Bac, conçue en ces termes :

Madame l'abbesse de l'Immaculée conception, je vous écris cette lettre, pour vous dire que vous ayez à recevoir, en votre maison, la dame Rapally, *& de l'y*

garder jusqu'à nouvel ordre : cependant elle en pourra sortir du consentement du sieur Rapally *, son mari , en payant par lui la pension dont on est convenu avec vous.*

Depuis ce tems , la dame *Rapally* est demeurée tranquille dans ce monastère. Le sieur *Rapally* attendoit du tems , & de la maturité des réflexions que sa femme pourroit faire , le retour à son devoir : mais le 28 avril 1727 , il a été fort surpris de se voir assigné à l'officialité , pour voir dire qu'il n'y avoit point de mariage entre la dame *Rapally* & lui ; ou en tout cas voir déclarer nul celui qui avoit été contracté en l'église de Saint - Eustache , le 10 septembre 1726 ; & où M. l'official en feroit difficulté , qu'il lui fût permis de faire preuve des prétendus faits de contrainte & de violence , articulés par la requête de la dame *Rapally*.

Si le sieur *Rapally* n'avoit consulté que ses intérêts & la tranquillité de ses jours , il ne se seroit point défendu contre cette demande ; il auroit laissé prononcer la nullité d'un mariage , qui , après de tels commencements , ne promettroit que des suites funestes. Mais

l'honneur & la religion ne lui permirent pas de prendre un parti ſi contraire à la vérité & à ſon devoir. Il ſçavoit que le mariage avoit été contracté librement; qu'il avoit reçu un ſacrement, qui auroit été profané peut-être par un double adultère, s'il eût conſenti à la demande de la dame *Rapally*. Il ne balança pas à céder à de ſi juſtes motifs : le cri de ſa conſcience étouffa celui de l'amour-propre, qui l'auroit porté à une facilité criminelle. C'eſt à ſon devoir, c'eſt à la religion qu'il ſacrifia, quand il défendit à la demande formée ſous le nom de ſa femme.

Elle lui fournit bientôt elle-même les moyens les plus ſolides pour appuyer cette défenſe, dans l'interrogatoire qu'elle ſubit ſur les faits & articles qui lui furent ſignifiés à la requête de M. le promoteur. C'eſt-là où vint échouer le concert de fraude, qui ſeul animoit & dirigeoit cette affaire. On n'eut pas de peine à reconnoître que la dame *Rapally* y avoit peu de part : on peut dire qu'elle y déſavoua les ſuppoſitions de ceux qui la faiſoient agir.

C'eſt ce que l'on va connoître par le détail de ſes réponſes. On ne retranchera aucune de celles que le conſeil de

la dame *Rapally* regardoit comme favorables à la cause que l'on soutenoit sous son nom.

On lui demande comment elle reçut la première proposition du mariage. Elle répond, *qu'elle fit voir beaucoup d'éloignement pour ce mariage, disant que le sieur* Rapally *lui avoit fort déplu depuis qu'elle l'avoit vu; que son beau-père & sa mère lui dirent que c'étoit un parti fort avantageux pour elle, n'ayant pas de bien, & que tout étoit déja convenu entr'eux: que le sieur* Rapally *ne lui a point dit qu'il la recherchoit en mariage.*

On ne trouve, dans cette réponse, qu'une répugnance de la part de la fille, & une sage remontrance de la part des père & mère. Est-ce donc là agir par contrainte & par violence? Où sont ici les menaces, les mauvais traitements, les partis durs & violents?

On peut paraphraser la réponse; on peut faire dire aux parents: *Ce n'est point votre avis que l'on demande, le parti est pris entre nous; c'est à vous d'obéir.* On peut les faire parler d'un ton emporté & violent; mais c'est envenimer ce qu'il y a de plus simple. « Vous n'avez point de bien, disent » les sieur & dame *Dupin* à la demoi-

» selle *Delorme* : voici un parti avantageux qui se présente : il est facile de » surmonter une légère répugnance : il » faut que la raison l'emporte sur une » première prévention : n'écartez pas » une affaire que vous êtes la maîtresse « de consommer, puisque tout est déjà » convenu entre nous ».

Quel est le père de famille, qui, plein de sentiments de tendresse pour sa fille, ne lui parlât ainsi ? Et lorsque la fille se rendra à une pareille réprésentation, qui osera dire qu'elle a été contrainte ?

On demande encore à la dame *Rapally* si elle n'a pas signé le contrat de mariage, après en avoir entendu la lecture en présence du sieur *Rapally*, lequel ayant signé le premier, lui présenta la plume pour signer à son tour, ce qu'elle fit agréablement. Elle répond, *qu'elle ne sçait pas s'il a été fait lecture du contrat de mariage, parce qu'elle resta dans sa chambre jusqu'au moment que le sieur* Batisse *vint la chercher pour signer le contrat.* Elle ajoute, *qu'elle étoit si troublée qu'elle ne sçait qui lui donna la plume pour signer ; qu'elle signa le bas des pages, & à la fin du contrat, suivant l'ordre de son beau-père ; qu'elle fut toujours*

si troublée, qu'elle croit même que sa figure en sera une preuve, ayant été faite d'une main fort tremblante.

On n'apperçoit encore ici ni menaces, ni contrainte : c'est un ami qui la vient chercher pour la signature du contrat ; elle signe toutes les pages ; elle signe encore à la fin de l'acte. Elle étoit troublée, dit-elle : cela peut être. Il y a peu de filles qui, dans le moment où elles s'engagent pour toute leur vie, n'éprouvent quelqu'agitation, & quelque trouble ; mais c'est un mouvement que la nature forme d'elle même, & qu'on ne peut attribuer à la prétendue violence que l'on imagine, & dont on n'apperçoit aucun indice.

On pourroit dire même que le trouble est un signe équivoque, qui peut être produit par la joie excessive d'un établissement auquel on n'osoit prétendre, plutôt que par les inquiétudes & par la peine d'un mariage dont on est alarmé, & ce qui suit va bientôt persuader que le trouble de la demoiselle *Delorme* venoit plutôt de sa joie, que de son chagrin.

En effet, on lui demande, dans l'article suivant, si, pour marque de sa satisfaction, elle ne prit pas une basse de

viole dont elle joua quelque tems pour divertir la compagnie. Elle répond, *qu'après la ſignature du contrat, tous ceux qui étoient préſents, & elle répondante, allèrent ſe promener dans le jardin juſqu'à huit heures du ſoir; que ce fut au retour de la promenade que ſon beau-père lui donna ſa baſſe de viole pour l'engager à en jouer, ce qu'elle fit ſi mal, que ſon beau-père lui en fit des reproches.*

Elle avoue enſuite qu'elle a ſçu qu'on avoit fait publier un ban, & qu'on avoit eu diſpenſe des deux autres: qu'elle a été à confeſſe au prieur des Jacobins de la rue Saint-Honoré, *entre la ſignature du contrat, & la célébration du mariage*, que le confeſſeur donna un billet à ſa mère: que le jour des fiançailles elle ſe coëffa à ſix heures du ſoir; qu'elle avoit des diamants dans ſes cheveux. Il eſt vrai qu'elle dit que c'eſt ſon beau-père qui les lui avoit mis: on jugera ſi cette circonſtance eſt fort vraiſemblable. Elle ajoute qu'*après qu'elle eut été coëffée, elle deſcendit dans le jardin du palais royal; qu'elle fut, de-là, menée à Saint-Euſtache pour les fiançailles; que le prêtre lui fit quelques demandes; ne ſe ſouvient pas ce qu'elle y répondit, ſi ce fut* oui *ou* non: que de-là elle fut, avec ſa

famille, c'eſt-à-dire, avec ſa mère, ſon beau-père, le ſieur *Rapally*, les ſieurs *Batiſſe* frères, le ſieur *Vezou*, ſon parent, le ſieur *Ricard*, ſouper chez *Payen*.

Ainſi, depuis la première propoſition du mariage juſqu'après les fiançailles, on ne voit pas un ſeul trait de violence de la part des ſieur & dame *Dupin* : tout ſe paſſe tranquillement. Une légère répugnance témoignée d'abord, à ce que l'on prétend, tombe à la première remontrance des ſieur & dame *Dupin* : tout le reſte ſe fait de bonne grace, & même avec joie : la promenade, la ſymphonie & les repas, tous les plaiſirs, en un mot, ſe ſuccèdent les uns aux autres : tour à tour on ſatisfait & aux devoirs de la religion, & aux uſages profanes, ſur la pompe qui accompagne les préparatifs de noces.

Eſt-ce donc là cette victime malheureuſe, ſacrifiée par ſes parents, traînée au lieu de ſon ſupplice, abbatue ſous le poids d'un pouvoir tyrannique ? Ce ſont là de belles peintures, mais qui reſſemblent peu aux originaux.

Voici enfin la ſeule circonſtance à laquelle on a pu attacher l'idée de quelques ſortes de menaces. La dame *Ra-*

pally prétend que, dans le jardin de *Payen*, elle se jetta aux pieds de son beau-père & de sa mère, les suppliant que ce mariage ne se fît point, ou du moins qu'il fût différé de huit jours; que sa mère entra dans sa peine; que le sieur *Dupin* même parut se laisser fléchir; que le sieur *Batisse* convint qu'on pouvoit différer, en disant qu'elle s'étoit trouvée mal; mais que le sieur *Ricard* insista pour que le mariage se fît ce jour-là: ce qui engagea le sieur *Dupin* à dire *qu'il vouloit que le mariage se fît, qu'il en avoit donné sa parole, & que, si elle n'y consentoit pas, il la meneroit, le lendemain, dans un couvent, & l'abandonneroit le reste de ses jours.*

Le sieur *Rapally*, suivant l'interrogatoire même, n'étoit pas présent à cette scène; il ne peut en avoir aucune connoissance; mais il est évident que, quand elle seroit aussi sérieuse qu'elle paroît supposée, elle ne renfermeroit qu'une proposition juste & raisonnable de la part du sieur *Dupin*. « J'ai ménagé » pour vous l'affaire la plus heureuse » que vous puissiez espérer: si vous la » refusez par caprice, je ne veux plus » me mêler de votre établissement: je » ne vous dois rien, vous n'avez qu'à

» vous retirer dans un couvent : je vous
» abandonne à votre propre ſort : choi-
» ſiſſez, en un mot, ou du mariage qui
» eſt prêt à être conſommé, ou de vo-
» tre retraite dans un couvent ».

Quand ce diſcours auroit été tenu, ce que le ſieur *Rapally* eſt bien éloigné de croire, il ne renfermeroit ni contrainte, ni violence. Il étoit bien aiſé à la demoiſelle *Delorme* de préférer la retraite dans un couvent à un mari qu'elle auroit déteſté. En un mot, ce n'eſt pas là une crainte capable de donner atteinte à la validité d'un mariage, comme on l'établira dans la ſuite.

Il y a même lieu de préſumer qu'il n'y a que de la fiction dans cette ſcène : car bientôt après, on ſoupa avec toute la joie qui éclate ordinairement aux repas des noces. On fut à l'égliſe de Saint-Euſtache ſur les quatre heures du matin. La dame *Rapally* convient *qu'elle tint ſa main dans celle du ſieur* Rapally *pendant la cérémonie ; qu'elle reçut auſſi de la main du ſieur* Rapally, *une pièce d'or & un anneau qu'il lui mit au doigt ; ajoute qu'elle étoit ſi troublée, qu'elle ne ſe ſouvient pas ſi elle a montré alors aucune répugnance.* Peut-on mieux manifeſter le conſentement libre qu'elle

donné au mariage dans le moment décisif, & en présence du prêtre destiné à recevoir, au nom de l'église, le serment réciproque des parties ?

Cependant, & c'est ici où se développe l'indignité de ceux qui lui font jouer une intrigue si odieuse, quand on lui demande si elle a dit *oui* en présence du prêtre, elle prétend qu'elle a répondu *non*; mais aussi-tôt elle explique cette énigme d'une manière si propre à la démasquer, qu'il est impossible de s'y laisser surprendre. Elle prétend que *son beau-père s'étant avancé, lui dit: Dis donc* oui; *& qu'ensuite elle ne répondit plus rien; mais que peut-être le vicaire & son clerc auront entendu le beau-père d'elle répondante, qui dit: Dis donc* oui, *& qu'ils auront cru qu'elle répondante avoit dit oui.*

La défaite est trop grossière : on n'a pas osé imputer au sieur vicaire qu'il eût marié une fille qui auroit refusé de prendre le sieur *Rapally* pour son époux: sa probité, sa religion trop connue auroit seule démenti l'imposture. Il a donc bien entendu prononcer le *oui* si nécessaire. « Mais ce n'étoit pas moi » qui le prononçois, c'étoit mon beau- » père ». Défaite admirable, & di-

gne, ſans doute, des auteurs d'une intrigue infâme & ſi ſcandaleuſe.

Achevons l'hiſtoire de la cérémonie par les propres réponſes de la dame *Rapally*. Elle déclare qu'*après la célébration du mariage, elle s'en alloit avec ſa mère & un des témoins, qui lui donnoit la main; qu'étant ſortie de la chapelle, le ſieur* Batiſſe *l'aîné courut après elle, pour lui dire qu'il falloit abſolument ſigner; qu'auſſi-tôt elle retourna ſur ſes pas, rentra dans la chapelle, & ſigna; ne ſe ſouvient pas que perſonne lui ait pris la main pour la forçer de ſigner.*

Une fille qui auroit répondu *non* ſe ſeroit-elle prêtée, de ſi bonne grace, à ſigner l'acte de célébration de ſon mariage? Elle convient qu'auſſi-tôt qu'on lui dit qu'il falloit ſigner, elle retourna ſur ſes pas, & ſigna, ſans être forcée. L'iniquité eſt ici confondue.

On ne s'étendra pas davantage ſur les faits qui ſuivent: car la prétendue contrainte ſe devant trouver dans les faits qui précèdent le mariage, il ſemble que ce qui ſuit devienne inutile. On eſt obligé ſeulement de rendre compte d'une circonſtance infiniment importante, & qui ſeule devroit couvrir de confuſion ceux qui conduiſent la dame *Rapally*.

L'interrogatoire qu'elle subit fut partagé en deux vacations, le 25 & le 30 juin. Dans l'intervalle, elle ne manqua pas de rendre compte de ce qu'elle avoit dit, & l'on reconnut, sans peine, que n'ayant expliqué aucun fait de violence, sa cause ne se pouvoit plus soutenir : voici la ressource que l'on imagina. Elle ne fait pas beaucoup d'honneur à ceux qui l'inventèrent ; & loin de réparer le mal, elle ne fait que l'aggraver. On lui dicta donc une protestation contre ses propres réponses, & elle eut la simplicité de l'apporter toute écrite à M. l'official, lors du second interrogatoire, qui la fit rédiger en ces termes. *Lecture faite, & avant de signer, nous a représenté un écrit contenant ses dires & protestations, qui sont qu'elle persiste dans les faits de sa requête, sans préjudice de ceux qu'elle se réserve de mettre en avant, s'il y échet, dont elle entend faire preuve, déclarant que les réponses qu'elle pouvoit avoir faites dans le présent interrogatoire contraires à ses droits, par le défaut de pouvoir s'énoncer, ou de mémoire, ou par la timidité naturelle à son sexe & à son âge, ne pourront lui nuire ni préjudicier ; qu'ayant perdu son père en très-bas âge, elle a regardé le sieur* Dupin *comme son propre père*

père, & a senti pour lui les mêmes affections de bienséance, de crainte & de respect; qu'elle n'a signé le contrat de mariage, été aux fiançailles & à la célébration, signé l'acte, couché avec le sieur Rapally, *& fait quelques autres démarches extérieures, que par force, violence, & pour éviter d'être mise hors de la maison de son beau-père, & passer le reste de sa vie dans un couvent.*

On n'a pas besoin de faire des réflexions sur une pièce si singulière : on n'avoit point encore entendu parler de protestations contre les réponses qu'une partie a faites en présence du magistrat. C'est-là l'asyle de la liberté même. Une partie interrogée ne peut pas dire qu'elle ait été gênée sur ses réponses ; & la dame *Rapally* ne le prétend pas. Pourquoi donc protester contre une réponse faite librement? Ah ! sans doute il est aisé de reconnoître que l'on se jouoit de la dame *Rapally*. Quand elle s'exprime elle-même sur les circonstances, disoit M. *Cochin*, elle ne peut s'accoutumer à toutes les fictions qu'on lui a suggérées : c'est beaucoup qu'elle porte la complaisance jusqu'à laisser échapper quelques signes équivoques : mais, quand on la fait parler, ou dans ses

requêtes, ou dans les écrits qu'on lui dicte, on ne met plus de bornes aux prétendues violences que l'on impute au ſieur *Dupin*. Mais qui doit-on croire, ſur des faits ſi perſonnels à la Dame *Rapally*, ou la Dame *Rapally* elle-même, ou les auteurs de l'intrigue ? Ce contraſte même ne manifeſte-t-il pas la fourberie & la ſuppoſition ?

Après l'expoſition des faits & de la procédure, on n'aura pas de grands efforts à faire pour combattre la demande en nullité de mariage : il ſuffira de rappeller les principes les plus certains ſur la matière, & de les appliquer aux faits dont on a rendu compte.

PRINCIPES DE DROIT.

Un mariage où n'a pas préſidé la liberté doit être déclaré nul : c'eſt une vérité gravée dans tous les cœurs, & qui eſt du droit naturel.

Il n'y a point de liberté, quand on agit par l'impreſſion d'une crainte capable d'ébranler un eſprit ferme & conſtant : c'eſt une autre maxime, reconnue encore par tous les docteurs, & dont on eſt convenu de part & d'autre.

On ne regarde point comme une crainte de cette nature, celle que forme, dans l'esprit des enfants, le respect dû à leurs père & mère, & que les docteurs appellent la crainte révérentielle. Par soumission pour son père, une fille se détermine à un mariage qui ne seroit pas de son goût, si elle se consultoit elle-même : ce n'est pas un moyen qui puisse donner atteinte à un mariage. Combien y en auroit-il qui seroient attaqués sous de tels prétextes? On présume alors que c'est un effet de la sagesse des enfants d'avoir suivi les conseils éclairés de ceux à qui ils doivent la naissance, & de les avoir préférés à leur propre inclination.

Quel est donc le genre de crainte qui est capable de rompre les nœuds d'un engagement si solemnel? C'est ce qu'il n'est pas toujours facile de déterminer. *Cùm inter vim & vim sit differentia*, dit le Pape, dans le chapitre 6 *de sponf. & utrùm posteà consensus intercesserit, certum nobis nihil expressisti, nihil certum indè tibi possumus respondere.*

Trois caractères doivent se rencontrer, pour donner à cette crainte l'autorité de résoudre le mariage. Il faut premièrement que ce soit la crainte

d'un mal énorme, ensorte qu'en le comparant avec un mariage détesté, on puisse penser qu'un esprit raisonnable se seroit déterminé à prendre le parti du mariage, plutôt que d'éprouver un mal si terrible. *Talis metus*, dit la glose sur le chapitre 28 *de sponsalibus*, *conti-net mortis periculum*, *aut corporis crucia-tum* : *alius vanus timor non excusat*. C'est aussi le sentiment de *Covarruvias* : *Si quis*, dit-il, *videat sibi mortem imminere, vel membri mutilationem, nisi cum Mœ-viâ contrahat matrimonium, eligit pru-denter matrimonium contrahere, potiùs quàm mortis periculum subire*.

Par ces exemples, il est aisé de juger de quelle crainte on a entendu parler, quand on a dit qu'elle pouvoit opérer la nullité du mariage : c'est la crainte de la mort, ou des tourments les plus cruels ; c'est la crainte, en un mot, d'un mal capable d'effrayer un homme ferme : d'un mal qui, comparé à un mariage odieux, paroît présenter l'image d'un supplice infiniment plus terrible.

Le deuxieme caractère de cette crainte est, que ce doit être la crainte d'un mal qui renferme quelqu'injustice : car si, en ne faisant point un mariage, on n'é-toit exposé qu'à souffrir ce qu'on a mé-

rité, ou à ne point obtenir ce qui n'eſt point dû, ce ne ſeroit point une crainte capable de porter coup au mariage.

C'eſt pour expliquer cette maxime, que les canoniſtes ſuppoſent un homme condamné à mort, à qui on offre ſa grace s'il veut épouſer une fille qu'on lui préſente : quelque répugnance qu'il pût avoir pour ce mariage, la crainte de la mort l'y détermine ; mais ce n'eſt pas une raiſon pour dire qu'il a manqué de liberté, qu'il n'a agi que par crainte ; car, s'il n'avoit pas fait le mariage, il n'auroit éprouvé que le ſort qui lui étoit dû.

Enfin, le dernier caractère de la crainte eſt qu'elle doit être excitée par des traits de violence, & non par des diſcours vagues : il faut des faits qui caractériſent la violence, ſans quoi il n'eſt pas permis d'y déférer.

On eſt convenu de ces principes de la part de la dame *Rapally* ; mais avec quelques modifications. Il faut, a-t-on dit pour elle, que ce ſoit la crainte d'un mal violent : mais on doit mettre dans ce rang la crainte de perdre ſon bien ; & cela ne s'entend pas du bien qu'on poſsède & qui nous eſt acquis, mais de celui que l'on pouvoit eſpérer. C'eſt

ainsi que l'on a interprêté le *metus amissionis bonorum*, dont parle *Covarruvias*.

D'ailleurs, pour exciter la crainte dans l'esprit d'une jeune fille, il ne faut pas exiger la vue des mêmes maux que l'on croiroit nécessaires pour toucher un homme dans la force de son âge.

C'est par ces distinctions que l'on a voulu adoucir la sévérité des principes dans une matière où il est si essentiel d'y demeurer inviolablement attaché.

Mais on cherche inutilement à en imposer par ces adoucissements. La crainte de perdre tout son bien est-elle capable d'ébranler un esprit ferme & constant? Cela se pourroit soutenir dans la thèse générale; mais la proposition révolte, quand on veut lui donner autant d'étendue que la dame *Rapally* a jugé à propos de le faire. Une personne est née sans bien; elle a un parent ou un ami dont elle espère quelqu'avantage: ce parent, cet ami cherche à l'établir: il lui trouve un parti avantageux, & veut bien contribuer à la dot, en donnant, de son propre bien, une somme considérable; il ajoute que, si on ne veut pas accepter ce parti, & que, par caprice, ou autrement, on refuse d'entrer dans ses vues, il retirera sa pro-

rection. La fille, qui craint d'être abandonnée, accepte la propoſition du mariage, & prend pour époux celui qu'elle n'auroit pas choiſi, ſi elle avoit pu ſe paſſer des ſecours qu'on lui préſente. Eſt-ce donc là une crainte capable de rendre le mariage nul? Eſt-ce là ce que *Covarruvias* a entendu, quand il a parlé de la crainte de perdre tous ſes biens?

On ne craint point de le répéter; c'eſt une propoſition qui révolte. La fille alors n'a pas été entraînée par la crainte de perdre ſon bien, car elle n'en avoit pas; mais par l'appas de ſe ménager une fortune dont elle avoit beſoin: ce n'eſt pas la crainte de perdre; mais l'envie de gagner qui l'a déterminée. Ce n'eſt donc pas une circonſtance qui puiſſe jamais donner atteinte au mariage.

Mais, dit-on, elle a eu peur de reſter dans la misère. Cela eſt vrai; mais cette misère étoit ſon état naturel; elle n'en devoit point être alarmée: elle a bien pu deſirer d'en ſortir; elle a pu aſpirer à une fortune éclatante, &, par ce motif, étouffer en elle une répugnance même vive & preſſante; mais le deſir d'acquérir, ou, ſi l'on veut, la peur de ne point acquérir, n'eſt qu'un motif

qui excite, & non une violence qui contraigne, & qui exclue la liberté.

S'il en étoit autrement, tous ceux qui, nés dans une vile condition, feroient recherchés en mariage par des perſonnes d'un rang fort ſupérieur, ne ſeroient jamais libres, parce qu'ils ne ſe ſeroient déterminés que par la peur de reſter dans l'état funeſte où la Providence les avoit placés.

Ce ſeroit ébranler les fondements les plus ſolides de la ſociété, que de douter de la validité d'un mariage célébré dans de telles circonſtances. Si la crainte de perdre tout ſon bien peut être regardée comme capable de donner atteinte à la liberté du mariage, ce n'eſt que dans le cas où la violence & l'injuſtice veulent nous arracher un bien qui nous appartient légitimement.

Mais, dit-on, cette eſpèce eſt impoſſible. N'a-t-on pas toujours les tribunaux de la juſtice ouverts pour réclamer, & pour ſe mettre à l'abri de la vexation? Ainſi, quand les canoniſtes parlent de la crainte de perdre ſon bien, ce n'eſt pas d'un bien que l'on poſsède, mais d'un bien que l'on peut eſpérer.

De pareilles objections ne méritent pas d'être réfutées. Quoi donc, eſt-on

toujours en état de réclamer contre l'injuſtice ? Si cela eſt, on ne doit jamais être touché de la crainte d'un mal que l'on n'a pas mérité; car on aura toujours des vengeurs ſevères dans les magiſtrats : quelle illuſion !

Mais, pour ne ſe point écarter de l'objet de la perte des biens : un riche négociant a tout ſon bien dans ſon portefeuille; on s'en empare par force, ou par adreſſe, & auſſi-tôt on le ménace de brûler tous ſes effets, s'il ne contracte un mariage qu'on lui propoſe : il eſt ruiné s'il diffère d'un moment. Quel ſecours aura-t-il dans la juſtice ? Avant qu'il ait pu s'y adreſſer, il eſt perdu : il ſubit donc la loi de la violence, & va ſe marier. Voilà un exemple de la crainte *amiſſionis bonorum.*

Dans des tems orageux, un homme revêtu d'une autorité redoutable menace un autre de le perdre, s'il ne fait un mariage qu'il lui indique; il va faire tomber ſur lui toutes les diſgraces capables de faire éclipſer, en un moment, ſa fortune. On tenteroit vainement le ſecours des loix & de la juſtice : il eſt ſupérieur à tout : on cède à la crainte de tout perdre ſans reſſource. Ces tems funeſtes font place à d'autres plus heu-

reux : on réclame alors avec raiſon : en voilà un autre exemple. On en pourroit citer bien d'autres.

Que l'on diſe alors qu'il n'y a point eu de liberté par la crainte d'un mal ſi dangereux, on parlera le langage de la raiſon : mais, dans le cas d'une fille qui n'auroit rien, & qui a eu peur qu'on ne lui fît aucun avantage ſi elle refuſoit l'ailliance qu'on lui propoſe, c'eſt le comble de l'illuſion de nous donner cela pour une crainte capable d'empêcher un conſentement légitime.

La ſeconde modification que l'on a voulu apporter de la part de la dame *Rapally* à la ſévérité des principes, a été de dire que les filles, par la foibleſſe de leur ſexe, pouvoient être ébranlées par une moindre crainte. Ce moyen mérite peu que l'on s'y arrête; car enfin, dès que l'égliſe juge qu'une fille eſt capable de conſentir librement, elle juge auſſi qu'elle a aſſez de fermeté pour réſiſter à une crainte frivole. D'ailleurs, comment juger du degré de force & de fermeté? Cela dépend de l'éducation, & de mille autres circonſtances. Il peut bien ſe rencontrer une certaine préſomption générale en faveur des hommes : mais, dans combien d'occaſions

la vérité ſouffrira-t-elle de cette préſomption ? Il eſt trop dangereux d'entrer dans de pareilles diſtinctions.

Renfermons-nous donc dans les principes. Pour pouvoir attaquer un mariage, il faut que la liberté ait été opprimée par la crainte d'un mal énorme, d'un mal qui renferme, en lui-même, une injuſtice, & qui ait été annoncé par des violences extérieures.

Appliquons ces principes aux faits de la cauſe.

Application des principes aux faits de la cauſe.

On peut réduire la défenſe du ſieur *Rdpally* à deux propoſitions générales. La première eſt que la dame *Rapally* n'a point été contrainte avant le mariage. La ſeconde, qu'elle a confirmé, depuis, la liberté de ſon conſentement par une infinité de circonſtances.

A juger de la liberté de la dame *Rapally*, avant le mariage, par toutes les marques extérieures de joie & de ſatisfaction qu'elle a fait éclater, on pourroit dire qu'il y a peu de perſonnes qui aient contracté un ſi grand engagement avec un conſentement ſi parfait.

Ce n'étoit que plaisirs toujours prêts à se succéder les uns aux autres.

La dame *Rapally* le laisse entrevoir dans son interrogatoire. Le jour du contrat de mariage, la signature est suivie de promenade, de symphonie, & d'un grand souper. Le jour des fiançailles, la future affecte de paroître à la cérémonie avec tout l'appareil propre à flatter une jeune personne. Elle ajoute, aux ornements d'une coeffure recherchée, l'éclat des diamants ; elle va en étaler la pompe dans le jardin du palais royal ; enfin le jour du mariage, elle convient avoir dansé une partie du jour.

Ajoutons que, dans l'intervalle de la signature du contrat de mariage & des fiançailles, elle n'a pas oublié ce que la religion exige en pareilles occasions : elle s'est préparée à recevoir le sacrement de mariage par celui de la pénitence. Elle ne prétend pas avoir répandu dans le sein du directeur ses peines & ses amertumes, avoir imploré la charité pour fléchir la sévérité de sa mère & de son beau-père. Tout s'est donc passé dans une parfaite tranquillité.

En effet, à quoi se réduisent les prétendus faits de violence ? Qu'elle est la

crainte à l'impreſſion de laquelle la dame *Rapally* prétend avoir cédé ? Elle ne parle que de deux circonſtances qui puiſſent y avoir quelque rapport.

La première eſt celle qui s'eſt paſſée le jour de la propoſition du mariage. Elle prétend qu'elle fit voir beaucoup d'éloignement pour ce mariage, & que ſon beau-père & ſa mère lui dirent *que c'étoit, pour elle, un parti ſort avantageux, n'ayant pas de bien, & que tout étoit déjà convenu entr'eux.*

Suppoſons cette converſation dans les mêmes termes dans leſquels la dame *Rapally* la rapporte : y peut-on appercevoir ni menaces, ni contrainte, ni violence? Ce ſont des parents qui ſont une remontrance ſage à leur fille; mais remontrance modérée, dans laquelle ils l'excitent uniquement par ſon propre intérêt, & non par l'impreſſion de leur autorité. C'eſt là préciſément le cas de la loi 22, au digeſt. *de ritu nuptiarum*, & de la note de *Godefroy* ſur cette loi: *Si, patre cogente, ducit uxorem quam non duceret ſi ſui arbitrii eſſet, contraxit tamen matrimonium, quod inter invitos non contrahitur: maluiſſe hoc videtur.* Ce terme de la loi, *ſi congente patre*, a paru dur; & c'eſt pour l'expliquer que

Godefroy a mis, dans ſa note: *Suadente admodum & urgente, atque hortante, non tamen vi cogente, aut minis.* Il eſt donc permis à un père, qui voit de la réſiſtance dans une fille, de l'exhorter, de la preſſer; *urgente*, de l'entraîner par la vue de ſon intérêt. Voilà ce que le ſieur *Dupin* a fait, en tenant ce langage: *C'eſt un parti fort avantageux pour vous, n'ayant pas de bien, & tout eſt déjà convenu entre nous.* Ecartons donc cette première circonſtance, dans laquelle on ne trouve qu'une ſage repréſentation à laquelle la dame *Rapally* ſe ſeroit rendue, s'il étoit vrai qu'elle lui eût été faite.

La ſeconde & dernière circonſtance eſt celle que l'on ſuppoſe s'être paſſée dans le jardin de *Payen* entre les fiançailles & le mariage. On prétend que la dame *Rapally*, ayant demandé que le mariage ne ſe fît pas, ou du moins fût différé, le beau-père & la mère s'étant laiſſé fléchir, un ami, qui étoit invité à la noce, réſiſta au concert de toute la famille, & engagea le ſieur *Dupin* à employer ſon autorité: circonſtance qui choque la vraiſemblance. Car peut-on concevoir que le ſieur *Dupin*, touché par les larmes de ſa

belle-fille, entraîné par l'avis de sa femme & du sieur *Batisse*, eût tout d'un coup changé de sentiment pour faire faire le mariage, contre l'intention de tant de parties ? Mais quel est même le caractète de violence qu'on lui impute ?

La demoiselle *Delorme* n'avoit point de bien, sa mère, mariée au sieur *Dupin*, n'étoit point en communauté avec lui : ainsi le sieur *Dupin* ne lui devoit rien, si ce n'est la subsistance & les aliments. En cet état, il trouve un parti très-avantageux pour la demoiselle *Delorme*. Le contrat de mariage signé, les fiançailles faites, on lui propose de tout rompre. Quelle est la personne qui, étant en la place du sieur *Dupin*, ne se fût récrié, & n'eût dit à la demoiselle *Delorme*, « ou finissez l'affaire » qui est si avancée, ou retirez-vous » dans un couvent ; & je vous abandonne à votre propre sort, & à votre » fortune ».

Où est donc la violence ? Et peut-on dire que la dame *Rapally* ait été ébranlée par la crainte d'un mal énorme qui renfermât quelqu'injustice !

Pour la violence, on n'en peut pas même imaginer. C'est un choix naturel

que l'on propoſe à la demoiſelle *Delorme*; choix entre la retraite paiſible dans un couvent, ou le mariage auquel elle réſiſte. Pourquoi donc, pour une fille de dix-ſept ans, le couvent eſt-il un mal ſi funeſte, ſi terrible, qu'elle n'ait pu en ſoutenir l'idée ſans être abattue ?

Ce mariage, auquel on ſuppoſe qu'elle avoit tant de répugnance, que la mort même ne lui paroiſſoit pas un mal plus cruel; ce mariage, dit-on, elle le préfère à un couvent dans lequel on ne vouloit pas la forcer de ſe faire religieuſe, mais dans lequel on vouloit ſeulement qu'elle ſe retirât. Il falloit que ce mariage ne fût pas bien effrayant pour elle, puiſqu'elle le trouvoit un moindre mal, que d'aller demeurer dans un aſyle paiſible.

En faut-il davantage, pour diſſiper ces idées de déſeſpoir qu'on lui prête dans les écrits qui paroiſſent en ſon nom ?

Mais, dit-on, il y avoit un mal plus terrible que le couvent; c'étoit la peur d'être abandonnée par ſon beau-père, de qui elle attendoit tout. C'eſt ce que l'on a appellé, de la part de la dame *Rapally*, la crainte de la perte de ſon bien.

Mais on a fait voir que c'étoit abuser des principes. La demoiselle *Delorme* ne craignoit point de perdre, puisqu'elle n'avoit rien; mais elle craignoit de ne point acquérir; elle craignoit de demeurer dans l'état où la Providence l'avoit placée: elle craignoit de ne pas faire un établissement pour lequel son beau-père vouloit bien contribuer de son propre bien; c'est cette crainte, si l'on veut, qui l'a déterminée; mais, loin qu'elle puisse donner atteinte au mariage, c'est ce qui en assure la liberté.

Car y a-t-il quelque mariage plus libre, que celui qui est fait par une fille, qui, n'ayant rien, craindroit de rester dans la misère, si elle laissoit échapper une occasion si favorable? C'est un desir ardent, de sa part, d'obtenir ce qui doit lui assurer un sort brillant. Il est vrai que la vivacité du desir est inséparable de la crainte: mais dira-t-on, pour cela, que les démarches que l'on fait soient involontaires? Elles sont d'autant plus libres, au contraire, qu'elles deviennent plus nécessaires & plus indispensables.

Ainsi, en supposant la scène que l'on a imaginée, depuis, dans le jardin de

Payen, tout ce qu'on en pourroit conclure eſt que la demoiſelle *Delorme* auroit mieux aimé épouſer le ſieur *Rapally*, que de demeurer ſans bien, comme elle étoit née. Que de mariages il faudroit détruire, ſi tous ceux qui ont été faits dans de telles vues ne pouvoient ſubſiſter !

On ne parle point du prétendu *non* prononcé à l'égliſe par la dame *Rapally*. Quand elle convient que le prêtre a pu entendre *oui*, quand elle convient qu'elle a ſigné librement, & ſans être forcée, l'acte de célébration du mariage; une allégation de cette qualité n'eſt propre qu'à faire connoître, de plus en plus, les dernières reſſources auxquelles on eſt obligé de recourir pour ſoutenir la demande que l'on a formée ſous ſon nom.

En un mot, l'interrogatoire qu'on lui a fait ſubir eſt la pièce la plus déciſive que le ſieur *Rapally* pouvoit jamais eſpérer pour confondre les auteurs de l'intrigue. La dame *Rapally*, quoiqu'inſtruite, depuis long-tems, par eux, n'a pu ſoutenir, en préſence de M. l'official, toutes les ſuppoſitions qu'on lui avoit inſpirées. La vérité a pénétré, malgré tant de ſoins qu'on

avoit pris pour l'obſcurcir; & on a été réduit à dicter à la dame *Rapally* une proteſtation contre ſes réponſes, qu'elle a eu la bonne-foi de repréſenter à M. l'official. C'eſt ainſi que l'iniquité même ſe confond, par les meſures que l'on prend pour la ſoutenir.

Le conſentement libre qui a précédé le mariage a été confirmé, depuis, par une infinité de circonſtances qui ont ſuivi; & ces circonſtances ſont telles que, ſi on pouvoit ſuppoſer quelque violence qui eût précédé, on ne pourroit plus s'en prévaloir, après tant de conſentements qui auroient ſuivi: c'eſt ce qui forme la ſeconde propoſition.

Perſonne ne doute que le conſentement poſtérieur ne répare le vice que la contrainte auroit pu produire dans le tems du mariage; c'eſt ce que les textes de droit nous enſeignent. Il faut s'informer du tems qui a ſuivi, dit le pape dans le chapitre *6 de ſponſ. utrùm poſteà conſenſus interceſſerit.* Car il n'eſt plus permis d'écouter celui ou celle qui réclame, s'ils ont alors conſenti.

Le ſigne le plus certain de la ratification eſt la conſommation du mariage, ou la cohabitation qui la fait préſumer. C'eſt la diſpoſition du chapitre 21 *de*

ſponſalibus. Quamvis undecim annos habens ab initio invita fuiſſet ei tradita, tamen, quia poſteà per annum & dimidium ſibi cohabitans conſenſiſſe videtur; ad ipſum eſt cogenda redire, nec de cætero recipiendi ſunt teſtes, cùm mora tanti temporis hujuſmodi probationem excludat.

Cette raiſon eſt d'autant plus ſolide pour faire ſubſiſter le mariage, dit la gloſe, que la femme, après cela, ne peut plus ſe prétendre vierge. *Præcipuè quia hæc non poſſet probare ſe virginem, ſi vir dicat quòd eam cognovit.*

C'eſt dans le même eſprit que *Covarruvias* décide que le moyen tiré de la crainte ceſſe par la cohabitation, qui fait préſumer un acquieſcement parfait.

On a oppoſé, de la part de la dame *Rapally*, l'arrêt de 1660, qui avoit confirmé la ſentence de Vannes, par laquelle on avoit admis *Jeanne le Tourneux* à la preuve des faits de violence. Ce fut parce que le mari convenoit que le mariage n'avoit point été conſommé.

Il ne diſoit pas ſeulement que le mariage n'avoit point été conſommé le jour de la célébration, mais qu'il ne l'avoit point été abſolument. Il n'en falloit pas davantage pour perſuader

qu'ils ne s'étoient jamais regardés comme mari & femme, & par conſéquent pour faire admettre les faits de violence. Auſſi la preuve de la crainte fut-elle facile à *Jeanne le Tourneux*, & ce fut ſur le vu de ſon enquête, que le parlement jugea qu'il n'y avoit point d'abus dans la ſentence de Vannes.

Mais ici, le mari ſoutient que le mariage a été conſommé. Et comment ſeroit-il permis d'en douter, après tant de nuits qu'ils ont paſſées enſemble ? Si, dans la première, ſi, dans la ſeconde, la dame *Rapally* eût oppoſé à ſon mari les refus opiniâtres dont elle ſe fait honneur aujourd'hui; ſi elle l'eût traité comme un étranger, croiroit-on qu'il fût demeuré tranquille ſans ſe plaindre, ſans faire éclater ſa juſte indignation ? On le voit, au contraire, continuer de vivre avec ſa femme dans la plus parfaite intelligence : on le voit lui acheter des habits de noces, lui envoyer de riches préſents, recevoir une lettre obligeante écrite de la main de ſa femme même. Tout cela ſe peut-il concilier avec l'idée que la dame *Rapally* veut donner, qu'il n'y a eu aucune conſommation du mariage ?

Mais, dit-on, je dénie cette con-

ſommation, & vous n'en avez aucune preuve : je fais plus, j'offre de prouver que vous êtes convenu qu'il n'y avoit jamais eu de conſommation. Enfin la conſommation prouvée n'excluroit pas l'action en nullité de mariage, ſi elle avoit été l'effet de la même crainte qui avoit influé ſur le mariage.

Tous ces raiſonnements ſont trop foibles contre des règles auſſi inviolables que celles que l'on a établies. La conſommation n'eſt pas une circonſtance que le mari puiſſe prouver par témoins ; mais elle ſe préſume, de droit, par la cohabitation, & par l'union qui a régné pendant un tems entre le mari & la femme. L'offre de prouver que le ſieur *Rapally* eſt convenu du contraire eſt une dernière reſſource haſardée dans une cauſe déplorable.

Mais ce fait eſt-il donc plus admiſſible que les autres ? Un mari va-t-il entretenir le public des myſtères du lit nuptial ? C'eſt à lui ſeul qu'il eſt réſervé d'en rendre compte à la juſtice. Le ſieur *Rapally* l'a fait dans ſon interrogatoire : il n'eſt point permis d'écouter d'autres preuves, *ſi vir dicat quòd eam cognovit* ; ſur-tout quand la déclaration du mari

eſt ſoutenue de circonſtances extérieures, qui ne permettent pas de douter de ſa ſincérité.

Mais la conſommation n'exclut pas la demande en nullité, quand elle eſt toujours l'effet de la crainte.

Cela eſt vrai, ſi l'on prouve qu'actuellement, & dans le tems de la conſommation, la femme étoit forcée de céder à la violence & à la fureur. Qu'un homme emporté, tenant un poignard à la main, contraigne une femme de céder à la violence de ſes deſirs; cette conſommation, ſans doute, ne paſſera pas pour un acquieſcement libre. Mais qu'une femme, qui prétend s'être mariée parce qu'elle étoit menacée d'être envoyée dans un couvent, ait, depuis, accordé à ſon mari toutes les faveurs qu'il avoit droit d'en attendre, & qu'après cela elle vienne réclamer contre ſon mariage, comme fait par contrainte, c'eſt le comble de l'égarement.

Ce n'eſt pas par la conſommation ſeule que la dame *Rapally* a conſenti à ſon mariage, depuis la célébration: la joie qu'elle a fait éclater, le jour du mariage, par les danſes, les ris, les plaiſirs de la muſique, & du repas; cette joie, dont elle convient dans ſon

interrogatoire, ne s'accorde pas avec le déſeſpoir d'une malheureuſe victime que l'on vient de ſacrifier. Les habits de noces achetés deux ou trois jours après le mariage, les trois cents louis & les diamants reçus, la viſite rendue au ſieur *Rapally* dans ſa maiſon, pour régler la diſtribution de l'appartement & des meubles, tous ces faits parlent aſſez, quand on veut les entendre. Car de dire que tout cela n'eſt point perſonnel à la dame *Rapally*, & de rejetter tout ſur ſa mère, c'eſt une illuſion qui eſt aſſez combattue par le concert qui règne entre la mère & la fille, & qui ne permet pas de douter que tout ce que faiſoit l'une, étoit l'ouvrage de l'autre.

Mais, quand il n'y auroit que la lettre écrite au ſieur *Rapally* par ſa femme, pluſieurs jours après le mariage; lettre ou elle l'appelle *ſon cher mari*, & où elle promet d'être plus tendre en ſa préſence que par écrit; en faudroit-il davantage pour confondre l'impoſture? C'eſt ſans doute une belle défaite que le tour que l'on a pris de faire faire une copie de cette lettre par la dame *Dupin*, depuis qu'on en a eu connoiſſance, & de la dépoſer, au mois

mois de juin dernier, chez un notaire, comme si c'étoit un brouillon qui eût servi de modèle à la fille, & qu'elle eût gardé, par hasard, pendant près de dix mois : il faudroit avoir bien de la simplicité pour donner dans un artifice si grossier.

Depuis la demande en nullité de mariage, le sieur *Rapally* a eu l'honneur de présenter un mémoire au ministre, dans lequel il avoit transcrit cette lettre. La dame *Rapally*, ou plutôt ceux qui l'ont fait agir, en furent informés ; &, pour affoiblir une preuve si décisive, ils firent faire la copie que l'on a déposée. Qui ne sent que c'est une suite des fourberies que l'on a pratiquées dans cette affaire ? Mais, dit-on, vous ne rapportez point la preuve que vous avez présenté ce mémoire ; & quand vous l'auriez présenté, le secret qui couvre tout ce qui se passe dans les bureaux du ministère, n'auroit pas permis d'y voir le mémoire, ni la copie de la lettre.

On le répète, il est incroyable qu'une jeune femme ait gardé, pendant un si long tems, le brouillon d'un billet qui devoit tenir si peu de place, & auquel on ne devoit, dans le tems, attacher

aucune importance. Le mari a gardé la lettre, il eſt vrai, & elle n'étoit pas plus importante que le brouillon. Mais il étoit amoureux de ſa femme, & l'on ſçait qu'en amour, rien de ce qui émane de la main chérie n'eſt indifférent, & qu'on le conſerve avec une eſpèce de culte.

Quant au ſecret qui s'obſerve dans les bureaux du miniſtère, il eſt inviolable, ſans doute, pour les affaires d'état. Mais mille exemples prouvent que les particuliers y puiſent facilement les ſecours dont ils ont beſoin, pour les choſes qui leur ſont purement perſonnelles.

Enfin, il ſuffit que rien ne conſtate la vérité d'une écriture privée, pour qu elle ne faſſe aucune foi en juſtice, ſur-tout quand, comme ici, les circonſtances autoriſent à ſoupçonner la fraude.

Cette lettre donc, jointe à tant d'autres circonſtances, ne demontre-t-elle pas que tout a été libre, & avant, & depuis le mariage ? Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'une demande auſſi ſcandaleuſe, que celle qui a été formée ſous le nom de la dame *Rapally*, puiſſe jamais être écoutée.

Une fille infortunée, livrée, malgré elle, à un époux qu'elle deteste, doit trouver un asyle dans le tribunal sacré de la justice, moins par sensibilité pour ses malheurs, que par attachement aux règles saintes de l'église : son sacrifice doit être détruit, ses chaînes rompues, sa liberté rétablie. Mais aussi, lorsqu'une fille s'est choisi un époux par déférence par les sages conseils de sa famille ; quand aux pieds des autels, elle s'est engagée par un serment redoutable, sans être captivée sous le joug d'une violence à laquelle elle ne peut résister ; la religion alors exerce ses droits sans aucune réserve : jalouse de l'honneur du sacrement, elle ne souffre pas que l'inconstance entreprenne sur son empire, & puisse rompre les nœuds qu'il a formés.

On ne parle point du danger, des conséquences, & du trouble qu'une funeste facilité pourroit causer dans les familles. Ces motifs si justes & si intéressants doivent céder à de plus grands objets ; l'honneur de la religion, la sainteté du sacrement, la pureté des mœurs : on ne peut maintenir leurs droits sacrés, sans rejetter une demande dans laquelle ils se trouvent tous violés.

Sur toutes ces raisons, alléguées de part & d'autre, intervint une première sentence de l'official, qui joignit, à la demande principale, les requêtes de la demoiselle *Delorme*, où elle demandoit de faire preuve des faits de violence : & enfin le 6 septembre 1727, intervint sentence définitive qui la débouta de toutes ses demandes contenues dans ses requêtes, & de sa demande en nullité de mariage, avec dépens.

La demoiselle *Delorme* se rendit appellante à la primatie de Lyon, dont l'official de Paris relève. Elle y obtint une sentence, qui infirma celle de Paris, & l'admit à la preuve du fait de violence qu'elle avoit articulés, excepté la preuve du fait qu'elle avoit allégué, en soutenant qu'elle avoit dit *non*, au lieu de *oui*, lors de la célébration du mariage. Par la même sentence, on commit un docteur de Sorbonne, demeurant dans le diocèse de Paris, à qui on donna le pouvoir de procéder dans cette ville.

Le sieur *Rapally* interjetta appel comme d'abus du jugement de la primatie, & demanda des défenses de l'exécuter. La dame *Rapally* soutint

qu'il ne pouvoit les obtenir, & que le jugement devoit être exécuté par provision. Les parties furent renvoyées à l'audience, où la cause fut plaidée avec beaucoup de force par M. *Cochin* pour le mari, & M. *Huart* pour la femme. Ils firent valoir les mêmes moyens qui avoient été employés à l'officialité.

M. *d'Agueſſeau*, avocat-général, dit que la queſtion ſe réduiſoit à ſçavoir ſi l'on devoit exécuter, par proviſion, une ſentence qui admettoit la preuve par témoins des faits qui tendoient à détruire un mariage. Il fit d'abord ſentir l'importance de la conteſtation, où il s'agiſſoit de l'état d'un mari & d'une femme, & de ſçavoir s'ils ſont unis par un lien ſacré & indiſſoluble, ou s'il n'y a eu qu'un ſacrement ſans mariage, ou un contrat ſans conſentement, c'eſt-à dire, une apparence de mariage, & non un mariage légitime.

Quoique la lenteur avec laquelle on rend la juſtice ſoit une grande injuſtice, & quoique l'expédition ſoit le véritable caractère de la juſtice, on peut pourtant dire ici que, dans une ſemblable conteſtation, le juge ne ſçauroit trop peſer & approfondir la queſtion, & ne doit

point accélérer le jugement : il doit le laiſſer, pour ainſi dire, mûrir, plutôt que de le précipiter.

La conſidération de l'intérêt public doit l'emporter ſur celui des parties. Celles-ci cherchent à éclaircir tous les faits. Mais il en eſt dont la preuve eſt trop dangereuſe par les conſéquences. L'amour de la paix dans les familles, & la crainte de donner atteinte au repos public, en permettant de pareilles preuves, doivent être les principaux motifs du magiſtrat. Plus ces conteſtations ſont délicates, plus le magiſtrat éclairé s'attache aux règles les plus étroites, & les plus certaines de l'ordre judiciaire.

Lorſqu'il s'agit d'ordonner l'exécution d'une ſentence qui admet une preuve, ou de faire des défenſes d'exécuter ce jugement, il y a deux règles conſtantes auxquelles il faut s'attacher. La première défend d'exécuter la ſentence, toutes les fois que cette exécution ne pourroit être réparée, en cas que ce jugement fût infirmé.

La ſeconde règle eſt qu'il faut diſtinguer les cas où la preuve par témoins eſt une voie de droit que la juſtice ne peut refuſer, & les cas où, loin d'être une voie de droit, elle ouvre la porte à

des conséquences dangereuses, & par conséquent ne doit être accordée qu'en pleine connoissance de cause. La preuve dans les matières criminelles est toujours une voie de droit. Cependant, lorsque le corps du délit n'est pas constant, ou qu'il y a des fins de non-recevoir résultant d'un jugement d'absolution, elle ne doit être permise qu'après de mûres réflexions.

Mais, afin de s'approcher de la question du procès, il faut apporter des exemples qui ont pour objet des questions d'état. Dans ces matières, il ne s'agit pas seulement de sçavoir si les faits qu'on avance sont vrais ou faux, mais s'ils méritent d'être éclaircis; &, quand ils le mériteroient par eux-mêmes, s'il n'y a pas de danger à les approfondir, par rapport aux conséquences qui en pourroient résulter pour le repos des familles, & sur-tout lorsqu'on oppose un acte par écrit.

Voici ce qu'il faut conclure de ces principes. Quand la preuve par témoins est une voie de droit, c'est une instruction qu'on ne doit point retarder; mais quand la preuve ne doit être admise qu'en pleine connoissance de cause, ordonner l'exécution de la sentence qui

la permet, en attendant le jugement de l'appel, ce ſeroit la confirmer. Dans ce cas, la proviſion & le fonds ſont d'une égale conſéquence, & ſe jugent par les mêmes moyens.

Ce ſeroit même renverſer l'ordre des choſes, que de faire commencer une inſtruction avant que d'avoir jugé s'il eſt à propos de l'admettre. Ce dernier point doit précéder l'autre. Ce ſont des queſtions dont l'ordre & le rang ſont déterminés par leur nature même.

Et cela devient encore plus certain, ſi l'on jette la vue ſur les inconvénients. Ce que l'on craint, lorſqu'on ſe plaint d'une ſentence qui admet la preuve par témoins, c'eſt premièrement le danger de la ſubornation; étant plus facile de gagner des témoins, que d'effacer des actes. Secondement, les conſéquences d'une preuve teſtimoniale, que l'on ne demande ſouvent qu'afin de ſuppléer au défaut de commencement de preuves, & d'exciter, par-là, une eſpèce de bruit public dont on ſe flatte enſuite de pouvoir ſe faire un moyen pour faire impreſſion ſur les juges, & troubler celui qui eſt en poſſeſſion paiſible & publique de ſon état. Toutes ces conſi-dérations ſont les mêmes, ſoit que l'on

faſſe la preuve par proviſion, ou autrement. Il faut donc néceſſairement, dans ces occaſions, examiner ſi la ſentence qui l'a ordonnée doit être confirmée, ou non; avant que de commencer à entendre les témoins, attendre en ſilence la déciſion que la cour prononcera ſur l'appel. C'eſt donc le ſeul parti qui ſoit convenable pour les parties, pour la partie publique, & pour tout le public.

Sur ces raiſons, intervint arrêt le 5 août 1728, qui ordonna que, *ſur l'appel comme d'abus, on en viendroit au lendemain de la Saint-Martin, toutes choſes cependant demeurant en état.*

Après la Saint-Martin, la dame *Rapally* ne comparut pas, & il y eut arrêt, le 16 décembre 1728, *qui déclara qu'il y avoit abus dans la ſentence de la primatie de Lyon.* Ainſi le mariage fut irrévocablement confirmé.

Les moyens ſur leſquels M. *d'Agueſſeau* fonda les concluſions qu'il prit, lors de ce ſecond arrêt, & qui furent ſuivies, étoient que la ſentence de Lyon contenoit un abus fondé ſur la contravention à l'ordre public & à l'eſprit des ordonnances, qui a été de reſtreindre, autant qu'il ſe pourroit, les

preuves teſtimoniales, & ſur ce qu'en admettant trop facilement cette preuve, c'étoit introduire une juriſprudence capable de troubler les familles. Dans tous les cas où la preuve par témoins ne peut être ordonnée qu'en connoiſſance de cauſe, & après avoir peſé toutes les circonſtances, c'eſt un abus de l'admettre lorſque ces circonſtances doivent porter à la rejetter.

Dans cette eſpèce, il n'y avoit aucun commencement de preuve des faits avancés par une femme pour attaquer ſon mariage; elle étoit même tombée dans pluſieurs contradictions ſur ces faits; elle n'avoit pas parlé, dans les commencements de la procédure, de ceux qu'elle auroit dû le moins omettre s'ils euſſent été véritables; & enfin, il y avoit différents ſoupçons qui portoient à croire que l'on vouloit faire une procédure indirecte, pour empêcher l'exécution des clauſes contenues au contrat de mariage. Dans ces circonſtances, l'official de Paris avoit mieux penſé que celui de Lyon, &, en refuſant la preuve par témoins, il avoit fait ce qu'exigeoit la juſtice, auſſi bien que l'intérêt public.

Cet arrêt, loin de rendre au ſieur

Rapally l'uſage de ſes droits ſur ſon épouſe, fit prendre à celle-ci le parti de mettre entre elle & lui, une ſi grande diſtance, qu'il leur fût impoſſible de ſe rencontrer. Elle ſortit du royaume, & ſe rendit à Chambery.

Le ſieur *Rapally* ne fit aucune démarche, pour la rappeller auprès de lui ; elles n'auroient pu que cauſer un ſcandale inutile ; &, quand il auroit réuſſi, quel genre de vie auroit-il pu eſpérer avec une femme qui lui avoit voué une averſion ſi déterminée, & ſi perſévérante ?

Il ſe réduiſit donc à pourſuivte le ſieur *Dupin*, pour obtenir la remiſe des contrats ſur l'hôtel-de-ville, & les titres de propriété de la maiſon de la rue des Bons-enfants qui formoient la dot de ſa femme. Il fallut, pour cela, livrer bien des combats. Enfin, après deux ans de chicanes, le ſieur *Dupin* y fut condamné, par arrêt du 16 janvier 1730.

C'eſt ici que l'on découvre enfin les motifs ſecrets qui ont fait jouer les ſcènes que l'on vient de voir, & qui vont conduire celles dont on va voir le tableau.

Il paroît que le ſieur *Dupin* regrettoit la dot qu'il s'étoit engagé de fournir ;

ou qu'il espéroit que le sieur *Rapally* lui en laisseroit la jouissance, ou du moins que, logeant ensemble, les deux fortunes seroient confondues, & l'aisance du sieur *Dupin* ne seroit point altérée.

Mais, quand on fut assuré que le sieur *Rapally* vouloit vivre chez lui avec sa femme, & jouir de la dot qu'elle lui avoit apportée, on tenta la demande en nullité de mariage, qui auroit remis dans la main du sieur *Dupin* les effets qu'il avoit donnés. Cette entreprise ayant échoué, on eut recours aux stratagêmes extraordinaires dont il me reste à rendre compte.

Plusieurs oppositions mendiées arrêtèrent l'effet de l'arrêt du mois de janvier 1730. Il fallut encore plaider contre ces fantômes, que l'on substituoit à la véritable partie; les mains-levées furent prononcées par arrêt du 16 juillet suivant.

Ce genre de vexation étant épuisé, on en imagina un autre qui est peut-être sans exemple. Le sieur *Rapally* fut obligé de faire, avec la permission du roi, un voyage en Italie. On fit courir le bruit qu'il y étoit mort; on le fit même annoncer au public, par la voie

des gazettes. Ce bruit ainſi conſolidé, ſervit de baſe aux démarches les plus ſingulières.

Un nommé *Germain* avoit été créé tuteur de la dame *Rapally* pour la pourſuite du procès en nullité de mariage. Mais ſa fonction étoit finie par l'arrêt qui avoit confirmé cet engagement. Cependant, ſous prétexte de cette fauſſe qualité de tuteur, *Germain* ſe tranſporta dans la maiſon du ſieur *Rapally* le 28 février 1730, avec un commiſſaire, pour y apposer le ſcellé, ſous prétexte de veiller à la conſervation des intérêts de la veuve.

Un ſieur *Poton*, qui ſe trouva dans la maiſon, & qui, vraiſemblablement, étoit chargé des affaires du ſieur *Rapally*, forma oppoſition pour l'abſent; ſoutint qu'il étoit vivant; &, pour le prouver, rapporta une lettre que le ſieur *Rapally* lui avoit écrite de Gènes le 14, & un acte paſſé par-devant notaires, le 6 du même mois.

Mais *Germain* ne ſe rendit point à des pièces ſi déciſives. Il y eut un référé chez M. le lieutenant-civil, qui permit l'appoſition du ſcellé, aux riſques, périls & fortunes de qui il appartiendroit.

Le ſcellé fut donc appoſé ſur les biens d'un homme vivant.

Le ſieur *Rapally*, inſtruit de cette manœuvre, crut que le moyen le plus sûr pour la confondre, étoit de ſe repréſenter lui-même. Il prit la poſte à Gènes, & ſe rendit à Paris, pour voir ſi *Germain* lui ſoutiendroit en face qu'il étoit mort. Il n'en eut pas le courage; &, ſur l'appel interjetté de l'ordonnance de M. le lieutenant-civil, intervint arrêt, le 19 juin 1730, qui fit main-levée de l'appoſition du ſcellé, & condamna *Germain*, en ſon nom, à 500 livres de dommages & intérêts.

Ce fut, à-peu-près, dans le même tems, que la dame *Rapally* quitta le ſéjour de Chambery, pour revenir en France.

Ce ne fut pas chez ſon mari qu'elle choiſit ſon aſyle; elle alla même juſqu'à le déſavouer. Elle alla demeurer chez le ſieur *Dupin*, où ne pouvant plus ſe faire paſſer pour veuve, elle reprit le titre de fille, & ſe fit appeller *Mademoiſelle Delorme*. On en avoit la preuve conſignée dans un acte public du 16 mars 1733. C'étoit l'acte baptiſtaire d'un enfant né ſur la paroiſſe de Saint-

Médard, dont elle fut la marraine. Elle n'y prit d'autre qualité que celle de *Demoiſelle Eléonore-Thérèſe Delorme, fille de Louis Delorme, & de Nicole Pariſel*, & n'y ſigna que ſon nom de fille *Delorme.*

Mais voici une révolution plus ſuprenante; le ſieur *Rapally* avoit été appellé à Gènes par la mort de ſon père. Sa femme, qui l'avoit fui, pendant qu'il étoit à Paris, fait paroître le plus vif empreſſement de ſe réunir avec lui, quand elle le ſçait abſent, & occupé à Gènes d'affaires importantes.

On croiroit que, pour parvenir à cette réunion, après ſept années de divorce, elle lui auroit écrit, pour lui témoigner au moins quelques regrets de ce qui s'étoit paſſé, & le deſir qu'elle avoit de ſe rejoindre à celui qu'elle reconnoiſſoit enfin pour ſon époux; que, du moins, elle auroit eu recours à la médiation de quelques amis communs pour opérer la réconciliation, & préparer ſon retour. Non; ces voies honnêtes n'étoient pas du goût de ceux qui guidoient ſes pas, & lui inſpiroient ſes ſentiments.

Elle ſe met, le 23 ſeptembre 1733, à la tête d'une cohorte d'archers armés

& ſuivis d'un commiſſaire. Avec ce cortège, elle ſe préſente pour ſe mettre en poſſeſſion de l'appartement & de tous les effets de ſon mari.

Au bruit de cette troupe d'aſſaillants, le ſieur *Poton* ſe préſente, croyant que l'on venoit annoncer une ſeconde mort du ſieur *Rapally*. Mais il eſt bien ſurpris, lorſqu'il apprend que ce n'eſt plus la veuve du ſieur *Rapally* qui veut appoſer le ſcellé, mais ſa femme qui réclame les droits de l'union conjugale. Il répond que le mari que l'on cherche eſt en Italie, & qu'il n'a point les clefs de l'appartement. La dame *Rapally* fait aſſigner ſon mari, pour voir dire qu'il ſera tenu de la reprendre, & de la traiter comme une épouſe chérie qui ne peut plus ſouffrir la dure ſéparation dans laquelle on la tient depuis ſi long-tems.

A cette nouvelle, le ſieur *Rapally* revient de Gènes en diligence. Il ne croit pas devoir s'attacher à relever tant de vexations, & tant d'indignités; il ſe flatte toujours que la jeuneſſe & la facilité ont eu plus de part à tant de fautes, que la réflexion & le caractère.

Il ne ſe refuſe donc point à la réconciliation: il ſe contente de propoſer un tempéramment que la ſageſſe même

n'auroit pu rejetter. Il demande qu'avant de reprendre sa femme, elle se retire, pendant six mois, dans un couvent, où il aura la liberté de la voir, afin que les esprits puissent se disposer à une réconciliation parfaite & sincère. La dame *Rapally* ne se prêta point à un expédient si convenable, & s'offensa même de la proposition.

Les parties alloient plaider, pour sçavoir comment se devoit faire la réunion des deux époux. Mais des personnes sages se chargèrent de la négociation. La dame *Rapally* témoigna les dispositions les plus pacifiques & les plus favorables. Son mari les crut sincères; & enfin, après quelques entrevues, l'époux & l'épouse se réunirent dans le même domicile, le 28 janvier 1734.

Le sieur *Rapally* n'oublia rien pour se ménager l'amitié & la considération de sa femme. Il fit d'abord éclater sa joie par les présents dont il la combla. L'on voit, par un état qu'elle fit elle-même des effets à son usage, au mois de juin 1734, que sa garde-robe étoit très-abondamment fournie de tout ce que peut souhaiter une femme, tant en robes, qu'en assortiments & en linge.

Le sieur *Rapally* ne pourvut pas avec moins de soin à la dépense, tant de la dame *Rapally*, que du reste de la maison. Il destina, à sa femme, 1200 liv. par an, pour son entretien; &, pour cela, il lui donnoit 100 livres par mois; & lui remettoit une autre somme, tous les mois, pour la dépense de la maison dont elle ne rendoit aucun compte.

Deux choses paroissoient manquer à la satisfaction de la dame *Rapally*. La première étoit la qualité du logement. Le sieur *Rapally*, abandonné, depuis sept ans, par sa femme, obligé de faire souvent des voyages en pays étranger pour le recouvrement de la succession de ses père & mère, n'avoit conservé, dans sa maison, rue des Prouvaires, qu'un appartement au troisième étage. Les sieur & dame *Amyot*, qui occupoient le premier & le second, avoient porté la générosité, & le desir de contribuer à la paix, jusqu'à céder une partie du second. La dame *Rapally* ne se trouva pas encore convenablement logée. Son mari, pour lui complaire, se détermina à louer un premier appartement, rue Guénégaud, sur le pied de 1500 livres par an. La dame *Rapally* parut très-sensible à ce changement,

qui la mettoit dans une ſituation plus honorable.

Elle n'a cependant pas craint de faire à ſon mari, un crime de cette complaiſance même. « Le premier appartement, » diſoit-elle dans un mémoire imprimé, étoit occupé par des perſonnes » pour leſquelles il devoit avoir de la » conſidération. Leur préſence le retenoit : mais, à la fin du terme, il alla » demeurer rue Guénégaud, où, n'ayant » plus perſonne à ménager, il ſe livra » pleinement à ſon humeur ».

Mais aucun des amis du ſieur *Rapally* n'ignoroit que ce fut un ſacrifice qu'il fit aux volontés de ſa femme. C'eſt ce qui étoit d'une notoriété publique chez tous ceux qui avoient quelqu'accès dans la maiſon.

On ſe rappelle que le ſieur *Dupin* avoit donné, en dot, à ſa belle-fille, une maiſon ſituée rue des Bons-Enfants. Il avoit été aſſigné en déclaration d'hypothèque, pour raiſon de cette maiſon; &, à l'époque même dont il s'agit ici, il étoit inquiété en juſtice, par la ſuite que l'on vouloit donner à cette aſſignation. D'un autre côté, les ſieur & dame *Dupin* avoient vendu au ſieur *Delalive* une autre maiſon qui leur appartenoit,

& sur laquelle on poursuivoit un décret volontaire. Le sieur *Rapally*, pour sûreté de sa donation, dont l'objet étoit contesté au donateur, avoit formé opposition à ce décret. La main-levée de cette opposition faisoit le second objet des desirs de la dame *Rapally*. Son mari, qui ne cherchoit qu'à la satisfaire en toutes occasions, la lui accorda.

Tout paroissoit donc annoncer au sieur *Rapally* que les sentiments de reconnoissance porteroient son épouse à lui donner, de sa part, des preuves d'un retour sincère. En effet elle semble touchée des procédés de son mari, & l'union parut entiérement rétablie.

C'est ici que l'on découvre enfin le foyer d'où partoit la dissension qui avoit si cruellement divisé les deux époux. Des émissaires secrets étoient chargés de ranimer le feu de la division. Ils vinrent à bout, dans le cours des mois de juin & de juillet, de déterminer la dame *Rapally* à rendre plusieurs plaintes contre son mari. Mais ces premières tentatives n'avoient aucun succès : le sieur *Rapally* trouva des moyens de faire revenir sa femme, & ils continuèrent de vivre, comme auparavant, dans la liaison la plus intime.

Les ſieur & dame *Dupin* ayant perdu l'eſpoir de brouiller une ſeconde fois les deux époux, rompirent ouvertement avec la dame *Rapally*, & tous les témoignages de tendreſſe qu'ils lui avoient donnés juſqu'alors, firent place aux marques de l'indignation la plus décidée.

Une perſonne reſpectable ſe mêla de la réconciliation, & y réuſſit. Mais, contre les vues de celui qui en fut l'auteur, cette réconciliation même précipita les ſieur & dame *Rapally* dans des troubles plus violents & plus déſagréables encore, que les précédents.

Les meſures que l'on avoit priſes dans les mois de juin & de juillet n'ayant pas réuſſi, on en prit de mieux combinées dans le mois d'août; & les reſſorts ſecrets qui avoient été employés préparèrent une ſcène que toute la prudence & la modération du ſieur *Rapally* ne purent ni prévenir, ni détourner. Quoique toute la cauſe conſiſte dans ce ſeul événement, il eſt cependant néceſſaire de rendre compte des premières ſemences qui en avoient été jettées.

La dame *Rapally* a rendu, contre ſon mari, juſqu'à ſept plaintes différentes; elles étoient des 28 juin, 9,

10, 16, 30 juillet, & 21 août 1734.

La première ne roule que ſur le fait de domeſtiques congédiés & auſſi-tôt remplacés par d'autres. Cela ne mérite pas que l'on s'y arrête.

Il eſt cependant, dans cette plainte, un trait qui demande attention. Il y eſt dit que le mari de la dame *Rapally* *l'accabloit de politeſſe & d'amitié devant les perſonnes qui la venoient voir, & d'injures dès qu'elles étoient retirées.* Quel eſt le mari dont la femme ne pût dire la même choſe, ſi, par de mauvais conſeils, elle étoit capable de ſe livrer à l'impoſture ?

La ſeconde plainte eſt du 9 juillet 1734. Une ſcène ſingulière y donna lieu. Le ſieur *Rapally* avoit donné à ſa femme, 914 livres dans le mois de juin, & s'étoit cru diſpenſé, au moyen d'une avance ſi conſidérable, de lui fournir les 100 livres du mois de juillet. La dame *Rapally* entre dans le cabinet de ſon mari, &, voyant un ſac d'argent que le ſieur *Poton* venoit de lui envoyer, elle ſe jette deſſus, & veut l'emporter malgré lui. Le mari réſiſte avec d'autant plus de raiſon, que cet argent n'étoit pas à lui. On mande un commiſſaire ; on verbaliſe devant lui.

La dame *Rapally* n'oſa pas conteſter le fait des 914 livres, reçues au mois de juin; elle convint qu'elle avoit enlevé le ſac d'argent malgré le ſieur *Rapally*; &, pour s'excuſer, ſe répandit en divers reproches. Cette ſcène n'eut pas d'autre ſuite.

Comme la dame *Rapally* n'avoit pas été préparée, ce jour-là, & n'avoit pas parlé avec aſſez de force, on lui fit rendre, le lendemain, une troiſième plainte qui rouloit ſur des faits anciens dont elle n'avoit point parlé dans les deux précédentes. C'eſt le fait d'une femme de chambre qu'on lui a préſentée, & qu'elle prétend n'avoir pas refuſée. C'eſt le fait d'un dîner, qu'elle dit qu'on n'a pas voulu lui porter dans ſa chambre, parce qu'on attendoit qu'une femme juſtement ſuſpecte au ſieur *Rapally* ſe fût retirée; au lieu que la dame *Rapally* vouloit dîner, avec elle, tête-à-tête.

La quatrième plainte eſt du 16 juillet. La dame *Rapally* y déclare que ſon mari lui a voulu faire ſigner un état de la dépenſe qu'il avoit faite, pour elle, depuis cinq mois, montant à près de 4000 livres; qu'elle l'a refuſé; que, ſur ce refus, il lui a donné un ſoufflet.

Mais elle dit que cela s'est passé dans le cabinet de son mari, où elle étoit seule avec lui. Ce qui rentre dans le fait articulé par la première plainte, que le sieur *Rapally l'accable de politesses & d'amitié, en présence des personnes qui le viennent voir, & d'injures, dès qu'elles sont retirées.*

Avec de telles fables, l'on peut pousser des clameurs; mais clameurs inutiles, puisque la femme ne peut soutenir son accusation, ni le mari justifier son innocence.

Les cinquième & sixième plaintes sont encore plus frivoles que tout le reste. Elles ne roulent que sur le refus de servir le dîner à la dame *Rapally*, parce que le mari vouloit qu'on attendît le départ d'une femme qui étoit avec elle, qu'il l'avoit priée instamment de ne point voir, & avec laquelle il ne vouloit avoir aucune relation.

Tous ces objets ne pouvoient donc altérer la paix, que dans quelques moments de vivacité passagère. Aussi la dame *Rapally* convenoit-elle elle-même, qu'ils n'avoient eu aucune suite, & que l'union a regné entre eux, ensorte que *la cohabitation*, disoit-elle,

avoit

avoit été pleinement rétablie. Venons donc au fait du 21 août.

La dame *Rapally* allègue, dans la plainte qu'elle rendit ce jour-là, qu'une blanchisseuse lui étant venu demander de l'argent, elle descendit dans l'appartement de son mari; qu'étant entrée dans son cabinet, elle *s'assit sur ses genoux, & lui exposa, avec toute la douceur imaginable*, la nécessité de pourvoir à ce paiement; que son mari lui répondit en des termes que la bienséance ne permet pas de rapporter; qu'ayant insisté, *il lui donna un coup de poing si furieux dans l'estomac, qu'il la renversa à ses pieds...; qu'il se jetta sur elle, lui donna plusieurs coups de poings; lui déchira sa garniture, & lui marcha, des deux pieds, sur la poitrine.* Elle ajoute que, *se voyant entre la vie & la mort, elle n'eut de ressource que d'appeller à son secours*; que les domestiques étant arrivés, l'arrachèrent des bras de son mari, la firent asseoir dans un fauteuil, où *la parole lui manqua par une très-grande oppression de poitrine, causée par les coups qu'elle venoit de recevoir*; que la parole lui étant revenue, elle dit *d'un ton entrecoupé & de suffocation, qu'elle avoit l'estomac*

rompu, qu'elle n'en pouvoit plus, & que le sieur Rapally *lui avoit donné des coups mortels*; qu'ayant demandé de l'eau à boire, & en ayant bu à deux reprises, elle la *revomit avec du sang mêlé*; qu'ayant appuyé sa tête sur le bras d'une personne, le sieur *Rapally* l'accabla d'injures, & fit tant de désordre, que la blanchisseuse avertit le frère de la dame *Rapally*, qui étoit dans son appartement. Il descendit, & la dame *Rapally* lui dit de ne point l'abandonner; qu'alors *elle fut interrompue par le sang qui la suffoquoit, & qu'elle rendit, avec abondance, sur le carreau.* Elle ne put s'empêcher de reprocher, avec vivacité, au sieur *Rapally*, l'indignité de sa conduite; ce qui excita un troisième vomissement de sang. On apporta des mouchoirs; on les trempa dans ce qu'elle avoit rejetté, & ils se trouvèrent teints de sang; elle en répandit encore avec abondance, tant sur les carreau, que dans les mouchoirs; qu'alors le sieur *Rapally* convint qu'il y avoit du sang, mais soutint *qu'il n'en étoit pas cause, & qu'on ne pouvoit prouver qu'il lui eût donné ni coups de pieds, ni coups de poings.* La plaignante prit la résolution d'*aller chez un chirurgien, pour avoir les secours*

qui étoient nécessaires à l'état mourant où elle se trouvoit. Elle monte à son appartement, soutenue par deux personnes, & couvre l'escalier de sang caillé; elle entre dans sa chambre: là, placée dans un fauteuil, elle vomit encore, pour la sixième fois, du sang sur le carreau. Enfin le passage qui conduisoit à son grand cabinet en étoit encore rempli, au moment où l'on rédigeoit cette plainte.

Il est certain qu'on ne peut soutenir le tableau de cette scène sanglante, sans en être attendri. Un mari qui renverse sa femme par terre, d'un coup de poing, qui la foule aux pieds, en lui marchant sur la poitrine, qui la laisse expirante. Quel spectacle offre la dame *Rapally*, dans ces tristes conjonctures? La poitrine écrasée ne respire plus qu'avec peine; elle ne peut soutenir sa tête; elle ne peut faire un pas, sans être appuyée; les flots de sang coulent en abondance à chaque mouvement, le cabinet du mari, l'escalier, la chambre, le passage du cabinet, tout en est inondé. Mais ce qui rend la férocité de l'auteur de tous ces maux plus révoltante encore, c'est la beauté de celle qui les éprouve. On voit noyés dans les larmes & dans le

ſang ; on voit couverts de meurtriſſures des attraits qui ſemblent ne pouvoir être apperçus que pour inſpirer de la tendreſſe, & qu'on ne doit toucher que pour les careſſer.

Mais ſuſpendons nos alarmes & nos regrets. La dame *Rapally* va nous tranquilliſer elle-même. Dans l'état d'accablement & de foibleſſe où elle devoit ſe trouver après de ſi rudes épreuves, dans le péril d'une mort prochaine dont elle ſemble menacée, on s'attend qu'elle va précipitamment faire accourir médecins, chirurgiens, commiſſaires, pour en tirer les ſecours & la vengeance qui conviennent à ſon état. Non ; cette actrice mourante ſur le théatre, reprend, ſur le champ, toutes ſes forces, monte leſtement dans un carroſſe de place, &, de la rue Guénégaud, où elle demeuroit, va chercher un chirurgien à la place de Grève. Là, ſortant du carroſſe, elle aſſemble, par ſes cris, une populace nombreuſe, qui répand bientôt, dans Paris, le bruit des malheurs de la dame *Rapally*, & prévient tout le public des actes de férocité qu'une épouſe ſi charmante & ſi complaiſante éprouve de la part de ſon mari.

Cependant le ſieur *Granier*, chirur-

gien, étoit absent; & cette femme si délicate, qui est aux portes de la mort, a le courage & la force de l'attendre sans aucun secours. Il arrive enfin, elle lui fait le récit de ses malheurs. Il propose une saignée. Mais des circonstances particulières, dont la dame *Rapally* lui fait la confidence, obligent de différer.

Voilà donc une visite inutile, qui ne procure à la malade aucun secours contre des maux qui la mettoient à l'extrémité, & qui n'aboutit qu'à promener cette moribonde dans un quartier fort éloigné de sa demeure.

Ses courses ne se bornent pas là; elle remonte dans le même carrosse, & se fait conduire chez le plus galant & le plus honnête des commissaires, le commissaire *le Comte*, vis-à-vis la comédie françoise, où elle n'arrive qu'à quatre heures du soir, quoique la scène se fût passée à dix heures du matin. Ainsi six mortelles heures s'étoient écoulées, sans recevoir le plus léger secours de l'art contre les blessures mortelles dont elle étoit atteinte. L'état d'anéantissement où elle étoit réduite, les douleurs qu'elle éprouvoit, & qui lui annonçoient une mort prochaine, ne l'empê-

chèrent pas de dicter une longue plainte, qui ne put être rédigée en moins d'une heure. Enfin, ſur la fin du jour, elle ſe retire chez M. *de la Broſſe*, rue Poupée, & c'eſt là où ſe terminèrent ſes voyages.

Là elle fut viſitée par un chirurgien, qui dreſſa procès-verbal de ſon état. Il déclare qu'*il trouva la dame* Rapally *au lit, avec fièvre & oppreſſion.* Ces ſymptomes ne doivent pas être d'un grand poids, en faveur du ſyſtême de la dame *Rapaily*; tous les mouvements que s'étoit donnés cette femme élevée avec toute la délicateſſe de l'opulence, & les précautions que l'on prend pour l'éducation d'une fille chérie, avoient pu, dans le tems critique où elle ſe trouvoit, exciter cette émotion.

Le chirurgien ajoute qu'*il a remarqué trois contuſions; une au coude; l'autre à la partie moyenne de l'avant bras; & la troiſième à la partie moyenne poſtérieure latérale gauche de la poitrine: toutes les trois de la grandeur de trois travers de doigt, & faites par coups de poing, ou autre choſe ſemblable.*

On ſentit que ce rapport n'étant point fait par ordonnance du juge, ne pouvoit faire aucune foi en juſtice. Il en fut fait

un ſecond, le 23 août, en vertu d'une ordonnance de M. le lieutenant civil; & c'eſt celui-ci ſeul qui a un caractère d'authenticité. Le médecin & les deux chirurgiens du châtelet qui l'ont rédigé, ne trouvèrent, à la malade, ni fièvre, ni oppreſſion. Ils remarquèrent ſeulement *deux contuſions; l'une à la partie moyenne & poſtérieure du bras droit; l'autre à la partie moyenne & poſtérieure de l'avant-bras gauche, toutes deux de la grandeur d'un travers de pouce; en outre un reſte de contuſion ſur la cinquième & ſixième des vraies côtes gauches, parties poſtérieures: le tout fait par un inſtrument contendant, comme coup de poing, chûte, ou autre ſemblable.*

Ces deux rapports, quoiqu'il s'y trouve quelque différence, ſe concilient cependant. On y voit deux contuſions; l'une au bras droit, & l'autre au bras gauche, qui ont pu être occaſionnées par des coups de poing, ou par une chûte. En effet, la dame *Rapally*, qui vouloit faire croire que ſon mari l'avoit battue, s'étoit jettée par terre dans le cabinet; ce qui avoit pu lui cauſer ces deux contuſions. D'ailleurs, rien n'eſt plus facile que de s'en procurer de pareilles, en ſe frappant contre

une porte, ou contre un mur; principalement quand c'eſt une jeune femme, dont la peau tendre & délicate ſe reſſent des moindres impreſſions.

Les deux rapports annoncent encore une troiſième contuſion, mais ſi peu conſidérable, que, dans le rapport du 23 août, elle n'eſt exprimée que par ces termes: *un reſte de contuſion*; & où eſt-elle placée? C'eſt ſur la cinq & ſixième côte gauche, partie poſtérieure.

Voilà donc tout ce que les médecins & chirurgiens ont trouvé. Mais ils n'ont apperçu aucune marque de violence, ni ſur la poitrine, ni ſur l'eſtomac. Cependant c'étoit ſur ces parties que les coups mortels avoient été portés; un coup de poing ſi furieux dans l'eſtomac, qu'elle en avoit été renverſée par terre. C'étoit ſur ſa poitrine que le mari avoit marché à deux pieds. De-là les ſuffocations, les flots de ſang qui ont inondé l'appartement & l'eſcalier. Par quel prodige ces parties rompues, briſées par tant d'efforts, ſe ſont-elles trouvées ſi belles, ſi ſaines, que l'on n'y a pas apperçu l'ombre même d'une contuſion, & que l'on a été réduit à en aller chercher au bras & à une côte gauche, partie poſtérieure?

Enfin, le 30 du même mois d'août, c'eſt-à-dire, neuf jours après cette ſcène ſi tragique, la dame *Rapally* fit écrire à ſon mari un billet qu'elle ſigna. Il eſt aſſez ſingulier, pour devoir être copié : *M. Rapally aura agréable de remettre à M. Bellot, une baſſe de viole, quatre livres de pièces de marais, un livre de cantates de Campra, un opéra, & un livre de romance. A Paris, le 30 août* 1734. DELORME DE RAPALLY.

Il faut avouer que, pour une femme réduite, le 21, dans un état ſi déplorable, qu'*elle étoit entre la vie & la mort*, le goût pour la muſique lui eſt bientôt revenu. Le 21, la parole lui manque, le ſang la ſuffoque ; & le 30, elle ne penſe qu'à chanter, & à jouer des inſtruments. Cantates, opéra, romance, baſſe de viole, étoit-ce donc-là les ſecours & le régime que la médecine lui avoit preſcrits ? Si jamais elle ne propoſoit d'autres remèdes, il n'y a perſonne qui ne voulût être malade comme la dame *Rapally*.

Cependant le ſieur *Rapally* fut aſſigné au châtelet, le 26 août, pour voir ordonner que ſon épouſe ſeroit ſéparée d'avec lui de biens & d'habitation. L'inſtance fut évoquée aux requêtes du

palais, où elle demanda permission de faire preuve des faits articulés dans sa plainte. Cette demande fut rejettée par sentence prononcée sur délibéré, le 21 mars 1735.

M. *Cochin* qui, dans cette cause, porta encore la parole pour le sieur *Rapally*, observa, d'abord, que, quoique le mariage forme un engagement indissoluble, il faut cependant convenir qu'une femme traitée inhumainement par son mari, peut réclamer l'autorité des loix, pour secouer un joug tyrannique, que la religion & la nature n'ont jamais prétendu lui imposer.

Mais il faut avouer aussi que ces sortes de demandes ne doivent être admises qu'avec la plus grande circonspection. Les séparations portent toujours une sorte d'atteinte à la dignité du sacrement, à l'honnêteté publique, à l'intérêt même des familles. Elles déployent un étendard de discorde, sous lequel trop de personnes seroient disposées à se ranger. En un mot, c'est un remède nécessaire, mais c'est un remède violent, que la justice n'emploie, pour ainsi dire, que dans les maladies désespérées.

La dame *Rapally* pouvoit elle se flat-

ter de vaincre, sur cela, la répugnance des magistrats ? Si elle leur offroit, en elle, le spectacle d'une femme fidelle à ses engagements, attentive à ses devoirs, qui eût cherché à se ménager l'estime, la considération, la tendresse de son mari, on pourroit être tenté de former des vœux pour elle ; on pourroit présumer qu'elle ne se seroit pas portée légérement à une action que rien n'auroit annoncée dans la conduite qu'elle avoit tenue auparavant.

Mais ici, celle qui se présente est une femme qui, après avoir contracté le plus sacré & le plus solemnel de tous les engagements, a osé réclamer contre son propre état, & entrepris de se dégrader à la face de tout l'univers. C'est une femme que l'autorité de tous les jugements les plus respectables n'a pu faire rentrer dans son devoir ; errante, fugitive hors du royaume, & persistant avec opiniâtreté dans un divorce scandaleux. C'est une femme qui s'est jouée impunément de tous les titres les plus augustes. Après avoir vécu comme femme avec le sieur *Rapally*, elle a plaidé comme fille pendant deux ans ; depuis, elle a fait apposer le scellé comme veuve ; elle s'est ensuite donnée pour

fille dans des actes publics. Enfin il semble qu'elle n'ait repris la qualité de femme en dernier lieu, que pour entrer chez son mari, à main armée, & à titre de conquête.

Voilà cette femme infortunée, qui se plaint des procédés de son mari, & qui l'accuse de n'avoir pas répondu aux empressements qu'elle a témoignés. Cette nouvelle démarche n'est-elle pas révoltante ?

Mais une réflexion qui ne doit pas échapper, c'est que la dame *Rapally*, trop facile à suivre de mauvais conseils, est malheureusement dans l'habitude de faire retentir les tribunaux, de fables & d'impostures. Que ne disoit-elle pas, autrefois, contre le sieur *Dupin*, son beau-père ? C'étoit un homme cruel, féroce, qui s'étoit porté contre elle aux derniers excès, pour l'obliger de profaner un sacrement; il l'avoit menacée, battue, outragée; il lui avoit donné un soufflet, un coup de pied. Elle articuloit ces faits, avec la même confiance qu'elle affecte de faire paroître aujourd'hui. Mais la justice a démêlé, sans peine, l'artifice, & a confondu la calomnie.

Aujourd'hui, elle hasarde les mêmes

faits & les mêmes plaintes contre son mari, elle le peint des mêmes traits. Pourroit-elle donc mériter plus de confiance; & l'imposture dont elle suit toujours l'impression, acquerra-t-elle plus d'autorité, parce qu'elle a changé d'objet? Non, sans doute, ses accusations décriées ne permettent plus que l'on s'y arrête; & le caractère seul de leur auteur s'oppose aux impressions qu'elles pourroient faire.

Mais si, du caractère de la personne, on passe à l'examen des faits qu'elle articule, on n'y trouvera rien qui puisse soutenir la demande en séparation.

Ceux qui se sont passés pendant le tems de la cohabitation sont écartés par une fin de non-recevoir invincible. La dame *Rapally* convient elle-même que, depuis l'époque qu'elle leur donne, elle a vécu en parfaite union avec son mari, & que *la cohabitation a été pleinement rétablie*. Son propre aveu suffit pour lui imposer silence. De prétendus sévices oubliés ne peuvent plus revivre, pour fonder le divorce.

On prétendoit qu'un dernier outrage survenu depuis la réconciliation mettoit la femme en état de rappeller ses premiers griefs. Mais cette objection même fait dépendre la séparation du

dernier fait seul. S'il est manifestement faux, ou si l'on n'en peut faire la preuve, jamais il ne fera revivre des faits ensevelis dans l'oubli. Si, au contraire, il est assez grave & assez bien justifié pour fonder la demande en séparation, il n'a pas besoin du secours des faits antérieurs. C'est donc, encore une fois, faire tout dépendre du dernier fait, puisque l'on convient que ceux qui ont précédé sont couverts par une entière reconciliation.

Au surplus, ces prétendus outrages, que l'on impute au sieur *Rapally*, pendant le tems de la cohabitation, sont si frivoles, qu'ils ne mériteroient pas même d'être discutés, quand ils ne seroient pas couverts par une fin de non-recevoir invincible. Des domestiques congédiés & remplacés aussi-tôt par d'autres qui ont été présentés à la dame *Rapally*; deux dîners, non pas refusés, mais retardés, jusqu'à ce qu'une femme, justement très-suspecte au mari, fût sortie de l'appartement de la dame *Rapally*; un sac d'argent enlevé par la femme à son mari, après qu'il a eu la complaisance de lui fournir jusqu'à 914 livres dans un seul mois; un état présenté à la femme, & qu'elle a refusé de signer,

quoiqu'il n'y eût pas un ſeul article qu'elle pût déſavouer : de telles circonſtances ne peuvent être développées, que pour faire éclater la douceur & la patience du ſieur *Rapally*.

On lui reproche, il eſt vrai, d'avoir *accablé ſa femme de politeſſe & d'amitié en préſence des perſonnes qui la venoient voir, & d'injures dès qu'elles étoient retirées*; on plaçoit même, dans un de ces moments de ſolitude, un ſoufflet donné à la dame *Rapally*.

Mais le mari le plus complaiſant, le plus pacifique eſt expoſé à cette diffamation. Une femme peut ſe donner une libre carrière ſur tout ce qui eſt ſuppoſé ſe paſſer dans l'obſcurité d'un appartement où elle étoit ſeule avec ſon mari. Mais un déſaveu authentique ſuffit pour la confondre.

Ces premiers faits ſeroient donc écartés par leur propre nature ; mais la fin de non-recevoir achève de les diſſiper pour jamais.

On n'a donc qu'à combattre ici ceux que l'on prétend s'être paſſés le 21 août, jour de la retraite de la dame *Rapally*. Il eſt difficile d'en inventer de plus graves ; mais auſſi il eſt difficile d'en imaginer dont la preuve ſoit moins admiſſible.

Deux raiſons la doivent faire rejetter.

1°. La preuve en eſt impoſſible, ſuivant l'expoſé même de la dame *Rapally*.

2°. La fauſſeté en eſt prouvée par les titres qu'elle a adminiſtrés elle-même.

La preuve des faits articulés eſt ſans doute impoſſible. Il faut cependant diſtinguer les faits de ſévice en eux mêmes, des ſuites qu'on leur attribue.

La dame *Rapally* veut-elle prouver qu'étant dans le cabinet de ſon mari, elle a crié au ſecours, & a fait un grand bruit; que les domeſtiques ſont accourus; qu'elle leur a dit que ſon mari venoit de l'accabler de coups; qu'elle a témoigné qu'elle pouvoit à peine reſpirer; que, d'une voix entrecoupée de ſanglots, elle a fait les plaintes les plus amères; qu'après avoir bu, à deux repriſes, elle a vomi; & que même il a paru que ce qu'elle rejettoit étoit mêlé de ſang, ou en avoit du moins la couleur?

Pour ces circonſtances, on ne doutoit pas qu'elle ne pût les établir. Le ſieur *Rapally* lui en épargnoit même la peine, en convenant qu'elle avoit joué cette comédie avec beaucoup d'art, & qu'elle auroit pu même en impoſer à

ceux qui ne l'auroient pas connue, ou qui n'auroient pas été en garde contre la surprise. Mais ces circonstances sont inutiles, si l'on ne prouve qu'effectivement le sieur *Rapally* l'avoit battue, & lui avoit fait les outrages dont elle se plaint : autrement il ne tiendroit qu'à une femme artificieuse de préparer une scène tragique, & de la représenter avec beaucoup d'appareil, pour flétrir son mari, & le dépouiller de tous les droits qui lui appartiennent.

Il faut donc qu'elle remonte jusqu'aux prétendues violences, aux prétendus excès qu'elle impute au sieur *Rapally*. Il faut qu'elle prouve qu'*il lui a donné un coup de poing si furieux, dans l'estomac, qu'il l'a renversée par terre; qu'il lui a donné ensuite plusieurs coups de pied & de poing, qu'il lui a marché, avec les deux pieds, sur la poitrine.*

Mais la preuve de ces faits étoit-elle donc possible ? La dame *Rapally* prétendoit qu'ils s'étoient passés dans le cabinet de son mari, où elle étoit seule avec lui. Elle ne prétend pas établir ces faits par des actes & par des écrits : elle convient qu'il n'y avoit point de témoins. N'est-ce pas une illusion, après cela, de déclamer, avec force, contre

l'auteur de ces violences, de les articuler, & demander permission d'en faire preuve ?

Mais, disoit la dame *Rapally*, je me charge de la faire cette preuve ; cela suffit : si je ne puis pas y parvenir, je succomberai dans la suite : mais il faut toujours commencer par l'admettre.

Mais les promesses ne coûtent rien, quand on veut faire admettre une preuve, prolonger un divorce qui plaît, fatiguer un mari, & profiter de tous les accidents qui peuvent survenir dans le cours d'une procédure embarrassée, pour jouir d'une liberté agréable. Mais la justice, qui ne se paie pas de chimères & d'illusions, se prêtera-t-elle à des vues si indignes de sa sagesse ? Vous vous plaignez que votre mari vous a battue dans un tems, dans un lieu où vous étiez seule avec lui. Si cela est, vous êtes à plaindre ; mais c'est tout ce que nous pouvons faire pour vous. Quels secours demandez-vous à des magistrats que vous ne pouvez pas convaincre ?

Cette réponse peut-elle être éludée par des promesses que l'exposé du fait rend physiquement impossibles ?

Ce n'étoit pas la première fois que

cette question avoit été présentée à la justice. La dame *de Marchainville*, mariée depuis 1719, prétendoit avoir été outragée plusieurs fois par son mari, & avoir reçu, en plusieurs occasions, des soufflets & des coups de poing. Mais ces faits étoient couverts par une cohabitation reconnue.

Un événement plus tragique, selon elle, l'avoit enfin obligée de demander sa séparation. Elle prétendoit que, le 2 novembre 1727, étant dans le château de l'Aigle avec une nombreuse compagnie, pendant qu'on jouoit en bas, dans le cabinet de son père, elle étoit montée dans son appartement; que son mari l'avoit suivie, *qu'il s'étoit jetté sur elle, & l'avoit accablée de coups; qu'ayant voulu échapper, il la ratrappa par derrière, la prit aux cheveux, la renversa par terre, & lui donna tant de coups de pieds & de mains, qu'elle étoit toute couverte de contusions & de plaies, & qu'il lui auroit tout d'un coup ôté la vie, si la compagnie, alarmée par le bruit, ne fût accourue à son secours.* Ce sont les propres termes du mémoire qu'elle fit imprimer.

Ces faits étoient assurément aussi graves, que ceux de la dame *Rapally*. Les

effets qu'on lui attribuoit étoient bien plus remarquables & bien plus funeſtes, que ceux dont parle la dame *Rapally*. Il étoit prouvé, par les certificats des médecins & des chirurgiens mandés auſſitôt, qu'ils avoient *trouve la dame* de Marchainville *dans ſon lit, avec beaucoup d'émotion, au point de lui croire une ſaignée néceſſaire, qui ne put être célébrée à cauſe de l'état contradictoire dans lequel ladite dame déclara être; qu'elle avoit pluſieurs égratignures ſur la poitrine, & des excorations à la lèvre, & à la gorge, qu'elle déclara provenir des maltraitements que venoit de lui faire ſon mari; qu'elle avoit pluſieurs contuſions ſur la cuiſſe droite, avec une autre contuſion, quatre doigts au-deſſous du genou de la jambe gauche.*

Dans l'affaire de la dame *de Marchainville*, ce n'étoit pas, comme on voit, de ſimples contuſions au bras, & un reſte de contuſion à une côte; mais des égratignures, mais des excoriations dont le ſang couloit en pluſieurs parties du corps. Cependant, elle demanda en vain permiſſion de faire preuve de ces faits, elle fut déboutée de ſa demande.

Pourroit-on admettre d'autres règles

en faveur de la dame *Rapally* ? Dans l'affaire de la dame *de Marchainville*, la ſcène s'étoit paſſée dans l'appartement de la femme, où le mari l'avoit ſuivie ; ce qui pouvoit faire préſumer une préméditation de la part du ſieur *de Marchainville.* Ici, c'eſt dans le cabinet du mari, où la femme l'eſt venu trouver. Cette circonſtance n'étoit pas favorable à la dame *Rapally* : dans l'affaire de la dame *de Marchainville*, les faits étoient les plus graves que l'on pût expoſer à la juſtice ; ceux de la dame *Rapally* ne l'emportoient pas par leur énormité. Dans l'affaire de la dame *de Marchainville*, toute la compagnie étoit accourue au bruit ; ici, ce ne ſont que de ſimples domeſtiques. Dans l'affaire de la dame *de Marchainville*, on la trouve réellement toute couverte de plaies & de contuſions : ici on n'apperçoit pas la plaie la plus légère, mais ſeulement de foibles contuſions. Dans l'affaire de la dame *de Marchainville*, on voit qu'elle ſe fait mettre auſſi-tôt dans ſon lit, qu'elle envoie chercher des médecins & des chirurgiens qui la viſitent dans l'inſtant : ici, la dame *Rapally* va, dans le même inſtant, parcourir tous les quartiers de Paris ; c'eſt

elle qui va chercher le chirurgien, pour lui dire qu'elle n'a aucun ſecours à lui demander; c'eſt elle qui va chez le commiſſaire, pour lui rendre plainte. Enfin, dans l'affaire de la dame *de Marchainville*, elle articuloit des faits bien circonſtanciés, & demandoit permiſſion d'en faire preuve. Mais cette preuve lui fut refuſée, parce qu'elle imputoit à ſon mari des cruautés qui n'avoient, ſelon elle-même, aucuns ſpectateurs. La dame *Rapally* articule ſes faits avec la même confiance; & la même raiſon doit néceſſairement les faire échouer.

Il ne ſuffit donc pas à une femme de jouer, avec art, un rôle préparé depuis long-tems, de faire bien du bruit, d'appeller au ſecours, de ſe préſenter avec une garniture déchirée, de ſe lamenter ſur les fureurs dont elle ſuppoſe avoir été la victime, de paroître abattue, accablée, ſuffoquée, de vomir même, après avoir bu à pluſieurs repriſes; tous ces vains dehors ne paſſent que pour une comédie, quand la cauſe n'en peut pas remonter juſqu'au mari.

Auſſi, la dame *Rapally* avoit-elle expoſé, dans ſa plainte, que ſur le récit qu'elle avoit fait des prétendues

cruautés de ſon mari, il répondit, devant tous ceux qui étoient accourus, que cela étoit faux, & qu'elle ne pouvoit pas prouver, par témoins, les coups de pied & de poing dans l'eſtomac, dont elle ſe plaignoit. Auroit-il parlé ainſi, devant ceux mêmes qui auroient vu ſes prétendus emportements ? La dame *Rapally* leur auroit-elle fait le récit de ſes diſgraces, s'ils en avoient été les ſpectateurs ?

Tout prouve donc l'impoſſibilité d'admettre la preuve d'un fait qui n'a point d'autre garant que la déclaration même de la dame *Rapally*.

Mais il y a plus : la fauſſeté du fait eſt démontrée, tant par les circonſtances qui ont précédé, que par celles qui ont ſuivi.

On voit, avant la ſcène du 21 août, l'indiſpoſition que les ſieur & dame *Dupin* avoient conçue contre la dame *Rapally*, de ce qu'elle s'étoit réunie avec ſon mari. Les choſes avoient été pouſſées juſqu'à une rupture ouverte de leur part ; ils ne vouloient plus voir leur fille.

Au mois de mars, on négocie une réconciliation entr'eux : un voyage en Provence devoit la retarder. Mais enfin

elle s'est faite dans la suite ; & aussitôt on voit les orages se former dans la maison du sieur *Rapally*. Ils se terminèrent enfin par la scène scandaleuse du 21 août. Il faudroit être aveugle, pour ne pas appercevoir que ce sont eux qui ont conduit cet événement dans les vues qui les ont toujours animés.

La préméditation éclate encore par une circonstance bien remarquable. Il est établi, par un mémoire écrit de la main de la dame *Rapally*, en date du mois de juin, qu'elle avoit treize robes différentes. Elle sort, le 21 août, avec une seule robe ; & ayant, depuis, demandé qu'on lui remît tous les habits, hardes, linges, toilettes & autres choses à son usage, on n'a trouvé que quatre robes qui lui ont été envoyées, & dont elle a donné son reçu. Que sont devenues les huit autres ? Il est évident qu'elle avoit eu soin de les faire porter hors de la maison du sieur *Rapally*, plusieurs jours avant qu'elle la quittât. Le parti étoit donc pris avant les prétendus traits de barbarie imputés au sieur *Rapally*. Par conséquent, tout n'est ici que comédie, dans un événement que l'on attribue à la rage du sieur *Rapally*.

Mais

Mais quel eſt donc le motif qui a pu exciter cette rage ? Une femme charmante, ornée de tous les attraits, vient trouver ſon mari dans ſon cabinet, elle s'aſſied ſur ſes genoux, lui demande, avec toute la douceur imaginable, une modique ſomme de 30 livres, & auſſitôt il ſe livre à un excès de barbarie, dont les ames les plus féroces ſeroient incapables. Une pareille idée peut-elle être propoſée ſérieuſement ? On convient que ce qui n'eſt pas vraiſemblable peut être vrai. Mais c'eſt déjà un grand avantage, que d'avoir contre l'accuſateur, un défaut de vraiſemblance à lui oppoſer. Cela ne ſuffit pas : il faut ajouter qu'en matière de crimes, c'eſt un principe de droit, qu'on ne préſume pas qu'un homme s'eſt rendu coupable ſans cauſe, ſans prétexte, ſans occaſion ; & l'on n'apperçoit pas ici le plus léger motif qui eût pu irriter le ſieur *Rapally.*

« Mais, diſoit la dame *Rapally* dans » ſon mémoire, mon mari n'a pas paſſé » ſubitement, de ma propoſition à la » fureur : cela eſt venu par degrés. Ma » propoſition le fit changer de viſage ; » ſa phyſionomie, toujours ſombre, ſe » rembrunit encore ; il me refuſe dou-

» cement. Je lui représentois que la » somme étoit modique. . . . M. *Rapally* se mit en colère ; il me dit des » injures grossières, & voulut me mettre hors de son cabinet. J'insistai un » peu ; les injures redoublèrent : je » pleurai ; mes larmes le mirent en » fureur ; d'un coup de poing dans l'estomac, il me renversa par terre ».

Cette peinture, qui nous fait voir par degrés, une physionomie plus sombre, la colère, les injures, les coups, est un jeu d'imagination qui, frappée de l'absurdité du fait en lui-même, veut y conduire insensiblement par divers mouvements ; qui semble ne suspendre les excès, que pour les rendre vraisemblables.

Mais le mémoire, en cela, n'étoit point conforme avec sa plainte. Elle représentoit le sieur *Rapally* comme un homme qui, enflammé d'abord à la proposition de sa femme, la renverse par terre, la foule aux pieds, & veut l'égorger. Le sieur *Rapally* avoit relevé l'impossibilité d'une pareille frénésie. Sa femme, convaincue qu'elle avoit été trop vîte, dans sa plainte, s'étoit réformée dans son mémoire ; elle avoit peint la fureur s'élevant par degrés,

Mais cette reſſource venoit trop tard ; il n'étoit plus tems d'imaginer ; il falloit s'en tenir à ce qui étoit conſigné dans une plainte juridique, qui ſeule peut & doit être conſultée.

Quel pouvoit donc être l'objet de l'enquête ? Ce n'étoit pas de prouver les traitements que la dame *Rapally* prétendoit avoir reçus : elle convenoit que perſonne n'y avoit été préſent. Ce n'étoit pas de prouver ſes cris, ſes plaintes, l'accablement dans lequel elle avoit paru ; le ſieur *Rapally* en convenoit.

Voici donc à quoi elle ſe réduiſoit. « Les témoins accourus à mes cris, di-» ſoit-elle, m'arrachèrent des bras de » mon mari, dans le tems qu'il me » maltraitoit encore ».

Mais, en premier lieu, la plainte rendue, le même jour, ne va pas ſi loin. On ſe contenta d'y dire que les domeſtiques accourus l'arrachèrent des bras de ſon mari : ces termes, *dans le tems qu'il me maltraitoit encore*, étoient d'une invention poſtérieure. On ſentit que la plainte ſeule condamnoit la dame *Rapally*. Le ſecours de la fiction fut toujours prêt dans une affaire dont elle étoit ſeule l'ame & le mobile. Ainſi on avança hardiment, dans le mémoire, ce

qui n'étoit pas dans la plainte. Faisoit-on une objection à la dame *Rapally*, tirée de sa propre plainte? Aussi-tôt elle trouvoit la réponse dans de nouvelles découvertes, que sa mémoire lui fournissoit, au bout de deux ans, & qu'elle n'avoit pas faites le jour même de sa plainte.

D'ailleurs est-il possible que les témoins fussent arrivés dans le tems qu'on la maltraitoit encore? Elle avoit dit, dans sa plainte, qu'après que les témoins furent arrivés, sur les reproches qu'elle fit à son mari, il répondit, d'un air de triomphe, qu'on ne *pourroit prouver, par témoins, qu'il l'eût frappée.*

Ce langage, qu'elle rapportoit elle-même, ce langage tenu publiquement devant tous ceux qui étoient accourus, se peut-il concilier avec le fait qu'elle hasarda depuis, que *les témoins arrivèrent dans le tems qu'on la maltraitoit encore*? Un homme qui auroit été surpris par plusieurs personnes, dans le tems même qu'il maltraitoit sa femme, auroit-il osé leur dire, dans l'instant même: *au moins il n'y a personne qui puisse dire qu'il m'ait vu maltraiter ma femme*? C'est cependant ce que la dame *Rapally* rapportoit elle-même de son

mari. En falloit-il davantage, pour la convaincre de ſuppoſition groſſière dans ce qu'elle avançoit, depuis, pour faire admettre la preuve?

L'enquête demandée n'avoit donc point d'objet. Elle n'en avoit point, pour les traitements cruels que la dame *Rapally* prétendoit avoir reçus; elle convenoit que perſonne n'y étoit préſent. Elle n'en avoit point pour les cris, les plaintes, les gémiſſements, les vomiſſements réitérés; le ſieur *Rapally* ne les nioit pas.

Elle n'auroit donc eu, pour unique objet, que le fait que les domeſtiques qui étoient accourus l'avoient arrachée des bras de ſon mari. Mais que pouvoit ſignifier un fait de cette nature? La dame *Rapally*, dans les agitations qu'elle s'étoit données pour jouer le rôle de femme battue, put facilement retenir le ſieur *Rapally*, qu'elle diſoit elle-même avoir pris par ſa robe, elle put faire paroître aux domeſtiques qu'ils étoient l'un auprès de l'autre; &, de cette unique circonſtance, elle en aura fait l'objet d'une preuve.

Mais, diſoit-elle, c'eſt à moi à faire ma preuve; ne vous inquiétez pas du

ſuccès ; ſi les témoins n'ont rien vu, que craignez vous ?

Ce diſcours eſt ſpécieux : mais la réponſe eſt facile. 1°. Il ne ſeroit pas de la ſageſſe du tribunal d'ordonner une preuve que l'expoſé de la plainte rend comme impoſſible : une plainte de cette nature ne s'admet pas légérement ; autrement il faudroit dire que toute femme qui formeroit une demande en ſéparation, & qui haſarderoit un fait de violence de la part de ſon mari, même pendant qu'ils ſeroient ſeuls enfermés dans leur chambre, devroit néceſſairement être admiſe à la preuve ; ce qui ſeroit abſurde. 2°. Il n'y a perſonne qui ne ſente le danger de commettre une preuve à des parties qui, depuis tant d'années, avoient formé tant d'intrigues & tant de cabales contre le ſieur *Rapally*, & qui avoient cherché à le perdre par tant d'indignités.

Enfin une preuve admiſe peut éterniſer le procès ; elle entretient la femme dans un eſprit de divorce, elle prolonge & augmente le ſcandale. Ce n'eſt donc qu'avec de grandes précautions que l'on admet ces ſortes de preuves, & lorſque les circonſtances en font connoître, en

même-tems, & la nécessité, & la possibilité. Ces circonstances manquoient toutes à la dame *Rapally*.

Quant aux événements qui ont suivi la sortie de la dame *Rapally* de la maison maritale, on peut dire qu'ils ont tous été conduits par un esprit d'aveuglement.

N'oublions jamais l'état où la dame *Rapally* se dépeignit elle-même dans sa plainte. Frappée *de coups mortels*, la poitrine rompue par la fureur avec laquelle *le sieur* Rapally *a marché des deux pieds* sur une partie si délicate. La dame *Rapally*, entre la vie & la mort, ne pouvant soutenir sa tête, suffoquée à chaque instant, par les flots de sang dont elle inonde toute la maison : au lieu de se faire porter dans l'asyle le plus proche, de se faire mettre dans un lit, d'envoyer chercher médecins, chirurgiens, gardes, commissaires, elle monte légèrement dans un carrosse de place; elle en soutient toutes les secousses avec une force qu'elle n'auroit peut-être pas eue dans la plus brillante santé : elle parcourt tous les quartiers de Paris pendant cinq ou six heures, de la rue Guénégaud à la Grève ; de la Grève, vis-à-vis la comédie françoise ; de la

rue de la Comédie-françoiſe, à la rue Poupée. C'eſt elle qui va chercher un chirurgien qu'elle auroit dû mander, & qui auroit volé à ſon ſecours ; c'eſt elle qui va chercher le commiſſaire, & lui dicte une très-longue plainte dans ſon cabinet. A-t-elle donc oublié qu'elle étoit mourante, qu'elle ne pouvoit ni parler, ni ſe ſoutenir? Ce n'eſt que dans la maiſon de ſon mari qu'elle expire ; par-tout ailleurs, ſes forces ſont inépuiſables.

Ces faits, décrits dans ſa propre plainte, forment contre elle une preuve littérale, contre laquelle la preuve teſtimoniale ne peut être admiſe.

Les rapports en chirurgie forment une ſeconde preuve littérale, qui ne permet pas d'en admettre une contraire. Les faits de ſa plainte y ſont contredits d'une manière ſi forte & ſi puiſſante, qu'on ne peut plus les regarder que comme une fable groſſière. Quels ſont ces faits ? *Que la dame* Rapally *a reçu un coup de poing ſi furieux dans l'eſtomac, qu'elle en a été renverſée par terre.* Suivant les deux rapports, on n'a pas trouvé la moindre impreſſion ſur l'eſtomac, la moindre contuſion, la moindre tache; cette partie étoit ſaine; rien n'a-

voit altéré la blancheur de la peau. Le ſieur *Rapally* avoit *marché avec fureur, des deux pieds, ſur la poitrine de ſa femme*; & cela au mois d'août, dans le tems qu'elle n'avoit qu'une ſimple robe de taffetas. Cependant la poitrine eſt comme l'eſtomac; rien n'y eſt altéré; on n'y apperçoit pas même la moindre tache. L'impreſſion violente d'un corps peſant qui auroit dû naturellement l'écraſer, n'en a pas même terni l'éclat. L'impoſture, après cela, n'eſt-elle pas confondue ?

Vingt témoins, qui dépoſeroient, après cela, avoir vu le ſieur *Rapally* marcher avec fureur ſur la poitrine de la dame *Rapally*, & la renverſer par terre d'un coup de poing furieux donné dans l'eſtomac, ſeroient vingt témoins convaincus d'impoſture, par une preuve juridique de la ſanté parfaite de ces mêmes parties, dans des moments qui ont ſuivi de ſi près les prétendues fureurs du mari. Comment pourroit-on en admettre la preuve?

Tout ce que les chirurgiens ont trouvé ſe réduit à deux contuſions; une au bras droit, & l'autre au bras gauche, & *un reſte de contuſion* à une côte latérale gauche, partie poſtérieure. La plus foi-

ble impreſſion auroit dû produire ces marques légères. Mais elles ſont ſi éloignées de l'eſtomac & de la poitrine, que ces découvertes mêmes ne ſervent qu'à mettre l'impoſture dans un plus grand jour. La dame *Rapally*, qui a voulu jouer le rôle d'une femme battue, a bien voulu ſouffrir que les parties indifférentes, en quelque manière, fuſſent légèrement offenſées : mais elle a voulu que l'on reſpectât ſon eſtomac & ſa poitrine : &, en cela, elle a elle-même trahi ſa cauſe, & fourni au ſieur *Rapally* l'argument le plus déciſif pour ſa juſtification.

Une dernière conſidération qu'il ne faut pas négliger, c'eſt la contradiction qui ſe trouve entre la plainte de la dame *Rapally*, & le mémoire fait en ſon nom, & qu'elle a ſigné. On a vu qu'elle diſoit, dans ſa plainte, que le ſieur *Grenier*, chirurgien, lui conſeilla une ſaignée; qu'elle lui repréſenta que l'état où elle ſe trouvoit ne le permettoit pas; ce qui l'obligea de différer; & elle dit, dans ſon mémoire, qu'étant arrivée chez la dame *de la Broſſe*, *elle fut, ſur le champ, ſaignée du pied*. Depuis qu'elle étoit ſortie de chez le chirurgien, juſqu'à ce qu'elle fût arrivée

chez le ſieur *de la Broſſe*, ſon état étoit-il changé? ne pouvoit-elle recevoir le ſecours de la ſaignée dans un moment, & cependant ſe faire ſaigner un inſtant après? De pareilles contradictions font-elles l'éloge de ſa ſincérité & de ſa bonne-foi?

Cette affaire pouvoit donc ſe réduire à un ſeul point de vue bien ſimple. La dame *Rapally*, entraînée par les conſeils pernicieux qui l'obſèdent, a voulu faire déclarer qu'il n'y avoit point de mariage valable entre ſon mari & elle. Elle a articulé des faits de violence & de contrainte, des faits de ſévices. Elle a demandé permiſſion d'en faire preuve. Mais la juſtice inexorable ne s'eſt point prêtée aux impoſtures qu'on lui faiſoit débiter; &, en rejettant la preuve, a confirmé l'engagement qu'elle avoit contracté. Après ſept ans de révolte contre l'autorité de l'arrêt, elle eſt revenue chez le ſieur *Rapally*: mais les conſeils, qui l'avoient d'abord ſéduite, l'ont encore flattée d'un reſte d'eſpérance, & lui ont fait entendre que, ſi elle ſe prêtoit à l'intrigue, ils pourroient lui procurer une liberté qui lui eſt ſi chère. Elle a donné trop facilement dans le piège: elle a encore articulé

des faits de fureur & d'emportement. Mais, outre qu'elle ne peut plus mériter aucune confiance, après avoir été convaincue de calomnie, l'impossibilité de prouver des faits qui s'étoient passés, selon elle-même, dans la solitude du cabinet, & les preuves de fausseté qu'elle avoit administrées elle-même, devoient nécessairement faire échouer un complot dans lequel on reconnoissoit la même malignité & la même imposture qui avoient animé ses premières démarches.

Par arrêt du 24 avril 1736, la sentence des requêtes du palais, du 21 mars 1735, fut confirmée.





*ENFANTS D'UN SOUDIACRE ET D'UNE ABBESSE, DÉCLARÉS LÉGITIMES.

LE titre de cette cause singulière annonce au lecteur un intérêt assez attachant, pour que je croie devoir me borner au simple récit des faits, & à l'exposé des moyens, sans chercher à y ajouter aucun ornement.

Edmée de Bridières, étant entrée, à l'âge de 14 ans, dans l'abbaye du Lys, diocèse de Sens, proche Melun, y fit profession en 1599. En 1606, elle fut nommée co-adjutrice de l'abbaye de Saint-Remy-des-Landes, dans la Beauce, diocese de Chartres, proche Claire-Fontaine. En 1608, le décès de

l'abbeſſe, dont elle étoit co-adjutrice; la rendit titulaire.

En cette qualité, elle s'acquitta de toutes les fonctions, & jouit de tous les droits qui appartiennent à une abbeſſe. Dès la première année de ſon avénement, elle avoit admis & reçu quatre religieuſes à la profeſſion. Elle donna, pendant ſon adminiſtration, les prieurés qui dépendoient de ſon abbaye; elle emprunta de l'argent, au nom du monaſtère, & ſoutint, en qualité d'abbeſſe, pluſieurs procès contre différens particuliers.

Ces procès s'inſtruiſoient & ſe jugeoient en la quatrieme chambre des enquêtes, où M. *Chauvelin*, ſoudiacre, étoit conſeiller-clerc. Il étoit, en outre, abbé de Saint-Père. L'abbeſſe de Saint-Remy fit la connoiſſance de ce juge, dans le cours de ſes ſollicitations. Leur liaiſon devint intime; l'un oublia qu'il étoit dans les ordres ſacrés; l'autre qu'elle étoit liée par des vœux en religion. L'abbeſſe devint enceinte, & accoucha dans ſon couvent. Les deux amants continuèrent de ſe fréquenter; deux autres enfants, nés pareillement dans le couvent, furent le fruit de leur commerce.

Enfin la dame de *Bridieres* sortit du couvent en 1622, & se rendit en un village, près de Bourges, où M. *Chauvelin* l'épousa, sans que ni l'un ni l'autre eût obtenu aucune dispense. Six enfants, outre les trois premiers, naquirent de cette union. Rien ne la troubla jusqu'en 1647, que le promoteur en l'officialité de Paris, excité par les parents, tant du soudiacre, que de la religieuse, & par le scandale qu'excitoit ce commerce inceftueux, poursuivit la religieuse, pour la faire rentrer dans son couvent.

Cependant les parents de M. *Chauvelin* & de la dame *de Bridieres* se prêtèrent à un arrangement, & consentirent à leur mariage, pourvu qu'il fût célébré suivant les loix de l'église & de l'état. En conséquence, on interjetta, au parlement, appel comme d'abus de la procédure faite en l'officialité de Paris; & la religieuse demanda que ses vœux fussent déclarés nuls. Sur cet appel, & sur l'acquiescement des parents, & du consentement de M. le procureur général, intervint arrêt, le premier juillet 1647, par lequel, sur la demande en nullité de vœux, on renvoya à se pourvoir par-

devant l'official de Sens, à la charge néanmoins d'obtenir, en cour de Rome, un bref qui en relevât celle qui les avoit prononcés.

La dame *de Bridieres* s'adressa donc au pape; &, dans sa supplique, elle ne fit aucune mention qu'elle eût été abbesse, & qu'elle en eût exercé les fonctions: elle déclara, au contraire, qu'elle n'avoit rien fait qui pût tendre à ratifier ses vœux.

Le bref fut expédié le premier septembre 1647: mais la dispense qu'il accordoit étoit sous la condition que l'impétrante avoit réclamé dans les cinq ans. Ce rescrit étoit adressé à l'official de Sens, qui l'entérina, mais sans contestation, & sans contradicteur légitime; & ordonna aux parties, pour toute réparation du scandale qu'elles avoient causé, de réciter, tous les jours, pendant un an, le *Miserere* à genoux.

M. *Chauvelin* comprit que par ce rescrit, qui ne concernoit que les vœux de la religieuse, il n'étoit pas autorisé à se marier, l'ordre du soudiaconat, dont il étoit pourvu, & dont il n'étoit pas dispensé, formant un obstacle à son union conjugale.

En conséquence, la dame *de Bridieres*

& lui s'adressèrent, de nouveau, au pape; &, le 12 juillet 1648, sur une supplique aussi peu exacte que la première, ils obtinrent conjointement un second bref, qui fut adressé à l'official de Paris, par lequel l'abbé *Chauvelin* étoit rélevé de l'engagement résultant du soudiaconat, & la dame *de Bridieres* de ses vœux en religion. Ce bref fut entériné à Paris, avec permission aux parties de se marier.

Munis de ces pieces, ils s'adressèrent, en 1649, à l'official de Bourges, pour obtenir permission de faire célébrer leur mariage dans le diocèse. Ils l'obtinrent, se marièrent dans une paroisse de la même ville, & mirent sous le poêle les neuf enfants qu'ils avoient eus jusqu'alors.

Ces deux époux vécurent tranquillement jusqu'à leur décès, qui arriva en 1655. La fortune qu'ils laissèrent montoit à 50,000 écus, que leurs enfants, sans éprouver aucune contradiction, partagèrent par égales portions.

Ces enfans jouirent de la même tranquillité dans les partages qu'ils firent, à mesure que chacun d'eux vint à décéder. L'aîné, nommé *Jacques Chauvelin*, survécut à tous ses freres, recueillit

ſeul toute la ſucceſſion des père & mère communs, ſans que perſonne ſongeât à l'inquiéter.

Enfin, en 1663, *Guy Chauvelin*, contrôleur des tréſoriers de la maiſon du roi, frère du conſeiller décédé, mourut ſans enfants, & ſans avoir fait de teſtament. Ses frères & ſa ſœur ſe diſposèrent à partager ſa ſucceſſion, ſans ſonger à *Jacques Chauvelin*, leur neveu. Ils crurent qu'il devoit être content de ce qu'on ne l'avoit point attaqué ſur ſa naiſſance, de ce qu'on ne lui avoit conteſté ni l'hérédité de ſon père, ni celle de ſes freres; mais on n'imagina pas qu'il pût ſe préſenter pour recueillir une ſucceſſion collatérale dans une famille où ſa naiſſance ne lui permettoit l'exercice d'aucuns droits civils, & où on ne lui avoit laiſſé occuper une place, que par tolérance, & par des conſidérations d'honnêteté.

Jacques Chauvelin ne penſa pas ainſi. Perſuadé que l'union de ſes père & mère étoit légitime; que d'ailleurs des collatéraux étoient non-recevables à l'attaquer, il fit aſſigner ſes oncles & ſa tante, pour avoir partage dans la ſucceſſion.

La conteſtation fut portée aux requêtes

du palais, où *Jacques Chauvelin* obtint une provision de 3000 livres. Ses oncles & sa tante interjettèrent appel comme d'abus de l'exécution de la dispense des vœux de la dame *de Bridières*, de l'engagement de l'abbé *Chauvelin*, & de la célébration du mariage qu'ils avoient contracté.

Le parlement, par cet appel, étant saisi de l'affaire, *Jacques Chauvelin* obtint un arrêt sur requête, qui confirma sa provision. Les appellants formèrent opposition à cet arrêt; & la question fut traitée dans toute son étendue.

Pour que *Jacques Chauvelin*, disoit-on, pût demander partage, il faudroit qu'il fût né d'un mariage légitime: mais, étant né d'une conjonction sacrilège, d'une conjonction réprouvée par toutes les loix divines & humaines, il ne peut pas implorer le bénéfice de la loi, qui tient toutes les successions dans sa main, & ne les dispense qu'aux citoyens issus de mariages contractés sous ses auspices, & conformément aux règles inviolables qu'elle a prescrites.

Or, quels étoient les père & mère de *Jacques Chauvelin*? D'un côté, c'est un soudiacre revêtu d'une charge exclusivement affectée aux ecclésiastiques en-

gagés dans les ordres ; & pourvu d'un bénéfice dont il jouiſſoit, & percevoit les revenus.

D'un autre côté, il a eu, pour mère, une religieuſe qui, après un noviciat en règle, a prononcé ſes vœux dans un âge compétent, a été revêtue de la dignité d'abbeſſe, en a exercé les fonctions pendant vingt ans, ſans avoir, pendant un auſſi long eſpace de tems, fait aucune réclamation, ni aucun acte qui pût en tenir lieu.

Tels ſont les parents auxquels le ſieur *Jacques Chauvelin* doit le jour. Il eſt né, perſonnellement, pendant que ſa mère réſidoit dans ſon couvent, & y faiſoit les fonctions d'abbeſſe ; & les derniers de ſes frères ſont le fruit d'une débauche publique, que l'on voulut enfin couvrir d'une apparence de légitimité, en profanant le ſacrement de mariage ; profanation dont la témérité n'a peut-être pas d'exemple.

Si la famille de l'abbé *Chauvelin* a fermé les yeux ſur cette union ſcandaleuſe, ſi elle a ſouffert que celui qui en eſt le fruit recueillît les biens de ſon père, c'eſt que, plus attachée à l'honneur qu'à l'intérêt, elle n'a pas voulu mettre au grand jour la turpitude d'un

de ses membres, ni dévoiler la naissance incestueuse d'un homme qui portoit son nom, & étoit véritablement fils d'un magistrat qui, abstraction faite de son coupable attachement, méritoit de la considération.

Devoit-on, après tant de complaisances, s'attendre que ce même enfant, auquel on avoit fait des sacrifices aussi considérables pour cacher sa honte, viendroit lui-même, à la face des tribunaux & du public, révéler sa propre turpitude, & faire à ses bienfaiteurs un crime des graces dont ils l'avoient comblé, & qui n'étoient que l'effet d'une générosité qu'il ne devoit pas attendre, & qui n'a peut-être même pas d'exemple?

Il se fait un moyen de ce long silence, & de cette tolérance, qui ne devroit être, pour lui, qu'un motif de la plus vive reconnoissance. Mais qui est-il, pour vouloir implorer les fins de non-recevoir, & les prescriptions? Ne sçait-il donc pas que jamais un enfant incestueux ne peut être légitimé par un mariage subséquent? Or, quelle est l'époque de sa naissance? Sa mère vivoit dans son monastère, où elle étoit retenue, par les vœux qu'elle avoit faits à Dieu, au pied de ses autels; elle étoit revêtue

de la dignité d'abbeſſe, dignité qui ne peut réſider que ſur la tête d'une véritable religieuſe. La conception de cet enfant eſt même une ſuite des fonctions qu'elle exerçoit comme abbeſſe, puiſqu'elle n'eſt devenue mère, que parce qu'en ſa qualité d'abbeſſe, elle ſollicitoit un procès pour la communauté qu'elle régiſſoit.

Le père de cet enfant étoit, dans le même-tems, ſous les liens d'un ordre eſſentiellement incompatible avec le mariage.

Ainſi, quand on ſuppoſeroit que le mariage qui a été contracté depuis ſeroit valable, il n'auroit jamais eu la vertu de purifier la naiſſance de *Jacques Chauvelin*, ni de lui donner les honneurs de la légitimité. N'a-t-on pas jugé que l'enfant d'une femme mariée à un impuiſſant, né avant la diſſolution du mariage, étoit adultérin. La raiſon qu'en donne *Tiraqueau*, dans ſon traité *de legibus connub.* eſt que, quoique cette femme puiſſe devenir libre par la ſuite, cependant les foibleſſes qu'elle ſe permet ſont autant d'adultères, tant qu'elle n'eſt pas dégagée des liens du mariage putatif qui l'attache à l'homme qu'elle a épouſé.

Ne peut-on pas, d'après cela, ſoutenir qu'une religieuſe, après plus de vingt ans de profeſſion, & un ſoudiacre étant attachés aux autels par des chaînes bien plus fortes, que celles qui lient une femme à un homme impuiſſant, n'ont pu donner la légitimité à un enfant, avant les ſentences des officiaux qui ont annullé leurs premiers engagements, & que cet enfant eſt adultérin?

Mais il y a plus. Le pape, en accordant les diſpenſes à l'ombre deſquelles le mariage a été célébré, a fait ce qu'il ne pouvoit pas faire. Les conciles & les conſtitutions canoniques veulent qu'une religieuſe, qui eſt tombée dans le crime qu'a commis la dame *de Bridieres*, ſoit enfermée, pour pleurer ſa faute pendant toute ſa vie; & qu'on ne lui donne même la communion qu'à la mort. Les pères de l'égliſe regardent comme de véritables adultères les mariages contractés par les perſonnes conſacrées à Dieu. Ces vérités ſont conſignées dans un traité que Saint-*Ambroiſe* a adreſſé à une vierge qui s'étoit laiſſé corrompre. *Quæ ſpopondit Chriſto*, dit-il, *& ſanctum velamen accepit, jam nupſit, jam immortali juncta eſt viro; & jam, ſi voluerit nubere communi lege conjugii, adulterium perpetrat, ancilla mortis efficitur.*

Le concile de Calcédoine défend aux religieuses de contracter mariage, sous les peines les plus sévères que l'église puisse infliger. *Virginem quæ se Deo consecravit, similiter & monachum non licere nuptialia jura contrahere. Quòd si hoc inventi fuerint perpetrare, excommunicentur. Can.* 19.

Mais, sans chercher des autorités ailleurs que dans l'église gallicanne, le premier concile de Tours, celui de Vannes, le cinquième de Paris, le premier de Mâcon, le troisième de Lyon ont prononcé les mêmes peines, contre ceux qui rompent leurs vœux, en s'engageant dans le mariage.

Nos rois ont autorisé ces jugements ecclésiastiques, & Charlemagne en a ordonné l'exécution en plusieurs endroits de ses capitulaires.

Les papes eux-mêmes ont regardé les vœux en religion comme un lien si indissoluble, qu'ils ont déclaré qu'il n'étoit pas en leur puissance de le rompre. *Non æstimet abbas*, dit *Innocent III*, aux décrétales *de statu monachorum*, *quòd super habendâ proprietate, possit cum aliquo monacho dispensare, quia abdicatio proprietatis, sicut & custodia castitatis adeò est annexa regulæ monachi*

monachi, ut contrà eam NEC SUMMUS PONTIFEX POSSIT LICENTIAM INDULGERE.

Les apparences mêmes de l'engagement contracté par les vœux sont si respectables, qu'il n'est pas permis à celui qui prétend qu'ils sont nuls, & qui en poursuit juridiquement la dissolution, de quitter l'habit monastique avant d'avoir obtenu le jugement qui doit l'affranchir ; & s'il se donne cette licence, il doit être renfermé dans son monastère, & puni comme apostat. *Quòd si antè habitum spontè dimiserit, nullatenùs ad allegandam quamcumque causam admittatur; sed ad monasterium redire cogatur, & tanquam apostata puniatur*, dit le concile de Trente.

Ce n'est pas que les canons & nos loix regardent comme irrévocables les vœux faits à tout âge, & dans toutes sortes de circonstances. Il y a, sans doute, des professions qui sont radicalement nulles, & dont les tribunaux doivent délier ceux qui les ont prononcées. L'âge a été fixé, par le concile de Trente, & par l'ordonnance de Blois, à seize ans. Mais cet âge n'est pas assez mûr, pour mettre celui qui y est parvenu à l'abri de toute impression étran-

gère ; & il n'eſt que trop fréquent de voir un jeune homme, & une jeune fille précipités dans un cloître par l'impreſſion de la crainte, & pour des motifs purement humains. Auſſi leur a-t-on laiſſé un certain tems, pour réclamer ; & ce tems eſt borné à cinq ans ; paſſé lequel on préſume que la réflexion & le goût les ont attachés à leur état, & que leur ſilence a ratifié leurs vœux. Mais ces cinq ans expirés, le concile & l'ordonnance ne permettent plus d'écouter aucune réclamation, ſur quelque fondement qu'elle puiſſe être appuyée.

Le pape n'a donc pas eu intention d'autoriſer le mariage entre un ſoudiacre & une abbeſſe ; & quand il auroit eu cette intention, il auroit entrepris au-delà de ſon pouvoir. Il a bien pu les abſoudre du péché dans lequel ils ont vécu ; mais il n'a pas pu couronner leur crime, les autoriſer à le perpétuer ; il n'a pu donner à leur débauche, le titre honorable du mariage.

Ainſi les enfants qui en ſont nés ne peuvent être conſidérés que comme les enfants du péché ; ils ſont le fruit de l'inceſte de leurs père & mère, & doivent avoir, pour tout partage, la honte de leur naiſſance.

Le défenſeur de *Jacques Chauvelin* établit d'abord, par pluſieurs textes, tant de l'écriture, que des pères & des conciles, que, ſi l'ordre de diacre & & ſoudiacre obligeoit au célibat ceux qui y avoient été promus, c'étoit ſeulement par un décret de l'égliſe dicté par des motifs de bienſéance, d'honnêteté publique, & pour que les affections, les ſollicitudes qu'entraîne le mariage ne détournaſſent point les miniſtres des autels du zèle & de l'aſſiduité qu'ils doivent excluſivement aux fonctions de leur miniſtère; mais que ce décret ne lioit que ceux qui étoient entrés de bon gré dans ces ordres, & qui en avoient enſuite exercé publiquement les fonctions. Cet exercice eſt regardé comme un vœu ſolemnel que l'on fait de reſter attaché à l'ordre que l'on profeſſe, & d'en remplir tous les devoirs, au nombre deſquels le célibat tient un des premiers rangs. Et cette manière de ſe lier eſt bien plus efficace que celle qui réſulte d'une ſimple formule de paroles prononcées avec certaines cérémonies: on ratifie ſa vocation; on exerce ſa miſſion, & l'on ſe lie ainſi à la loi eccléſiaſtique, qui in-

terdit le mariage à ceux qui ont reçu les ordres ſacrés. Mais ſi, après avoir été ordonné diacre, ou ſoudiacre, on refuſe d'en faire les fonctions; ſi on n'a reçu ces ordres que par force, ou par crainte; ſi on n'a été déterminé à cette démarche, que par des vues profanes, comme l'eſpoir d'obtenir un bénéfice d'un revenu conſidérable, ou le projet de ſe faire pourvoir d'une charge réſervée à ceux qui ſont dans les ordres, on peut dire, avec *Tertulien* & *Origène*, qu'il n'y a eu aucun engagement contracté, & que cette démarche n'a point rendu celui qui l'a faite inhabile au mariage.

Il eſt vrai que M. *Chauvelin* s'étoit marié avant de s'être pourvu contre ſon ordination. Il étoit, en cela, contrevenu aux loix extérieures de l'égliſe. Mais cette contravention n'avoit d'autre effet, que de rendre les parties indignes de recevoir la bénédiction & la grace du ſacrement, juſqu'à ce qu'elles euſſent ſatisfair à l'égliſe. Le mariage n'en étoit pas, pour cela, moins valable à l'égard des enfants; & il ne leur a pas moins conféré les droits de la légitimité. Il ſuffit, pour cet effet, que la faute que l'on a faite en ſe mariant, ſoit ſuſceptible

d'absolution & de dispense; &, en quelque tems qu'elles arrivent, soit avant, soit après le mariage, elles produisent toujours leur effet.

Quant aux enfants, elles ne changent rien à leur condition, & n'ont pour objet que de purger la conscience, & rendre la paix intérieure à ceux qui les obtiennent.

Depuis que la rigueur de l'ancienne discipline de l'église a fait place aux pratiques de la cour de Rome, on n'a pas cru qu'il fût juste de mettre en compromis l'état d'un enfant, sous prétexte de défauts & de nullités qui peuvent se réparer, pour ainsi dire, à prix d'argent.

En effet, il n'y a point d'exemple qu'on ait annullé des mariages contractés sans ces dispenses qui ne se refusent point. On condamne les parties en des aumônes; on les exhorte à se réconcilier avec l'église, & à satisfaire les loix du for intérieur: mais on ne les sépare point, parce qu'on sçait que le droit qui défend ces conjonctions est un droit positif, & qu'il n'est établi par aucune loi divine.

On en trouve un exemple célèbre dans les mémoires de *du Tillet*, sous le règne du roi *Jean*. *Marguerite*, com-

teſſe de Flandres, épouſa *Bouchard d'Aveſnes*, qui, lors de ſon mariage, étoit diacre, chanoine de Tournai, & chantre de l'égliſe cathédrale de Laon. Elle en eut deux enfants; *Jean & Baudouin.* Son mariage fut cenſuré à Rome, parce qu'il avoit été fait ſans diſpenſe. *Bouchard d'Aveſne* ſe mit en route, pour aller ſolliciter lui-même cette diſpenſe, & mourut, avant que d'arriver. *Marguerite* ſe remaria avec *Guillaume de Dampierre*, dont elle eut des enfants. Grand différent ſe mut, dit *du Tillet*, entre les enfants des deux mariages. Ceux du ſecond prétendoient que les autres étoient bâtards, comme iſſus d'un mariage réprouvé. Ce procès fut jugé au parlement, *Saint Louis* y ſéant. Les enfants des deux lits furent également admis à la ſucceſſion, & partagèrent entr'eux les comtés de Haynault & de Flandre.

Du Tillet ne rapporte pas le motif de ce jugement. Mais *Mathieu Paris* dit que *Bouchard d'Aveſne* n'avoit fait aucune fonction de ſes ordres. *C'étoit un guerrier dont le bras avoit plus paru couvert de ſang, que de la fumée de l'encens & des ſacrifices.* Il étoit marié, il eſt vrai, ſans diſpenſe; mais c'étoit

une négligence, une faute même bien susceptible de grace & de pardon. Il avoit entrepris le voyage de Rome, pour l'obtenir, & faire révoquer la censure que le pape avoit lancée contre lui. La mort le surprit en chemin : *repentini casûs iniquitas per conjecturam pietatis emendanda*, comme dit la loi 3, *cod. de inoffic. testam.* C'est pourquoi le roi & le parlement suppléèrent la dispense, & confirmèrent le mariage.

M. *Chauvelin* étoit dans un cas bien plus favorable. Ce n'est pas une dispense qu'il avoit obtenue, mais un rescrit qui déclaroit que l'ordre qui lui avoit été conféré étoit nul. Ce rescrit fut adressé à l'official de Paris; tous ses parents furent appellés, il fut interrogé; on fit, sur les faits qu'il avoit articulés, une enquête dans les formes: le rescrit fut entériné contradictoirement avec les parents, qui, depuis ce tems-là, l'ont toujours reconnu comme laïque, & ont traité avec lui en cette qualité: & c'est vingt ans après sa mort, lorsqu'il ne peut plus se défendre, que ces mêmes parents viennent interjetter appel comme d'abus, & de l'obtention du rescrit, & de la sentence de fulmination! Si jamais appel comme d'abus a été mal

fondé, c'eſt certainement celui dont il s'agit ici.

A l'égard de la dame *de Bridières*, toutes les ſentences des officiaux ayant été rendues contradictoirement avec les parties intéreſſées, & ayant déclaré qu'elle n'avoit jamais été liée par un vœu légitime, que ſa profeſſion étoit radicalement nulle, il eſt conſtant qu'elle avoit pu ſe marier, ſans attendre de reſcrit qui déclarât cette nullité.

Les enquêtes ſur leſquelles étoient intervenues ces ſentences avoient prouvé que la dame *de Bridières* n'avoit prononcé ſes vœux qu'en conſéquence des violences qu'elle avoit éprouvées de la part de ſes parents, qu'elle les avoit prononcé avant l'âge requis par les loix, & ſans avoir fait de noviciat.

Cette profeſſion étoit donc nulle, faute d'un conſentement libre de la part de celle qui l'avoit faite. Or n'étant que le fruit de la violence, elle ne produit aucun effet réel; & tous les actes extérieurs qui paroiſſent en être une ſuite, ſont vains, & ne peuvent lui donner une réalité dont elle eſt eſſentiellement privée. On a cru voir une religieuſe, on a cru voir une abbeſſe, parce qu'elle en avoit tous les dehors;

& que le public ne pouvoit juger que sur ces dehors. Mais ce n'étoit qu'un fantôme, qui trompoit tous les yeux. Cette dignité d'abbesse, que sa famille avoit sollicitée & obtenue pour elle, étoit un nouveau piège qu'on lui avoit tendu, pour réaliser des liens qui n'existoient pas. On avoit cru que l'espèce d'indépendance que donne aujourd'hui cette qualité à celles qui en sont revêtues, que la facilité de se soustraire à une partie des exercices d'une règle austère, que la disposition presqu'arbitraire d'un revenu considérable, l'attacheroient à l'état auquel on l'avoit condamnée. Mais ces fleurs dont on avoit cherché à parer le joug dont on l'avoit chargée, ne le lui rendirent pas plus doux; &, comme il n'étoit que l'ouvrage de la violence & de la séduction, elle crut enfin devoir le rompre, & se délivrer d'une captivité à laquelle la providence ne l'avoit pas destinée.

Une profession nulle de droit ne peut jamais devenir valable. C'est une action illégitime, que la loi détruit dans son principe. Quand une profession a été faite suivant les loix, quoiqu'elle soit viciée par un principe étranger, tel que la crainte & la violence, ce vice peut

être détruit, dans la ſuite, par un conſentement libre, & exprimé par des actes qui l'annoncent. Mais quand les nullités dont on ſe plaint ſont prononcées par la loi, c'eſt un vice radical, perpétuel & ineffaçable.

Nos rois ont cru qu'il étoit de leur ſageſſe de mettre au nombre des loix publiques celles qui regardent les profeſſions & les mariages. Ils ont conſidéré ces actes comme des contrats, & ont voulu qu'ils priſſent, de la loi, toute leur force & toute leur vigueur. C'eſt elle qui doit leur donner l'exiſtence, & les animer, pour ainſi dire, d'une vie civile. Auſſi lorſque ces actes ſont faits contre l'ordonnance, lorſqu'ils choquent la diſpoſition expreſſe de la loi, deſtitués de ſon autorité, ils demeurent imparfaits, comme inanimés, privés de la vie civile & politique, & par conſéquent incapables de produire aucun effet.

Jettons donc un coup d'œil ſur ces loix. L'ordonnance d'Orléans, faite en 1560, déclare indéfiniment tous ceux qui ſe trouveront avoir fait profeſſion avant l'âge, capables de ſuccéder & de teſter, ſans qu'on leur puiſſe oppoſer, pour fin de non-recevoir, le long eſpace

de tems qu'ils feroient demeurés dans l'ordre, après avoir atteint l'âge. La raison est que l'émission des vœux n'est permise qu'à ceux qui sont en état de s'obliger valablement, & qui, étant maîtres de leur esprit & de leur corps, sont capables d'engager l'un & l'autre. Ainsi, comme des vœux faits avant l'âge ne forment point un engagement envers la religion, le retour au siècle doit être toujours ouvert, sans aucune limitation de tems.

Mais l'expérience fit connoître qu'il y avoit de l'inconvénient à souffrir ce retour après un grand nombre d'années. On vit plusieurs personnes qui, ayant cru épouser une unique héritière, & ne l'ayant même épousée qu'en considération de cette qualité, se voyoient obligées de partager sa fortune avec un frère que l'on croyoit à jamais enseveli dans le cloître. D'autres avoient disposé des biens qui leur étoient échus en partage, &c. Ces inconvéniens donnèrent lieu à l'article 28 de l'ordonnance de Blois, postérieure de vingt ans à celle d'Orléans. Cet article porte que la profession faite avant l'âge de seize ans accomplis, & qui n'est pas précédée d'un an de probation, est nulle & de nul

effet. Mais elle apporte un tempérament à cette diſpoſition. Elle ordonne que, ſi trois mois après avoir atteint l'âge, ceux ou celles qui ont fait ces profeſſions anticipées n'ont pas diſpoſé de leurs biens, ils appartiendront à ceux que la loi appelle à leur ſucceſſion.

Ce terme de trois mois n'a donc été fixé que par des vues purement politiques, & qui ont, pour unique objet, l'intérêt & la sûreté des familles, que le légiſlateur a cru devoir préférer à celui des particuliers. Mais on ne peut pas inférer, de cet article, que le laps de ces trois mois, ou même d'un plus long tems, confirme & réhabilite un vœu qui eſt nul dans ſon principe. Il faut juger du vœu, comme du mariage que la plus longue cohabitation ne valide pas, quand il eſt réprouvé par la loi. L'ordonnance n'a eu d'autre intention que de préſerver les familles des incurſions imprévues de ces religieux inquiets, qui quitteroient leurs cloîtres, pour venir ſupplanter des héritiers reconnus, & qui ont fait des diſpoſitions ſur la foi d'une qualité que tout leur annonçoit devoir être indélébile.

Avant cette précaution, lorſqu'on

prononçoit la nullité d'une profession, sur le fondement que celui qui l'avoit faite étoit incapable, il acquéroit, par ce jugement, le droit de rentrer dans son bien, dès qu'il le jugeoit à propos. L'ordonnance a mis des bornes à cette licence, & a accordé trois mois, du jour qu'on a atteint l'âge de seize ans, pour prendre le parti du siècle, ou rester en religion. Mais elle ne juge pas, pour cela, qu'on soit véritable religieux; elle déclare, au contraire, la profession nulle: mais elle prononce contre celui qui, par son silence, paroît ratifier l'acte qu'elle condamne, une espèce de mort civile, qui le rend incapable d'hériter & de tester: & cette peine n'est introduite qu'en faveur de ceux de la famille qui, ayant acquis le droit de posséder les biens, ou d'y aspirer, s'opposent aux attaques que l'on pourroit faire, pour rendre la capacité personnelle à celui qui a fait ses vœux.

Ils ne demandent pas que la profession soit déclarée légitime; ils se retranchent dans les fins de non-recevoir, & demandent que la justice soit sourde aux plaintes & aux réclamations de l'infortuné qui a laissé écouler le tems qui pouvoit rompre ses fers. Mais alors

ce n'eſt pas le vœu qui le tient attaché au monaſtère, ſes liens ne ſont que civils, & ne ſont maintenus que par la fin de non-recevoir élevée par la loi en faveur des parents ſeulement.

Mais quand les parents ont donné les mains, eux-mêmes, à ſa réclamation, quand ils ont conſenti à ſa ſortie du cloître & aux jugements qui l'ont autoriſée, ils ont perdu le droit de faire valoir la fin de non-recevoir. La loi la leur avoit miſe entre les mains; ils l'ont laiſſé échapper, ou plutôt ils y ont expreſſément renoncé; ils ne peuvent plus la reprendre, elle eſt, à jamais, perdue pour eux.

C'eſt en vain que l'on voudroit s'étayer ici de l'intérêt public. La police extérieure n'eſt point offenſée: les loix du royaume n'en ſouffrent aucun préjudice; & quand tous les parents ſont d'accord, aucun intérêt particulier ne ſe trouve léſé; au contraire, il importe au public qu'une profeſſion nulle de droit, qui ne produit aucune obligation, ni au for extérieur, ni au for intérieur, ne puiſſe jamais paſſer pour ſolemnelle & authentique.

Par arrêt du 18 Mars 1666, rendu à l'audience de la grand'chambre du

parlement de Paris, *Jacques Chauvelin* fut admis à partager la succession de *Gui Chauvelin* avec ses oncles & sa tante, & les dépens furent compensés. Il y eut plusieurs voix, pour débouter les appellants comme d'abus, & les condamner en l'amende & aux dépens.

Si les père & mère de *Jacques Chauvelin* avoient été vivants, & que l'action eût été dirigée contre eux directement, peut-être les choses auroient-elles tourné autrement, sur-tout si leur mariage n'eût été approuvé par les familles, ni directement, ni indirectement. Mais ici c'étoient des collatéraux qui avoient eux-mêmes prêté les mains à l'union de leur frere avec la dame *de Bridieres*, & qui avoient souffert, sans aucune réclamation, que les enfans issus de cette union exerçassent tous les droits attachés à la légitimité. Ils les avoient laissé recueillir les successions de leurs pere & mere; ils les avoient laissé se succéder respectivement. Comment pouvoient ils revenir contre tant d'actes géminés d'un consentement volontaire, & donné en grande connoissance de cause, puisque tous ceux qui avoient préparé le mariage avoient été contradictoires avec eux?

Ils avoient eux-mêmes élevé, contre leur prétention, une fin de non-recevoir d'autant plus insurmontable, qu'elle étoit leur propre ouvrage.

Mais, encore une fois, si l'action eût été intentée, en tems & lieu, contre M. *Chauvelin* & la dame *de Bridieres* personnellement, il auroit pu intervenir un arrêt tout différent, comme on en pourra juger par celui dont je vas donner la notice.

Françoise de Doré avoit fait profession solemnelle de religion dans le couvent des Ursulines de Chinon. Le 10 septembre 1654, elle avoit obtenu un rescrit en cour de Rome, qui l'avoit relevée de ses vœux; & , sans prendre la précaution de faire entériner ce rescrit, elle avoit épousé *Jean Gautier*, sieur *de Montfort*, dont elle avoit eu deux enfans. Une succession vint à s'ouvrir dans la famille des *de Doré*. *Françoise* prétendit avoir droit de venir à partage avec ses freres & sœurs.

Ceux-ci interjettèrent appel comme d'abus du rescrit obtenu en cour de Rome, & de tout ce qui avoit suivi. Entre les moyens d'appel comme d'abus, on opposoit à *Françoise de Doré* le défaut de protestation contre ses

vœux, dans les cinq ans de sa profession. Elle prétendit en avoir fait une première le 12 Août 1642, suivie de deux autres, les 17 Août 1644, & 18 Juillet 1646. Ses frères & sœurs s'inscrivirent en faux contre les minutes & les grosses de ces actes. Je n'entrerai point dans le détail de cette procédure sur l'inscription de faux.

Les enfants de *Françoise de Doré* & du sieur *de Montfort* demandèrent à être reçus parties intervenanres, & que les appellants fussent déclarés non-recevables, & condamnés en l'amende & aux dépens. Leur mère, de son côté, demanda l'entérinement du bref qui avoit prononcé sur la validité de ses vœux.

Sur le tout intervint arrêt, le 9 juillet 1668, en l'audience du parlement de Paris, par lequel la cour, sans s'arrêter à l'intervention des enfants, dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé au mariage de leurs père & mère; en conséquence déclara *Sœur Françoise de Doré* non-recevable en sa demande à fin d'entérinement de son rescrit; fit défenses au nommé *de Montfort* de la hanter, *à peine de la vie*; à elle enjoint de se retirer incef-

ſamment dans ſon monaſtère ; & elle fut condamnée aux dépens. La cour, en outre, fit très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de contracter mariage à l'avenir avec des perſonnes qui auront fait des vœux & obtenu des reſcrits pour les déclarer nuls, qu'auparavant leſdits reſcrits n'aient été entérinés, *à peine de la vie contre l'un & l'autre des contrevenants.*

Tout rigoureux que peut paroître ce réglement, il étoit néceſſaire au maintien du bon ordre, à la police extérieure de l'état, & à la tranquillité des familles. On ſçait combien il eſt facile d'en impoſer au pape & aux officiers de la cour de Rome dans les ſuppliques qu'on leur envoie pour obtenir des diſpenſes & des reſcrits. L'éloignement des lieux ne permet pas qu'ils aient connoiſſance des circonſtances que ceux qui ſollicitent la grace ont intérêt de leur céler, parce qu'elles pourroient faire rejetter la demande. On n'y prend d'ailleurs aucunes précautions pour s'aſſurer de la vérité des faits ; & quand on le voudroit, la choſe ne ſeroit pas poſſible; on n'y pourroit parvenir que par une procédure qui n'eſt pas praticable. Il ne s'en peut faire aucune, en

France, que de l'autorité des tribunaux établis ou autorisés par les loix du royaume. Le pape ne pourroit donc pas ordonner que l'on fît ici, de son autorité, une enquête propre à éclairer sa religion sur quelque fait. Il ne pourroit pas ordonner qu'elle fût faite à Rome, puisqu'il ne pourroit parvenir à connoître la vérité que sur les dépositions de témoins pris sur les lieux. Mais il ne pourroit pas les forcer d'aller porter leur témoignage hors du royaume. Non-seulement il ne pourroit pas les y contraindre, mais il ne leur seroit pas permis d'y aller, de leur gré, sans s'exposer à l'animadversion des loix & des tribunaux de la France.

Enfin, quand le pape pourroit, par quelque voie que ce soit, se procurer les lumières nécessaires pour n'accorder ses rescrits qu'en connoissance de cause, ils n'en auroient pas plus d'exécution parmi nous, où rien de ce qui vient de cour de Rome ne peut avoir d'effet extérieur, sans être revêtu de l'autorité publique du royaume. Les droits de la vérité, souvent ceux de la décence, seroient compromis, & l'autorité souveraine du chef de la nation, se trouveroit dégradée : elle deviendroit im-

puiſſante contre des entrepriſes dont nous n'avons que trop vu les plus funeſtes effets.

Il eſt donc abſolument contraire à l'eſprit & à la lettre de nos loix de s'autoriſer par un ſimple reſcrit ſurpris à la cour de Rome, & extorqué ſur un récit fabuleux, à ſe marier, nonobſtant une profeſſion ſolemnelle, extérieurement revêtue de toutes les formes requiſes par nos loix. Si de pareils abus étoient tolérés, on verroit, tous les jours, de ces mariages ſcandaleux jetter le trouble dans les familles. Les vœux en religion ſeroient abſolument illuſoires, & ce ſeroit les abolir en France, ou du moins, leur ôter tout leur effet.

La défenſe prononcée par le parlement étoit donc néceſſaire pour arrêter le cours d'un abus qui alloit s'introduire; & la peine de mort n'eſt pas une digue trop forte contre les infracteurs à ce réglement.





ARRETS
EN FAVEUR
DES
COMÉDIENS FRANÇOIS.

Les circonſtances qui ont donné lieu à ces arrêts fourniſſent l'occaſion de rapporter quelques faits dont la ſingularité pourra amuſer ceux des lecteurs qui ne ſont pas verſés dans l'hiſtoire de notre théatre.

On ſçait qu'il y eut, pendant quelque tems, à Paris, deux troupes de comédiens françois; l'une étoit à l'hôtel de Bourgogne, rue Mauconſeil, occupé aujourd'hui par les comédiens italiens; & l'autre, à l'hôtel d'Argent, au Marais. C'eſt par la troupe de l'hôtel de Bourgogne que fut jouée la *Phedre* de *Racine*; c'eſt par les comédiens du Marais que fut jouée celle de *Pradon*.

En 1680, Louis XIV réunit les deux

troupes en une seule, par un brevet que je crois devoir rapporter; c'est la source des faits que l'on va lire.

Mais, avant de copier ce brevet, je placerai ici une anecdote qui n'est pas connue de tout le monde.

Après l'établissement des comédiens françois dans la rue des Fossés-Saint-Germain-des-prés, ils arrêtèrent, dans une assemblée, qu'on préleveroit, chaque mois, sur la recette, une somme, pour être distribuée aux couvents les plus pauvres de Paris. Les Capucins eurent, les premiers, part à cette charité; les Cordeliers voulurent y être admis, & présentèrent, à la troupe, le placet suivant:

« *Messieurs*,

» Les P. P. Cordeliers vous supplient
» très-humblement d'avoir la bonté
» de les mettre au nombre des pauvres
» religieux, à qui vous faites la charité.
» Il n'y a point de communauté, à Pa-
» ris, qui en ait plus de besoin, eu
» égard à leur grand nombre, & à
» l'extrême pauvreté de leur maison,
» qui, le plus souvent manque de pain.
» L'honneur qu'ils ont d'être vos voi-

» ſins leur fait eſpérer que vous leur » accorderez l'effet de leurs prières, » qu'ils redoubleront envers le Sei- » gneur, pour la proſpérité de votre » chère compagnie ».

La troupe, ſur ce placet, qui lui fut préſenté le 11 Juin 1696, octroya aux Cordeliers 36 livres par an, à raiſon de 3 livres par mois.

En 1700, les Auguſtins réformés du fauxbourg Saint-Germain ſollicitèrent la même grace, par une requête en ces termes :

« *A MM. de l'illuſtre compagnie de* » *la comédie du Roi.*

» Les religieux Auguſtins réformés » du fauxboug Saint-Germain vous » ſupplient très-humblement de leur » faire part des aumônes & charités » que vous diſtribuez aux pauvres mai- » ſons religieuſes de cette ville de Pa- » ris, dont ils ſont du nombre : ils » prieront Dieu pour vous ».

Ils obtinrent la même ſomme que les cordeliers; & ce ſont ces généroſités libres dans leur principe, qui ſont la ſource du quart des pauvres, impoſé aujourd'hui ſur tous les ſpectacles de Paris.

Voici le brevet en question.

« Sa majesté ayant estimé à propos
» de réunir les deux troupes de comé-
» diens établies à l'hôtel de Bourgo-
» gne, & dans la rue de Guénégaud à
» Paris, pour n'en faire à l'avenir
» qu'une seule, afin de rendre les
» représentations des comédiens plus
» parfaites par le moyen des acteurs
» & actrices auxquels elle a donné
» place dans ladite troupe : Sa ma-
» jesté a ordonné & ordonne qu'à
» l'avenir, cesdites deux troupes de
» comédiens François seront réunies
» pour n'en faire qu'une seule &
» même troupe, laquelle sera compo-
» sée des acteurs & actrices dont la
» liste sera arrêtée par sa majesté ; &
» pour leur donner moyen de se per-
» fectionner de plus en plus, sadite
» majesté veut que ladite seule troupe
» puisse représenter les comédies dans
» Paris, faisant défenses à tous autres
» comédiens françois de s'établir dans
» ladite ville & fauxbourg de Paris,
» sans ordre exprès de sa majesté : en-
» joint sa majesté au sieur de la Reinie,
» lieutenant général de police, de te-
» nir la main à l'exécution de la pré-
» sente ordonnance. Fait à Versailles,
» le

» le 22 Octobre 1680. *Signé* LOUIS ;
» & plus bas, COLBERT, & scellé ».

Sur ce fondement, le lieutenant général de Police rendit deux sentences, par lesquelles il défendit à tous ceux qui représentoient des petites comédies & des farces dans l'enclos de la foire Saint-Germain, de continuer leurs spectacles. Le sieur Dufresnoy, receveur de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, interjetta appel de ces deux sentences, qui le privoient du loyer considérable qu'il retiroit des loges occupées par ces farceurs. M. le cardinal *d'Estrées*, pour lors abbé, intervint aussi dans la cause, pour soutenir les libertés & franchises de sa foire.

Les acteurs de la foire alléguèrent premiérement qu'ils étoient comédiens forains ; qu'ils n'avoient jamais prétendu s'établir dans Paris pour y faire une résidence fixe ; qu'ils n'étoient pas dans le cas des défenses portées par le brevet du roi, parce qu'il falloit les envisager comme des gens errants qui divertissoient le public en passant.

Secondement, qu'ils ne prenoient point la qualité de comédiens françois ; que leurs troupes étoient ordinairement composées d'Espagnols ;

d'Italiens, d'Anglois, de Flamands, & d'autres étrangers.

Troisièmement, qu'ils ne représentoient point de comédies françoises, mais des simples fragments de comédies espagnoles & italiennes, qui n'ont aucun rapport à celles qui se représentent sur le théatre des comédiens du roi. Qu'enfin, en n'élevant leurs théatres que dans l'enceinte des foires de Saint-Germain & de Saint-Laurent, qui sont des lieux de franchise, lieux où, de tous tems, il y a eu liberté entiere pour le négoce & pour les spectacles, ils doivent être maintenus dans la même liberté pendant le tems que durent ces foires. Ils prétendoient que leurs raisons étoient d'autant plus solides, que les comédiens françois n'avoient point de lettres-patentes, & n'avoient qu'un simple brevet qui n'étoit pas connu, & n'avoit point été enregistré en la cour.

Leurs moyens étoient soutenus par les anciens titres de l'abbaye, & par une possession immémoriale.

Les comédiens françois répondoient sommairement qu'en regardant ces acteurs comme des passagers, comme des gens composés de différentes na-

tions, qui ne jouoient que des fragments de comédie, ils donnoient toujours atteinte à leurs droits. Il ne s'ensuivroit point que, parce qu'ils ne leur causoient pas tout le préjudice qu'ils auroient pu leur occasionner, ils ne leur en causassent aucun; qu'il ne s'agissoit que de faire la différence d'un moindre mal à un plus grand; que l'un & l'autre méritoient toujours d'être réprimés.

Que les franchises de la foire ne s'étendoient pas à favoriser une comédie qui pouvoit faire tort à celle que le roi vouloit faire fleurir; que le respect qu'on devoit avoir pour la volonté du prince, dans ce qui regardoit ses plaisirs, ne devoit pas permettre qu'on s'opposât à ses intentions, à cause du défaut de la formalité de l'enregistrement.

Arrêt intervint, le 22 février 1707, par lequel les deux sentences furent confirmées: & les comédiens forains, auxquels le dialogue avoit été interdit, se réduisirent au simple monologue.

Depuis cet arrêt, les comédiens françois ont prétendu que les comédiens forains ne cherchoient qu'à en éluder la disposition, plutôt que de

s'y soumettre ; &, pour en avoir la preuve, ils requirent, au mois d'août 1707, deux commissaires de se transporter à la foire Saint Laurent, dans la salle où *Charles Dolet* & *Antoine de la Place* avoient fait élever un théatre.

Par les procès verbaux dressés les 11 & 30 du même mois d'août, il est constaté que, dans les farces représentées par *Dolet*, *de la Place*, & autres, un acteur parloit haut, qu'un autre lui répondoit bas ; & que celui qui parloit haut, paroissoit répéter ce que son camarade lui avoit dit bas ; ce qui formoit une espèce de dialogue ; qu'il échappoit même quelquefois aux acteurs de faire un dialogue de trois ou quatre mots tout haut.

Les comédiens se déterminèrent à faire assigner ces forains à la Police, & demandèrent qu'ils fussent condamnés à se conformer à l'Arrêt du 22 février 1707, & en leurs dommages & intérêts, & que le lieu où ils faisoient leurs représentations seroit fermé, leur théatre abattu & démoli. Sentence intervint, par laquelle les acteurs forains étoient condamnés envers les comédiens à cinq cents livres de dommages & intérêts. Appel en la cour,

Les comédiens françois ſe rendirent auſſi appellants en ce que le juge de Police n'avoit pas fait droit ſur la démolition du théatre des acteurs forains.

La cauſe portée à l'audience, les forains diſoient qu'ils avoient eu grand ſoin de ſe conformer à l'arrêt du 22 février 1707, qui faiſoit la loi des parties; que la plupart des ſcènes qu'ils avoient repréſentées, ou qu'ils repréſentoient actuellement, étoient ou muettes, ou monologiques; c'eſt-à-dire, qu'il n'y avoit jamais qu'un acteur qui proférât quelques paroles, & que celui auquel il les adreſſoit, n'oſant répondre, crainte de former un dialogue, marquoit ſimplement, par certains geſtes & certaines démonſtrations, la réponſe qu'il devroit faire, s'il avoit la liberté de la parole.

Que ces geſtes, quelque ſimples qu'ils puſſent être, avoient déplu aux comédiens françois, qui voudroient, s'il leur étoit poſſible, leur interdire les mouvements du corps, avec la liberté de la langue.

Pour réuſſir dans ce deſſein, ils avoient engagé deux commiſſaires à ſe tranſporter dans le lieu où étoit le théatre des acteurs forains. Ces offi-

ciers avoient fait deux rapports qui ont servi de fondement à la sentence dont étoit appel.

Ils n'avoient point de caractère pour faire ce procès-verbal : ils auroient dû être autorisés par quelque jugement ou ordonnance qui les eût commis à cet effet ; & ce défaut de formalité devoit faire rejetter leurs procès-verbaux ; qu'à prendre droit par ces mêmes procédures, on ne doit point conclure qu'ils eussent contrevenu à l'arrêt de la cour ; puisqu'on n'y voyoit pas qu'ils eussent fait aucun dialogue ni colloque, & qu'il y étoit rapporté qu'il n'y avoit jamais qu'un seul homme qui parlât, témoin la scène de *Scaramouche* dans la foire de Saint-Germain, dont les commissaires font mention ; que, s'il échappe quelquefois à un acteur de proférer trois ou quatre mots tout haut, cela marque que ce n'est que par hasard ; qu'ainsi cela ne peut être appellé dialogue ; & qu'ils ne lâchent que des monosyllabes.

Les comédiens françois répliquèrent qu'il étoit étrange que la volonté du roi contenue dans le brevet que sa majesté leur avoit accordé, & l'autorité du parlement eussent été si peu res-

pectées par les acteurs forains. Que sa majesté, jalouse de la perfection de la comédie, avoit témoigné qu'elle souhaitoit qu'il n'y eût que ceux qu'elle avoit choisis qui pussent s'y adonner, parce qu'elle vouloit, en les éclairant de près, exciter en eux une noble émulation, capable de les engager à faire de grands progrès. Cependant, au mépris des ordres du roi, les acteurs forains osoient représenter en public des comédies : c'étoient, si l'on veut, des avortons, des dialogues imparfaits, qui ne paroissoient être que des monologues : mais il y avoit des interlocuteurs qui sembloient se présenter par hasard, qui laissoient échapper des discours qui se lioient avec ces monologues; mais cette supercherie n'étoit qu'une ruse, pour éluder les ordres du roi.

Supposons que sa majesté eût défendu à ses sujets qui s'adonnent à la peinture, de la peindre; ne contreviendroit-on pas à cet ordre par la moindre esquisse que l'on feroit de son portrait, sans que l'ignorance du peintre, ou le défaut des couleurs pussent lui servir d'excuse?

A l'égard des procès-verbaux qui

ont été faits par les commiſſaires, ils ſont émanés d'un pouvoir ſuffiſant, puiſqu'ils dérivent d'une autorité dont ſont revêtus ces officiers, qui leur donne droit de verbaliſer ſur tous les faits de Police, & les contraventions aux ordonnances.

M. *Guillaume Joly de Fleury*, alors avocat général, enſuite procureur général, dit que, quoique ſuivant les règles, les comédiens ne puſſent ſe flatter ni d'être entendus en corps, ni de jouir d'un privilège excluſif, n'ayant aucunes lettres-patentes enregiſtrées en la cour; cependant la cour, dans tous les tems, n'avoit pas cru devoir uſer de cette rigueur, par rapport à un corps à qui l'on ne donne pas même le nom de communauté, mais de troupe; qu'on tolère, ſans en reconnoître l'établiſſement par une voie juridique, & qui, par la ſeule raiſon de cette tolérance, doit jouir, dès qu'on le ſouffre à Paris, du privilège excluſif que le roi a bien voulu lui accorder; que ce privilège eſt établi par le brevet du roi du 21 octobre 1680, & que les motifs en étoient ſuffiſamment expliqués dans le brevet. Que, ſur ce fondement, il étoit intervenu pluſieurs

ſentences, arrêts, & réglements entre les parties : entre autres trois ſentences portant défenſes aux appellants de repréſenter des comédies & farces ; l'une intervenue en 1702, une autre le 27 juin 1703, ſur laquelle il avoit été rendu arrêt confirmatif ; & encore une le 15 février 1704. Qu'après cela, il avoit encore été rendu deux ſentences en termes plus précis & plus déciſifs, les 19 février & 5 mars 1706, ſuivies d'un arrêt confirmatif rendu le 21 février 1707 ſur les concluſions de M. l'avocat général *Portail*. Que toutes ces déciſions conformes ne laiſſoient plus rien à deſirer, que d'en ordonner l'exécution en confirmant la nouvelle ſentence intervenue le 9 ſeptembre 1707, ſur laquelle il y avoit néanmoins une obſervation à faire ; ſçavoir que ce jugement n'avoit point prononcé ſur la démolition du théatre des appellants, en cas de nouvelles contraventions de leur part aux arrêts & réglements dont étoit queſtion.

Qu'enfin les contraventions étoient ſuffiſamment prouvées par les procès-verbaux des commiſſaires, & que les intimés rapportoient pluſieurs autres procès-verbaux ſemblables de différents

autres commissaires précédemment, sur les mêmes faits.

C'est conformément à ces motifs que, par arrêt du 21 mars 1708, il fut ordonné que les sentences de police, arrêts, & réglements seroient exécutés; avec défenses aux forains d'y contrevenir, à peine de mille livres d'amende, & de démolition de leur théatre en cas de nouvelle contravention, sans que cette peine pût être réputée comminatoire, ni remise; & pour la nouvelle contravention, ils furent condamnés en cent livres de dommages & intérêts envers les comédiens, & en tous les dépens.

Depuis cet arrêt, les comédiens du roi prétendirent que les acteurs forains avoient continué leurs contraventions pendant la foire Saint-Laurent 1708, que cela étoit justifié par le procès-verbal de deux Huissiers de la cour, qu'ils avoient joué la même pièce qui étoit rappellée dans le procès verbal des commissaires.

Ils donnèrent une requête à la cour, où ils demandoient qu'attendu les contraventions faites par *Dolet* & ses associés à l'arrêt du 21 mars 1708, les peines portées par cet arrêt fussent

déclarées encourues contr'eux, que leur théatre fût démoli, & qu'ils fussent condamnés en leurs dommages & intérêts.

M. *Dumont* qui parla pour les comédiens françois, dit qu'on ne pouvoit arrêter la désobéissance des forains, qu'en démolissant leur théatre, l'instrument de leur contravention; que les anciens danseurs de corde ne se servoient point de théatres, qui ne sont que pour les comédies & les opéra; qu'il ne sert de rien aux contrevenans d'alléguer qu'ils varient leurs représentations, puisqu'elles tendent toutes à donner une espèce de spectacle; ce qui leur est défendu: que, pour se justifier, ils faisoient dresser des procès verbaux, où ils faisoient intervenir des suffrages tels qu'ils vouloient; qu'ils y faisoient même entrer des noms respectables; que les comédiens du roi sont établis par une déclaration du roi Louis XIII, par un brevet du roi, & par un arrêt du conseil; qu'ils ont dépensé plus de trois cents mille livres à leur établissement, que l'on doit regarder comme le fonds des pauvres, qui en retirent trente-cinq à quarante mille livres par an; que les

acteurs forains sont des gens sans aveu & sans établissement ; qu'ils ne sont connus que par leur désobéissance continuelle ; qu'ils croyoient être à l'abri & se bien disculper, parce que, disent-ils, ils ne représentent que des monologues.

Mais que le monologue est une scène dramatique dans laquelle un acteur parle seul à lui-même, pour expliquer quelque chose nécessaire à l'intelligence de la pièce, ou pour exprimer les passions qu'il représente.

Que si le monologue est une scène dramatique, il n'est pas permis aux danseurs de corde de faire des monologues, puisqu'une scène est partie de la comédie qui leur est défendue.

Mais leur prétendu monologue ne l'est point du tout : leur acteur parle seul ; mais il ne se parle pas à lui-même : il parle tout haut à un autre, qui lui répond à demi-bas ; & le premier répète haut ce qu'on n'a pas entendu du discours du second ; ou le premier, qui a parlé haut, se retire dans la coulisse, pendant que le second lui répond tout haut, & se retire ensuite à son tour, pour attendre la réponse du premier. Or il n'y a point de comédie que l'on

ne pût jouer toute entiere de cette façon. La manière, à la vérité, n'en est pas gracieuse; mais elle peut devenir plaisante par l'excès outré du ridicule.

Quoi qu'il en soit, si le monologue étoit permis aux danseurs de corde, ils ne laisseroient pas de faire des scènes très-agréables, s'ils avoient des gens d'esprit pour les composer, & de bons acteurs pour l'exécution.

Il se trouve beaucoup de scènes monologiques dans d'excellentes pièces de théatre, dont elles font l'ornement (1); & par conséquent elles sont défendues aux danseurs de corde. Mais ils ne se bornent pas à celles-là; & pour couvrir leur jeu, ils jouent des scènes partie muettes, & partie parlantes. Quand on leur défend de jouer des comédies, leur jeu ne doit en approcher en aucune façon. Espèces, images, figures de scènes, tout cela est compris dans la défense. Ne jouent-ils pas des scènes tirées du théatre italien? Ils suppriment le dénouement dans leurs pièces, afin de dire qu'ils

(1) On peut citer cette scène du Cid:

Percé jusques au fonds du cœur
d'une atteinte imprévue aussi bien que mortelle.

ne contreviennent point aux arrêts. Enfin, il n'y a que des peines sévères qui puissent les contenir.

Me *Borderel*, pour les acteurs forains, disoit que s'étant échappés dans des dialogues à réprésenter des comédies entières, ils avoient été réprimés par sentence du 9 septembre 1707, confirmée par arrêt du 21 mars 1708.

Que depuis, ils n'ont fait aucuns dialogues ni colloques, mais de simples monologues sans enchaînement & sans suite; que cependant ils ont été attaqués de nouveau par les comédiens: mais qu'ils n'ont point contrevenu, suivant les procès-verbaux des huissiers, & des certificats de personnes de considération qui ont assisté à leurs spectacles; qu'enfin le monologue ne leur a point été défendu.

Qu'ils n'ont dans leurs représentations aucunes intrigues, aucuns enchaînements, aucunes liaisons, aucuns dénouements, aucuns mariages, aucunes catastrophes; rien enfin de ce qui fait l'ame des comédies & des tragédies.

Que les farceurs ont droit d'avoir des théatres. Ils ajoutoient que les co-

médiens ne doivent point faire parade de ce qu'ils payent aux pauvres : ils ne le prennent pas ſur leur gain : c'eſt le public qui en fait l'aumône : qu'ils ont traité du ſixième à quoi monte le revenu des pauvres, à quarante mille l. par an ; qu'ainſi ils gagnent près de deux cents mille livres par an tous frais faits : qu'ils ne devoient pas prétendre que le public n'aille prendre des divertiſſements que chez eux ; & qu'après tout, il ne vient chez les défendeurs que des artiſans, des valets, & du menu peuple, qui, pour quatre ou cinq ſols, paſſent un après-midi, qu'ils pourroient employer ailleurs beaucoup plus mal ; que ſi le haſard conduit chez eux quelques perſonnes de condition & de bon goût, on les y voit rarement retourner deux fois.

Qu'enfin, les défendeurs voulant faire voir qu'ils ſont plus zélés pour les pauvres que les comédiens, offrent un ſixième, mais différent des comédiens ; car ils l'offrent ſur la maſſe de leur gain.

M. l'avocat général a dit, que le droit des comédiens étoit certain par les titres de leur établiſſement ; qu'ils avoient obtenu pluſieurs ſentences &

arrêts contre les défendeurs; notamment l'arrêt du 21 mars 1708, auquel les comédiens prétendoient que *Dolet* & consorts avoient contrevenu; qu'ils rapportoient, à cet effet, des procès-verbaux de deux huissiers de la cour, & d'un commissaire. Mais, quoique ces huissiers eussent un caractère pour exécuter l'arrêt de la cour, ils ne l'avoient pas pour dresser des procès-verbaux de contravention: qu'à l'égard du commissaire, il avoit un caractère suffisant.

Qu'au fond, les défendeurs faisoient des dialogues; qu'ils faisoient des scènes où ils parlent seuls: mais plusieurs y répondent par gestes; & cela suffit; & qu'en ce cas, c'est éluder la loi: d'ailleurs c'est une espèce de comédie.

Qu'ils rapportent des certificats du contraire: mais ce sont des certificats mendiés.

Qu'ils objectent que les procès-verbaux faits contr'eux ne sont point attestés de témoins: mais qu'il n'en est pas nécessaire dans les procès-verbaux.

Qu'enfin, ils offrent de fournir pour les pauvres un sixieme de leur gain: mais que cela ne détruit point la contravention.

Ainsi les défendeurs, étant en con-

travention, ils doivent ſupporter une peine qui ne doit point être regardée comme comminatoire : qu'il ſeroit inutile, pour le préſent, d'ordonner la démolition de leur théatre ; que cela ſera bon pour l'avenir : mais qu'ils devoient être condamnés en mille livres d'amende, & en des dommages & intérêts, payables même par empriſonnement de leurs perſonnes.

Pour ces conſidérations, M. l'avocat général eſtima *qu'il y avoit lieu, ayant égard à la demande des Parties de M.* Dumont, *de déclarer la peine portée par l'arrêt encourue ; en conſéquence de condamner les parties de M. Borderel en mille livres d'amende, & en tel dommages & intérêts qu'il plairoit à la cour arbitrer ; défenſes à eux de récidiver, ſous plus grandes peines, & de démolition de leurs théatres à la première contravention, ſans que la peine puiſſe être réputée comminatoire.*

Sur ces motifs eſt intervenu un arrêt le 2 janvier 1709, conforme aux concluſions de M. l'avocat-général. Les dommages & intérêts furent portés à trois mille livres.

Depuis nous avons vu les acteurs forains, dans les foires de Saint-Ger-

main & de Saint-Laurent, & nous les voyons, tous les jours, ſur les boulevards, jouer des eſpèces de comédies françoiſes, parce qu'ils en ont acheté la permiſſion des comédiens françois, qui ont même le droit d'examiner les pièces des forains avant qu'ils les jouent, & de les corriger, ou même d'en arrêter la repréſentation ſi elles ſortent trop du genre de la farce, & ſi l'intrigue en eſt trop régulière.

Après les arrêts dont il vient d'être parlé, les comédiens prétendirent que les danſeurs de corde ne pouvoient avoir un *Gilles* ſur leur théatre. Procès à ce ſujet, terminé par un arrêt du 23 janvier 1710, rendu ſur les concluſion de M. *Joly de Fleury*, qui autoriſa les danſeurs de corde à garder leur *Gilles*.

Il y eut un tems où les acteurs entreprirent de régaler le public de chanſons, ſans en acheter la permiſſion des directeurs de l'opéra. Ils faiſoient deſcendre des rouleaux de papier où ils avoient écrit des vaudevilles, que le parterre liſoit & chantoit : ainſi différents rouleaux, qui deſcendoient l'un après l'autre, compoſoient toute une pièce. Cette entrepriſe fut proſcrite par différents jugements.

L'établiſſement de la troupe des comédiens italiens a excité toute la jalouſie des comédiens françois. Ceux-ci n'oublièrent rien, dans les commencements, pour contraindre les comédiens italiens à ne point jouer de ſcènes françoiſes. *Baron* plaida la cauſe des comédiens françois devant le roi. Il appella tout ſon eſprit à ſon ſecours, & mit en œuvre tous les moyens imaginables dans un plaidoyer fort étendu. Le roi dit enſuite à arlequin : répondez à *Baron*. Arlequin demanda à ſa majeſté en quel langage il vouloit qu'il parlât ; à quoi le roi répondit : parle comme tu voudras. Cet acteur répliqua : mon procès eſt gagné. Votre majeſté m'a donné la liberté de parler le langage que je voudrai. Le roi dit : je ne m'en dédirai point. Depuis ce tems-là les comédiens italiens ont toujours joué des ſcènes françoiſes.

Fin du Tome quinze.

